

SARRIANS



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA HABITAT
ET TERRITOIRES
84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

Révision n° 1

Rapport de présentation

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA 84
C.MIROUX	Directrice
JB. PORHEL	Responsable urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études urbanisme

18/10/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
------------------------	----------

INTRODUCTION	6
---------------------------	----------

SITUATION DE LA COMMUNE	7
SITUATION ADMINISTRATIVE	8
SITUATION INTERCOMMUNALE	9
PRINCIPES DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	12
LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	13
LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	14
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	15
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'ARC COMTAT VENTOUX	18
LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)	20

I. BILAN DE L'EXISTANT & ANALYSE DES BESOINS	21
---	-----------

1. POPULATION	22
1.1 Une évolution démographique contrastée depuis quelques années	22
1.2 Le rôle important du solde migratoire	23
1.3 Une répartition homogène des classes d'âges	23
1.4 Caractéristiques des ménages	24
2. LOGEMENT	26
2.1 Composition du parc de logements	26
2.2 Caractéristiques du parc de résidences principales	27
2.3 Le marché du logement dans le Vaucluse et à Sarrians	28
3. ACTIVITES ECONOMIQUES	30
3.1 La population active	30
3.2 Les emplois et migrations journalières	32
3.3 Le tissu économique local	33
3.4 La fonction touristique	39
3.5 L'agriculture et le terroir agricole	44
4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES	53
4.1 Infrastructures de déplacement	53
4.2 Le réseau d'assainissement	57
4.3 Le réseau d'eau potable	59
4.4 Le réseau d'eaux pluviales	60
4.5 Le service de défense extérieure contre l'incendie	61
4.6 Le traitement des ordures ménagères	62
4.7 Les équipements scolaires	63
4.8 Les équipements à destination du public	64
4.9 Les communications numériques	65
4.10 Le réseau public de transport d'électricité	67
5. CONSOMMATIONS D'ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	68
5.1 Le contexte	68

5.2 Consommations d'énergie de la commune de Sarrians	70
II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 71	
1. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	72
1.1 La géologie et l'hydrogéologie du lieu	72
1.2 Contexte topographique	72
1.3 Contexte hydrographique	74
2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	77
2.1 Les éléments d'histoire	77
2.2 Le patrimoine architectural, rural et paysager	79
3. MILIEUX NATURELS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	84
3.1 Les périmètres à statut	84
3.2 Le réseau Natura 2000	85
3.3 Les continuums écologiques	89
3.4 Synthèse des enjeux écologiques	94
4. PAYSAGE	96
4.1 Le contexte supracommunal	96
4.2 La commune de Sarrians au sein de cet espace	98
4.3 La structure du paysage urbain : les entrées de village	101
4.4 Morphologie urbaine	104
5. RISQUES NATURELS ET NUISANCES	110
5.1 Le risque inondation	110
5.2 Le risque feu de forêt	113
5.3 Le risque sismique	114
5.4 Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles	115
5.5 Le risque lié aux mouvements de terrain	116
5.6 Les nuisances sonores	116
5.7 Les risques technologiques	119
6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	120
III. ANALYSE DES ESPACES BATIS..... 121	
1. ANALYSE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) OPPOSABLE	122
1.1 Descriptif du Plan Local d'Urbanisme	122
1.2 L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années et depuis la mise en place du PLU	123
1.3 L'analyse de la densité de constructions réalisées au cours des 10 dernières années et depuis la mise en place du PLU	125
2. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS	126
2.1 Méthode utilisée pour l'analyse	126
2.2 Résultats obtenus	127

IV. PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE 129

1. RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD	130
2. EVOLUTION DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE DU PLU	132
3. CONFORTER LE ROLE DE SARRIANS DANS LA PLAINE COMTADINE	134
3.1 Promouvoir un essor démographique maîtrisé	134
3.2 Poursuivre le développement du tissu économique	134
4. ŒUVRER POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS VERTUEUX	137
4.1 Poursuivre l'organisation du tissu villageois	137
4.2 Promouvoir une urbanisation plus durable	146
4.3 Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques naturels et nuisances	149
5. POURSUIVRE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE	153
5.1 Adapter l'offre en équipements et espaces publics	153
5.2 Mettre en valeur le patrimoine et les paysages	155
6. VALORISER LES COMPOSANTES RURALES DU TERRITOIRE	160
6.1 Identifier et protéger les espaces agricoles	160
6.2 Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles du territoire	162
7. JUSTIFICATION DU DIMENSIONNEMENT DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE AU REGARD DES OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD	165
7.1 Evolutions apportées aux zones constructibles	165
7.2 Rappel du potentiel foncier au sein des zones constructibles à vocation d'habitat	165
7.3 Adéquation du potentiel foncier avec les objectifs du PADD	165

V. PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT 167

1. PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU	168
1.1 Les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat	168
1.2 Les zones urbaines et à urbaniser spécifiques	169
1.3 Les zones agricoles et naturelles	169
1.4 Bilan de la surface des zones	170
1.5 Autres délimitations	171
2. L'ESPRIT DU REGLEMENT	172
2.1 Organisation du règlement	172
2.2 Les dispositions générales	173
2.3 Les dispositions définies au sein des zones urbaines et à urbaniser	173
2.4 Les dispositions définies au sein des zones urbaines et à urbaniser spécifiques	178
2.5 Les dispositions définies au sein des zones agricoles et naturelles (A et N)	180

VI. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 184

PREAMBULE	185
1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES	186
1.1 Occupation du sol – développement urbain.....	186
1.2 Risques naturels et nuisances.....	189
1.3 Paysage et patrimoine	192
1.4 Déplacements, infrastructures et réseaux.....	195
1.5 Milieux naturels et biodiversité	202
2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000	209
2.1 Description générale des sites Natura 2000	210
2.2 Les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires	211
2.3 Les espèces végétales et animales de l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore	215
2.4 Les enjeux de conservation concernant les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000	219
2.5 Les enjeux de conservation concernant les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.....	223
2.6 Les objectifs de conservation concernant les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000	225
2.7 Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.....	228

VII. MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI 230

1. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	232
1.1 Les mesures d'évitement	232
1.2 Les mesures de réduction, et de compensation.....	232
2. OUTILS DE SUIVI	236
2.1 Rappels.....	236
2.2 Les indicateurs de suivi.....	236

VIII. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 241

1. LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE	244
2. LE SCOT DE L'ARC COMTAT VENTOUX	245
3. LE PLH 2022-2028 DE LA COVE	249
4. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	251

IX. RESUME NON TECHNIQUE 252

1. CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	253
2. ANALYSE DES BESOINS : SYNTHESE	254
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT: SYNTHESE	256
4. PADD, PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : SYNTHESE	259

PREAMBULE

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques, ...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 16 (V)

«Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.»



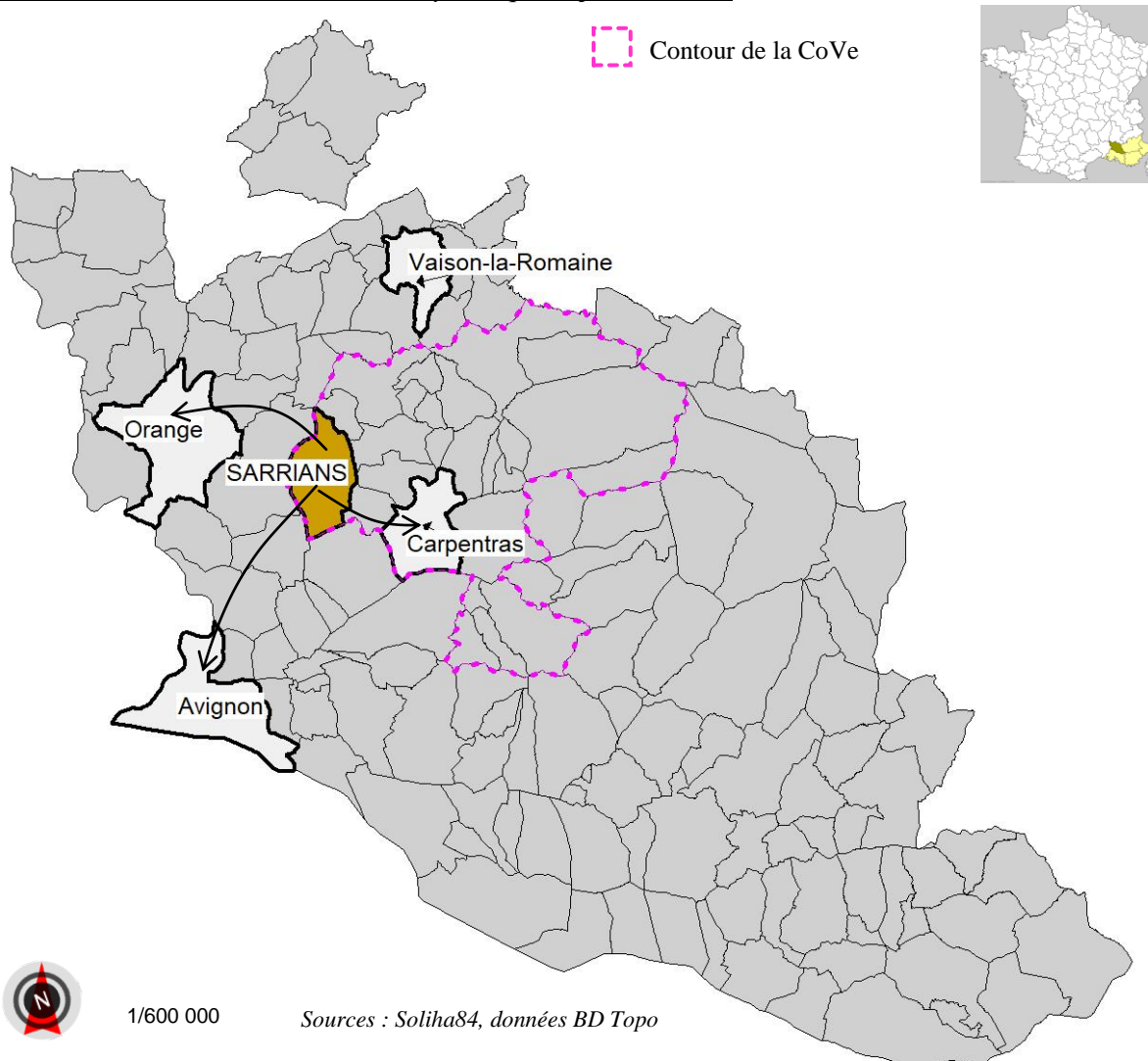
INTRODUCTION

SITUATION DE LA COMMUNE

Située dans la moitié Nord du département de Vaucluse (84), dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commune de Sarrians s'étend sur une superficie de 37,5 km². Avec une population s'élevant à 6 088 habitants au recensement de 2018, la densité moyenne est de 163 habitants par kilomètre carré.

Le territoire communal présente un relief peu escarpé caractéristique de la plaine du Comtat Venaissin. Sarrians présente un dénivelé faible, compris entre 26 et 118 mètres. La commune est bordée par l'Ouvèze, principal cours d'eau, marquant la limite Nord-Ouest et elle est traversée, au Nord, par le canal de Carpentras. Sarrians apparaît comme un pôle urbain de la plaine du Comtat Venaissin.

La commune de Sarrians au sein de la dynamique départementale



Sarrians est située en bordure Est du couloir rhodanien, au sein du triangle urbain Avignon-Orange-Carpentras. Ces trois centres urbains sont les plus proches de la commune, Sarrians est à 9 kilomètres de Carpentras, à 17 kilomètres d'Orange et à 26 kilomètres d'Avignon, principal centre administratif du département.

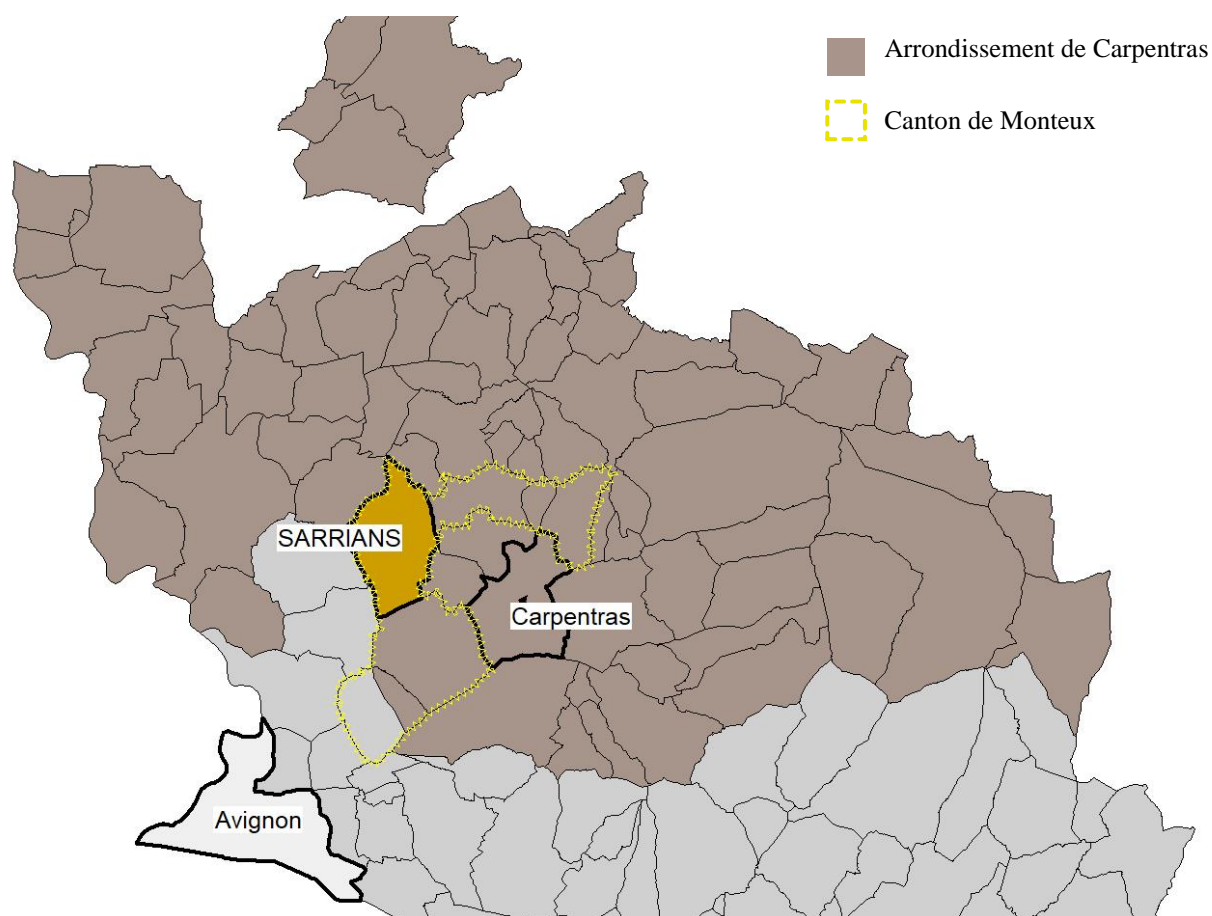
La commune s'inscrit dans le périmètre du SCoT de l'Arc Comtat-Ventoux et appartient à la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (CoVe).

SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Sarrians est située au sein de l'arrondissement de Carpentras et appartient au canton de Monteux, qui est composé de 7 communes : Althen-des-Paluds, Beaumes-de-Venise, Caromb, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Sarrians.

Les communes limitrophes sont Courthézon, Jonquières, Bédarrides, Monteux, Loriol-du-Comtat, Aubignan, Beaumes-de-Venise et Vacqueyras.

La situation administrative de Sarrians



1/500 000

Sources : Soliha84, données BD Topo

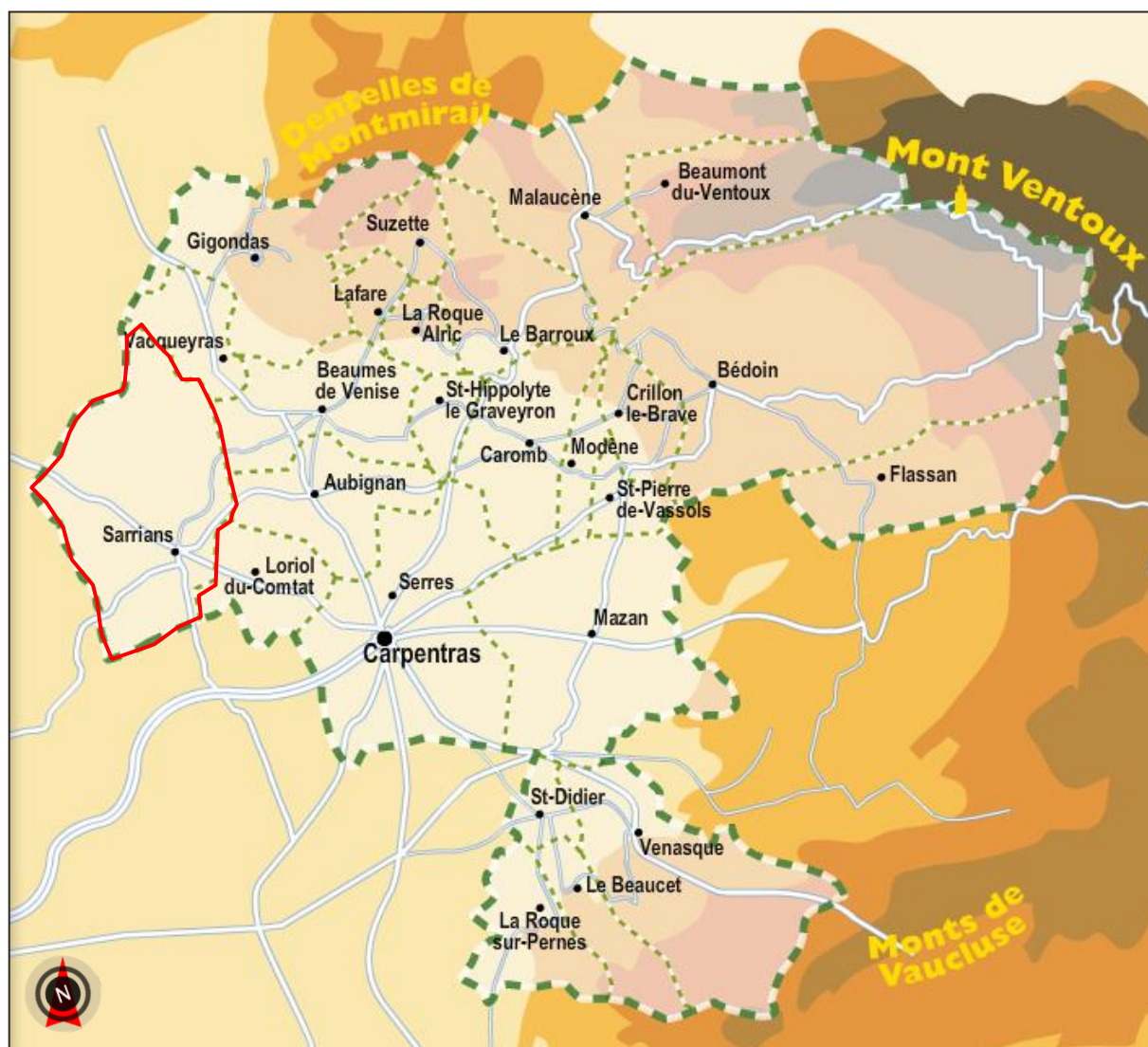
SITUATION INTERCOMMUNALE

La commune de Sarrians fait partie de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (CoVe).

La CoVe est de taille conséquente : associant 25 communes (Aubignan, Le Barroux, Le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon-le-Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras et Venasque), elle comprend 69 812 habitants en 2018, sur une superficie de 52 743 hectares.

Située sur un territoire qui appartenait aux papes de 1274 à 1791, cette structure intercommunale est l'une des plus anciennes de France. Le District Urbain de Carpentras créé en 1966, fut l'ancêtre de la CoVe, cette structure intercommunale était composée de 8 communes au départ, puis elle s'est agrandi.

La commune de Sarrians au sein du périmètre de la CoVe



Source : CoVe

La CoVe s'inscrit géographiquement entre les Dentelles de Montmirail au Nord, les Monts de Vaucluse à l'Est et le Mont Ventoux dans sa partie Nord-Est.

Ses communes s'associent pour exercer des compétences stratégiques, optionnelles et facultatives à l'échelle intercommunale :



a) Les compétences stratégiques obligatoires :

Développement économique :

- Actions de développement économique en compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales).
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (ScoT).
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité.

Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat (PLH).
- Politique du logement social d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- Entretien des cours d'eau et plans d'eau.
- Aménagement et restauration des milieux aquatiques.
- Aménagement d'un bassin hydrographique.
- Gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

Eau et assainissement :

- Assainissement collectif et assainissement non-collectif.

Eaux pluviales urbaines :

- Service assurant la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Politique de la ville :

- Définition des orientations du contrat de ville.

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

L'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

La collecte et le traitement des déchets :

- Des ménages et déchets assimilés (ordures ménagères et collecte sélective).
- Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.

b) Les compétences optionnelles :

La voirie :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

L'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores : soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Les équipements culturels et sportifs :

- Construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'action sociale :

- Action sociale d'intérêt communautaire notamment au travers du centre intercommunal d'action sociale de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

Les actions éducatives :

- Interventions en milieu scolaire (sport, culture, éveil musical).
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire.

Les actions culturelles :

- Organisation de manifestations culturelles et patrimoniales.

c) Les compétences facultatives :

Les services d'incendie et de secours :

- Conformément à l'article L 5213-15 du C.G.C.T.

La fourrière animale :

- Ramassage des animaux errants.

PRINCIPES DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. L'article L.131-4 (Modifié par la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art.16) explique que : « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

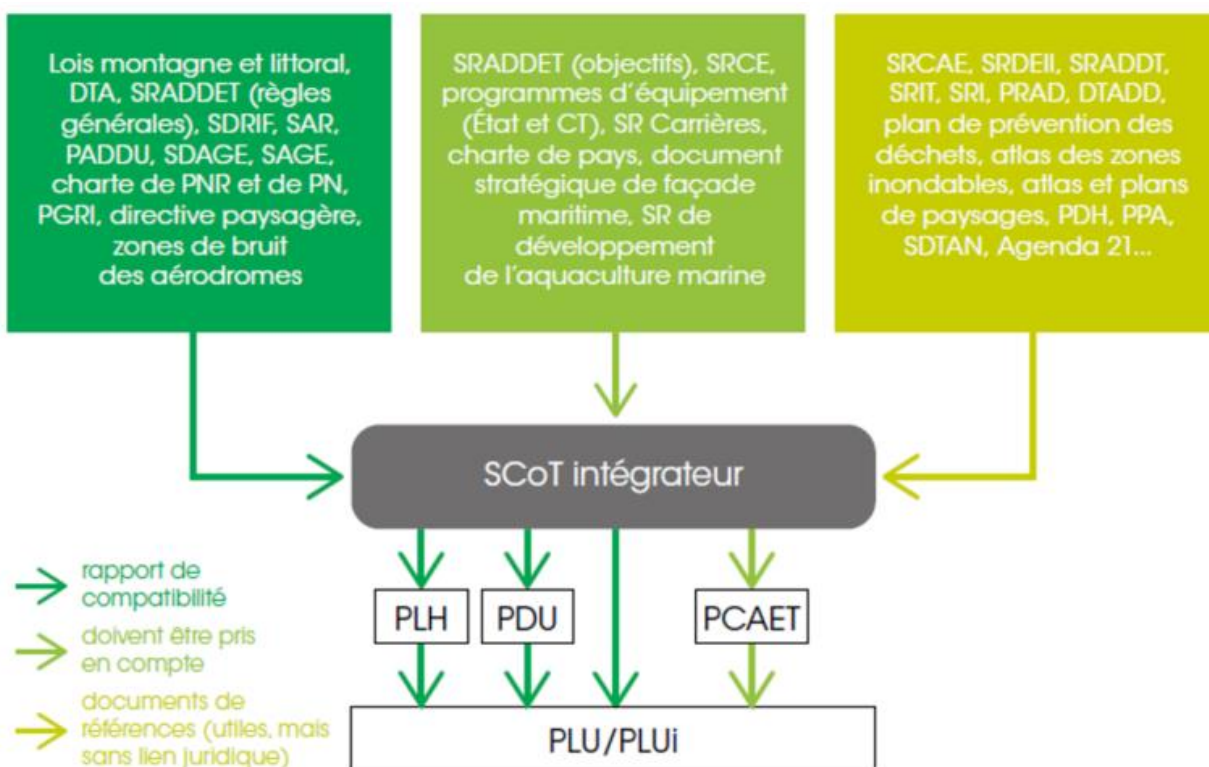
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

Hiérarchie, compatibilité et prise en compte dans les documents de planification territoriale



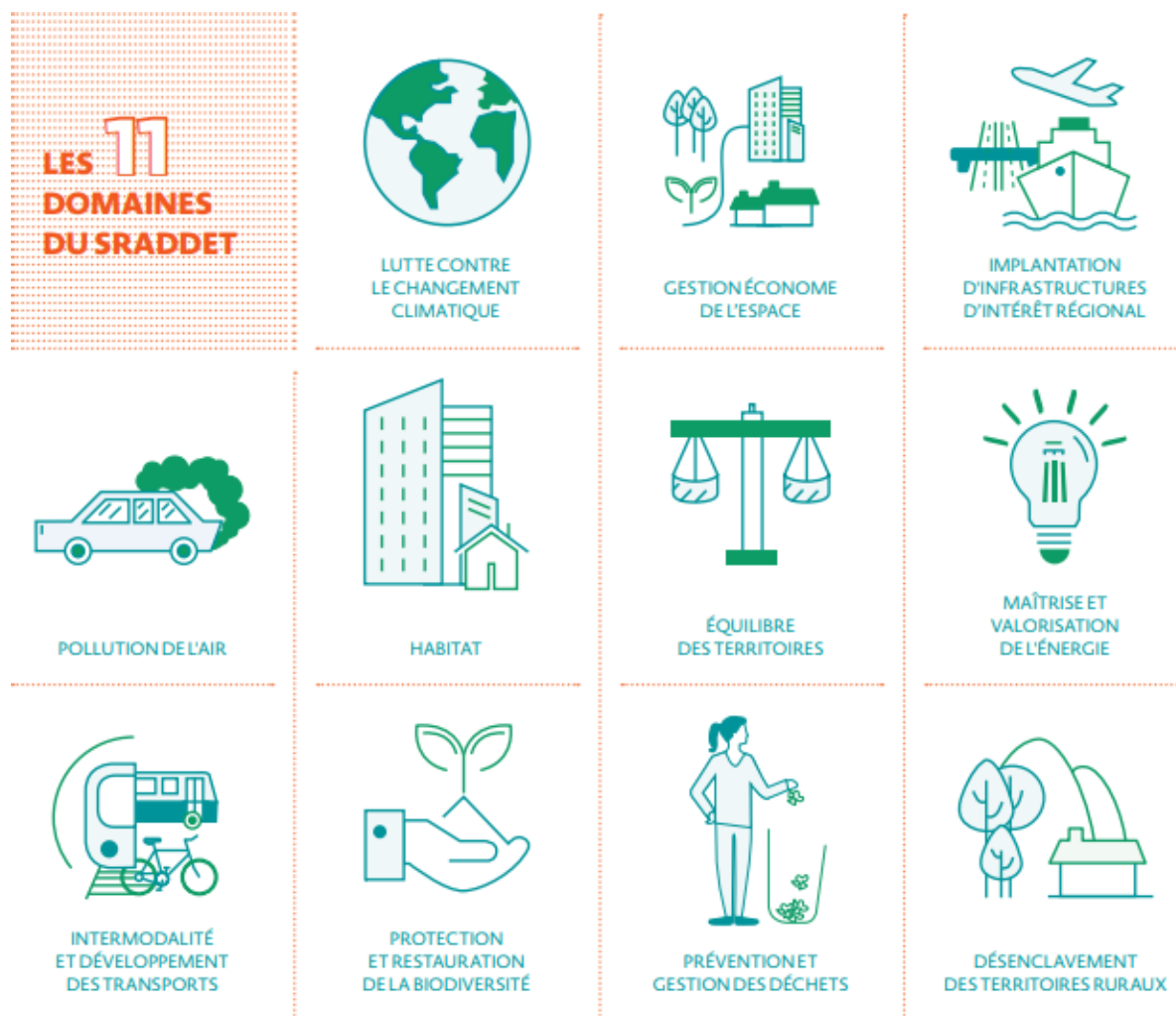
Par ailleurs, la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU. Pour rappel, il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- Le principe de compatibilité. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- Le principe de prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.



Source : SRADDET

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.

LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Les besoins énergétiques ne cessent de croître faisant peser sur les populations un risque social et économique, les énergies renouvelables peinent à prendre leur envol et pendant ce temps le climat continue de se dérégler. La France a engagé une politique énergétique et climatique ambitieuse au travers des lois Grenelle du 12 juillet 2010 et plus récemment de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015. Ces lois désignent les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants comme coordonnateurs de la transition énergétique en élaborant un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les élus de la CoVe se sont, ainsi, engagés dans un PCAET lors du conseil communautaire du 10 septembre 2018 sous la délibération référence 127-18.

Qu'est-ce qu'un PCAET ?

Le décret N° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial définit le cadre d'action. Le PCAET est un projet territorial, à la fois stratégique et opérationnel, qui prend en compte plusieurs problématiques :

- Le climat (volet atténuation et adaptation),
- La qualité de l'air (volet nouveau avec l'identification des sources de polluants),
- L'énergie (sobriété en consommant moins, amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables).

Le PCAET de la CoVe s'inscrit dans les objectifs nationaux qui sont à l'horizon 2030 de :

- réduire les gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990,
- réduire de 20% la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- aboutir à 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale.



La CoVe doit ainsi décliner une stratégie territoriale énergétique fixée sur les objectifs européens et nationaux. Elle devra développer des actions en faveur de la réduction des consommations d'énergie et des émissions de polluants tout en permettant de renforcer l'attractivité du territoire, le développement économique local et la préservation du cadre de vie. Ainsi, le futur PCAET devra placer la CoVe comme coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire et mobiliser les différents acteurs de son territoire (entreprises, institutionnels, associations, habitants...).

Le PCAET est un véritable outil de la transition énergétique, il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale et un plan d'actions. Le PCAET est validé pour 6 ans (2020-2026). Il devra être complété d'un dispositif de suivi et d'évaluation environnementale. L'objectif est de devenir un territoire qui produit plus d'énergie qu'il n'en consomme.

Le PCAET a été arrêté le 10 février 2020. Le projet du Plan Climat 2020-2026 comprend trente-trois actions validées, permettant de répondre à des objectifs de réduction de gaz à effet de serre, de consommation énergétique du territoire, et de développement des énergies renouvelables.

Le scénario établi par les élus de la CoVe vise à :

- Diminuer de 47% la consommation énergétique du territoire en 2050 ;
- Diminuer de 82% les émissions de gaz à effet de serre en 2050 ;
- Augmenter la production d'énergie renouvelable sur le territoire pour passer de 71 Gwh produits en 2015 à 660 Gwh en 2050 (soit de 6% d'autonomie énergétique à 110% en 2050).

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de Sarrians sont les suivants :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2022-2027
- Le contrat de milieu signé de l'Ouvèze Provençale

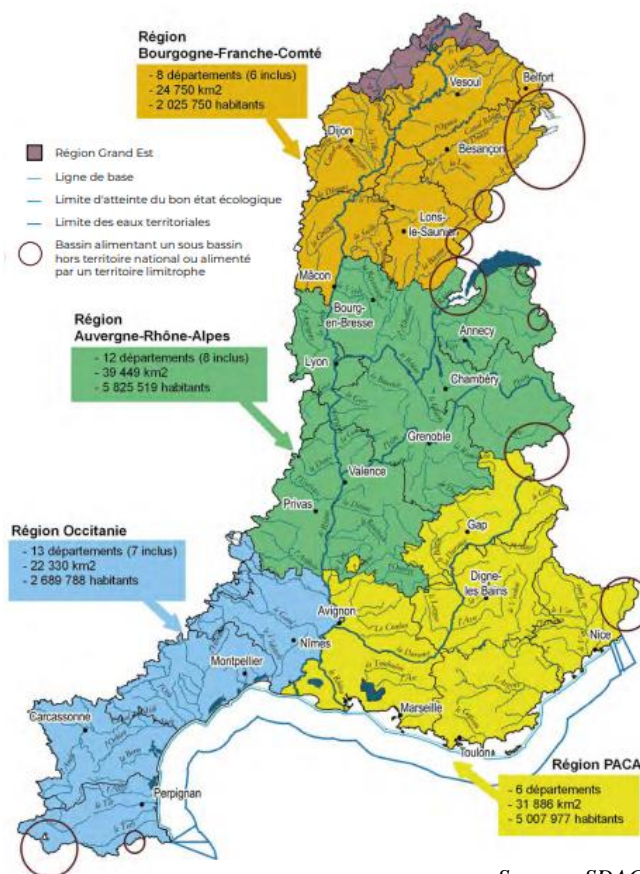
a) Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2022-2027

La commune de Sarrians appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document entré en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée



Source : SDAGE

Enfin, les 9 orientations fondamentales du projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - o OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - o OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - o OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

- OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF 5E Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

b) Le contrat de milieu signé de l'Ouvèze Provençale (R179)

C'est au début des années 90 que les élus et les acteurs du bassin versant de l'Ouvèze Provençale s'engagent dans une procédure et des études thématiques, conduisant à l'élaboration de ce contrat de rivière. Le Contrat de Rivière est porté et animé par le SMOP (Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale), regroupant directement ou indirectement les EPCI de l'ensemble des communes du bassin versant. Il a pour objet d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions, y compris les études et travaux nécessaires.

Caractéristiques :

- Etat : Contrat signé en 2015
- Superficie du bassin versant : 890,00 km² (49 communes et 7 EPCI dont la CoVe)
- Linéaire du cours d'eau principal : 90 km
- Linéaire total des cours d'eau : 250 km
- Milieux aquatiques : eaux souterraines ; rivières et canaux ; zones humides.
- Enjeux : Assainissement domestique (collectif et non collectif) ; Inondations ; Dynamique fluviale-hydromorphologie ; Continuité écologique ; Gestion quantitative.
- Principales activités : activité agricole, activité industrielle, activité touristique.

Dans ce cadre, plusieurs objectifs ont été définis :

Qualité des eaux superficielles et souterraines

- Réduire les pollutions domestiques et urbaines
- Réduire les pollutions agricoles
- Réduire les pollutions par les pesticides quelle que soit leur origine (agricole / non agricole)
- Améliorer les connaissances et le suivi de la pollution d'origine industrielle
- Préserver / améliorer la qualité des eaux de baignade
- Protéger durablement la qualité des eaux souterraines et sécuriser les usages AEP

Risque inondation

- Améliorer la connaissance sur les risques liés aux ruissellements
- Améliorer les systèmes de prévision des crues et de gestion de crise
- Réduire les conséquences des inondations
- Réduire l'aléa inondation
- Développer une conscience du risque
- Préserver / restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

Milieux naturels aquatiques et terrestres

- Mieux connaître les milieux aquatiques
- Améliorer/restaurer la continuité écologique
- Préserver/Restaurer les zones humides du bassin versant

- Préserver / améliorer la qualité des habitats rivulaires (en lien avec volet gestion des Inondations/dynamique naturelle)
- Préserver les habitats et espèces à enjeux

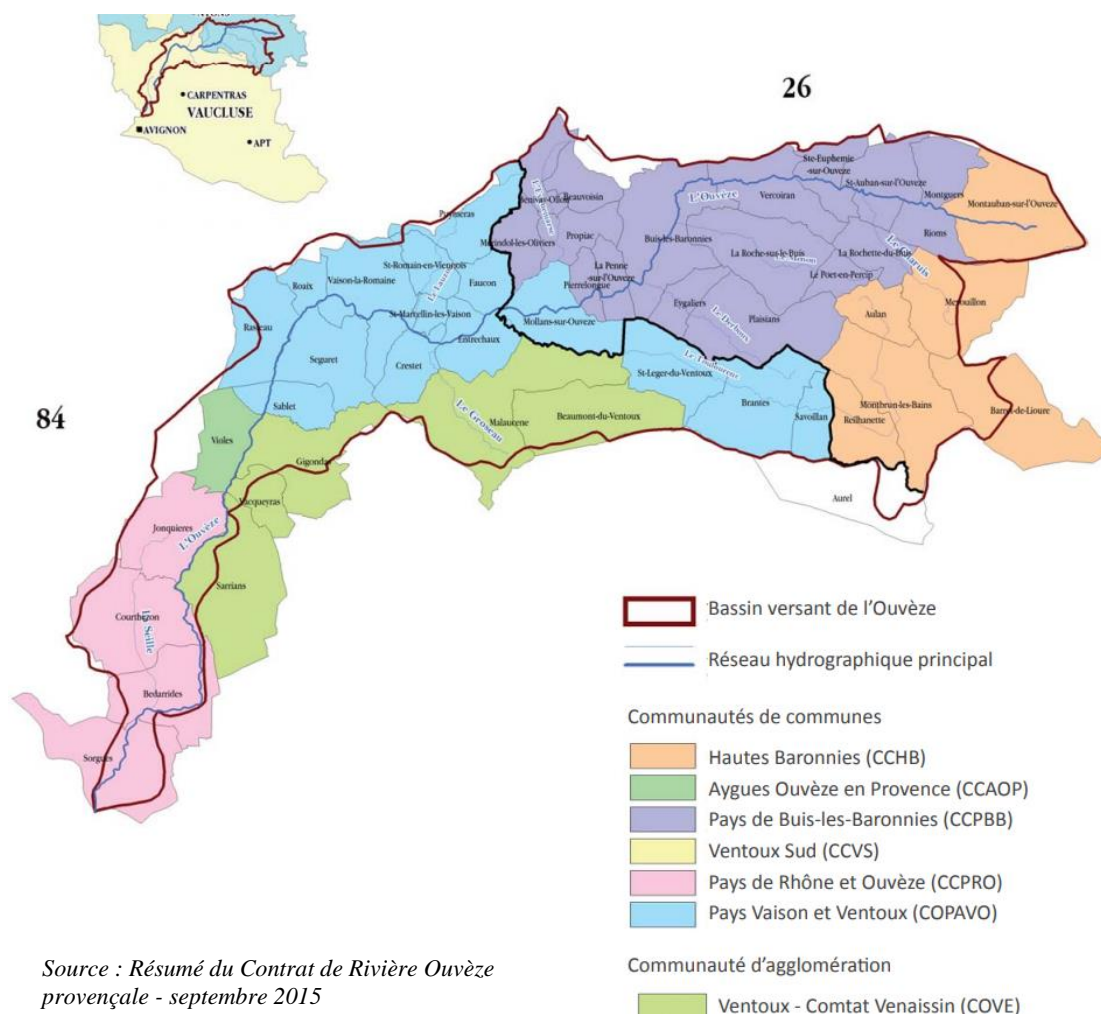
Ressource en eau

- Améliorer le suivi et la connaissance des ressources en eau
- Réduire l'impact des prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau
- Réduire les besoins en eau
- Sécuriser l'irrigation
- Sécuriser l'AEP

Gouvernance et communication

- Pérenniser / renforcer l'intervention du syndicat (SMOP)
- Développer une concertation active entre les différents acteurs
- Centraliser les informations relatives à toutes les thématiques du Contrat
- Assurer un suivi régulier des actions (évaluation de leur efficacité/ plus-value)
- Développer une "culture sociale" de la rivière et des milieux naturels associés

La commune de Sarrians au sein du périmètre du bassin versant de l'Ouvèze Provençale



Source : Résumé du Contrat de Rivière Ouvèze provençale - septembre 2015

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'ARC COMTAT VENTOUX

Le schéma de cohérence territorial (SCoT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

L'objectif du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux est de définir l'évolution de son territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il sert de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCoT.

Sarrians est inscrit dans le périmètre du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux. Le document initial a été approuvé le 18 juin 2013, puis il a été mis en révision par la délibération du 13 février 2014, pour être finalement **approuvé le 09 octobre 2020**.

Le territoire du SCoT s'étend sur 916 km² et représente 78 824 habitants (INSEE 2016). Il comprend 36 communes réparties sur deux intercommunalités :

- Communauté d'Agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (CoVe) : Aubignan, Beaumes-de-Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Carpentras, Caromb, Crillon-le-Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Le Barroux, Le Beucet, Loriol, Malaucène, Mazan, Modène, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, **Sarrians**, Suzette, Vacqueyras, Venasque ;
- Communauté de Communes Ventoux Sud : Aurel, Blauvac, Ferrassières, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Saint-Christol, Saint-Trinit, Sault, Villes-sur-Auzon.

Le PADD s'articule autour de quatre axes principaux, déclinés en sous objectifs :

- Accueillir la population en consolidant l'armature territoriale.
- Renforcer l'attractivité du territoire.
- Préserver et valoriser les richesses et ressources du territoire.
- Faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme.



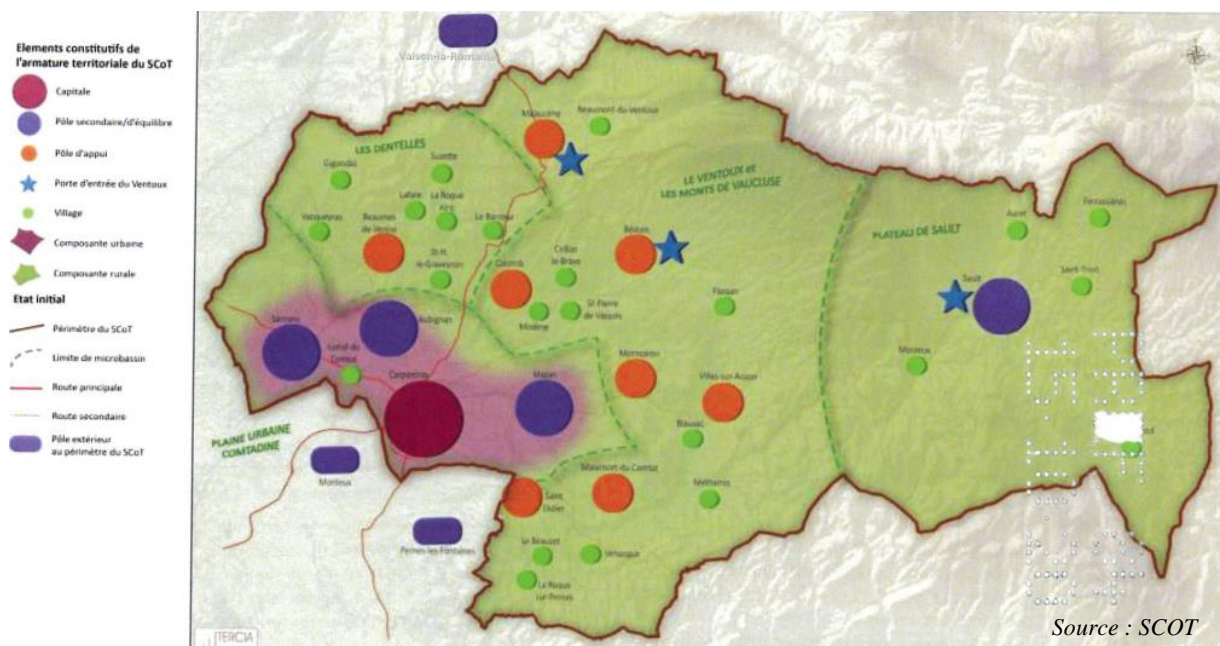
La commune de Sarrians au sein du périmètre du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux



Le SCOT ayant été approuvé après le SRADDET et le SRCE, celui-ci est compatible avec ces documents supérieurs ce qui limite la compatibilité du PLU au SCOT au regard de ces documents.

Au sein du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, la commune de Sarrians est identifiée en tant que pôle secondaire/d'équilibre. Il est expliqué au sein du SCOT que « les pôle secondaire apportent une contribution significative en termes d'accueil de population et d'activités. Ils présentent une offre de services, de commerces et d'équipements diversifiée, permettant, à la fois, de disposer d'une offre de proximité et ayant un rayonnement intercommunal ainsi que des activités traditionnelles essentielles pour leur vitalité, comme l'agriculture.

Eléments constitutifs de l'armature territoriale du SCoT



LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CoVe, a été adopté par le conseil communautaire en date du 12 octobre 2022.

Le programme local de l'habitat (PLH) constitue l'expression d'un véritable projet territorial de territoire : il définit la politique de l'habitat que la collectivité entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins en logement et en hébergement de ses habitants. Il s'agit d'un programme territorialisé à la commune dont la dimension stratégique est renforcée par le caractère opérationnel des actions prévues.

Ce dernier est obligatoire pour les communes d'agglomération, dans les métropoles, les communautés urbaines et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Il définit les objectifs à atteindre pour une période de six ans, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement, en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires.

Il précise notamment :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du Code de l'urbanisme, favorisant la construction de logements ;
- les actions et les opérations de renouvellement urbain telles que les démolitions et reconstructions de logements sociaux, les interventions à prévoir dans les copropriétés dégradées, le plan de revalorisation du patrimoine conservé, les mesures pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants ;
- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée Anah sociale et très sociale ;
- les réponses à apporter aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses à apporter aux besoins des étudiants.

Les orientations de la nouvelle version du PLH sont les suivantes :

- Orientation transversale : Assurer le développement d'une offre de logements qualitative
- Orientation 1 : Reconquérir l'habitat existant, notamment dans les centres anciens
- Orientation 2 : Maîtriser et diversifier le développement de l'offre résidentielle
- Orientation 3 : Déployer et adapter l'offre en logements et en hébergement pour les publics spécifiques
- Orientation 4 : Conforter le rôle de la CoVe dans la mise en œuvre de la politique habitat

Le PLH ayant été approuvé après le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, le présent projet de révision du PLU devra présenter une compatibilité avec le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux mais aussi avec le PLH, bien que celui-ci intègre des dispositions du SCOT.



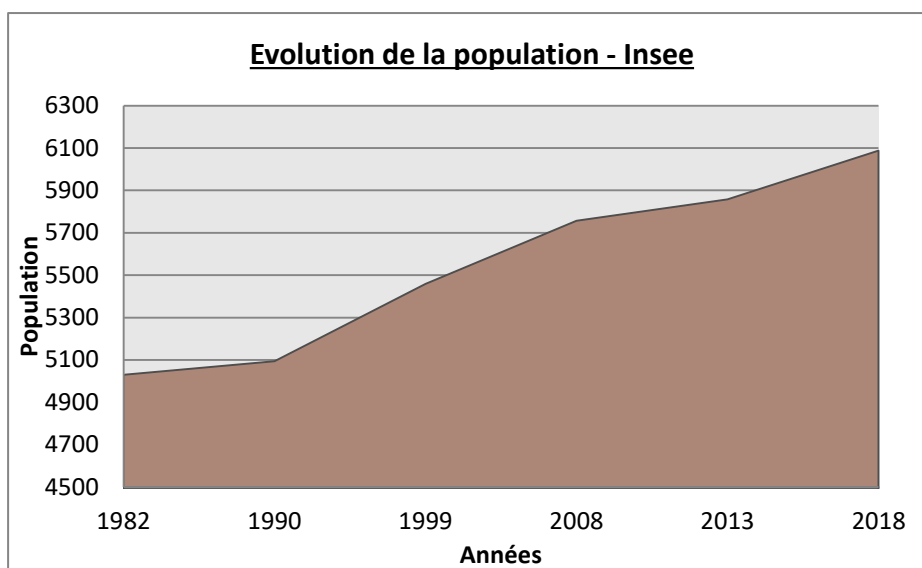
I. BILAN DE L'EXISTANT & ANALYSE DES BESOINS

1. POPULATION

1.1 Une évolution démographique contrastée depuis quelques années

En 1982, la commune de Sarrians comptait 5 030 habitants. Aujourd'hui, la population est passée à 6 088 habitants (au recensement 2018 de l'Insee). La population communale a donc augmenté de 21% en 36 ans, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 0,53% au cours de cette période.

Evolution de la population - Insee						
Années	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	5030	5094	5459	5757	5858	6088



Au cours de ces dernières années la population n'a cessé de croître. En revanche, cette augmentation ne s'est pas produite de manière linéaire. Entre 1982 et 1990, elle a très peu augmenté puisque seulement 64 habitants supplémentaires ont été recensés, représentant une hausse annuelle de 0,16%.

On constate à partir de 1990, une reprise de la croissance démographique. Entre 1990 et 1999, la population a connu une hausse de 7,2%, représentant une augmentation de 362 habitants et un taux de croissance annuel moyen de 0,77%. Toutefois, la croissance démographique, entre 1999 et 2008, est marquée par un léger ralentissement : la population communale croît de 298 habitants, représentant une hausse de 5,4% et une croissance annuelle de 0,59%.

Entre 2008 et 2013, le ralentissement de la croissance s'accroît, avec un taux de croissance annuel moyen de 0,34%, et avec une hausse de 101 habitants, soit une augmentation plus faible de 1,75%.

Nous remarquons sur les dernières années, entre 2013 et 2018, une nouvelle légère accélération de l'augmentation de la population. En effet, 230 nouveaux habitants ont été recensés soit une augmentation de 3,93% sur la période représentant un taux de croissance annuel moyen de 0,77%.

Comparaison avec les autres territoires :

Nous constatons que la croissance démographique de Sarrians entre 2013 et 2018 est supérieure à la moyenne dans son territoire :

- Sarrians : +3,93% et TCAM = 0,77%
- COVE : +2,05% et TCAM = 0,41%
- Vaucluse : +1,79% et TCAM de 0,36%

En conclusion, Sarriens apparaît comme une commune dynamique d'un point de vue démographique, sa population ne cesse de croître dans des proportions supérieures aux tendances de son territoire.

1.2 Le rôle important du solde migratoire

L'évolution de la population est principalement liée au solde migratoire. En effet, on constate que le solde naturel a une influence plus mesurée sur les variations de la population. Le solde naturel reste compris entre 0,1% et 0,3% entre 1982 et 2018 alors que le solde migratoire a pu atteindre 0,6% de taux d'évolution démographique (en moyennes annuelles).

Le tableau ci-dessous nous montre que les évolutions moyennes annuelles les plus importantes sont intervenues entre 1990 et 1999 et entre 2013 et 2018. En revanche, la période comprise entre 1982 et 1990, apparaît comme le fort ralentissement de la croissance démographique. Cela s'explique par l'arrêt du solde migratoire (-0,1%).

Taux démographiques (moyennes annuelles) - Insee					
	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2018
Taux d'évolution global en %	0,2%	0,8%	0,6%	0,3%	0,8%
- dû au solde naturel	0,2%	0,2%	0,3%	0,2%	0,1%
- dû au solde migratoire	-0,1%	0,6%	0,3%	0,2%	0,6%
Taux de natalité pour 1000	12,3	12,4	13,2	12,2	10,9
Taux de mortalité pour 1000	10,1	10,4	10,3	10,2	9,5

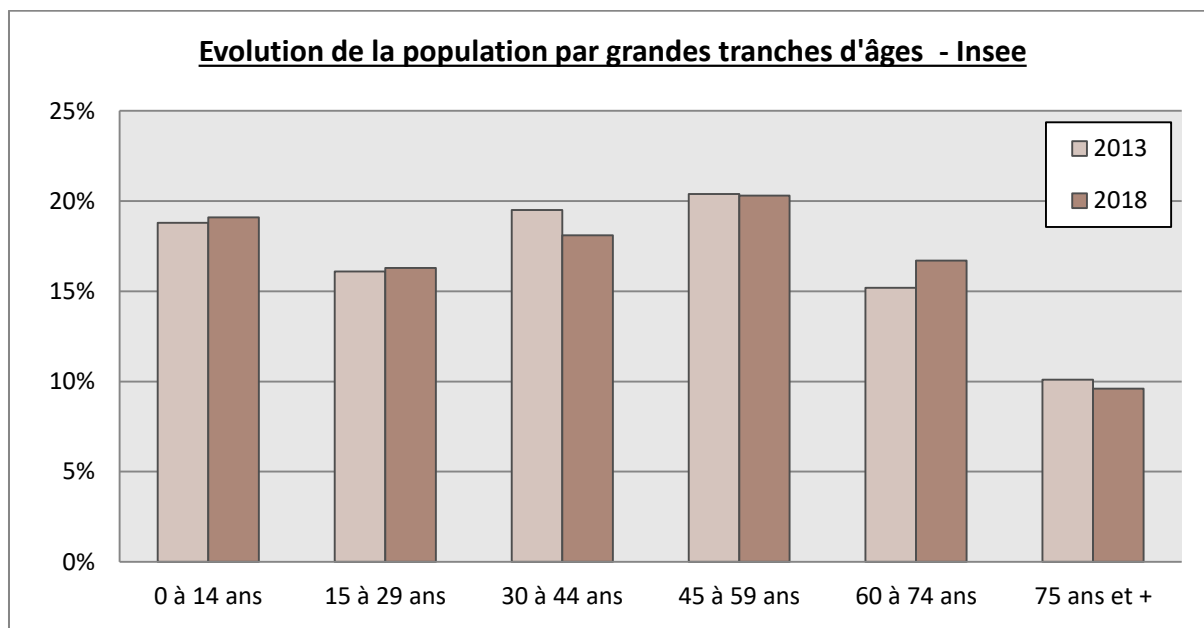
Ces données, et notamment le solde migratoire positif, illustrent une bonne attractivité de la commune

1.3 Une répartition homogène des classes d'âges

En se référant au tableau ci-dessous, il est difficile d'établir une tendance d'évolution de la population selon les classes d'âges entre 2013 et 2018. En effet, les proportions d'évolution des classes d'âges sont contrastées et ne permettent pas de dégager une réelle évolution de rajeunissement ou de vieillissement de la population. Nous pouvons voir que les classes des plus jeunes croissent significativement entre ces deux dates avec +5,82% pour les 0 à 14 ans et +4,98% pour les 15 à 29 ans. En revanche, c'est aussi le cas pour des classes moins jeunes avec +3,44% pour les 45 à 59 ans et +14,41% pour les 60 à 74 ans. La classe des 30 à 44 ans décroît légèrement avec -3,42%, c'est aussi le cas pour celle des plus âgés avec -1,68% pour les 75 ans et plus.

Evolution de la population selon la classe d'âge, entre 2013 et 2018 - Insee					
	2013		2018		Taux d'évolution
	Nombre	%	Nombre	%	2013-2018
Ensemble	5 858	100%	6 088	100%	3,93%
0 à 14 ans	1 099	18,80%	1 163	19,10%	5,82%
15 à 29 ans	944	16,10%	991	16,30%	4,98%
30 à 44 ans	1 141	19,50%	1 102	18,10%	-3,42%
45 à 59 ans	1 192	20,40%	1 233	20,30%	3,44%
60 à 74 ans	888	15,20%	1 016	16,70%	14,41%
75 ans et +	594	10,10%	584	9,60%	-1,68%

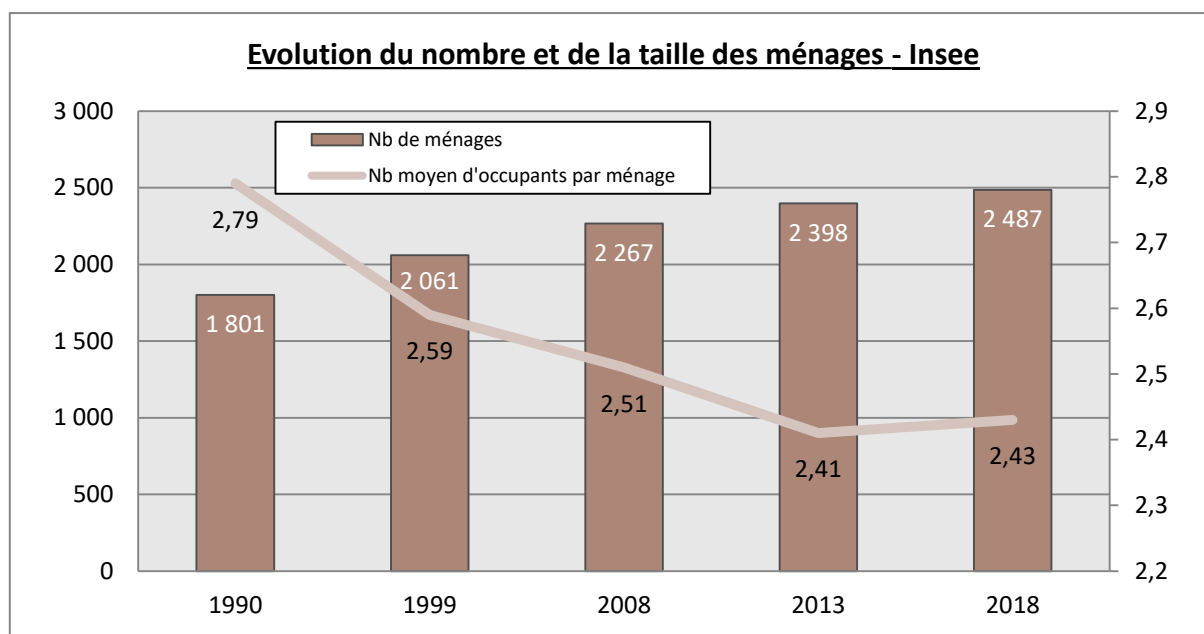
En 2013, 54,3% de la population de la commune de Sarrians avait moins de 45 ans, en 2018 cette part représente 53,5% de la population. Ces chiffres, qui ont très légèrement évolué, confirment notre analyse et le fait qu'il n'y a pas d'évolution très significative même si l'on peut dégager une légère tendance de vieillissement de la population.



On comprend que l'évolution des classes d'âges de la population est contrastée. On peut tout de même établir le fait que la tendance penche légèrement vers un vieillissement de la population. En effet, les évolutions des classes plus âgées sont un peu plus importantes, notamment pour celle des 60 à 74 ans. D'une manière générale, la répartition de la population selon les classes d'âges est relativement homogène.

1.4 Caractéristiques des ménages

Le nombre de ménages a augmenté depuis 1990 passant de 1 801 ménages à 2 487 en 2018, soit une hausse de 38,1% en 28 ans. De plus, le nombre moyen de personnes par ménages a diminué entre ces deux dates passant de 2,79 en 1990 à 2,43 en 2018. En revanche, on peut observer que cette tendance diminutive s'est arrêtée voir s'est légèrement inversée entre 2013 et 2018 (2,41 pour 2013).



Entre 2013 et 2018, une tendance générale se dégage : les proportions des ménages d'une personne diminuent légèrement tandis que celle des familles comprenant un couple augmente légèrement. En 2013, les ménages d'une personne représentent 27% de l'ensemble contre 26% en 2018. Les familles comprenant un couple passent de 71% à 72,2% avec une baisse de la part des couples sans enfants mais une augmentation de celle des couples avec enfant(s) ou des familles monoparentales.

Ménages selon leur composition - Insee				
Type de ménage	2013	%	2018	%
Ménage d'une personne	646	27%	645	26%
Familles comprenant un couple	1 703	71%	1 797	72,2%
<i>Couple sans enfant</i>	734	30,6%	715	28,8%
<i>Couple avec enfant(s)</i>	762	31,8%	816	32,8%
<i>Familles monoparentales</i>	207	8,6%	266	10,7%
Autres ménages sans famille	49	2%	46	1,8%
TOTAL	2 398	100%	2 487	100%

Comme nous l'énoncions précédemment, Sarriens est une commune attractive et c'est notamment le cas pour les familles avec enfants. Cela est aussi signe, que les familles trouvent les équipements nécessaires à leur qualité de vie dans la commune.

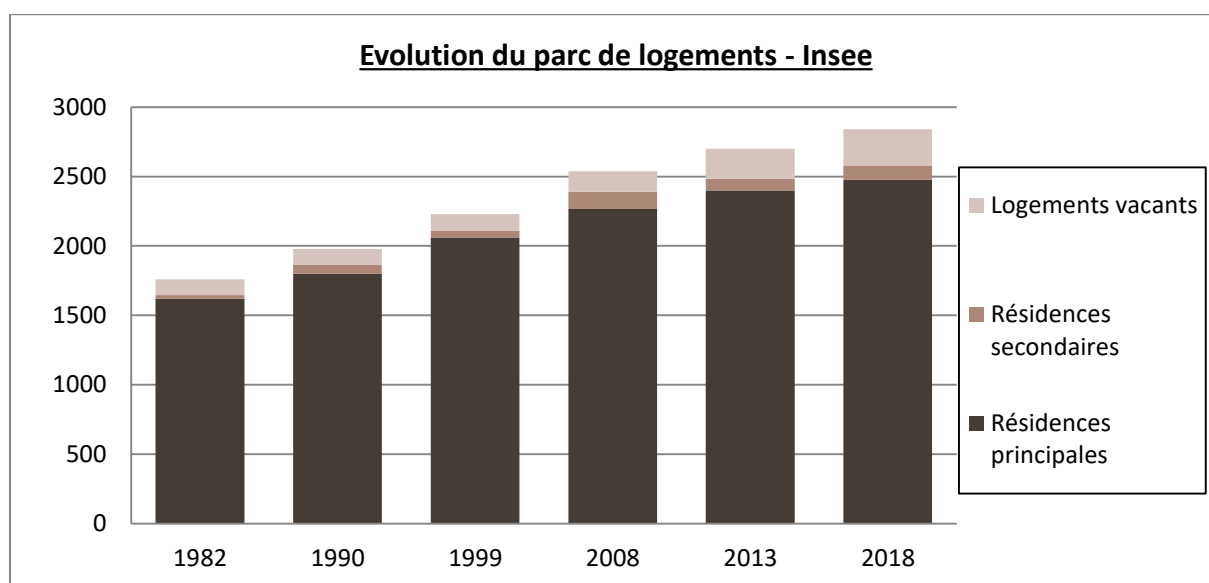
2. LOGEMENT

2.1 Composition du parc de logements

L'évolution du nombre de logements est directement liée à la fluctuation de la population. Entre 1982 et 2018, le parc de logements a augmenté de 61,55%, soit une hausse de 1082 unités en 36 ans. En 2018, le parc présente une forte majorité de résidences principales (87,22%). Depuis 1982 leur nombre a augmenté de 857 unités soit +52,9%. Cependant leur part décroît progressivement depuis 1999 avec une perte de 5,24%, signe d'une augmentation de la part des résidences secondaires et des logements vacants au sein de la commune. C'est notamment le cas pour les logements vacants puisque leur part est passée de 5,38% en 1999 à 9,15% en 2018.

Ensemble des logements par type - Insee												
	1982		1990		1999		2008		2013		2018	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Parc de logements	1 758	100%	1 977	100%	2 229	100%	2 537	100%	2 700	100%	2 840	100%
Résidences principales	1 620	92,15%	1 801	91,10%	2 061	92,46%	2 267	89,36%	2 400	88,89%	2 477	87,22%
Résidences secondaires	27	1,54%	62	3,14%	48	2,16%	124	4,89%	85	3,15%	102	3,59%
Logements vacants	111	6,31	114	5,76%	120	5,38%	146	5,75%	215	7,96%	260	9,15%

Le nombre de résidences secondaires a augmenté depuis 1982 passant de 27 unités à 102 unités en 2018. Leur part au sein du parc de logements a connu une évolution en dents de scie (augmentation au cours des périodes 1982-1990, 1999-2008 et 2013-2018 et baisse au cours des périodes : 1990-1999, 2008-2013). Les résidences secondaires représentent en 2018 une part de 3,59% du parc de logements.



Le sujet des logements vacants est d'actualité pour la commune puisque l'on observe une augmentation considérable de leur part depuis 2008. En effet celle-ci était de 5,38% en 2008, elle est passée à 7,96% en 2013 puis à 9,15% en 2018.

De multiples projets de constructions sont en cours à Sarrians, dont un programme cœur de ville à proximité immédiate du village. Il vise à proposer un quartier d'habitat mixte, avec des logements aidés adaptés aux séniors et aux personnes handicapées ainsi que des services et commerces de proximité. Tous ces projets verront le jour prochainement, ils viendront enrichir et diversifier le parc de logements.

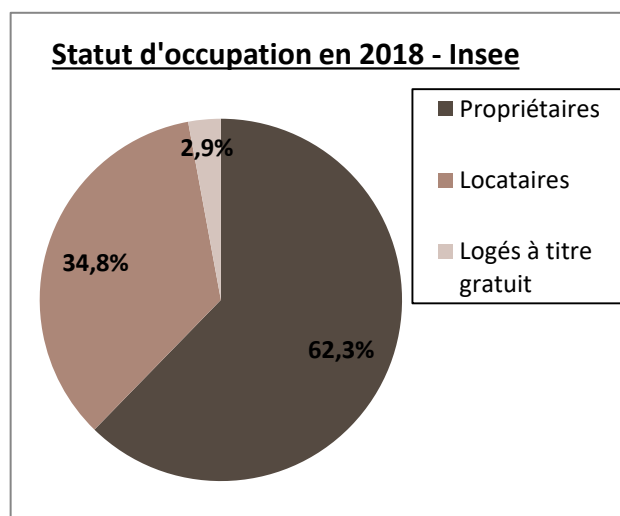
Sarrians est aussi attractive d'un point de vue résidentiel, le parc de logements s'agrandit au regard de la forte demande. La pression des logements secondaires est très faible sur la commune.

2.2 Caractéristiques du parc de résidences principales

a) Une majorité de propriétaires

Résidences principales selon le statut d'occupation (Insee)					
	2013		2018		Evolution 2013-2018
	Nbre	%	Nbre	%	
Ensemble	2400	100%	2477	100%	3,2%
Propriétaires	1499	62,5%	1542	62,3%	2,87%
Locataires	822	34,3%	863	34,8%	4,99%
<i>Dont Logements HLM</i>	175	7,3%	185	7,5%	5,71%
Logés à titre gratuit	78	3,3%	72	2,9%	-7,69%

Sur la commune de Sarrians, les propriétaires sont en part majoritaire (62,3%) par rapport aux locataires et aux personnes logées à titre gratuit dans la composition des résidences principales. Les locataires occupent tout de même une part importante (34,8%) tandis que les personnes logées à titre gratuit sont très minoritaires (2,9%). On remarque dans le tableau ci-dessus qu'il n'y a que le nombre de personnes logées à titre gratuit qui a régressé entre 2013 et 2018 avec -7,69% tandis que les locataires ont représenté la plus forte évolution positive avec +4,99%.



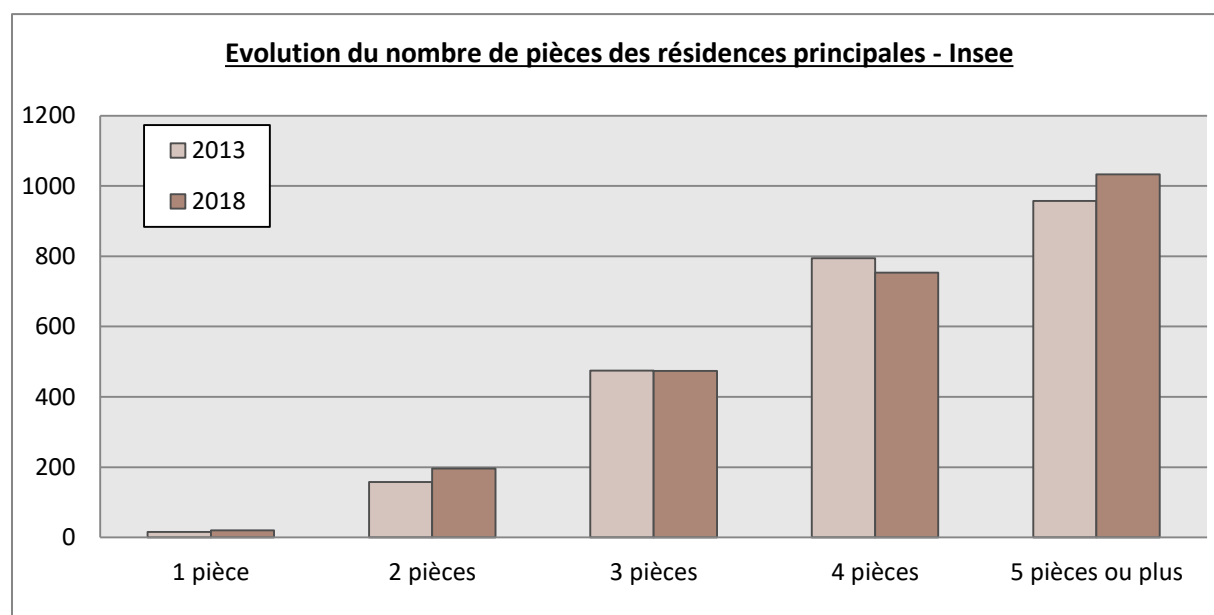
b) La typologie du bâti

En 2018, la maison individuelle (2 286 unités) reste le type de logement le plus représenté sur la commune avec 80,5% des résidences principales contre 18,7% pour les appartements (531 unités). Si l'on se réfère à leur évolution, entre 2008 et 2013 ce sont les appartements qui se sont le plus développés avec +24,3% contre +2,71% pour les maisons. En revanche, entre 2013 et 2018 les tendances sont inverses et les maisons se sont davantage développées par rapport aux appartements (+5,2% pour les maisons, +3,9% pour les appartements).

c) La taille des logements en évolution

Résidences principales selon le nombre de pièces - Insee				
Nombre de pièces	2013	%	2018	%
Ensemble	2 400	100	2 477	100
1 pièce	16	0,7	20	0,8
2 pièces	158	6,6	196	7,9
3 pièces	475	19,8	474	19,1
4 pièces	794	33,1	753	30,4
5 pièces ou plus	957	39,9	1 033	41,7

Concernant les résidences principales dans leur ensemble, le type de logement le plus représenté en 2018 est celui des 5 pièces ou plus (41,7%). Viennent ensuite les logements de 4 pièces (30,4%) et 3 pièces (19,1%) qui occupent eux aussi une bonne part du parc de logements. Les plus petits logements de types 2 pièces et 1 pièce ont une part minoritaire. Entre 2013 et 2018, les logements de 5 pièces ou plus et ceux de deux pièces sont les deux types ayant connu les plus fortes croissances de leur part au détriment des logements de 4 pièces et 3 pièces notamment. A noter que les logements de 4 pièces sont le seul type de résidences principales qui a régressé en nombre entre 2013 et 2018.



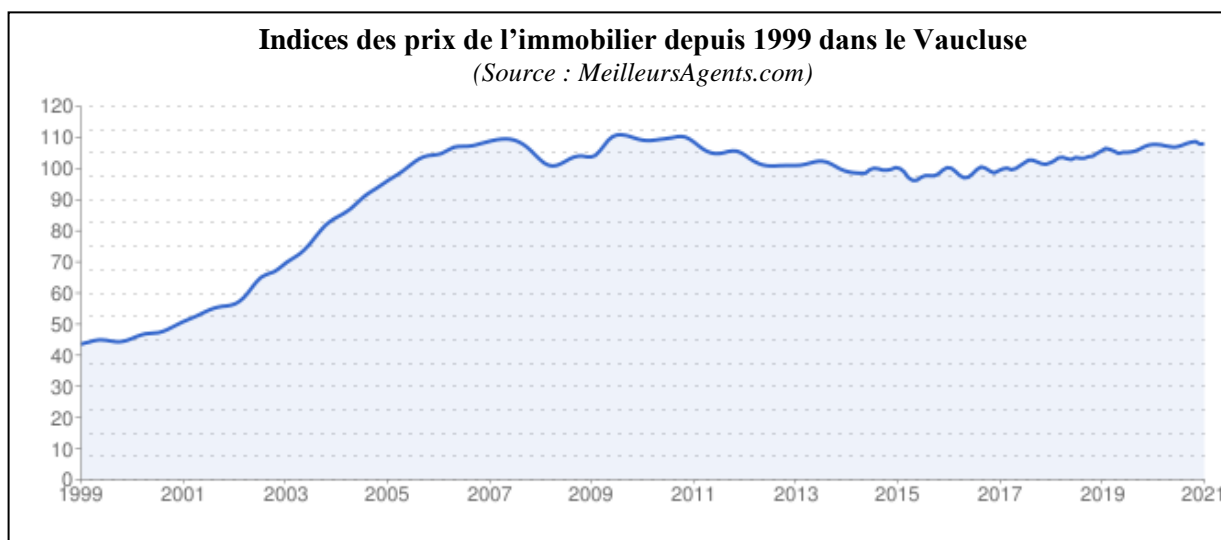
2.3 Le marché du logement dans le Vaucluse et à Sarriens

a) Le département de Vaucluse

En 2021, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2615€/m² pour une maison et 2009€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes-de-Haute-Provence qui affiche un prix moyen de 1920€/m². Le département le plus cher, les

Alpes-Maritimes, a un prix au mètre carré moyen de 4801€ pour les maisons et 4393€ pour les appartements.

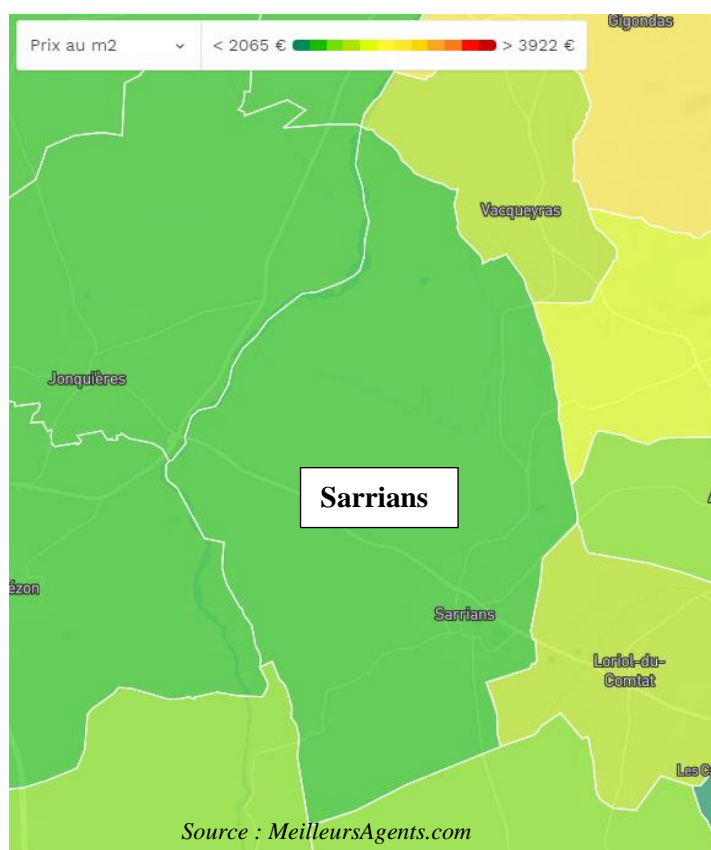


b) La commune de Sarrians

Au 1^{er} Août 2021, les prix de l'immobilier à Sarrians sont estimés à 2209€/m² en moyenne pour une maison. Pour les communes voisines, les prix moyens pour une maison sont respectivement de 2210€/m² pour Jonquières, 2201€/m² pour Courthézon, 2317€/m² pour Bedarrides, 2376€/m² à Monteux, 2590€/m² à Loriol-du-Comtat, 2443€/m² à Aubignan, 2614€/m² à Beaumes-de-Venise et 2569€/m² pour Vacqueyras.

Le marché de l'immobilier à Sarrians reste abordable et moins cher que sur certaines communes aux alentours.

Prix de l'immobilier dans le secteur de Sarrians

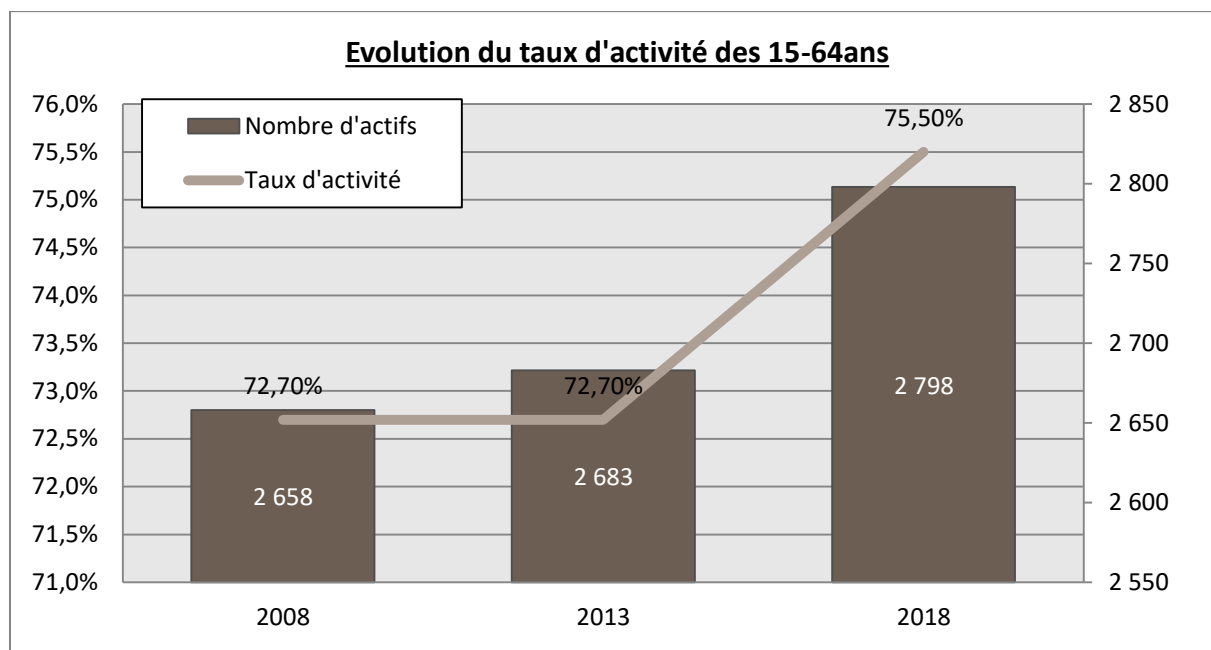


3. ACTIVITES ECONOMIQUES

3.1 La population active

a) Taux d'activité

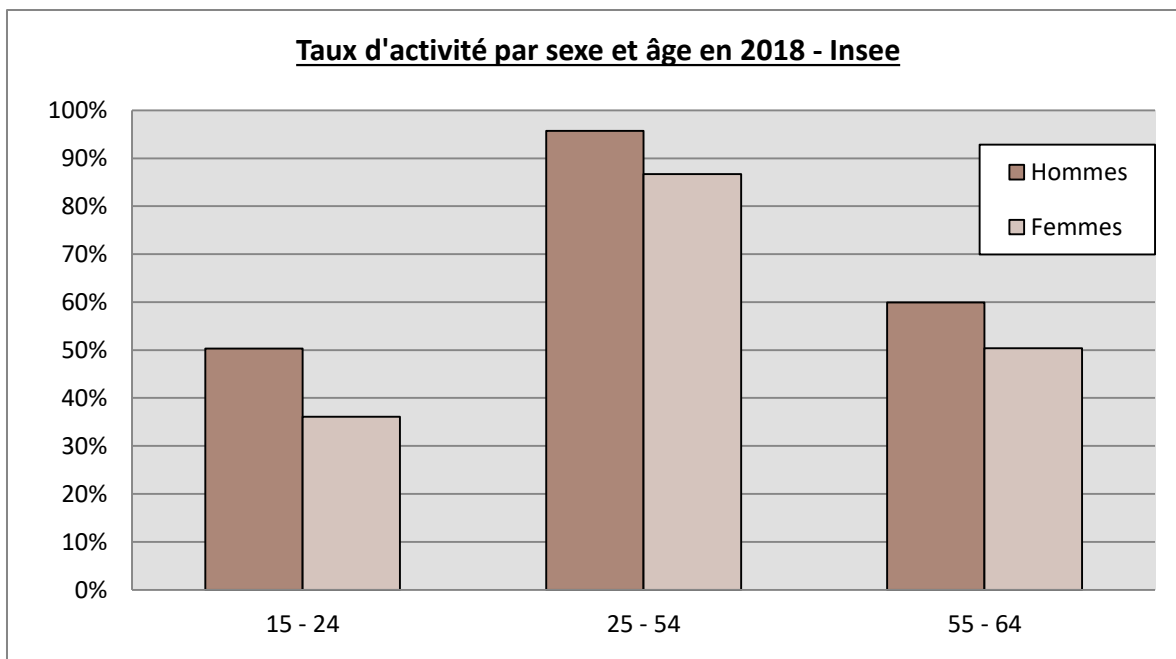
En 2018, nous comptons 2 798 actifs entre 15 et 64 ans sur la commune avec un taux d'activité de 75,5%. Ce taux est légèrement plus élevé que celui de la CoVe (73,9%). De plus, la part des actifs dans cette tranche d'âges tend à augmenter puisqu'elle avait stagnée à 72,70% entre 2008 et 2013 et qu'elle a donc considérablement augmenté entre 2013 et 2018.



Le taux d'activités entre les hommes et les femmes en 2018 (INSEE) :

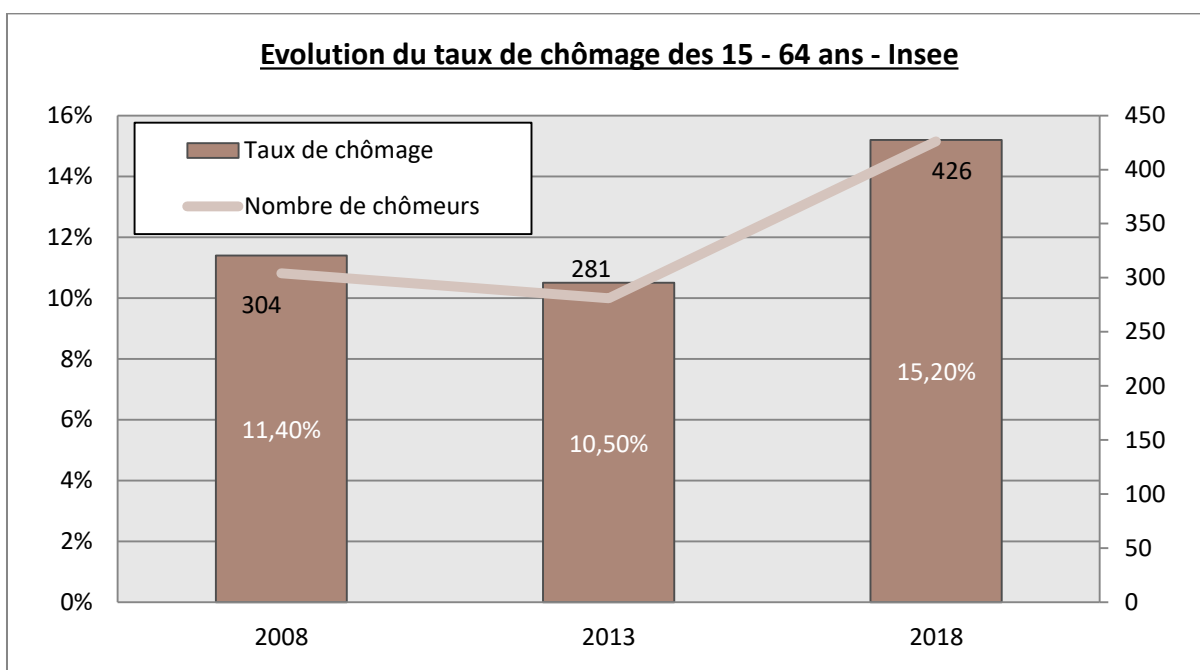
Nous constatons, que quelle que soit la tranche d'âges au sein des actifs, les hommes ont toujours une part majoritaire à Sarriens. D'une manière générale, ils représentent 79,8% des actifs et les femmes 71,3%. C'est au sein des 15 à 24 ans que l'écart est le plus marqué.

	Hommes	Femmes
15 – 24ans	50,30%	36,10%
25 – 54ans	95,70%	86,70%
55 – 64ans	59,90%	50,40%
TOTAL	79,80%	71,30%



b) Taux de chômage

Entre 2013 et 2018, le nombre de chômeurs a augmenté de 281 à 426 personnes représentant une hausse importante de 34%. Leur part au sein des 15 à 64 ans est passée de 10,5% à 15,2%. Ces chiffres sont conformes à ceux de la CoVe puisque le taux de chômage en 2018 était de 16%. Le nombre de chômeurs avait pourtant diminué entre 2008 et 2013 à Sarriens.



Dans le cadre de la répartition par sexe, le taux de chômage en 2018 est inférieur chez les hommes (13%) que chez les femmes (17,7%). Au sein de l'ensemble des chômeurs, les femmes représentent 55,4% d'entre eux contre 56,9% en 2013.

Malgré une hausse du taux de chômage sur la commune, la population reste tout de même active puisque le nombre d'actifs a considérablement augmenté entre 2013 et 2018.

3.2 Les emplois et migrations journalières

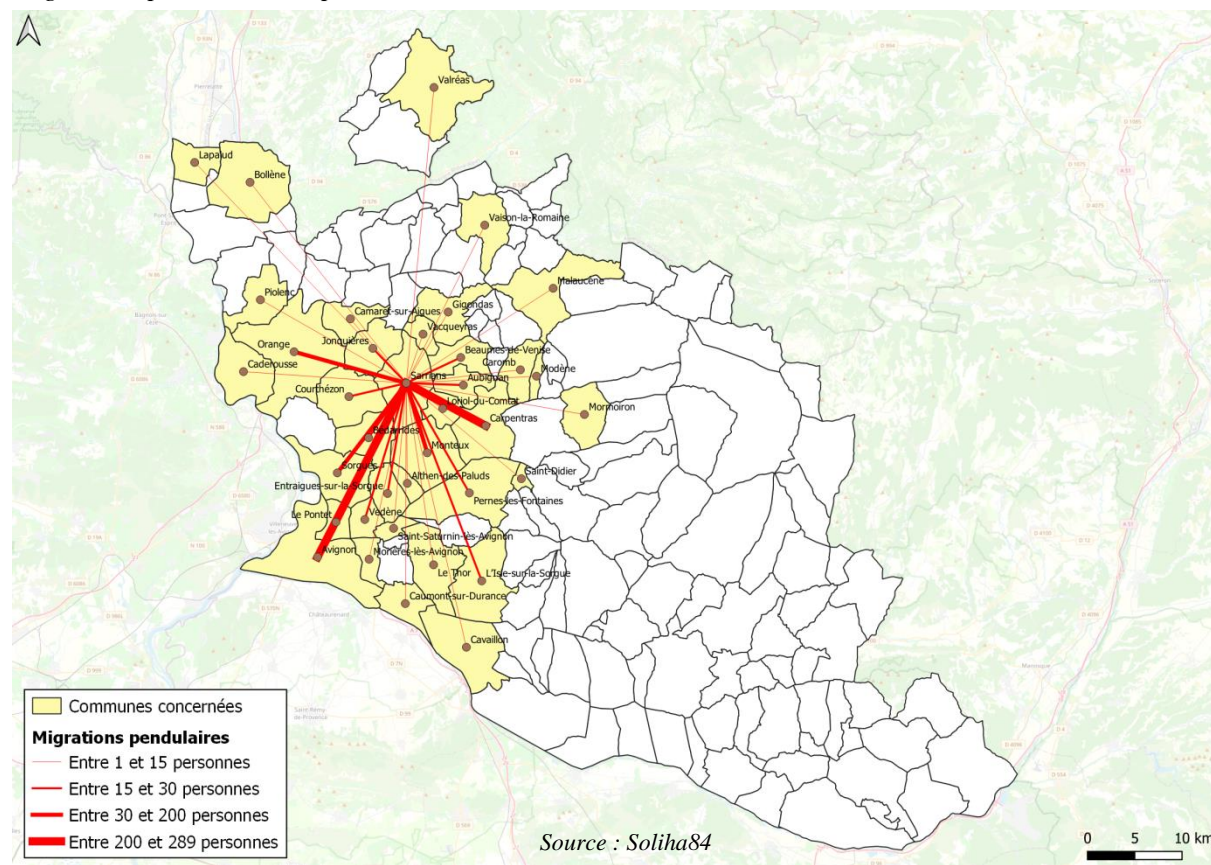
L'impact des migrations journalières domicile/travail est de plus en plus important sur la vie de la commune dans la mesure où, proportionnellement, de moins en moins d'actifs travaillent dans la commune où ils résident.

Lieu de résidence - lieu de travail - Insee				
Actifs ayant un emploi :	2008	2013	2018	Evolution 2013-2018
Ensemble	2367	2427	2409	-0,74%
Travaillent et résident :				
* dans la même commune	893	813	775	-4,7%
%	37,7%	33,5%	32,2%	-1,3%
* dans 2 communes différentes :	1473	1614	1634	1,2%
%	62,2%	66,5%	67,8%	1,3%

En effet, entre 2008 et 2013, la commune de Sarrians a connu une chute relativement importante de la part de ses résidents travaillant dans la commune (baisse de -4,2%). Entre 2013 et 2018, cette chute s'est ralentie mais elle s'est tout de même prolongée puisque cette part a régressé de 1,3 point. De ce fait, les actifs résidents de Sarrians et travaillant dans la commune représentaient 37,7% des actifs de la commune en 2008, ils n'en représentent plus que 32,2% en 2018.

En replaçant le contexte communal dans celui, plus large, du territoire du SCoT, il apparaît que la majorité des actifs résidant au sein du territoire du SCoT sont dans la même situation que la commune ; les flux les plus importants d'actifs s'orientant en premier lieu vers les pôles urbains.

Migrations pendulaires depuis Sarrians



3.3 Le tissu économique local

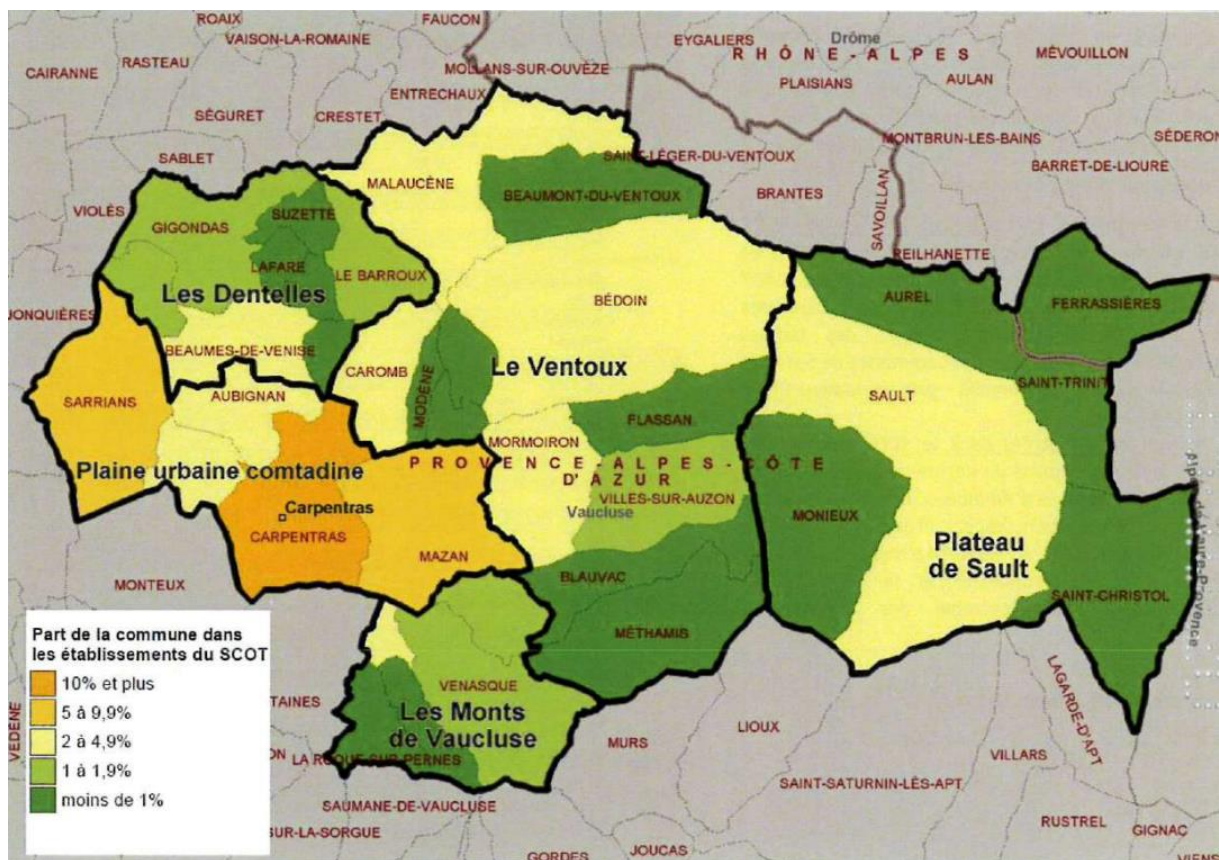
Le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux se caractérise par une concentration des entreprises sur Carpentras, au sein duquel fait partie la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin. Avec 2 692 établissements, la ville centre accueille un peu plus de 42 % des entreprises du territoire du SCOT en centre et périphérie de ville.

Le **développement économique** est l'une des compétences essentielles de la **Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin**. Elle s'implique dans le soutien du tissu économique local. Ses compétences en matière de développement économique sont les suivantes :

- *Création, aménagement, entretien, gestion ou reprise de zones d'activités (secteurs industriels, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, aéroportuaire) ;*
- *Aménagements, entretiens et exploitations industriels, artisanaux et agricoles d'intérêts communautaires ;*
- *Conception, réalisation et exploitation des opérations liées à la mise en œuvre de réseaux câblés et d'infrastructures de télécommunications.*

D'une façon générale, les communes situées dans la plaine, près d'Avignon et du couloir rhodanien, attirent davantage les entreprises. En revanche, les communes situées en frange du territoire, blotties contre les massifs du Ventoux, des Dentelles ou des Monts de Vaucluse, présentent quant à elles un tissu économique moins développé (La-Roque-sur-Pernes, Méthamis, Flassan, Beaumont-du-Ventoux, La-Roque-Alric...). Cette situation s'explique notamment par leur éloignement des axes majeurs et leur situation d'enclave liée au relief.

Répartition des établissements par commune - SCOT



Source : SCOT

En dehors de Carpentras, cinq communes disposent d'un tissu économique assez développé :

- Sarrians, qui accueille plusieurs sites économiques (606 activités) le long de la RD 950, dispose d'une vocation commerciale et artisanale importante.
- Mazan dispose quant à elle d'un espace économique à vocation artisanale et de services en entrée de ville et d'une offre marchande importante en centre ancien. 492 entreprises ont été identifiées sur la commune.
- Aubignan, Loriol-du Comtat ou Saint-Didier qui bénéficient de l'attractivité de la ville centre disposent d'espaces économiques à vocation de services.

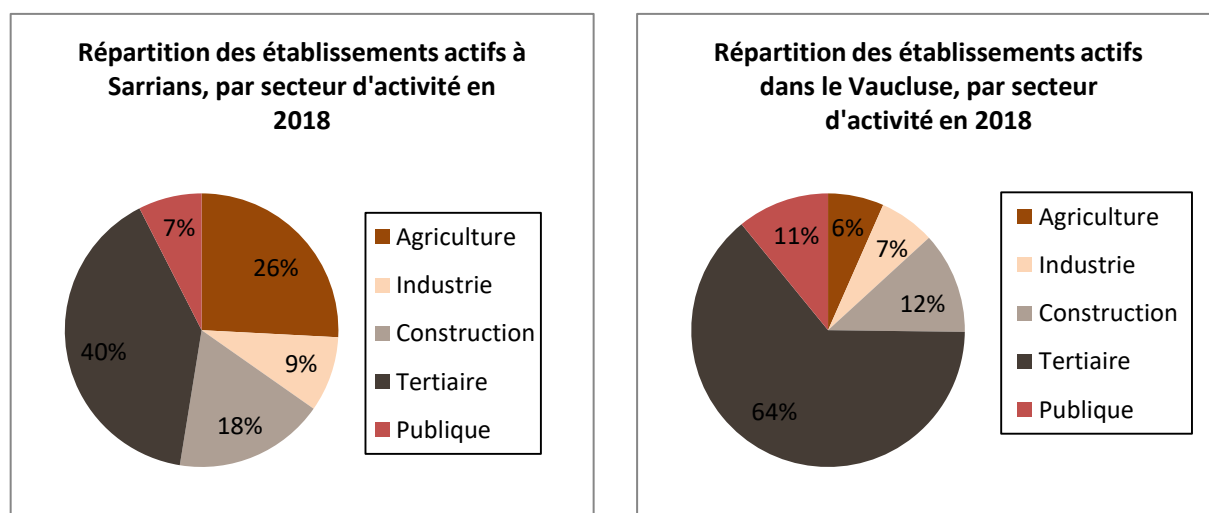
Les autres activités économiques se sont également développées au sein de communes situées à proximité des grands axes de circulation (notamment à proximité de la RD 950, de la RD 7 ou la de la RD 942). Il s'agit des communes de Vacqueyras, Sarrians, Beaumes-de-Venise ou Mormoiron.

Certaines communes ont développé leur tissu économique autour de l'exploitation d'une ressource propre (carrières, viticulture). C'est le cas des communes de Gigondas, Malemort-du-Comtat ou Bedoin.

D'autres communes, à l'inverse, présentent un tissu économique bien moins développé. Il s'agit des communes de La-Roque-Alric (7 entreprises), Lafare (12 entreprises), Suzette (13 entreprises) ou St-Hippolyte-le-Graveyron (14 entreprises). Situées contre les massifs structurants du territoire, elles souffrent en général d'une mauvaise accessibilité ou d'un contexte topographique qui limite les possibilités de développement urbain et économique.

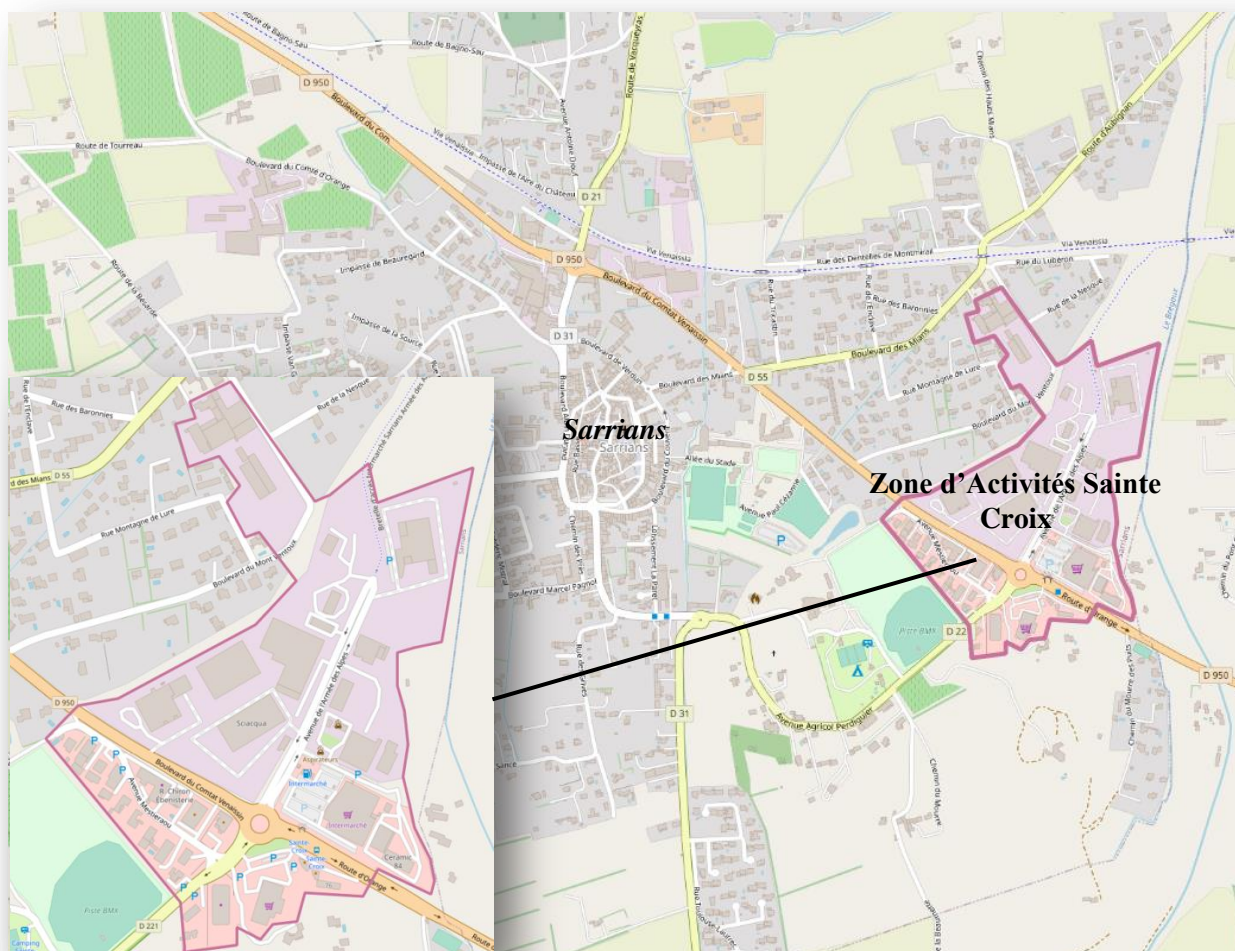
a) Les différents secteurs d'activité de Sarrians

L'agriculture tient encore une place importante dans l'activité de la commune puisqu'elle représente 26% des établissements actifs présents sur le territoire communal, (contre 6% sur le Vaucluse). De plus, ce secteur d'activité représente 24,4% des emplois de la commune. En revanche, le secteur tertiaire ne représente que 40% des établissements contre 64% à l'échelle du Vaucluse. A noter que le secteur de l'artisanat compte environ 200 enseignes à Sarrians et constitue donc un secteur d'activités dynamique à prendre en compte.



La commune de Sarrians compte sur son territoire un espace commercial et industriel étalé le long de la RD 950 (route d'Orange), en plusieurs sous-secteurs, sur lequel une cinquantaine d'activités à dominante artisanale et commerciale se sont installées. La superficie totale de la zone est de 24 hectares. Toutefois, ces espaces sont fortement impactés par l'aléa inondation, qui risque de compromettre ses possibilités de développement.

Localisation de la ZA « Sainte Croix » de Sarrians



Source : Soliha84

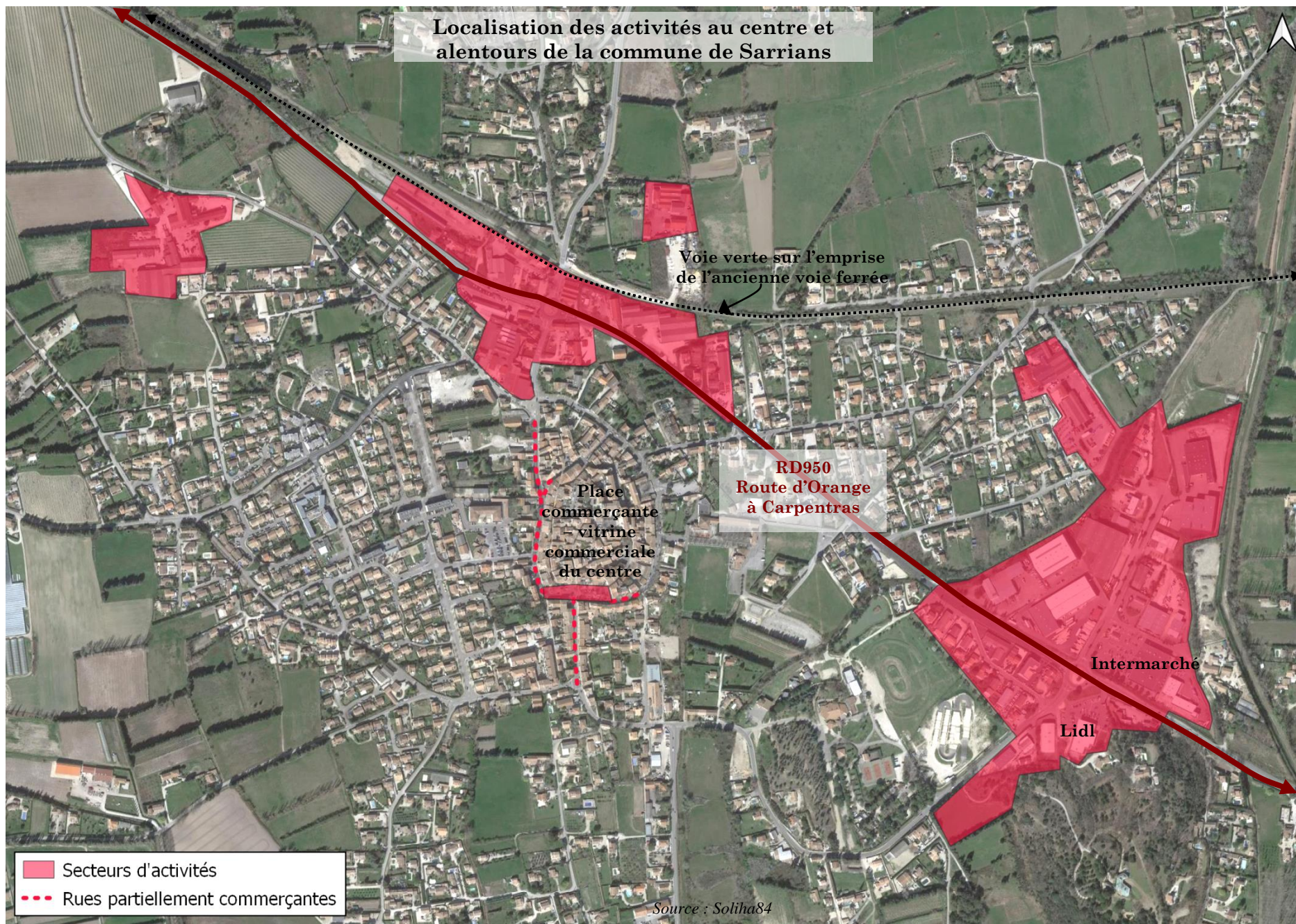
Actuellement, des enseignes comme Intermarché et Lidl sont présentes. Des entrepôts implantés sur de vastes emprises se mêlent également aux activités. Cette zone d'activités dispose d'une offre commerciale de périphérie, à l'échelle intercommunale. D'ailleurs, la commune de Sarrians constitue le second pôle commercial de l'Arc Comtat Ventoux, avec 7 163 m² de plancher commercial à dominante alimentaire.

L'offre commerciale et alimentaire est assurée non seulement par les grandes surfaces, comprises dans la zone d'activités « Sainte Croix », mais aussi par le commerce traditionnel (localisé dans le centre et à proximité) et enfin les marchés hebdomadaires et saisonniers. La commune de Sarrians comptabilise 85 commerces, représentant 5,9% de l'offre commerciale à l'échelle de l'Arc Comtat Ventoux.

Le centre historique a fait l'objet d'aménagements, et notamment en termes de stationnement, ce qui permet de maintenir un tissu commercial traditionnel de qualité.

L'histoire du développement industriel, avec l'arrivée du chemin de fer, a laissé en héritage dans le tissu urbain des bâtiments industriels, et notamment à proximité immédiate du centre. Majoritairement situés le long de la RD 950, ces bâtiments sont actuellement occupés et marquent fortement le paysage d'entrée de ville.

En conclusion, Sarrians s'affiche comme un véritable pôle économique au sein de son territoire, le tissu économique est relativement bien développé mais doit être renforcé pour répondre aux besoins croissants.



Localisation des activités au centre et alentours de la commune de Sarrians

Voie verte sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée

**RD950
Route d'Orange
à Carpentras**

Place
commerçante
- vitrine
commerciale
du centre

Intermarché

Lidl

- Secteurs d'activités
- Rues partiellement commerçantes

Source : Soliha84

b) L'offre commerciale dans l'aire urbaine d'Avignon et à Sarrians

Source : *Le commerce dans le bassin de vie d'Avignon, AURAV, 2014*

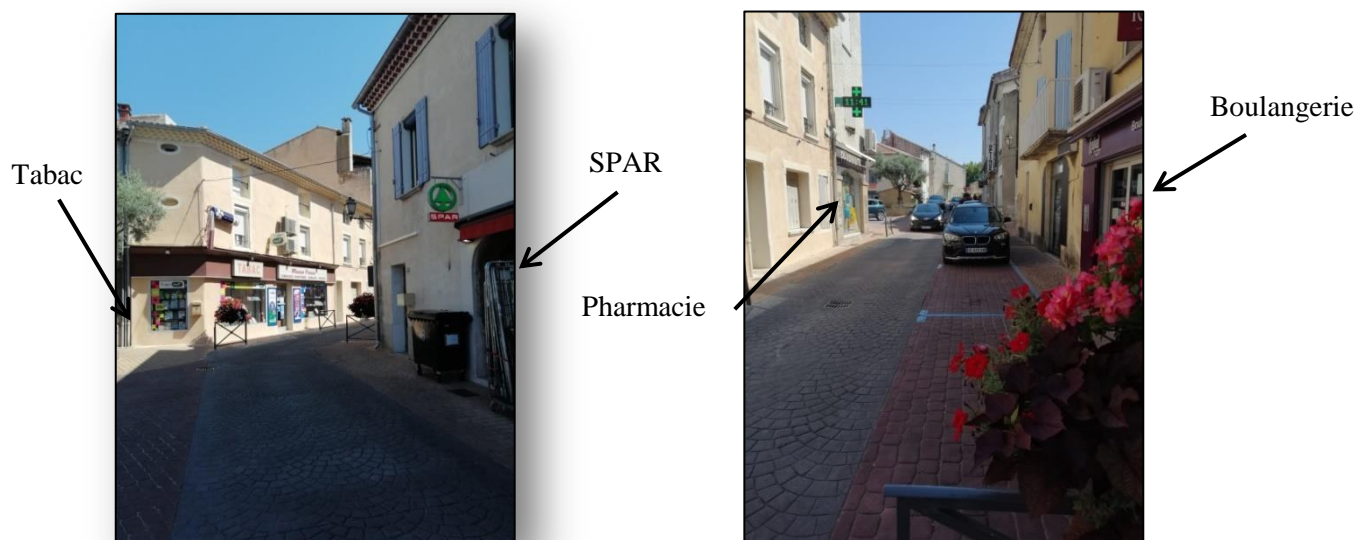
L'aire urbaine d'Avignon, telle que définie par l'Insee en 2010, regroupe 44 communes dont Sarrians pour une population de 530 267 personnes en 2017. L'unité urbaine d'Avignon, qui est la plus grande du Vaucluse, est l'unité centrale de cette aire urbaine. Sarrians se situe entre Avignon et Carpentras, une localisation stratégique puisqu'elle bénéficie du potentiel commercial de ces deux fortes polarités.

L'activité commerciale constitue largement le premier secteur économique vauclusien. Par ailleurs, nous constatons que le département affiche un nombre total d'emplois dans le secteur supérieur aux moyennes nationales et régionales.

L'aire urbaine d'Avignon comptait en 2014, 507 000m² de surface de vente de grandes et moyennes surfaces concentrés pour la très grande majorité (90%) au sein de 19 polarités. Parmi ces polarités, nous en retrouvons de multiples à Avignon, notamment celle d'Avignon Nord qui est la plus importante du Vaucluse (143 446m² de surface de vente) et qui constitue l'intérêt pour Sarrians d'être à proximité. Carpentras représente le 5^{ème} pôle de l'aire urbaine en termes de potentiel commercial avec notamment la Zone d'activités Carpentras Sud et les différents aménagements récents.

L'offre commerciale est fortement représentée par les hypermarchés, supermarchés et hard discounters ce qui est signe que les consommateurs sont plutôt orientés vers ces grandes surfaces. Celles-ci sont localisées dans des noyaux urbains plus ou moins grands. A Sarrians, les habitants ont donc du choix sur la commune avec la zone d'activités Sainte Croix notamment, mais ils ont aussi la possibilité de profiter des plus grandes polarités aux alentours (Avignon, Carpentras etc.). Cependant, à l'échelle plus locale du bassin commercial de Carpentras auquel Sarrians appartient, on constate un maintien du commerce traditionnel plus important que sur le reste du territoire vauclusien. La diversité des produits et les productions locales permettent une offre alimentaire intéressante vers laquelle les habitants du bassin commercial de Carpentras se tournent prioritairement. Ceci est moins le cas pour des achats plus spécifiques comme l'équipement de la personne ou la culture et les loisirs.

Le commerce de proximité au sein même du centre de Sarrians est tout de même présent avec une offre qui par évidence est moins importante que dans les pôles commerciaux. Nous y retrouvons des commerces traditionnels de centre de village comme des commerces alimentaires de proximité, des tabacs etc. La rue en photo ci-dessous se trouve dans le centre, on y retrouve par exemple un SPAR, un tabac, une boulangerie et une pharmacie.



Les habitants bénéficient d'une bonne offre commerciale dans la commune, les communes limitrophes bénéficient aussi de ce potentiel.

c) Le tissu associatif de Sarrians

Tissu associatif	
Associations caritatives	6
Amicale des donneurs de sang	1
Epilepsie France	1
Faire Face	1
ABA Action	1
AL-ANON / ALATEEN Groupes familiaux du Comtat	1
Autistes sans frontières	1
Associations culturelles	14
Afcas	1
Alma de Andalusia	1
Amicale Laïque	1
Foyer des 4 saisons	1
Devalpatres	1
Comité des fêtes	1
Les amis Antoine Dioufalbin Durand	1
Les aînés ruraux	1
Les bambins des Sablons	1
Sarrians country dancers	1
Sarrians Idées	1
Comité de Jumelages	1
Union Musicale Sarrianaise	1
Li Boufo Lesco	1

La commune de Sarrians bénéficie d'un tissu associatif dynamique, dont l'action a aussi bien des effets au niveau local qu'à des échelles plus importantes (départemental, national...).

L'ensemble de ces associations et la diversité de leurs objets permettent aux habitants de la commune de disposer d'un champ d'activités et de s'investir pleinement dans la vie de la commune.

Certaines de ces associations sont installées depuis plusieurs années et continuent de mener leurs actions.

Associations sportives	25
Comète sportive	1
Espoir cycliste Vauclusien	1
AS Rallye de Sarrians	1
Les Guarriguettes	1
Leydier rallye racing	1
Les vieux crampons	1
ASKR Karaté	1
Judo club	1
Mov'Ailes	1
Dream Team	1
Moto club	1
Stock cars des Lavandes	1
Team Sarrianaise	1
FB Sport auto	1
Yoga traditionnel et disciplines associées	1
Amicale des Pêcheurs	1
Pêche et compétitions	1
La diane sarrianaise	1
La boule cassée	1
La boule sarrianaise	1
ASAPE	1
Tennis Club	1
BMX Club Sarrians	1
La roue d'Or	1
Centre Harmonie Tao	1
Associations diverses	10
Comité paroissial	1
Mam les barbaloulous	1
KIWANIS	1
Mille et une pattes	1
La leche league Vaucluse allaitement	1
Modif Sarrians	1
Les Bout'Chou	1
TOTAL	55

(Source : Mairie 2021)

3.4 La fonction touristique

a) Contexte touristique

Implantée au cœur des plaines du Comtat Venaissin, la commune de Sarrians est marquée par la qualité de son cadre paysager (l'horizon de la commune est marqué par les Cévennes, le Mont Ventoux et les Dentelles de Montmirail) et son caractère singulier, reflet de la Provence, attire une population touristique désireuse de découvrir les multiples facettes du territoire communal.

En outre, comme nous l'avons mentionné, la commune attire une population œnophile importante. En effet, une part importante du patrimoine communal repose sur la présence de nombreuses exploitations viticoles et sur la proximité de Sarrians avec la route des Vins.

Le Comité Départemental du Tourisme (CDT) a divisé le département en plusieurs destinations touristiques. La commune appartient à la destination touristique « Mont-Ventoux – Comtat Venaissin – Pays de Sault ». Cette destination représente la troisième destination d'accueil marchand de Vaucluse, avec 21% du total de lits.

Il faut savoir que l'apport des touristes dans le chiffre d'affaire des commerces dans le Vaucluse est de l'ordre de 7 à 11% en fonction des territoires.

La commune de Sarrians bénéficie du cadre paysager offert par le Mont Ventoux et les Dentelles de Montmirail. La proximité d'agglomérations plus importantes et touristiques, comme Avignon, Orange et dans une moindre mesure Carpentras est un atout. L'ouverture des parcs d'attractions à Monteux est aussi un élément bénéfique. La route touristique des vins participe également à faire connaître la commune de Sarrians.

La proximité de ces centres contribue à développer la fonction touristique de la commune en attirant une population croissante attirée par un tourisme de détente et de loisirs.

Le village laisse à découvrir :

- Les restes de remparts,
- L'Eglise St Pierre et Paul
- Le Château de Tourreau
- Le Château de Brunelly
- Le Château de Verclos
- Plusieurs chapelles rurales...

Loisirs : tennis, chasse, randonnées pédestres, bicross/BMX, VTT (structuration de la « Via Venaissia » reliant Jonquières à Velleron), jeux de boules...

b) La Via Venaissia

La véloroute Via Venaissia est un aménagement cyclable principalement en voie verte d'une longueur finale de 60km, créé sur le tracé de l'ancienne voie ferrée du Comtat Venaissin.

Le Conseil départemental de Vaucluse est maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'aménagement cyclable « Via Venaissia » sur son territoire.

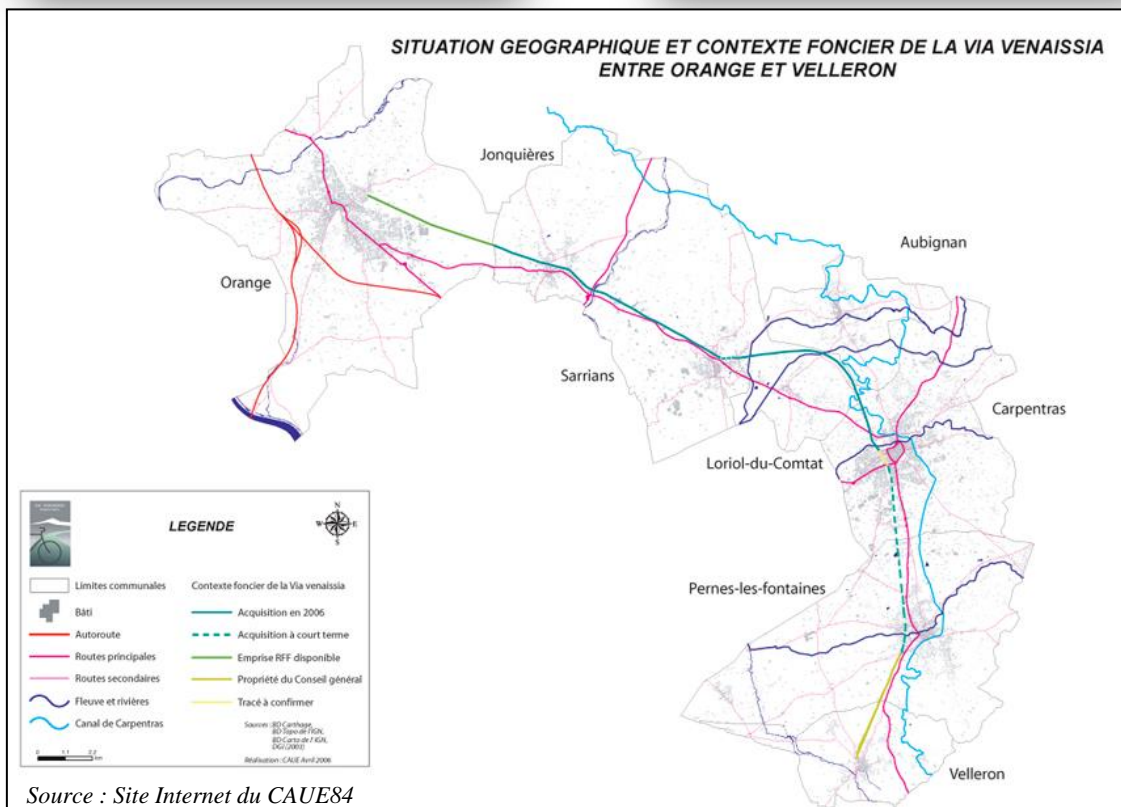
En 2019, 15km de voies vertes sécurisées ont été réalisées sur la section Jonquières-Carpentras. Près de 100 000 passages de cyclistes ont été comptabilisés annuellement sur cette voie, devenant ainsi la plus fréquentée du Vaucluse.

En 2021 Le Conseil départemental de Vaucluse poursuit l'aménagement de la véloroute Via Venaissia sur 10 km entre Velleron, Pernes les Fontaines et Carpentras dans la continuité des aménagements réalisés depuis 2010.

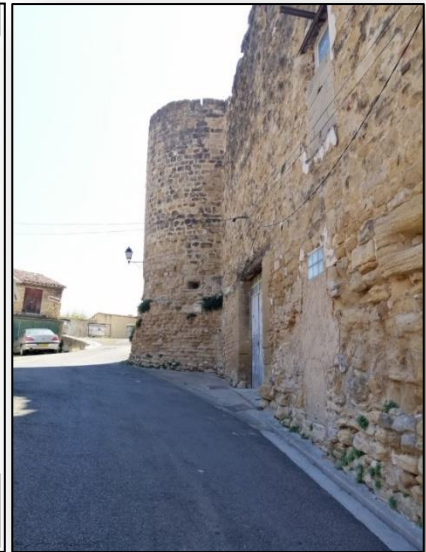
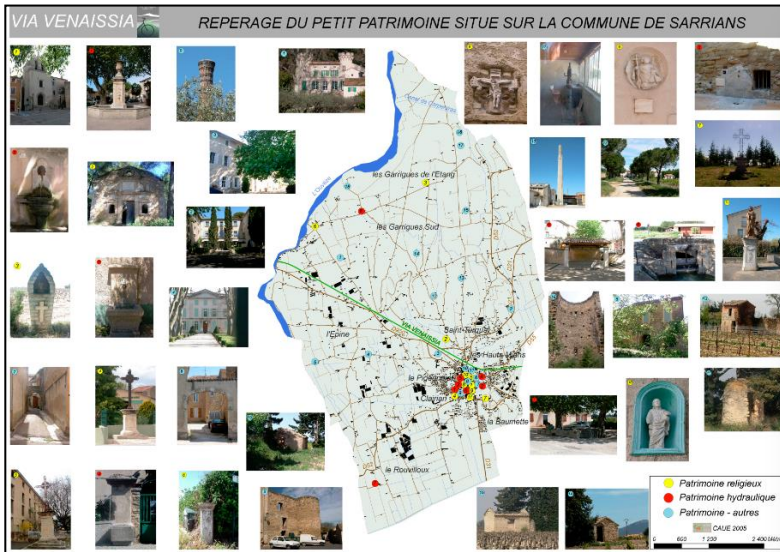
A l'Ouest du Vaucluse, le tracé débutera sur la commune d'Orange, puis il descendra vers le Sud-Est en passant par les gares désaffectées de : Jonquières, Sarrians, Lorient du Comtat, puis les communes de Carpentras, Pernes les fontaines, Velleron pour finir par l'Isle sur la Sorgues et Robion. La Via Venaissia est encore en phase de construction, les travaux se poursuivent au niveau de Velleron.

Cet axe reliera à terme la ViaRhona (EV17), au Nord, à l'EV8 «la Méditerranée à vélo», au Sud, en empruntant des voies partagées sur 28 km.

La voie verte sera une pénétrante, pour le bassin de Carpentras, depuis les communes mitoyennes au Sud (Pernes les Fontaines) à moins de 6 km, puis Velleron à 10 km. Cela permet de favoriser les trajets domicile-travail puisque l'itinéraire se situe aux abords immédiats du tissu urbain dense de chacune des communes traversées. (Source : Vaucluse.fr)



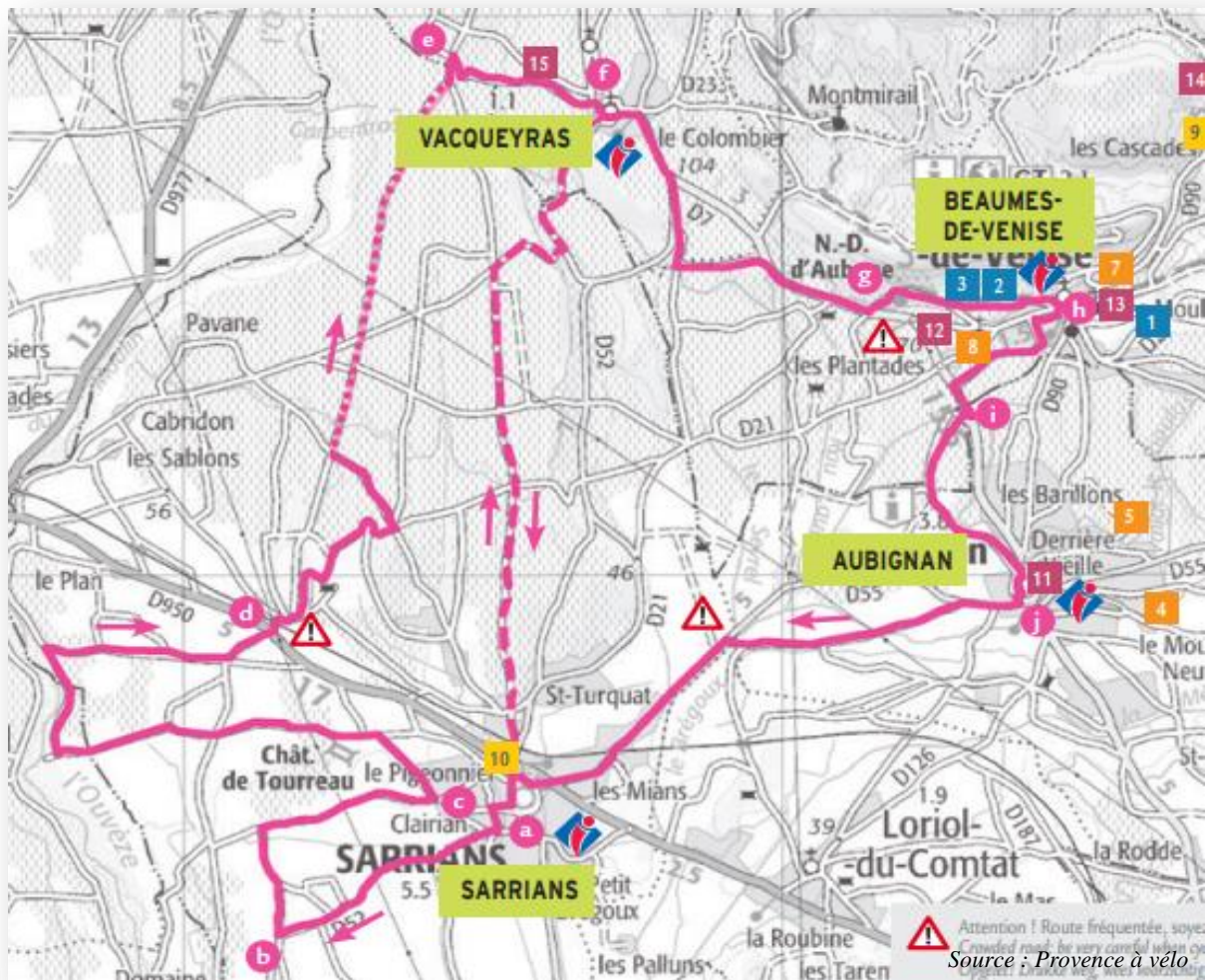
C'est le CAUE de Vaucluse qui assure l'animation de cette structure intercommunale. Dans le cadre de ce projet, le CAUE a réalisé un inventaire minutieux du petit patrimoine rural, et notamment à l'échelle de la commune de Sarrians, permettant de mettre à jour la richesse historique et culturelle que recèle la commune.



c) Circuits vélos « Les Vignes Comtadines »

Ce circuit a été créé par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin. Il est balisé sur une distance de 32,5km, prend son point de départ depuis la place Jean Jaurès à Sarrians. Cet itinéraire traverse les communes de Sarrians, Courthézon, Vacqueyras, Beames-de-Venise et Aubignan.

Carte du circuit « Les Vignes Comtadines »



La vigne est la reine de cet itinéraire. Le secteur traversé, Beaumes-de-Venise et Vacqueyras notamment, est célèbre pour ses vins en AOC Côtes du Rhône et AOC Ventoux mais aussi pour la culture de plants de vignes. On découvre également, au détour des chemins, l'importance de l'eau en traversant le Canal de Carpentras et en longeant donc les canaux de dérivation sur le plateau des garrigues entre Sarriens et Vacqueyras. L'eau a aussi permis l'implantation d'autres cultures comme la fraise, le maraichage, les arbres fruitiers etc.

Le 13 Juin 2019, la commune de Sarriens a obtenu le label « Terre de Cyclisme » attribué par la Fédération Française de Cyclisme.

Ce label vise à valoriser la qualité de l'offre cycliste offerte par les territoires, (inter) communaux ou départementaux, qui se distinguent par une ambitieuse politique de développement du cyclisme sous toutes ses formes et pour tous ses publics.

Autour de ses pistes de BMX et des compétitions accueillies (Championnat de France etc.) ainsi que l'ensemble des voies cyclables sur la commune, Sarriens a justement obtenu le label.



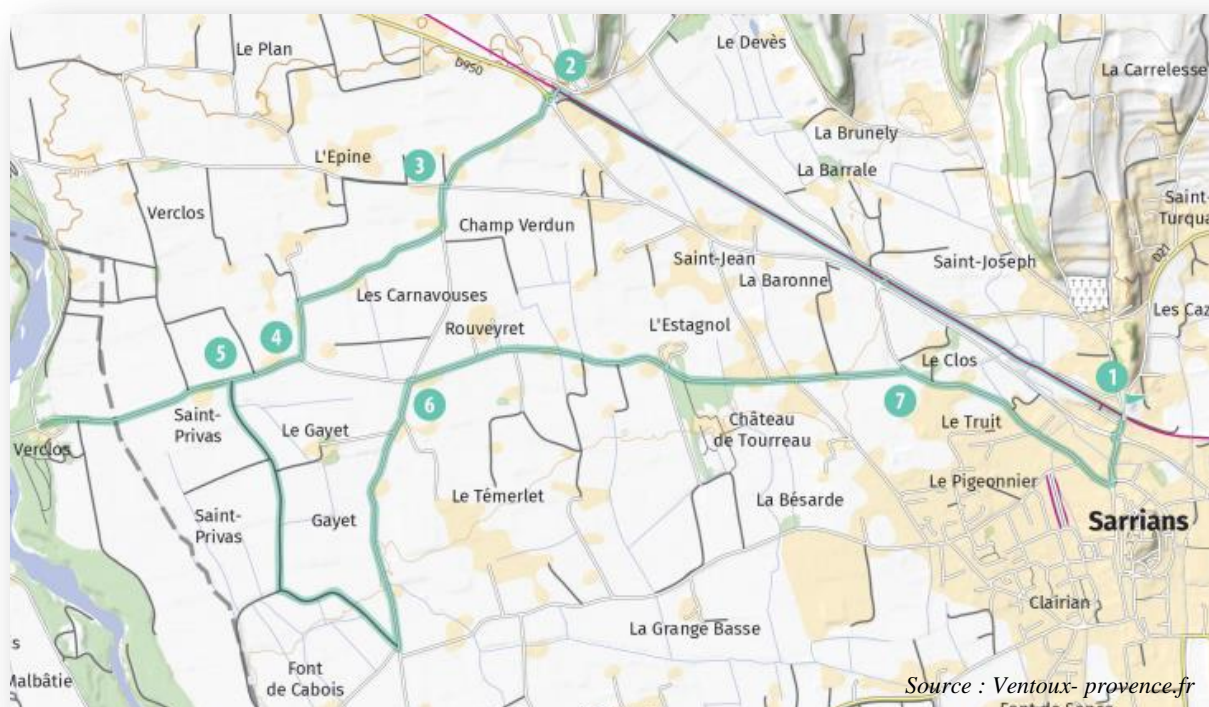
d) Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le PDIPR a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. C'est également une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Les communes sont parties prenantes car leur délibération est obligatoire pour inscrire un itinéraire au plan.

Des itinéraires de randonnée définis par le PDIPR ont été mis en place sur la commune de Sarriens. Des circuits sont aussi proposés notamment : deux circuits à travers la Plaine de Sarriens (Les Châteaux et Les pradas) et trois autres (Les Vignes, Le Castellas et Le Canal) sur les Garrigues, son relief et son plateau. Un sixième circuit est proposé pour découvrir le centre-ville de Sarriens (le circuit des Lutrins).

Le circuit des châteaux à Sarrians



Ces itinéraires sont de réelles opportunités pour les communes qui souhaitent développer des activités sportives de pleine nature. Ils permettent de proposer une offre de randonnées équestres et/ou pédestres, dans un contexte sociale et touristique, où les chemins et sentiers sont adaptés et permettent de profiter de cadres recherchés par les touristes ou même la population locale.

e) Hébergements

La commune compte un nombre relativement important de structures destinées à l'hébergement touristique. La proximité de centres urbains comme Avignon, Orange ou Carpentras permet à Sarrians de bénéficier d'un éventail d'offres en hébergement assez large, dans un rayon relativement limité. Cette diversité est également renforcée par la proximité de communes plus petites mais à la renommée internationale (Beaumes-de-Venise, Vacqueyras,...). Par conséquent, de nombreux touristes sont uniquement de « passage » au sein du territoire communal et résident dans les communes environnantes. Progressivement, les sources de revenus de la commune se diversifient grâce au tourisme, qui repose en partie sur la situation de la commune (au cœur du département et du Comtat Venaissin, à proximité du Mont Ventoux, le long de la route touristique des vins...) et sur son patrimoine.

Tourisme - Hébergement	
Chambres d'hôtes	7
Locations saisonnières	2
Gîtes	9
Campings	2
TOTAL	20



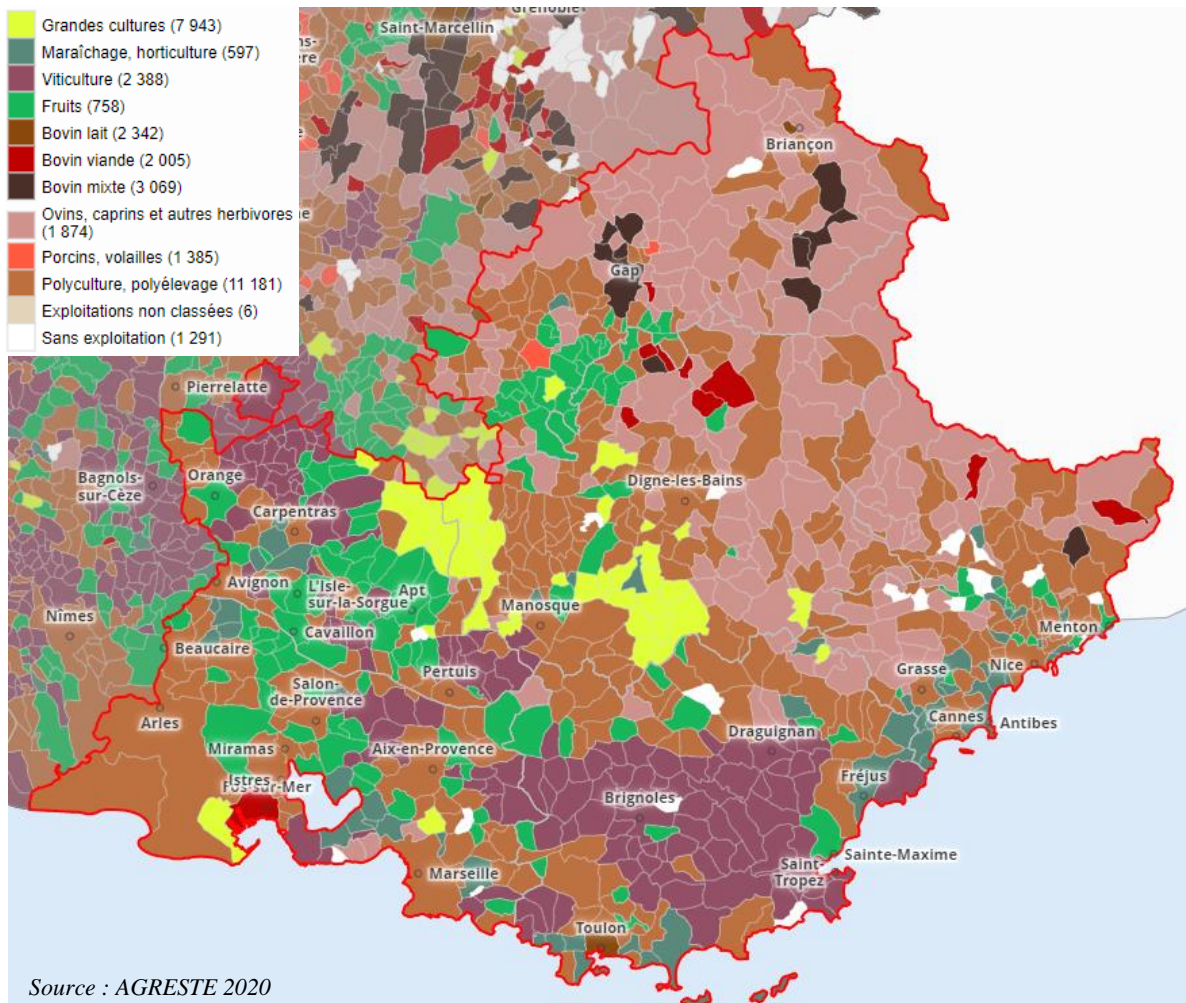
Il existe une aire municipale d'accueil de camping-cars.

Le potentiel touristique pour Sarrians se trouve dans la commune mais aussi aux alentours, dans son positionnement au sein d'un territoire qui a des atouts. Les paysages, la particularité viticole locale, les aménagements (pistes cyclables...) ainsi que le potentiel d'hébergement et d'accueil font de Sarrians, une commune de tourisme.

3.5 L'agriculture et le terroir agricole

a) Le contexte régional

Source : Chiffres clés, AGRESTE 2020

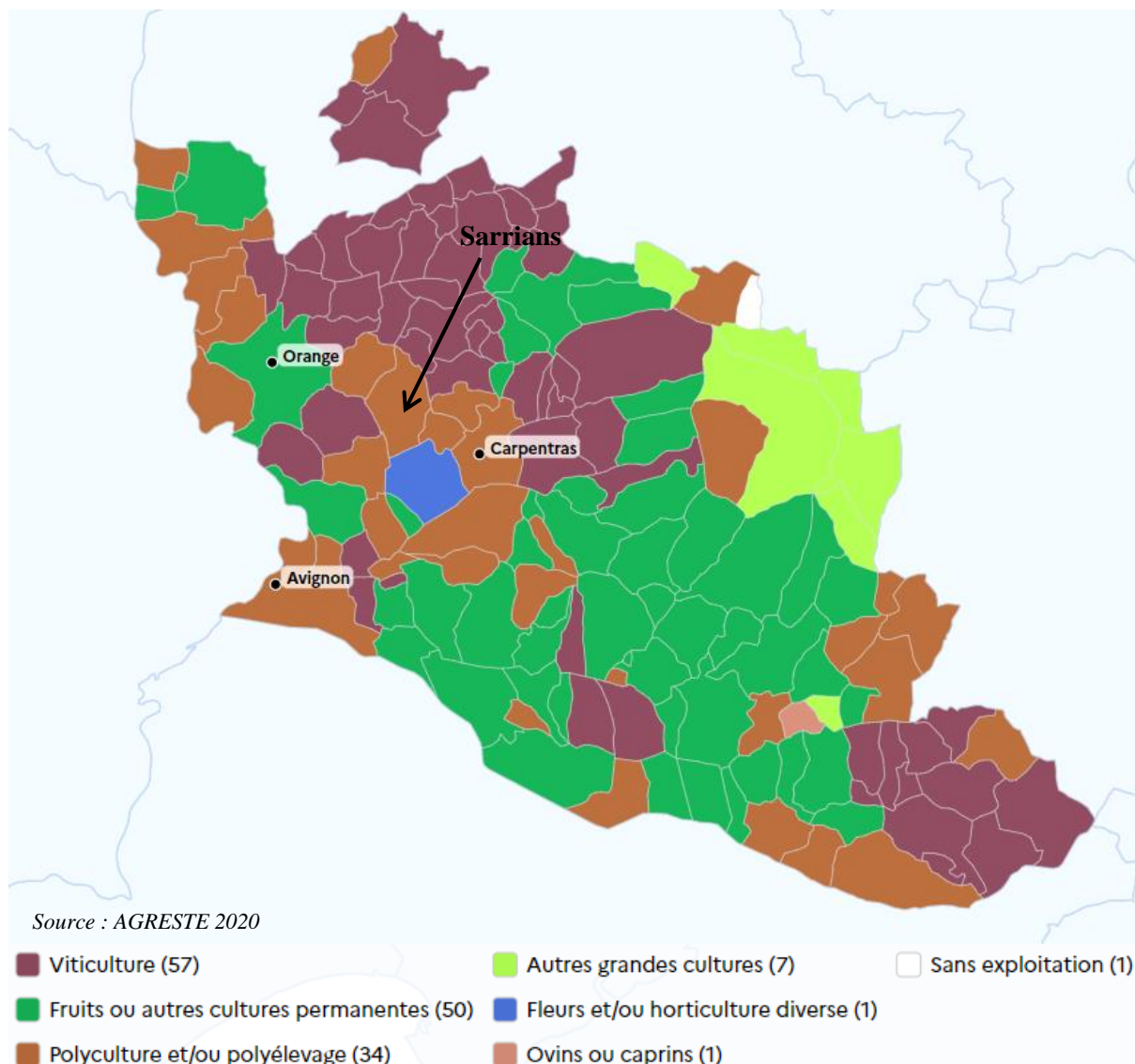


La région PACA offre une agriculture riche grâce à un territoire s'étendant du littoral à la haute montagne. La viticulture est dominante, surtout dans le Varet dans le Vaucluse, alors que l'élevage est prépondérant dans les départements de montagne. Les productions végétales représentent les 2/3 du revenu agricole régional. Nous comptons 18 025 exploitations agricoles dans la région en 2020 (contre 19 176 en 2010) et 38 031 emplois dans le domaine dont 16 303 emplois de dirigeants d'exploitation, 3 190 emplois de conjoints, 8 786 emplois de salariés permanents et 9 752 emplois de salariés non permanents.

b) Le contexte départemental

L'activité agricole du département du Vaucluse occupe la première place régionale avec 11 800 emplois équivalents temps plein et 1,2 milliard d'euros de chiffre d'affaire annuel. La filière viticole est le pilier de l'agriculture dans le Vaucluse avec 56% des exploitations et 56% de la superficie agricole utilisée du département soit 49 972ha de vignes. L'arboriculture est la deuxième orientation agricole du département avec 15% des exploitations dans le domaine, viennent ensuite le maraîchage/horticulture (10%), les grandes cultures (8%) et la polyculture/polyélevage (8%). Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table, l'essence de lavande, les pommes Golden, l'ail. Il prend la deuxième place pour les pommes de table, le vin AOP rouge, les potirons/courges/citrouilles, les melons sous serre, les plants de pépinière, les poires Guyot et les pommes Granny/Galla. Il est en troisième position pour l'essence de lavandin, les figues, les

pastèques, les pêches Pavie, les aubergines, les Bettes, les fraises, les tomates en plein air. En ce qui concerne l'agriculture biologique, le département de Vaucluse arrive en 8^{ème} place des départements métropolitains avec 26% de la SAU de ses exploitants certifiée ou en conversion (28 736ha).



Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

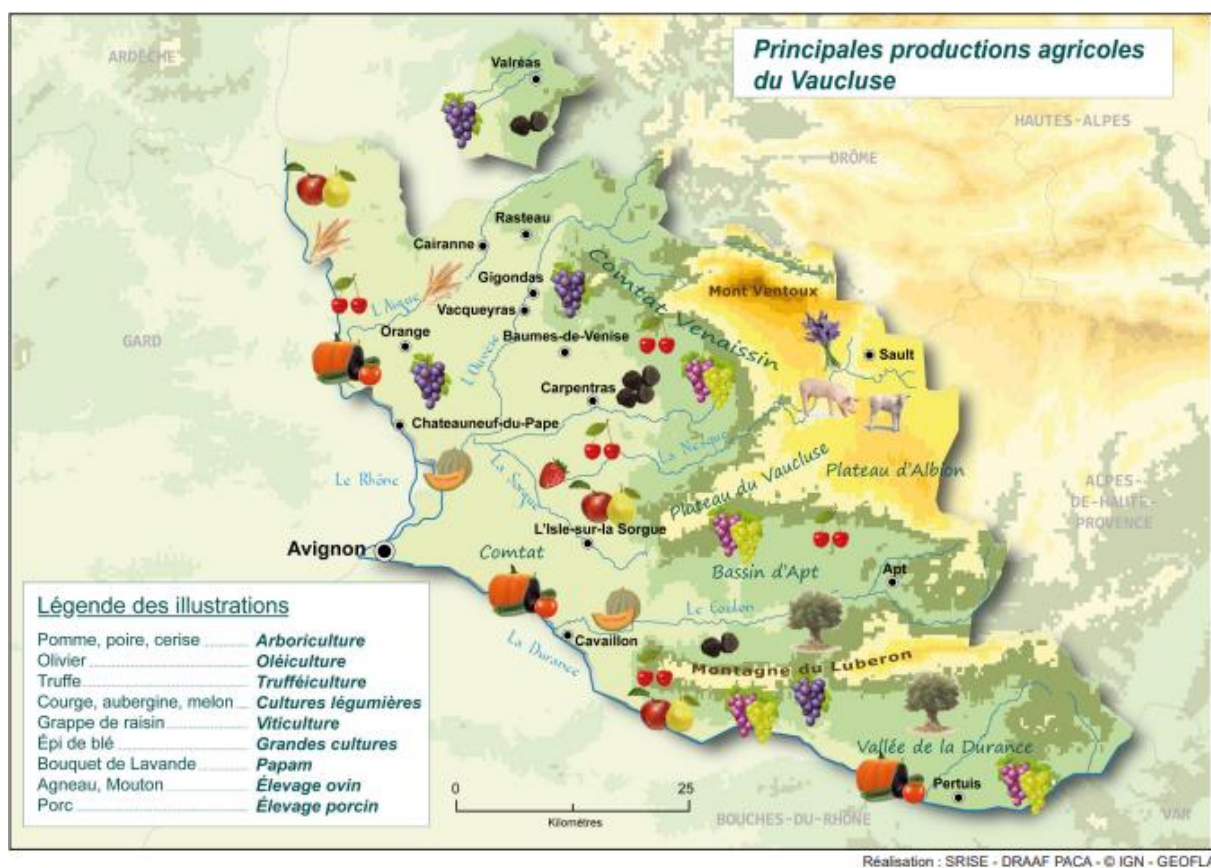
En 10 ans (2010-2020), le Vaucluse perd près de 20% de ses exploitations, mais sa surface agricole n'a pas forcément diminué. Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 19 à 24ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent. Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2020, 15,8% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 16,4% en 2010 et 23% en 2000.

En 2020, le nombre d'exploitations est de 4 845 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 112 686 ha de superficie agricole en 2020 contre 111 218 ha en 2010 ce qui constitue une légère augmentation. 1 078 exploitations ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. En revanche, sur cette dernière période de dix ans, la baisse du nombre d'exploitations a ralenti et l'emploi agricole résiste. Les exploitations de potentiel économique important ont disparu moins rapidement que les autres.

En effet, on constate entre 2020 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-32%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 23% des exploitations du département, occupent 5% de la superficie agricole.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2020			
Production brute standard	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	4845	100%	100%
< 25 000	1109	23%	5%
> 25 000	3736	77%	95%
Dont > 100 000	2478	51%	79%

En 2020, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.



La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2020, les vignes occupent 56 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 49 972 hectares, environ 1000 ha de moins qu'il y a dix ans et 8 000 ha de moins qu'il y a vingt ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %).

Les surfaces en céréales et olé-protéagineux sont relativement stables et occupent 22 % de la superficie agricole en 2020 (21 % en 2010). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive,

56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a vingt ans.

L'arboriculture occupe en 2020 14% de la SAU soit 8 909 ha de fruits cultivés. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 5 % de la superficie agricole en 2020. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (56%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2020 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve). Les surfaces des IGP (indications géographiques protégées) ont très fortement augmenté. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2020. Cette très forte baisse des vignes sans indication géographique se fait nettement en faveur des IGP.

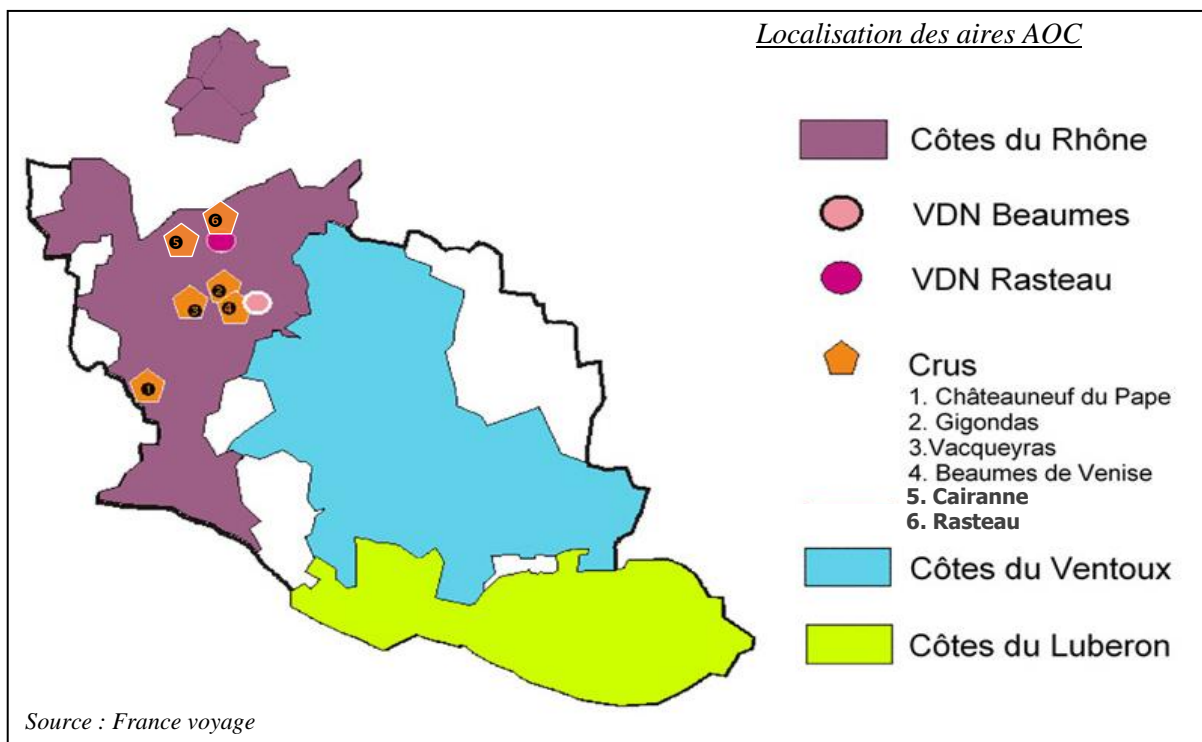
Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations. Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Rasteau et Cairanne),
- Côtes du Rhône Villages communal (Gadagne, Massif d'Uchaux, Plan de Dieu, Puyméras, Roaix, Sablet, Sainte-Cécile, Séguret, Suze-la-Rousse, Vaison-la-Romaine, Valréas et Visan),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.



c) Le contexte local

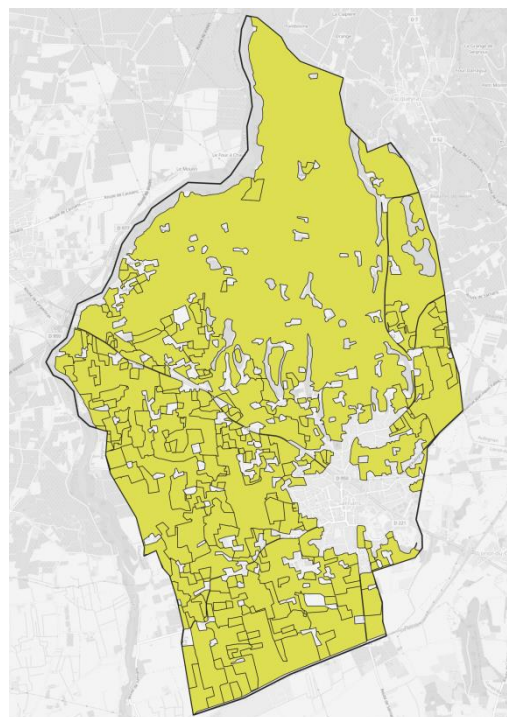
Sources : RGA 2020

A Sarrians et plus généralement sur l'ensemble du Vaucluse, il existe une très forte pression périurbaine pour habiter en zone agricole. Cela est lié, d'une part à la tradition de l'habitat rural dispersé dans le comtat, et d'autre part au désir de campagne et de nature qui constitue une aspiration de la société française depuis trente ans.

En 2020, la superficie agricole des exploitations sièges représentait environ 2072 ha. Au regard de ce que l'on peut observer sur d'autres communes du Vaucluse ayant un profil similaire à Sarrians, on peut affirmer que la superficie dédiée à l'agriculture sur la commune est importante.



Espaces agricoles à Sarrians



Sources : Soliha84, données OCSOL 2019

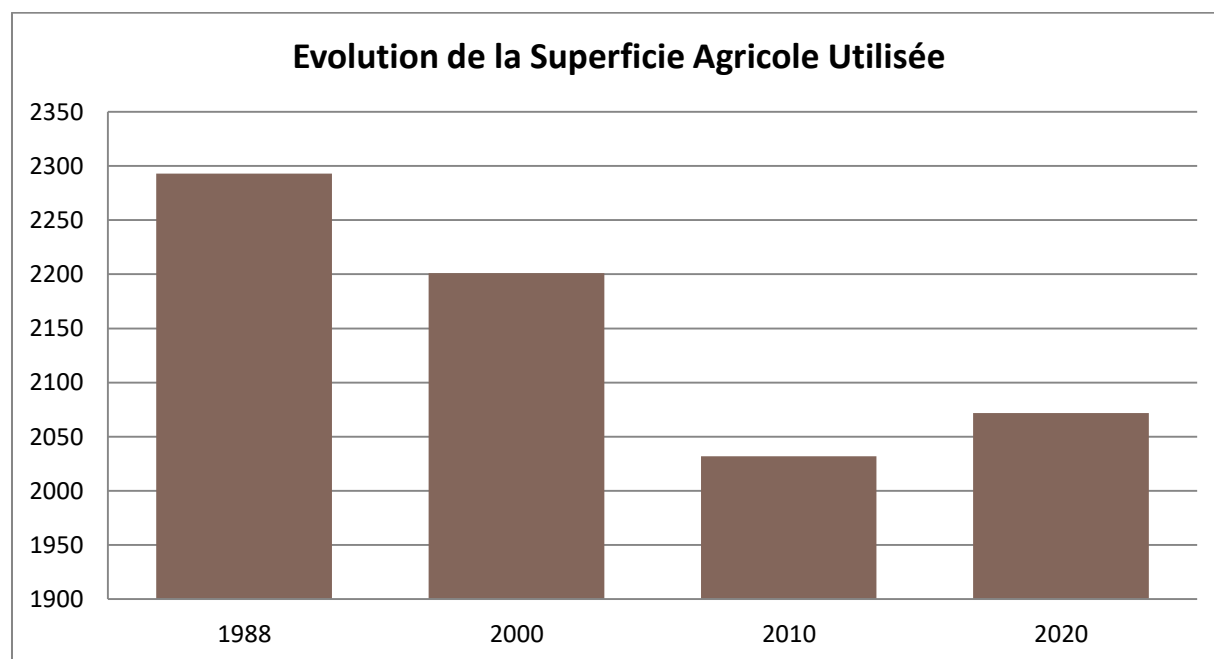
Les surfaces agricoles et les terres cultivées

En 2020, les principales cultures sur la commune sont : la viticulture avec 65% de la SAU, la culture de céréales avec 15% de la SAU, l'arboriculture et l'oléiculture avec 3% de la SAU, et la culture de légumes frais avec 4% de la SAU.

Les chiffres clés (RGA 2010)	2010	2020
Nombre d'exploitations	159	131
Superficie agricole utilisée des exploitations	2032 ha	2072 ha

Entre 2010 et 2020, on constate certaines évolutions au niveau des différentes cultures :

- Les Vignes ont vu leur superficie augmenter de 8% et leur part de +9pts (passant de 56% à 65% en 2020).
- Les cultures de céréales ont diminuées de 1pt en part (part de 15% en 2010, et 14% en 2020), et ont diminuées de 15% en superficie.
- L'arboriculture et l'oléiculture ont vu leur superficie baisser.



En 2020, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune de Sarrians s'élevait à 2072 hectares, contre 2032 ha en 2010, 2201 ha en 2000 et 2293 ha en 1988. On remarque que sur la dernière période (entre 2010 et 2020), la régression de la SAU s'est arrêtée ce qui semble illustrer un ralentissement d'une mauvaise tendance pour le secteur agricole ainsi que le résultat d'une campagne de recensement agricole plus fine pour l'édition du RGA 2020.

Sur le département du Vaucluse, la SAU des exploitations siège suit la même tendance ; en effet elle diminue depuis 1988, avec une baisse d'environ 15% entre 1988 et 2020.

Les exploitants agricoles (Source RGA 2020)

Au regard du recensement agricole de 2020, sur la commune de Sarrians, les exploitations sont au nombre de 131 unités. On constate, qu'entre 1988 et 2020, leur nombre a connu une diminution importante (-85 exploitations).

Les appellations contrôlées

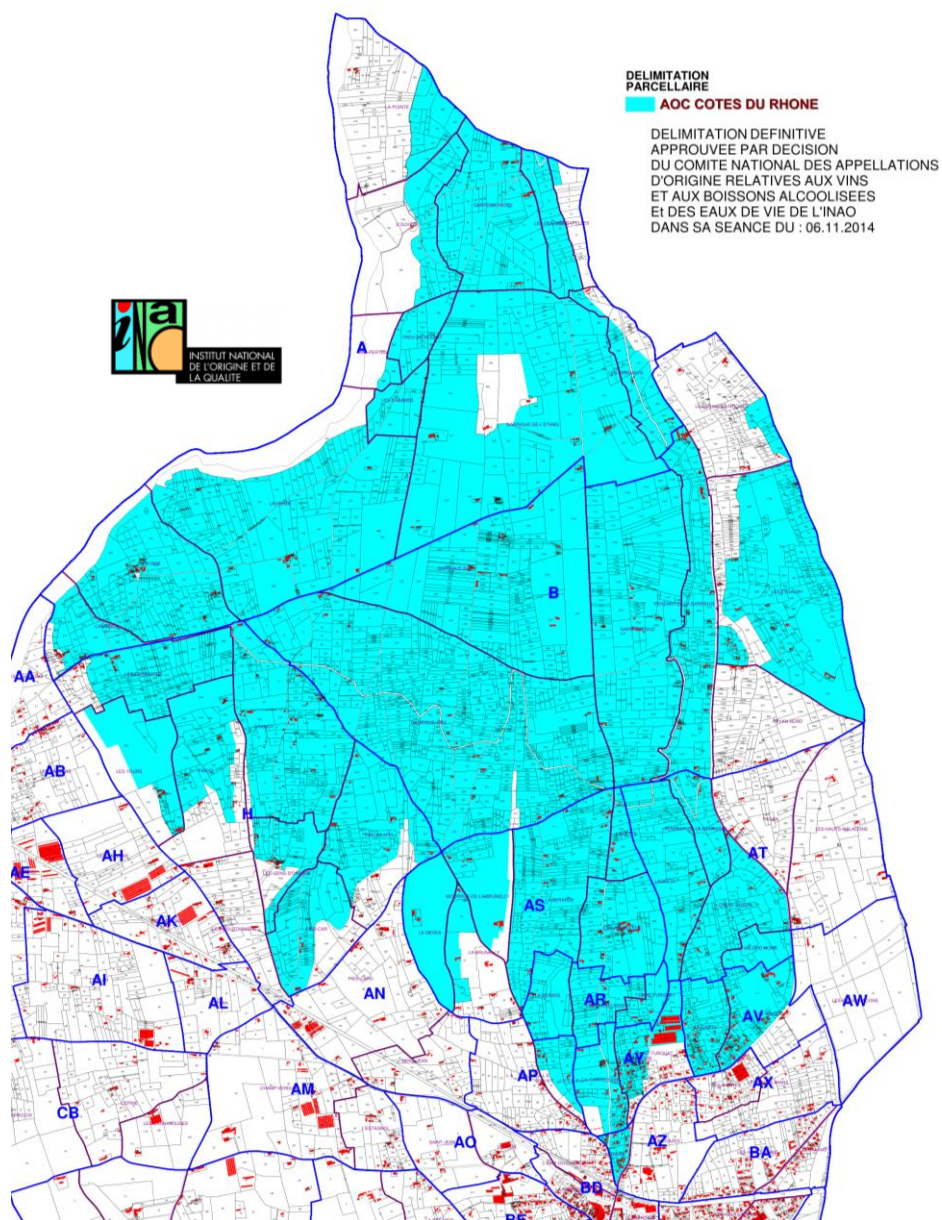
La commune de Sarrians est incluse dans plusieurs zones d'appellations justifiant la qualité des terroirs sur lesquelles s'appuient les exploitants. En premier lieu, concernant la production viticole, la commune appartient à l'aire d'appellation « Vacqueyras », « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône primeur » (rouge et rosé). La production en A.O.C. Côtes-du-Rhône et en cru Vacqueyras s'étend plus particulièrement sur les terrasses de galets et de cailloux des garrigues sarriennes, 750 hectares des 900 hectares de cultures au total à Sarrians sont en appellation d'Origine Contrôlée.

Le Syndicat Général des Vignerons des Côtes du Rhône, en partenariat avec le Conseil Général de Vaucluse, a analysé les potentialités viticoles agronomiques et paysagères sur la commune de Sarrians.

Les éléments concernant la zone viticole sont issus de cette étude :

- 50% du territoire communal se trouve en AOC.
 - 98% de la zone AOC est en AOC Vacqueyras.
 - En 2004 : 394 ha revendiqués en AOC Vacqueyras et 115 ha revendiqués en AOC Côtes du Rhône
- (Ce chiffre correspond au cumul des surfaces déclarées en AOC Côtes du Rhône et AOC Vacqueyras en 2004 par les exploitations agricoles sur la commune de Sarrians.)

Sarrians : Carte des AOC



Dans le cadre d'une concertation avec les vignerons, quatre types de zones ont été identifiés :

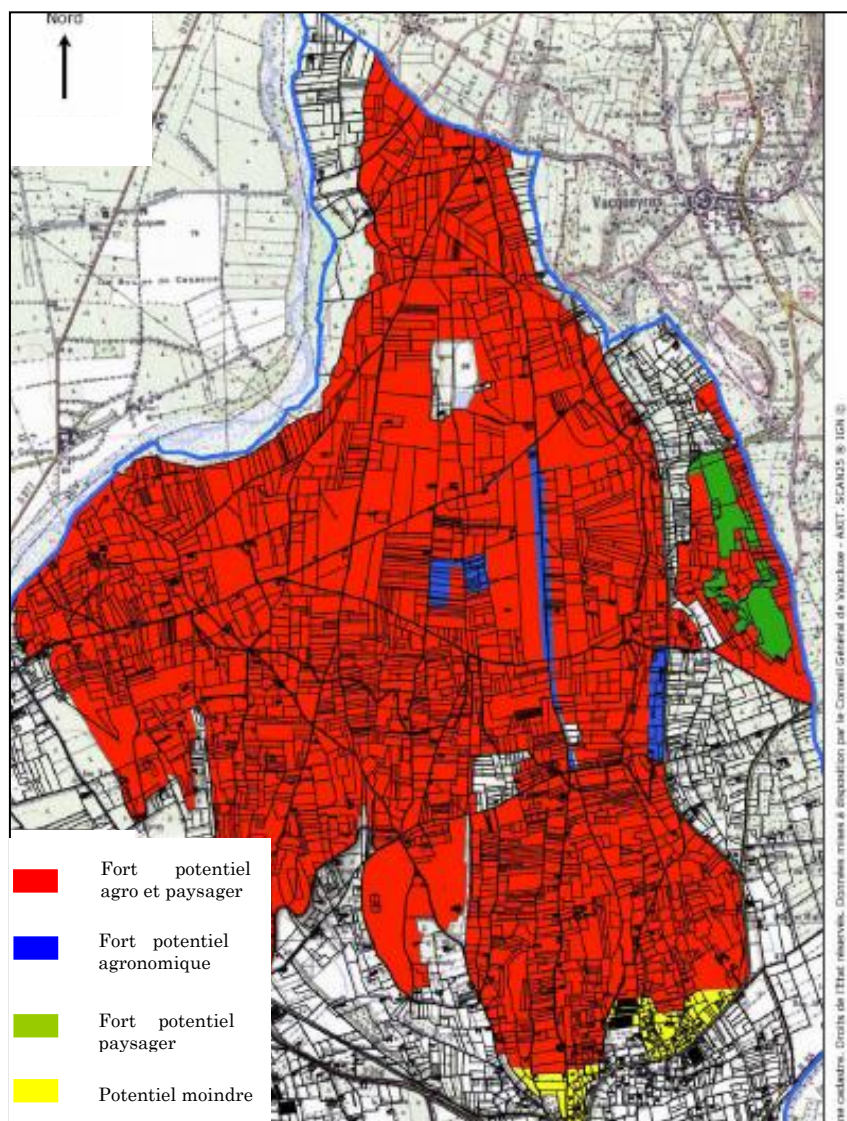
- les zones viticoles à fort potentiel agronomique et paysager, qui représentent 90% de l'aire d'appellation. Cette forte représentativité souligne le caractère viticole prononcé de la commune.

- les zones viticoles à fort potentiel agronomiques, qui représentent approximativement 2% de l'aire d'appellation communale.

- les zones viticoles à fort potentiel paysager, qui occupent approximativement 4% de l'aire d'appellation. Ces zones correspondent à des secteurs boisés en forte pente, difficilement aménageables sur le plan viticole.

- les zones présentant un potentiel moindre sur les plans agronomique et paysager représentent approximativement 4% du périmètre, délimitées en AOC.

Carte des potentialités viticoles à Sarrians



En outre, le terroir viticole de la commune est également inscrit au sein des IGP (Indications Géographiques Protégées) « Vins de Pays de Vaucluse » et « Vins des Portes de la Méditerranée ».

De plus, la commune est également incluse dans le périmètre AOC « Huile d'Olive de Provence ».

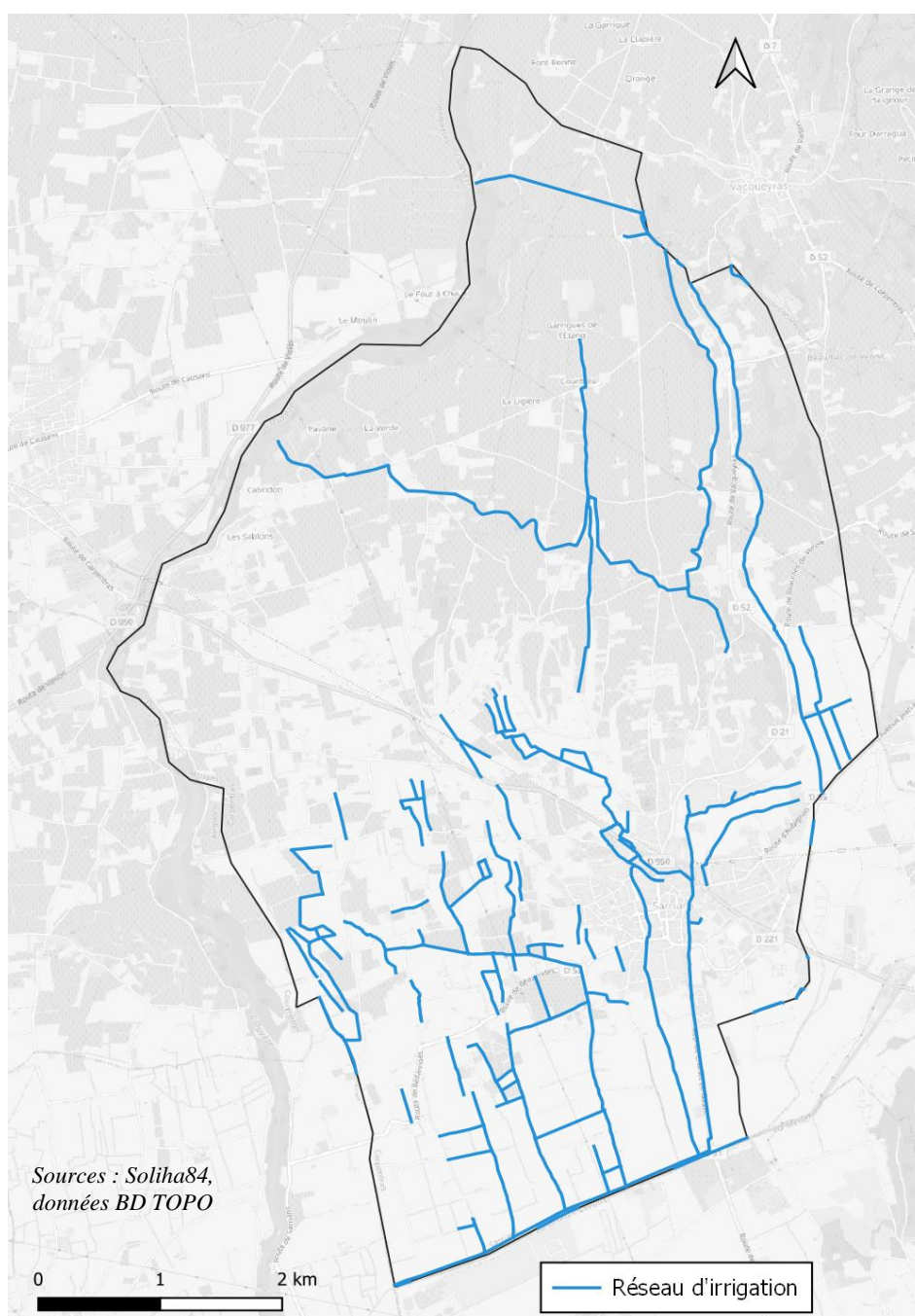
Enfin, les Indications Géographiques Protégées « Agneau de Sisteron » et « Miel de Provence » sont également recensées sur le territoire de Sarrians.

L'irrigation

Des canaux d'irrigation disposant d'une ressource en eau insuffisante, ne permettent pas de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres, sur le territoire de la CoVe. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation), ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes. Le Vaucluse est un département relativement sec, au regard de la quantité de cultures qui y sont implantées, il faut trouver un équilibre avec l'irrigation.

La commune de Sarriens bénéficie d'un bon maillage en termes de canaux d'irrigation et cela permet d'irriguer la quasi-totalité du territoire communal. A noter le passage du Canal de Carpentras au Nord du territoire communal. C'est un canal très important irriguant essentiellement le Vaucluse depuis plus de 160 ans sur un linéaire de 69km, auxquels s'ajoutent 725km de canaux secondaires et tertiaires.

Réseau d'irrigation à Sarriens



4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

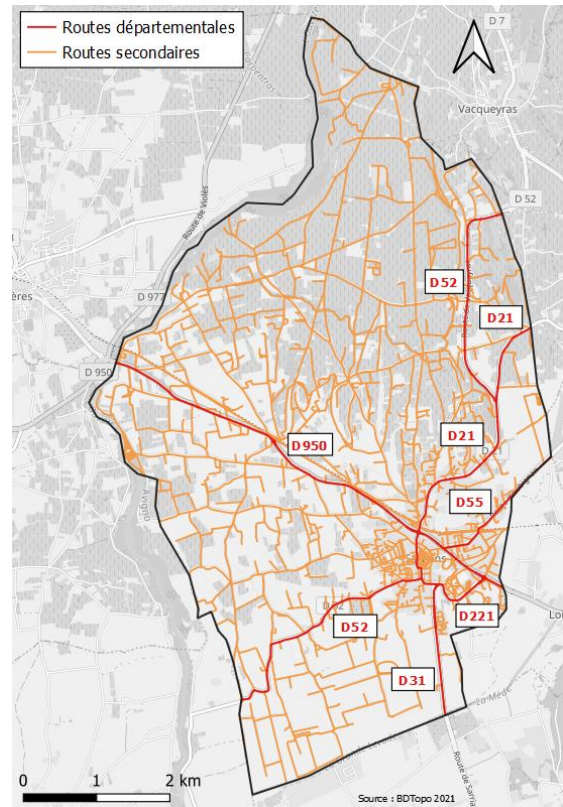
4.1 Infrastructures de déplacement

a) Les infrastructures routières

La commune de Sarrians comprend plusieurs routes départementales, qui traversent le territoire :

- Un axe majeur à l'échelle du département : la départementale D950 traverse Sarrians sur un axe ouest-est. Cette voie permet de rejoindre Orange et Carpentras, en passant par Jonquières et Loriol-du-Comtat. Il s'agit de l'axe majeur de la COVE. C'est un axe principal du réseau desservant le territoire, avec plus de 10 000 véhicules par jour.
- Plusieurs routes départementales traversent la commune, et permettent de rejoindre les communes voisines :
 - La départementale D21 qui traverse la commune du nord au sud et qui constitue un point d'entrée sur la ville.
 - La départementale D31 qui accède au centre-ville de Sarrians par le sud. Elle constitue un axe et une entrée de ville importante.
 - La départementale D52 assure le lien avec Vacqueyras au nord ainsi que Bedarrides au Sud-Ouest
 - La départementale D55 qui entre sur le territoire de Sarrians depuis Aubignan et qui constitue une entrée de ville à travers un tissu pavillonnaire.

Infrastructures routières au sein du territoire de Sarrians



Sources : Soliha84, données BD TOPO

Aux côtés de ces axes d'envergure, qui se regroupent autour du noyau villageois, coexiste un réseau secondaire (routes communales, chemins) de grande importance à l'échelle de la commune puisque il contribue à assurer l'ensemble des déplacements des Sarriannais au sein de la commune et avec les communes environnantes.

Enfin, il est fondamental de rappeler que la RD950 (Boulevard du Comtat Venaissin et Route d'Orange sur les portions déclassées) a une importance centrale dans les habitudes de déplacements des Sarriannais puisqu'elle relie les deux pôles urbains majeurs qui entourent la commune.

Un nouveau règlement départemental de voirie a été approuvé le 21 juin 2019 par délibération du Conseil Départemental. Cette nouvelle version donne une classification des routes départementales en trois classes.

- Le réseau d'intérêt régional assure, en complément du réseau des routes nationales, l'armature de base des routes départementales. Il constitue un réseau maillé de voies pénétrantes et de déviations d'agglomération. Le trafic de transit y est assuré dans les conditions optimum de sécurité : aucun accès n'y est autorisé.

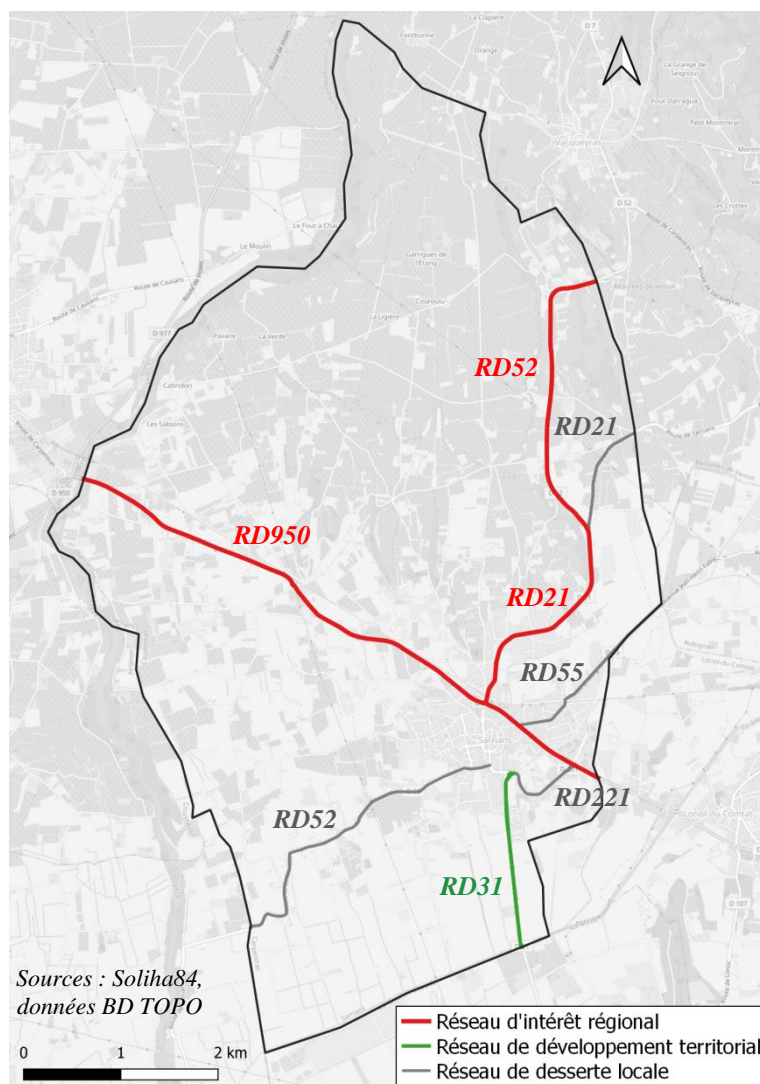
- Le réseau de développement territorial assure, par des liaisons de ville à ville, le rabattement de la circulation vers le réseau d'intérêt régional.

- Le réseau de desserte locale correspond à l'ensemble des routes à faible trafic qui assurent le maillage des dessertes locales et de découverte des sites pittoresques.

Des retraits des constructions s'imposent, hors agglomération, en fonction des classifications :

- Réseau d'intérêt régional : 35 mètres.
- Réseau de développement territorial : 25 mètres.
- Réseau de desserte locale : 15 mètres.

Classification des routes départementales à Sarrians selon le nouveau règlement de voirie départemental

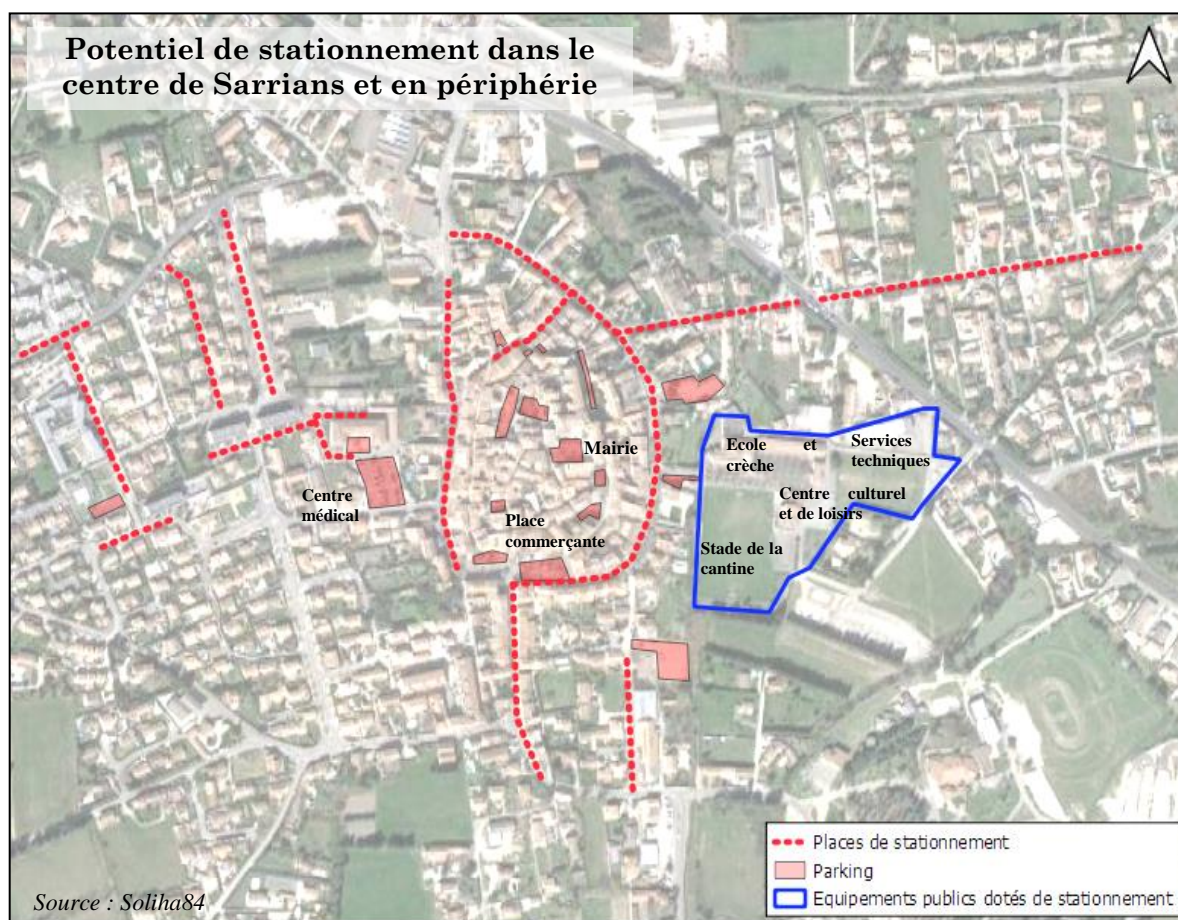


Comme nous pouvons le voir sur la carte ci-dessus, les routes départementales à Sarrians sont concernées par les trois classes du règlement de voirie départemental :

- Réseau d'intérêt régional : RD52 nord (Route de Vacqueyras), RD21 sud (Route de Vacqueyras) et la RD950.
- Réseau de développement territorial : RD31.
- Réseau de desserte locale : RD21 nord (Route de Beaumes de Venise), RD55, RD221 et la RD52 sud (Route de Bédarrides).

La notion de bruit est aujourd'hui souvent attribuée au réseau routier. A Sarrians, c'est une problématique puisque la RD950 et les axes majeurs du centre sont très fréquentés. D'une manière générale, la pollution sonore est à prendre en compte dans les aménagements de la ville.

b) Le stationnement dans le centre



Le stationnement au sein du village de Sarrians est une problématique pleinement intégrée par la commune. En effet, de nombreux parkings et espaces dédiés au stationnement sont recensés au sein du bourg ancien et dans sa périphérie.

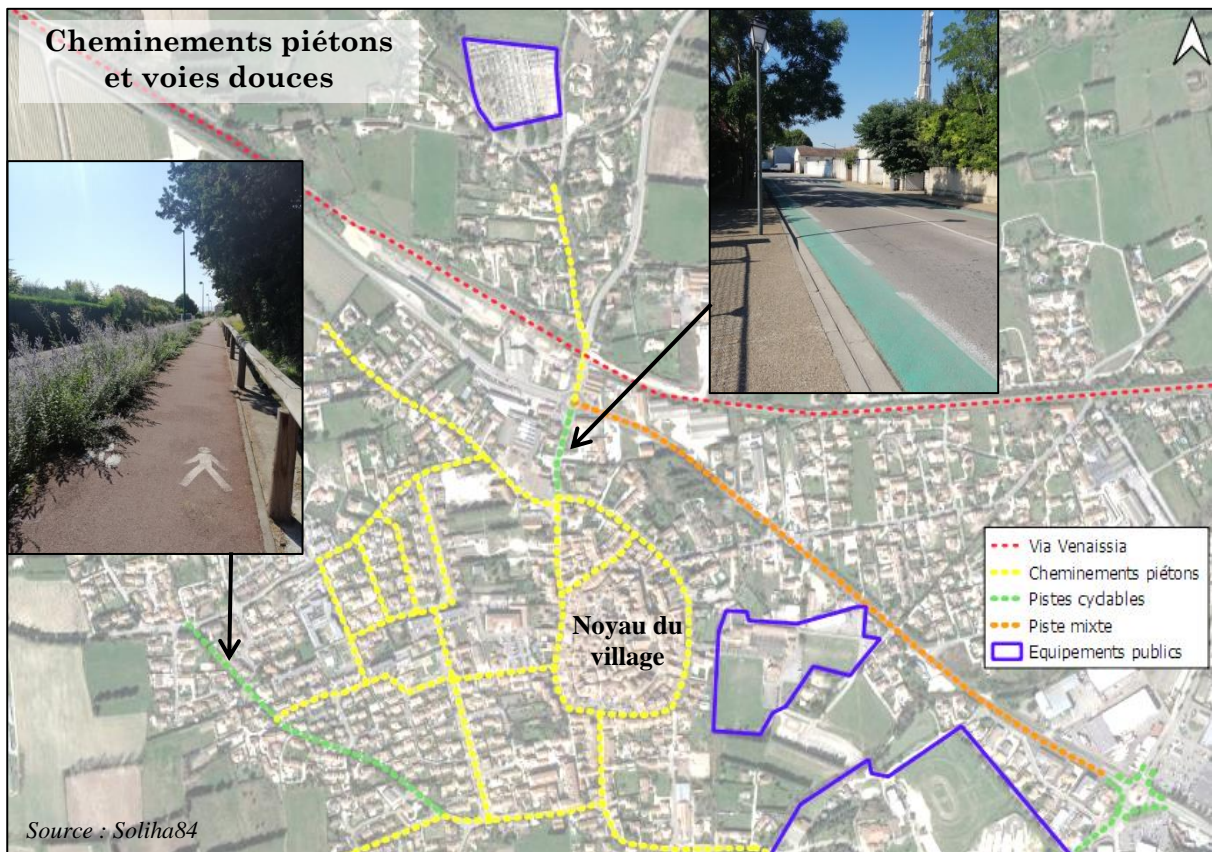
Ces espaces de stationnement sont localisés en pourtour du noyau villageois et au pied de vieux village. Ils permettent de faciliter la vie quotidienne des sarriannais qui bénéficient, ainsi, de places de parking à proximité des commerces, des équipements municipaux et des habitations.

L'organisation du stationnement sur la commune a été réfléchi de manière à répondre aux besoins des habitants favorisant l'amélioration de leur cadre de vie. Le stationnement étant difficile dans le centre ancien du fait de la petite taille des ruelles et parfois de leur pente, des petits parkings ont été mis en place au niveau de la mairie ou de l'église par exemple, avec des places à durée limitée pour favoriser la rotation des véhicules. D'une manière générale, nous retrouvons de nombreuses places le long des routes de la ville et les équipements publics disposent de places de stationnement propres à leurs usages.

Stationnement au Boulevard Théodore Aubanel



c) Les cheminements piétons et voies douces



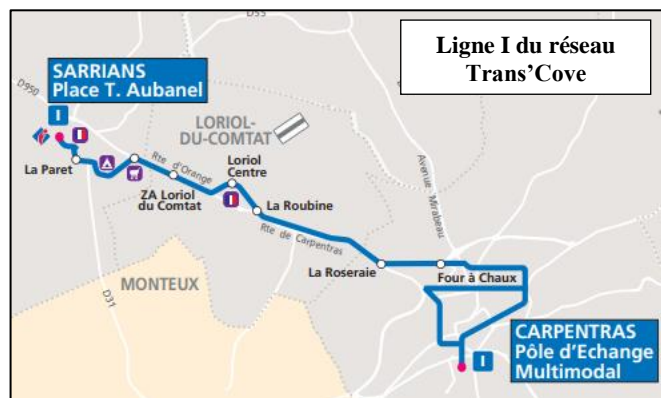
Cette carte indique la localisation des principaux cheminements piétons et voies douces, au sein de Sarriens. On constate dans un premier temps que les chemins piétonniers sont présents sur la majeure partie du centre-ville. En effet, les commerces, services et équipements publics sont accessibles à pied, avec la présence de nombreux trottoirs et passages piétons sécurisés. D'autres cheminements piétons permettent également de relier les différents quartiers et lotissements au centre-ville.

Les voies douces (pistes cyclables) ne présentent pas de continuité entre elles. Il s'agit pour la plupart, d'opérations ponctuelles et liées à l'aménagement d'un nouveau quartier (création de la zone d'activités Sainte-Croix). De plus, on constate sur la route d'Orange, la RD950, la présence de trace d'une ancienne piste cyclable.

d) Les transports en commun

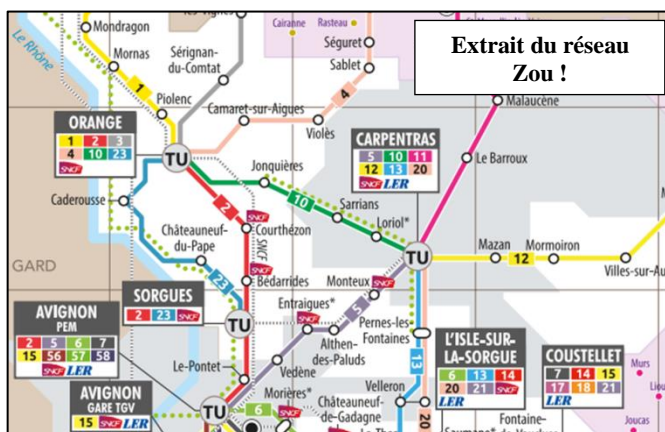
Les transports en commun traversant la ville de Sarriens sont gérés par plusieurs organisations selon différentes échelles : péri-urbaine, régionale.

La CoVe est l'AOT (Autorité Organisatrice des Transports) sur son territoire depuis 2003 et elle déploie le réseau Trans'CoVe depuis 2008. Une ligne de ce réseau dessert Sarriens : la ligne I allant de Sarriens à Carpentras. Deux arrêts sont sur la commune situés à la Paret et place T.Aubanel. Cette ligne à comptabilisée en 2015, 101 437 voyageurs (source : Trans'CoVe).



Sarriens est desservie par le réseau ZOU ! assuré par la région PACA. Une ligne traverse la commune : la ligne 10 allant de Carpentras à Orange.

Sarriens bénéficie aussi de la proximité de plusieurs gares SNCF : Orange, Courthézon, Monteux et Carpentras. L'aéroport le plus proche est celui de Marseille-Provence, situé à Marignane et accessible en une heure depuis Sarriens. Compte tenu de la position de cet aéroport sur l'échiquier national, un grand nombre de destinations sont offertes aux voyageurs aussi bien par des lignes régulières que par des vols « low costs ». Les aéroports d'Avignon et de Nîmes offrent quelques destinations par des compagnies « low costs ».



e) Covoiturage

Un site est consacré au covoiturage sur l'ensemble du département. Au niveau de la structure des plateformes de covoiturage, le territoire de la CoVe a conscience du besoin. Au niveau communal, Sarriens dispose d'un lieu de pratique informelle situé à l'entrée de la rocade nord sur la D950. Le covoiturage étant une pratique de plus en plus utilisée au sein de la société moderne.

4.2 Le réseau d'assainissement

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes ou à leurs groupements de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. La commune de Sarriens a établi un schéma directeur d'assainissement qui comprend un diagnostic des systèmes d'assainissement, un zonage et un programme d'assainissement.

a) L'assainissement collectif

Le réseau d'épuration existant est de type séparatif. Les eaux usées collectées domestiques et industrielles (cave vinicole et industries agroalimentaires) sont traitées par la station d'épuration. La compétence assainissement collectif, avec comme mission la collecte, la dépollution et le transport, a été transférée en 2020 à la CoVe qui a délégué à la commune de Sarriens cette même compétence.

1 - Caractéristiques et historique de la station d'épuration

La station d'épuration de Sarriens possédait autrefois une capacité nominale de 20 000 équivalents habitants (charge de pollution organique prévue de 1200 kg DB05/j et un débit de référence de 1720 m³/j). Depuis les travaux récents effectués, elle a une capacité nominale de 13 500 équivalents habitants (charge de pollution organique de 810kg DBO5).

Elle a fait l'objet de travaux de remise aux normes, fin 2007. En 2014, la station est conforme en équipement, mais non-conforme en performance. La station d'épuration est de type boues activées dont la capacité est satisfaisante. Elle reçoit les effluents des communes de Sarriens et de Vacqueyras.

En 2015, le débit entrant moyen est de 1720m³/j, la production de boues est de 37,9tMS/an, destinées au compostage à 100%. Elle présente un bon fonctionnement général avec néanmoins quelques dysfonctionnements, notamment en termes d'entrée d'eau parasite, qui devront être pris en compte pour la mettre en conformité avec les objectifs de qualité fixés sur le milieu récepteur et avec les contraintes réglementaires. En 2018 des travaux de réhabilitation ont été lancés et sont aujourd'hui terminés.

Collectivité	
Département	Vaucluse
Exploitant	Mairie de Sarrians
Nouvelle station d'épuration	
Station	Sarrians
Capacité	13 500 Equivalents habitants (Sarrians+Vacqueyras)
Milieu récepteur	La Grande Levade
Traitements appliqués à l'eau	
Eaux usées	Boues activées à faible charge
Traitements appliqués aux sous-produits	
Boues	Déshydratation naturelle Valorisation agricole

2 - Capacité du système d'assainissement collectif à répondre aux besoins futurs

La station d'épuration a été dimensionnée pour une population de 10 373 habitants à l'horizon 2025 (Traitement des eaux usées des communes de Sarrians et Vacqueyras). Compte tenu du fait que la totalité de ces deux communes n'est pas desservie par les réseaux de traitement des eaux usées, il a été retenu une population de 8800 habitants en 2045 concernée par ces réseaux. Il a été pris en compte les campings de Sarrians et de Vacqueyras, l'hôtel de la commune de Vacqueyras, les résidences secondaires soit 363 équivalent-habitant (EH). Concernant les activités économiques, il a été pris en compte les caves de Vacqueyras (14), ainsi qu'une cave à Sarrians soit une polluante de 3300 EH (retenue 3350 EH). Il a également été pris en compte le raccordement futur de 3 caves à Sarrians (Fontaine du clos, Marseille et la Brunelly) soit 750 EH. Finalement, la STEP a été conçue pour une capacité de 13 500 équivalent-habitant. De plus, la STEP est équipée d'un bassin d'orage tampon de 800m³.

D'une manière générale, la STEP a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs, tout en prenant en compte les débits de pointe liés aux activités économiques notamment (caves...).

b) L'assainissement non-collectif

Sarrians n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs espaces au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence.

La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée au Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux par arrêté préfectoral du 6 juin 2016.

En matière d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière et confie des compétences et des obligations nouvelles aux communes.

Les deux arrêtés d'application du 7 septembre 2009 définissent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif ainsi que les modalités de mise en œuvre du contrôle.

1^{er} Arrêté :

Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,5kg/j de DBO5

2^{ème} arrêté :

Il fixe les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire.

4.3 Le réseau d'eau potable

La commune est desservie par le réseau public exploité en régie communale, dont les ressources sont situées sur le territoire de la commune. La commune de Sarrians a confié au bureau d'études SAFEGE la réalisation de son schéma directeur d'eau potable. Toutefois, celui-ci datant de 2008, il nécessite une révision.

Les éléments ci-après sont basés sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la commune de Sarrians (exercice 2020), ainsi que sur l'analyse de la ressource en eau potable réalisée par les services techniques compétents de la commune.

a) Caractéristiques du réseau de distribution d'eau potable

Stockage

- Réservoir de Sarrians La Crote (2 x 300 m³), Traitement
- 2 stations de Chloration gazeuse
- 1 station de traitement UV

La commune de Sarrians possède un unique réservoir de stockage d'eau potable. Ce réservoir est situé au quartier de la Crôte à 72 m NGF. Il a été mis en service en 1971. L'ouvrage est constitué de deux cuves d'un volume total de 300 m³, soit un volume total de stockage de 600 m³.

Réseau

- Adduction - distribution : 5.5 km,
- Linéaire total : 42,5 km,
- 2 264 abonnés au 31/12/2020
- 5 501 habitants desservis au 31/12/2020.

De façon générale, les conduites sont en fonte. Cependant, certains tronçons du réseau sont en PVC (quartier des Sablons essentiellement) et on trouve ponctuellement du PEHD. Ce réseau permet une alimentation directe de la commune par les forages du Plan et de Saint Jean et permet également l'alimentation du réservoir de la Crôte.

Ressources

- Forage du Plan (90 m³/h, 800 m³/jour), situé dans la nappe alluviale de l'Ouvèze,
- Forage de Saint Jean (50 m³/h, 800 m³/jour), situé dans la nappe alluviale de l'Ouvèze,
- Forage des Cazès (63 m³/h, 500 m³/jour), situé dans la nappe de l'aquifère alluvial profond (sables miocènes du bassin de Carpentras),

Ainsi, la commune dispose de trois ressources en eau, les forages de Saint-Jean, du Plan et de Cazes. Le forage de Cazes a été mis en service en 2021 suite à la mise en place d'un traitement du manganèse. Par ailleurs, la COVE (en lien avec la mairie) a demandé la révision des prélèvements d'eau (diminution) conformément au PGRE de l'Ouvèze.

La commune est autorisée à prélever dans la nappe les volumes suivants :

- forage Saint-Jean : 800 m³/j
- forage du Plan : 800 m³/j

- forage des Cazès : 500 m³/j

Soit un total de 2100 m³/j. La consommation brute de la commune (y compris les fuites, les chasses automatiques, les fontaines, etc.) s'élevait à 316 362 m³ en 2020. Ce sont 117 723m³ qui avaient été prélevés au forage de Saint-Jean et 198 639m³ au forage du Plan en 2020.

Rendement et fuite du réseau

En 2020, l'indice linéaire des pertes en réseau est de 12,9 m³/j/km, ramenant le rendement de Sarrians brut à 79,2%. Pour information, un bon rendement de réseau se situe aux alentours de 75%-80%.

b) Capacité de la ressource en eau potable à répondre aux besoins futurs

Le forage des Cazès a été mis en service en 2021. Cette troisième ressource permet de répondre à une évolution de la population jusqu'à l'horizon 2050. Par ailleurs, cette mise en service sécurise aujourd'hui l'alimentation en eau potable de la commune et de ses habitants, conformément aux conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,7%, la population atteindra environ 8200 habitants ou autres occupants saisonniers en 2050. Pour répondre au besoin d'alimentation en eau potable de cette population, un débit de pointe de 1500 m³/jour, calculé à partir de la situation actuelle (débit de pointe de 1200 m³/jour et 6618 habitants ou autres occupants saisonniers), sera nécessaire. La répartition de ce débit de pointe de 1500 m³/jour sera la suivante : forage Le Plan 625 m³/jour – forage Saint-Jean 375 m³/jour – forage des Cazès 500 m³/jour. Cette répartition est compatible avec la capacité de chacune des ressources en eau, ainsi qu'avec les autorisations de prélèvement en vigueur.

4.4 Le réseau d'eaux pluviales

Le centre-ville de Sarrians et les secteurs à l'ouest du village sont drainés par trois grandes mayres :

- la mayre de Freyssemiane
- le Reynardin
- le canal du Moulin

Les eaux pluviales sont récupérées, comme l'ensemble des eaux de ruissellement de la commune, par la Grande Levade, cours d'eau endigué cheminant dans la plaine au sud du village et qui se rejette en aval dans l'Ouvèze, sur la commune de Bédarrides.

La mayre de Freyssemiane récupère les eaux de ruissellement de la partie Est de Sarrians ainsi que la majeure partie du ruissellement drainé en amont de la voie ferrée par la Mayre de Piécard notamment. La Mayre de Piécard récupère les eaux des coteaux ouest en amont de la voie ferrée. En aval, elle longe le boulevard elle longe le boulevard du Comté d'Orange (fossé à ciel ouvert) puis devient canalisée lors de sa traversée en centre-ville pour rejoindre la Mayre de Freyssemiane. En amont de la jonction avec le boulevard Roumanille se situe un ouvrage de décharge vers le Reynardin.

Le Reynardin récupère les eaux de ruissellement de la partie Ouest de Sarrians ainsi que les eaux de surverse de la Mayre de Piécard au droit du boulevard Roumanille. Il est composé d'une canalisation enterrée lors de sa traversée du centre-ville puis d'un fossé à ciel ouvert dans la plaine aval.

Le canal du Moulin draine la plaine non urbanisée située à l'Ouest du village .Il constitue également un canal d'alimentation pour l'irrigation du secteur. Dans sa partie aval, il est endigué, si bien qu'il ne reçoit que très peu d'eau de ruissellement des terres voisines.

Le réseau pluvial du centre-ville est composé essentiellement de canalisations enterrées, se rejetant dans les Mayres de Freyssemiane et du Reynardin.

A l'ouest du village, le réseau, nettement moins dense, est constitué essentiellement de fossés de bords de route peu profonds. Le pendage des eaux est globalement orienté Est-Ouest. Les fossés de bords de route se rejettent dans la Mayre de Piécard et le reynardin.

La commune assure en régie directe la gestion du réseau pluvial. Un schéma directeur des eaux pluviales a été créé en 1999 mais se présente obsolète à ce jour au regard de l'évolution du réseau et des structures urbaines.

4.5 Le service de défense extérieure contre l'incendie

Le réseau incendie est organisé autour de 72 poteaux incendies répartis sur l'ensemble de la commune. Une réserve incendie de 400m³ non raccordée au réseau d'eau potable est en place à proximité du commerce Intermarché.

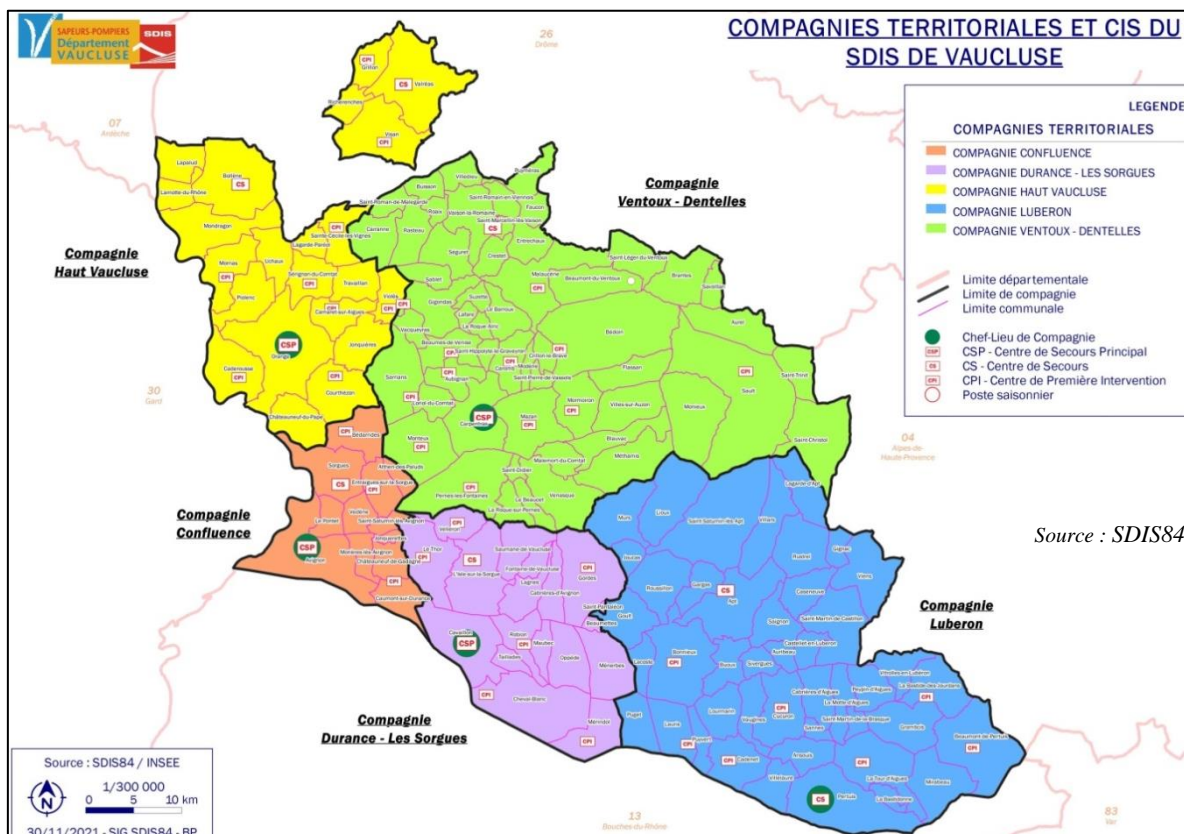
Le SDIS84 est structuré en 5 compagnies territoriales : Haut-Vaucluse, Ventoux-Dentelles, Confluence, Durance-les-Sorgues et Luberon.

Sarrians appartient à la compagnie Ventoux-Dentelles qui couvre 55 communes. Son siège est le centre d'incendie et de Secours de Carpentras et elle compte 14 centres répartis de la façon suivante :

- 1 Centre de Secours Principal (CSP) : Carpentras
- 1 Centre de Secours (CS) : Vaison-la-Romaine
- 12 Centres de Première Intervention (CPI) : Aubignan, Beaumes-de-Venise, Bédoin, Caromb, les Dentelles (Gigondas, Vacqueyras, Sablet), Malaucène, Mazan, Monteux, Mormoiron, Pernes-les-Fontaines, Sarrians, Sault.



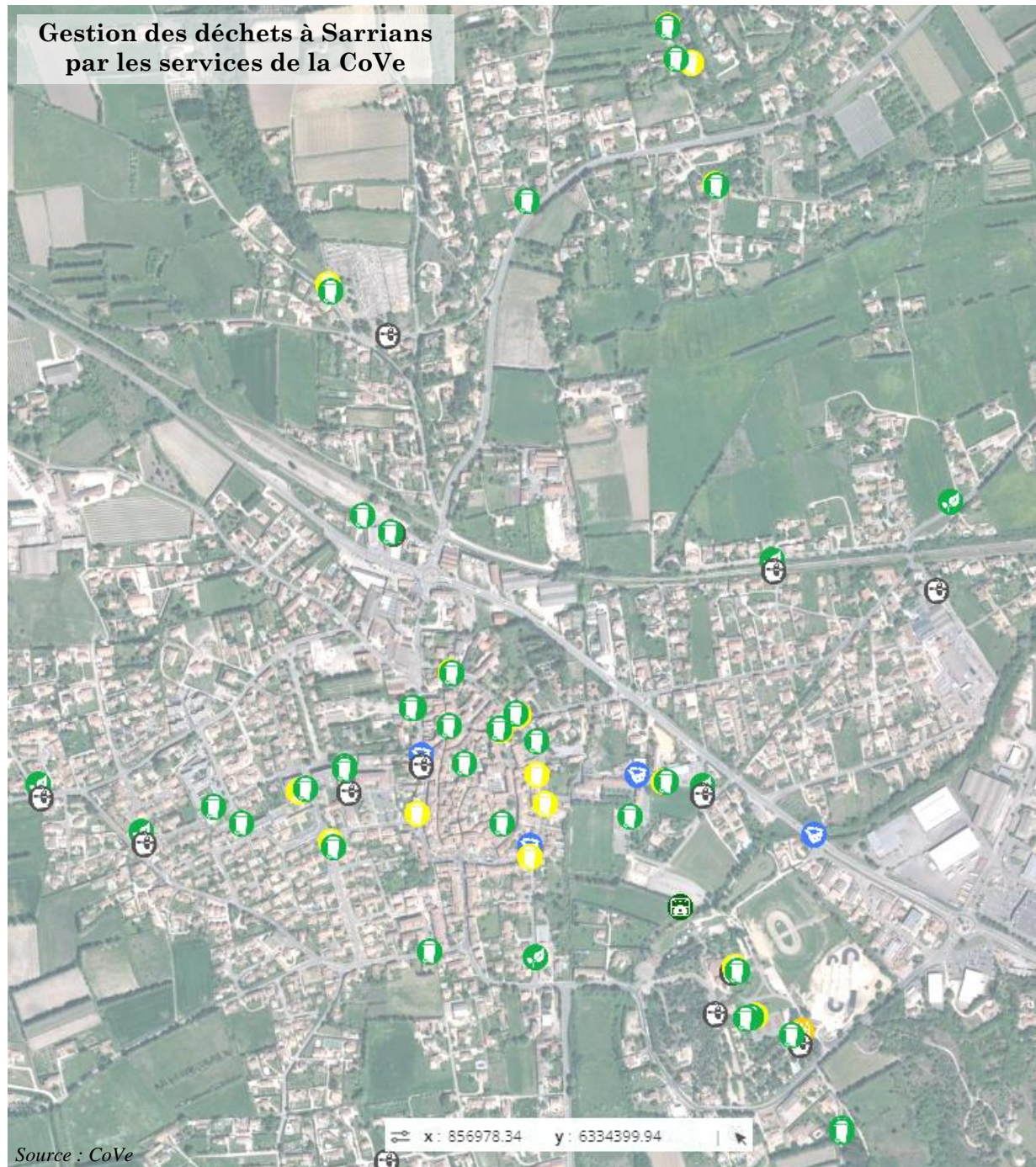
La compagnie Ventoux-Dentelles compte 2 écoles de jeunes sapeurs-pompiers (Carpentras, Vaison-la-Romaine).



4.6 Le traitement des ordures ménagères

La CoVe assure la collecte des déchets sur ses 25 communes dont Sarriens fait partie. Ainsi le traitement et le ramassage des ordures ménagères et des autres déchets à Sarriens sont assurés par les services de la CoVe. Ces collectes ont lieu deux fois par semaine : une fois pour le tri et une fois pour les ordures ménagères.

Au quotidien, 80 agents répartis en 18 tournées assurent le service pour collecter 21 000 foyers. La collecte des encombrants est quant à elle assurée par la Ressourcerie du Comtat pour le compte de la CoVe.



Les habitants de Sarrians peuvent accéder aux 5 déchèteries intercommunales :

- Déchèterie La Petite Palud à Aubignan
- Déchèterie de Carpentras
- Déchèterie de Malaucène
- Mini-déchèterie de Venasque
- Déchèterie de Caromb

La collecte des encombrants se fait par le biais de la mairie à l'occasion des 2^{ème} et 4^{ème} mercredis du mois.

Il existe également une composterie à Loriol-du-comtat, commune voisine à Sarrians et des caisses à végétaux à Aubignan notamment.

D'autres alternatives sont possibles pour inciter au tri et au recyclage, indispensable au fonctionnement d'une économie circulaire et responsable :

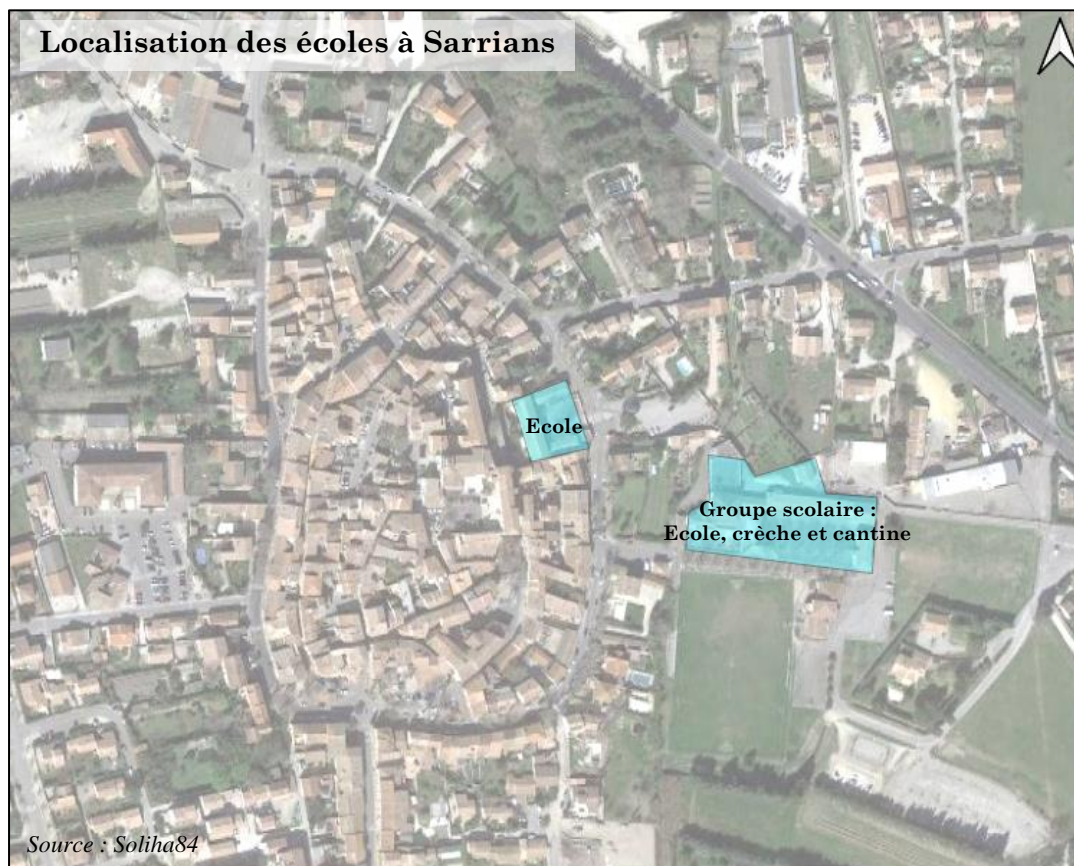
- le chalet du réemploi : l'allongement de la durée de vie des produits est l'un des leviers permettant d'alléger l'impact environnemental de notre consommation en réduisant considérablement la quantité de déchets liée à nos modes de vie. C'est la raison pour laquelle la CoVe a décidé de mettre à la disposition de ses usagers, un chalet du réemploi, baptisé Chalet des Lones, sur le site de la déchèterie de Carpentras.
- le broyage des végétaux à domicile : Dans le cadre de son programme de réduction de la production des déchets, la CoVe propose un service de broyage à domicile destiné aux habitants de la Communauté d'Agglomération.
- la demande de composteur : la CoVe soutient ses habitants dans leur démarche de tri des déchets et met à leur disposition le matériel nécessaire pour bien démarrer le compostage ou le lombricompostage.
- Des caisses à végétaux sont entreposées du lundi au samedi dans différentes rues.

4.7 Les équipements scolaires

La commune de Sarrians bénéficie de la présence en son sein de deux écoles maternelles (l'école des Sablons et l'école des petits Mousses) et de deux écoles primaires (l'école Paul Cézanne et l'école Marie Mauron). Actuellement, ces écoles sont proches de la saturation. Aussi, un projet de création d'un nouveau groupe scolaire devrait être intégré à la réflexion de la commune.



Trois de ces écoles sont situées à proximité du centre villageois. Une des deux écoles maternelles est située au sein du hameau des Sablons (à l'Ouest du cœur villageois, à proximité de la commune de Jonquières).



Un restaurant scolaire, un service de garde péri-scolaire et une crèche sont à la disposition des jeunes et des plus jeunes sarriannais.

Les collèges Alphonse Daudet, Henri Fabre et François Raspail à Carpentras et Alphonse Sylve à Monteux sont les plus proches de la commune. La poursuite des études s'effectue, généralement, au Lycée Victor Hugo à Carpentras.

4.8 Les équipements à destination du public

La commune de Sarrians possède plusieurs équipements publics participants tous à la qualité de vie de la population de Sarrians.

Services publics :

- Une mairie
- Une agence postale ou bureau de poste
- Une caserne de pompier
- Un office de tourisme
- Deux pôles d'équipements dans ou à proximité du centre historique. Un autre pôle d'équipements s'est développé sur des terrains communaux, à l'Est du noyau villageois.
- Une église

Éducation :

- deux écoles maternelles (l'école des Sablons et l'école des petits Mousses)
- deux écoles primaires (l'école Paul Cézanne et l'école Marie Mauron)

Trois de ces écoles sont situées à proximité du centre villageois. Une des deux écoles maternelles est située au sein du hameau des Sablons (à l'Ouest du cœur villageois, à proximité de la commune de Jonquières).

- un restaurant scolaire, un service de garde péri-scolaire et une crèche sont à la disposition des jeunes et des plus jeunes sarriannais.

Santé :

- plusieurs services et commerces (pharmacies, dentistes, etc.)
- une maison de retraite
- un établissement de soin le Milord

Sports/loisirs :

- Une bibliothèque municipale
- Un camping
- Un stade
- Un espace destiné à la pratique du BMX
- Un centre aéré
- Un centre équestre l'Epine (au nord-ouest)

Le niveau d'équipements à Sarrians est très intéressant. La population dispose de l'ensemble des équipements de base et nécessaires à la vie courante, à l'éducation, à la pratique du sport etc. Garantir un niveau d'équipements destinés au public est primordial pour le maintien d'une population diversifiée. Ce niveau d'équipement est cohérent avec le statut de pôle de la commune. De ce fait, il bénéficie aussi aux communes plus ou moins rurales aux alentours et à leur population.

4.9 Les communications numériques

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics. La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi). Enfin, la démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

Le choix du Département pour la fibre optique

Le Département de Vaucluse a souhaité mettre en place un réseau départemental numérique haut et très haut débit pour renforcer l'attractivité et le dynamisme de son territoire.

Cette mission a été confiée à Vaucluse Numérique, délégataire de service public (DSP) du Département, qui a déjà déployé 8 500 km de cette infrastructure en fibre optique et mis en service près de 97 000 prises FTTH (fibre jusqu'aux foyers).

Ses missions sont de :

Soutenir et développer le territoire du Vaucluse :

- Vaucluse Numérique a pour mission de concrétiser le projet d'aménagement numérique porté par le Département de Vaucluse.
- En tant qu'opérateur d'infrastructures, Vaucluse Numérique conçoit, construit et exploite le réseau public de fibre optique et le met à disposition de tous les opérateurs de services.

Faire du Vaucluse un territoire connecté

- Notre mission est de construire, d'exploiter et de commercialiser un réseau de télécommunication très haut débit au bénéfice des foyers et entreprises de Vaucluse.

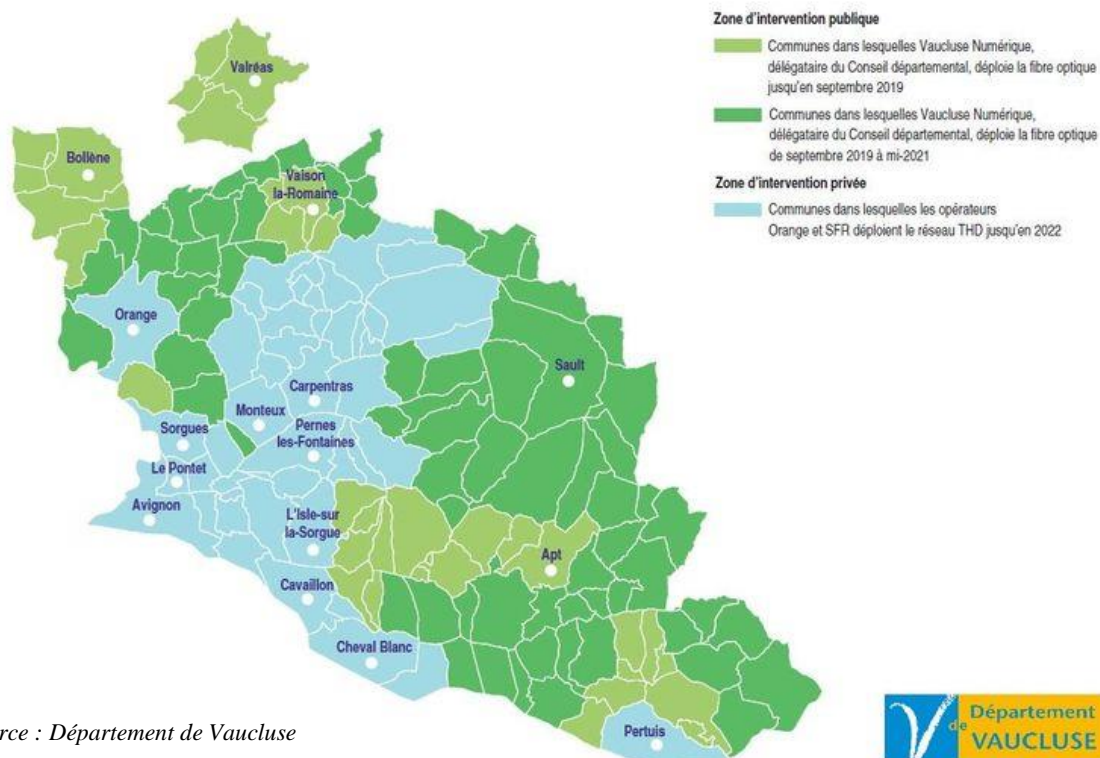
Accompagner les entreprises vers le très haut débit

- Donner aux entreprises les moyens d'accéder au très haut débit, c'est leur permettre de développer leurs usages numériques. Vaucluse Numérique accompagne toutes les entreprises de Vaucluse tout au long de leur projet, de la définition des besoins au raccordement en fibre.

Permettre aux foyers vauclusiens d'accéder au très haut débit

- Vaucluse Numérique déploie des solutions d'accès internet très haut débit sur le territoire vauclusien. Aujourd'hui, près de 25 000 foyers ont déjà accès au FTTH grâce à Vaucluse Numérique. À terme, toute la zone d'intervention publique, soit près de 120 000 foyers répartis sur 105 communes, seront couverts en fibre optique par Vaucluse Numérique.

Cartographie des zones d'intervention pour le déploiement FTTH dans le Vaucluse



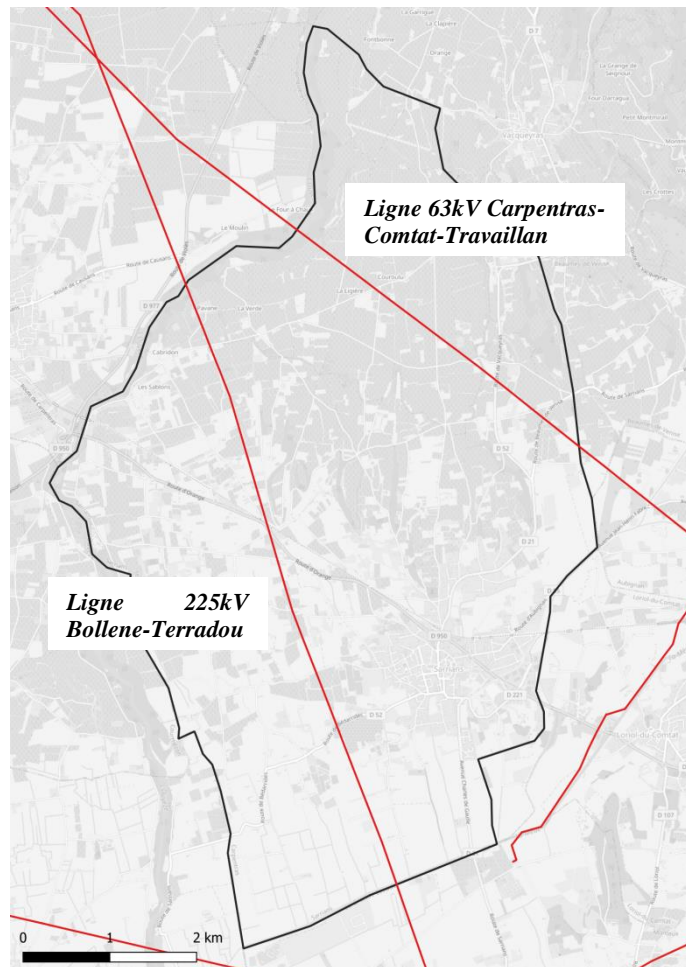
Nous remarquons sur la cartographie ci-dessus que Sarrians fait partie des communes dont le déploiement du réseau Très Haut Débit se fait par l'intermédiaire d'opérateurs privés (orange et sfr).

4.10 Le réseau public de transport d'électricité

Réseau de Transport d'Electricité (RTE), est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du CU), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ». Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les lignes aériennes à Sarrians



Source : BDTopo

La hauteur, l'emprise au sol, les prospects, les affouillements et exhaussements de sols concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés dès lors que cela est justifié pour des raisons techniques et fonctionnelles, et à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le territoire communal de Sarrians est concerné des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Il s'agit de :

- Ligne aérienne 225kV N0 1 BOLLENE-TERRADOU
- Ligne aérienne 63kV N0 1 CARPENTRAS-COMTAT-TRAVAILLAN

Pour tenir compte de l'incompatibilité de périmètres d'Espaces Boisés Classés (EBC) avec la nécessité d'entretien de ces ouvrages, aucun EBC n'a été délimité dans une bande de 30m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne Bollene-Terradou, et une bande de 20m de part et d'autre de l'axe de la ligne aérienne Carpentras-Comtat-Travaillan.

5. CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE & ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

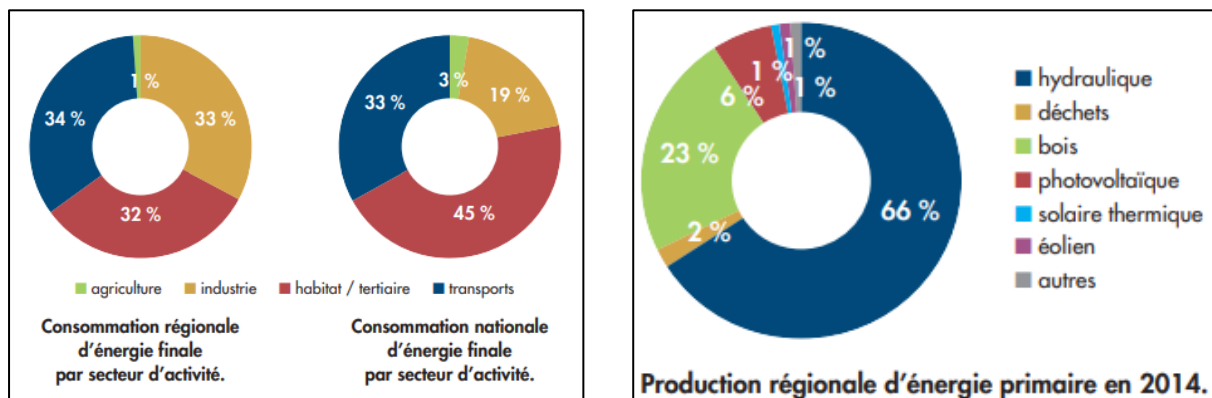
5.1 Le contexte

Au fil des conférences internationales, la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.

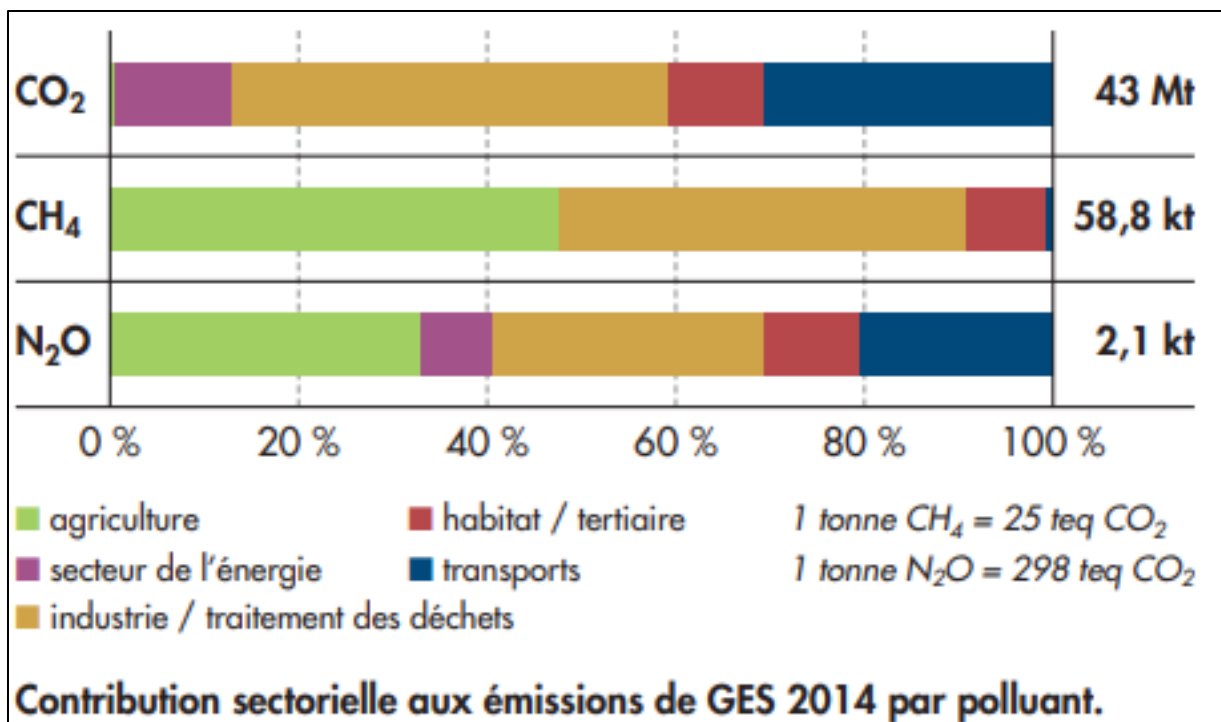
Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.



Source : Rapport ORECA 2014 édition 2015

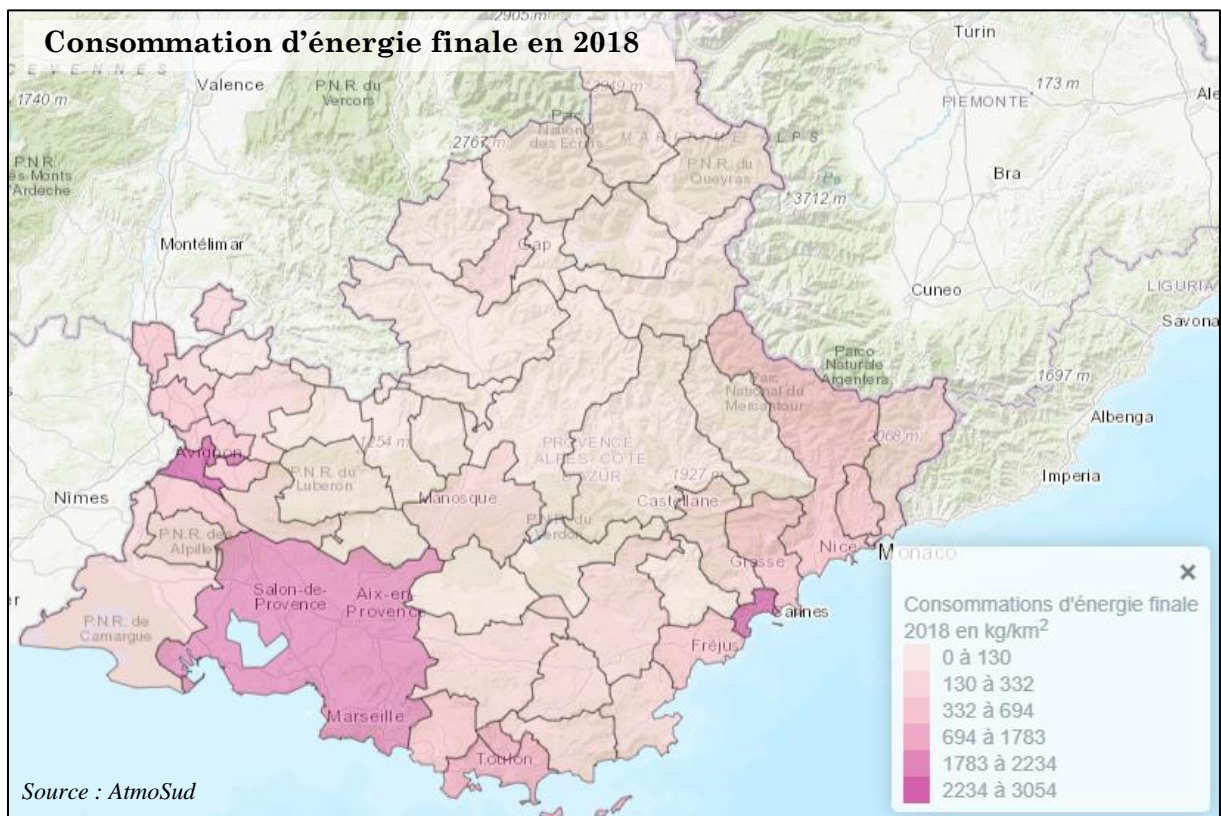
En 2014, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se distingue des tendances nationales au regard des consommations d'énergies avec une plus forte consommation dans le domaine l'industrie, 33% dans la région contre 19% sur toute la France. En revanche le secteur de l'habitat/tertiaire ne représente que 32% de la consommation d'énergie de la région contre 45% pour toute la France.

La production d'énergies primaires provient majoritairement de l'hydraulique (66%).



Source : Rapport ORECA 2014 édition 2015, AirPACA

En 2018, la région PACA a consommé près de 13610 ktep (tonne équivalent pétrole) tous secteurs confondus. Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (51.3%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Le département de Vaucluse consomme à hauteur de 10% de la consommation de la région.

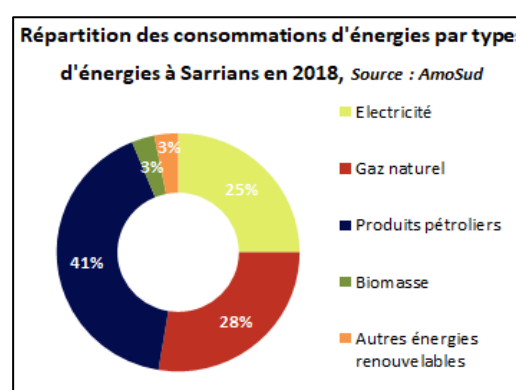
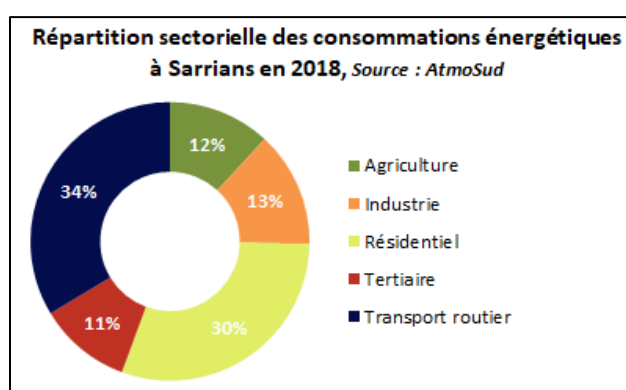


5.2 Consommations d'énergie de la commune de Sarrians

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Sarrians sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

Le secteur des transports est le plus important au regard des consommations énergétiques. Cela est cohérent avec les forts besoins de déplacements pour le travail ou la vie quotidienne. Les habitants de Sarrians bénéficient d'une offre de transports en commun, en revanche la voiture reste le moyen de locomotion le plus utilisé. C'est donc fort logiquement que l'on retrouve les produits pétroliers comme premier type d'énergie utilisé à Sarrians. La catégorie du résidentiel occupe une part importante (30%) des consommations énergétiques (chauffage, électricité spécifique, eau chaude...). Le gaz naturel (28%) et l'électricité (25%) sont des énergies fortement utilisées aussi dans la commune.



b) La production d'énergie

En ce qui concerne la production d'énergie sur la commune, elle concerne principalement de la production d'électricité par cogénération, du thermique par cogénération et du thermique à partir d'énergies renouvelables. Il y a aussi de la production d'électricité en photovoltaïque et du thermique par de l'exploitation solaire thermique mais à de plus faibles proportions.

c) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Sarrians

Selon les données de l'ADEME, un ménage rejette en moyenne 15.5 tonnes de CO₂ par an. Nous avons vu précédemment que la commune compte en 2018, 2 487 ménages, soit des rejets s'élevant à 38 549 tonnes de CO₂ par an.

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO₂ sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Sarrians, en 2018 :

- 2 487 ménages sur la commune, soit environ 3 010 véhicules
- Soit environ 31 201 902 km parcourus chaque année par ces 2 487 ménages
- Soit plus de 9 610 186 kg d'émission de CO₂

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.



II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

1.1 La géologie et l'hydrogéologie du lieu

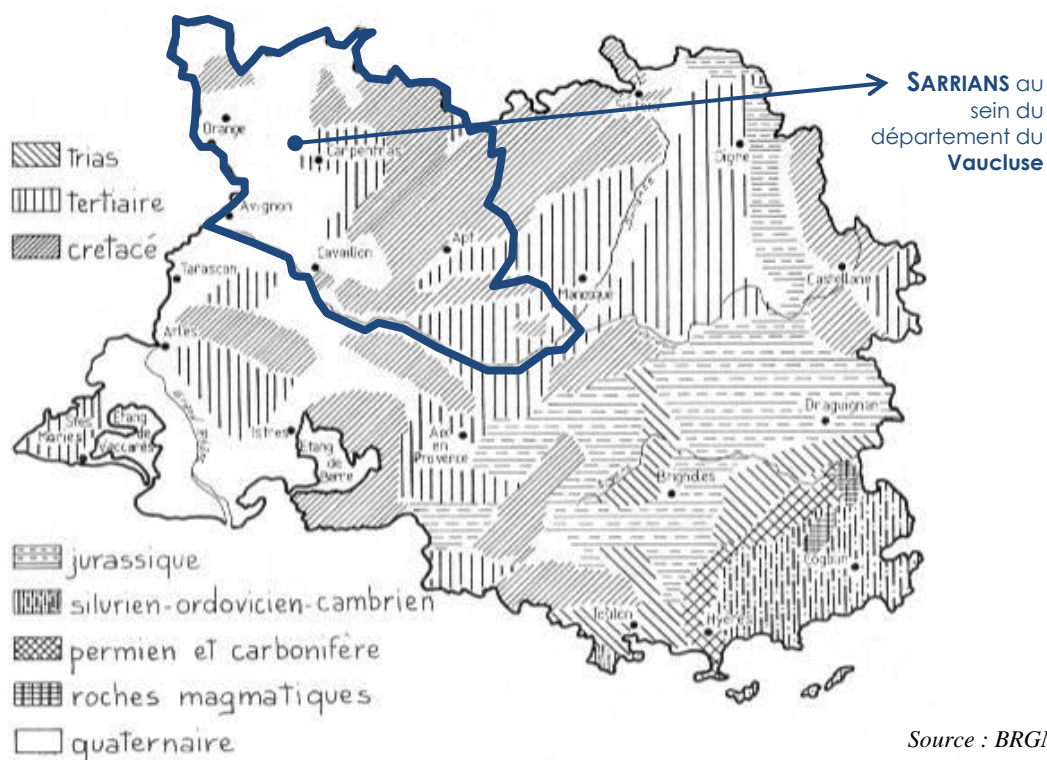
La Plaine Comtadine, entité géologique à laquelle appartient Sarrians, est constituée de sédiments tertiaires recouverts d'alluvions récentes. Elle constituait un vaste marécage qui a été drainé (canalisation des sorgues, aménagement d'un réseau de mayres...).

Les terres sont limoneuses, riches, favorables au développement de l'agriculture.

Les terrasses du Rhône, collines séparant la Plaine du Rhône, correspondent à des reliefs calcaires recouverts d'alluvions anciennes du Rhône.

La Sorgue, dont la source se situe à Fontaine de Vaucluse, est une rivière pérenne. D'origine karstique, c'est une rivière froide qui ne transporte pas de matériel organique, fertilisant les terres contrairement aux autres cours d'eau qui sillonnent la plaine : l'Auzon, la Nesque ou l'Ouvèze qui traversent le territoire communal.

Sarrians dans son contexte géologique régional



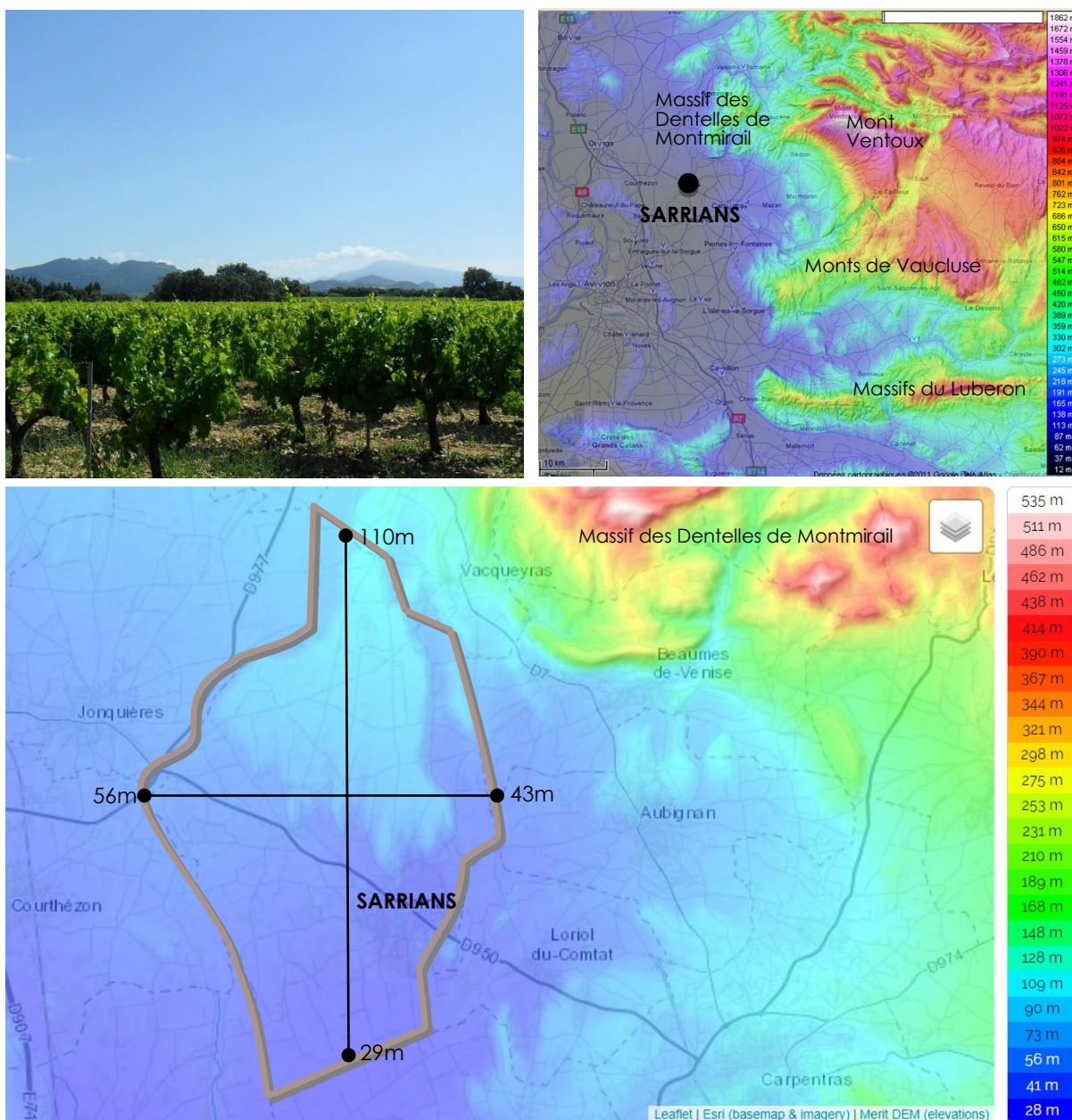
1.2 Contexte topographique

La commune de Sarrians est située au cœur de la plaine comtadine, qui est bordée à l'Ouest par une ligne de reliefs qui culminent à 200 mètres. La colline de Thouzon (110 mètres, située à proximité de Velleron) est la seule éminence au milieu de la plaine.

L'ensemble du territoire communal présente une topographie uniforme qui repose sur la platitude de la plaine comtadine. De fait, le territoire communal est marqué par son uniformité.

Cependant, la partie Nord du territoire communal est marquée par un relief un peu plus accentué en raison de sa localisation sur les contreforts avancés des Dentelles de Montmirail.

Sarrians dans son contexte topographique départemental



Source : Site Internet cartes-topographiques.fr

Le territoire communal de Sarrians est étagé entre 29 et 110 mètres de hauteur. Sur son orientation Est-Ouest, la commune présente un dénivelé assez faible (environ 10 mètres). Ce dénivelé est plus important en suivant l'orientation Nord-Sud de la commune où il est d'un peu moins de 100 mètres de culminace. La partie au Sud de la commune est située à environ 30 mètres de hauteur, et la partie la plus au Nord à 115 mètres. Ce dénivelé plus important est annonciateur du relief plus important des Dentelles de Montmirail.

En conséquence, les faibles contraintes liées au relief sur la commune, fait apparaître une dispersion du bâti sur l'ensemble du territoire communal. Néanmoins, le cœur villageois agglomère une part importante du bâti qui est ensuite dispersé au sein des espaces agricoles et naturels de la commune.

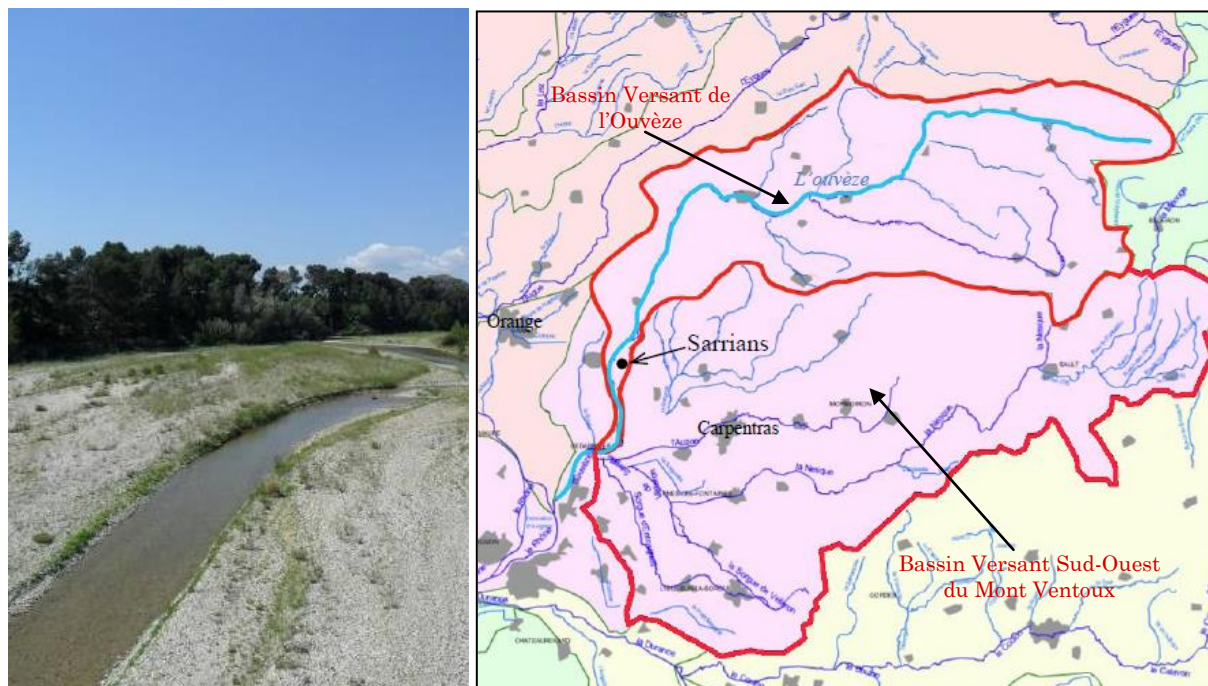
1.3 Contexte hydrographique

La commune de Sarrians fait partie du bassin versant de l'Ouvèze qui s'étend sur une vaste partie de l'Est du département de Vaucluse. Sa situation au cœur de la plaine comtadine marque également le passage de plusieurs canaux d'irrigation et de cours d'eaux importants (Grande Levade, Ouvèze...).

Le bassin versant de l'Ouvèze est un bassin de moyenne montagne. Il est composé d'un réseau hydrographique très hiérarchisé avec un réseau de ruisseaux latéraux très ramifié. L'Ouvèze est un cours d'eau moyen, de régime méditerranéen, ni plus ni moins capricieux que les autres affluents du Rhône. Longue de 100 km, l'Ouvèze draine un bassin versant de 820 km². Son dénivelé total atteint 880 m depuis sa source dans la montagne de Chamouse, jusqu'à son confluent avec le Rhône, près de Sorgues.

L'Ouvèze

Bassins Versants du Nord-Est du Vaucluse



Source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'Ouvèze, affluent rive gauche du Rhône, est, avec l'Aygues et le Lez, l'un des trois cours d'eau qui structure le Haut-Comtat. A partir du moment où il devient vauclusien, lorsqu'il reçoit le Toulourenc et jusqu'à Bedarrides, il s'écoule sur environ 60 km, d'abord en piémont nord du mont Ventoux et des Dentelles de Montmirail. Puis il pénètre dans la plaine alluviale comtadine pour se jeter dans le Rhône en aval de la ville de Sorgues. L'assise géologique est constituée d'alluvions fluviales parfois grossières ainsi que de terrains argilo-illimoneux.

L'Ouvèze est un cours d'eau en tresse à bande active très large, à forte charge et à régime torrentiel de type méditerranéen. En raison de la localisation et de la configuration de son bassin versant amont, ce cours d'eau est affecté régulièrement par des crues qui, sans atteindre l'amplitude dévastatrice de celles de 1992, peuvent néanmoins être violentes et occasionner des pertes de biens. Habituellement pérenne, l'Ouvèze peut, en période estivale, avoir un étiage très réduit et même se retrouver en assec sur certains tronçons de son cours. Son écoulement superficiel inexistant est alors remplacé par un cours souterrain.

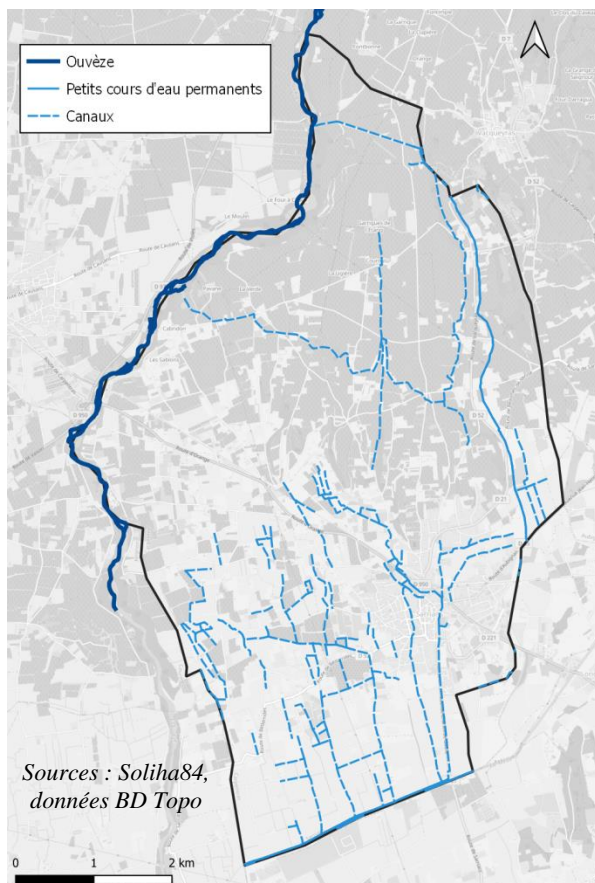
Bien que située entièrement en région méditerranéenne, la végétation de l'Ouvèze vauclusien bénéficie d'une position de carrefour biogéographique. Son caractère de cours d'eau non exclusivement méditerranéen est renforcé par l'existence d'un gradient amont-aval, surtout sensible au niveau des formations arborescentes.

La forêt riveraine pionnière méditerranéenne à peupliers couvre l'ensemble du lit majeur de la totalité de l'Ouvèze vauclusien, mais avec des lacunes parfois importantes. Elle est composée d'espèces arborescentes et arbustives à croissance rapide, qui connaissent régulièrement des phases de destruction en fonction de la fréquence des crues et des fluctuations de la nappe phréatique. De ce fait, elle ne peut jamais évoluer vers des formations matures. De plus, sur l'Ouvèze, les épisodes de crues des années 1990 ont modifié l'alluvionnement et l'érosion, ce qui a eu pour conséquence d'affecter les dynamiques végétales et la composition floristique des milieux.

Outre l'Ouvèze qui délimite en partie le territoire communal, Sarrians est traversée par le canal de Carpentras et est parcourue par une dizaine de valats qui servent de déversoirs lors des gros orages.

Réseau hydrographique communal

Le Brégoux



Les zones humides :

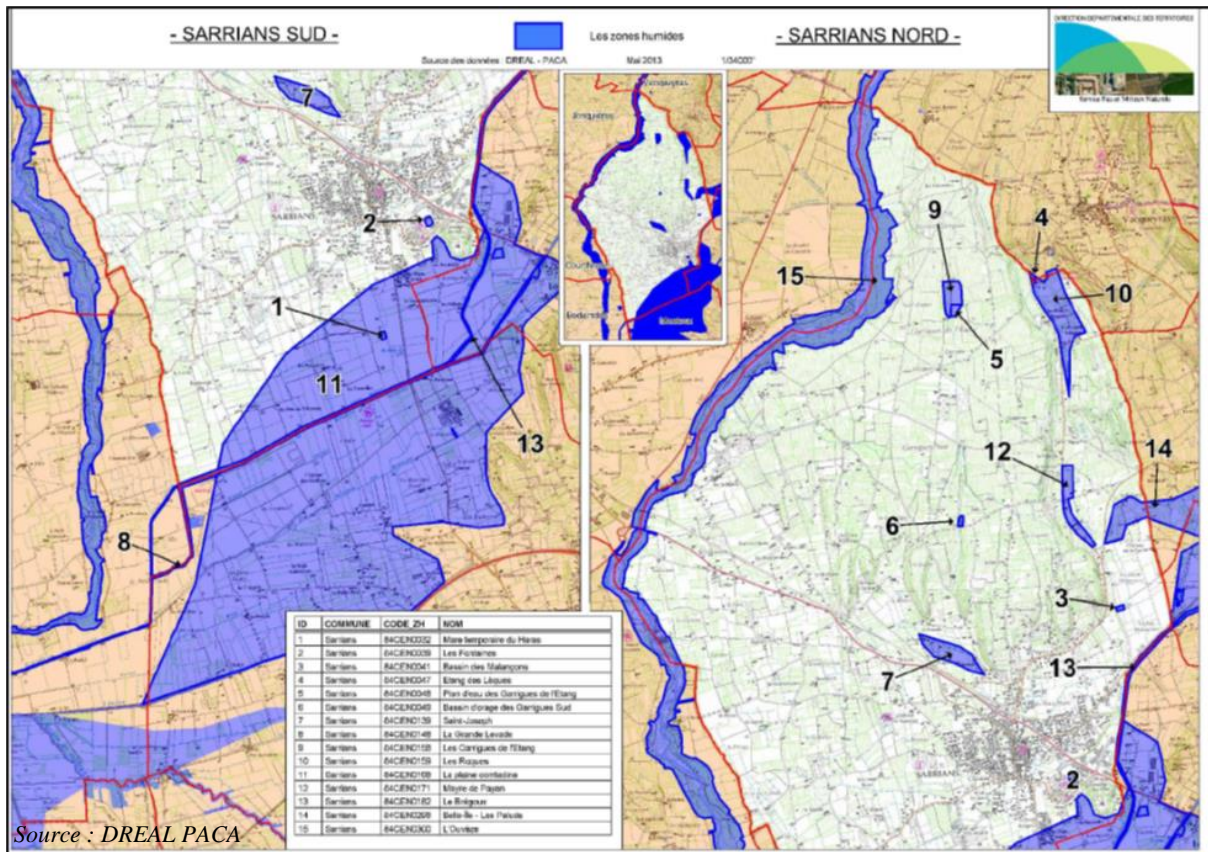
Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général. Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme, de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

Un inventaire a été mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013. Les résultats de ces inventaires ont été portés à la connaissance des collectivités par courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 décembre 2013.

Les zones humides issues de l'inventaire à Sarrians



Le PLU devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.

La commune de Sarrians possède 15 zones humides et notamment : l'Ouvèze (n°15), La plaine comtadine (n°11), le Bregoux (n°13), et les Roques (n°10).

2. PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

2.1 Les éléments d'histoire

Données issues du « Dictionnaire des communes – Vaucluse » – Editions A. Barthélemy, Avignon.

Les armoiries de Sarriens rappellent l'appartenance au Pape. La présence romaine sur le territoire communal est attestée. Un bloc épigraphique a été retrouvé à la grange dénommée « Le Clos » où il se trouve encore sur place. Sur le site de la Bertrane, ce sont des tombes à mobilier qui ont été exhumées avec des urnes. Tandis que de nombreuses médailles et monnaies antiques ont été retrouvées éparpillées.



ARMOIRIES de SARRIENS :

« D'azur en deux clés d'or passées en sautoir accompagnées en chef d'une tour donjonnée d'or, ouverte du champ, majorée et maçonnée de sable ».

Au 10^{ème} siècle, Guillaume Ier, comte de Provence, très lié avec Mayeul, le 4e abbé de Cluny, désira fonder un monastère bénédictin pour y être enseveli. Il choisit une de ses terres, près de Piécard (Podium Aicardi), dit le Vieux Sarriens. Son souhait fut exaucé après sa mort en 992. Placé sous la protection de la Sainte-Croix, ce monastère eut le statut de prieuré dépendant de St Saturnin du Port, grand prieuré de Cluny pour toute la Basse Provence. Son prieur était Seigneur de Sarriens et Piécard avec le titre de Baron.

Les villages de Cassini



Source : Soliha84, fond de carte « Cassini » Géoportail

Un premier castrum fut édifié en 1023. Cette même année se tint, à Saint-Privat, un Concile des « Trois Provinces » où participèrent Archevêques et Evêques du Dauphiné, du Comté et du Marquisat de Provence.

Un second concile suivit, toujours à Saint-Privat, lorsqu'en 1037, l'Archevêque Raimbaut d'Arles vint consacrer la prioriale Sainte-Croix avec les Evêques de Gap, Sisteron, Vaison et Carpentras.

Au cours de la période suivante, les habitants délaissèrent petit à petit Piécard pour s'établir autour du prieuré. Pourtant, en 1253, le prieur de Saint-Saturnin rend encore hommage pour Sarriens et Piécard au Comte de Toulouse. Il en est de même en 1269, où Bertrand des Baux, fils de Barral, est dit seigneur de Piécard.

En 1274, après la Croisade contre les Albigeois, le Marquisat étant revenu au St Siège, Rostaing de Sainte-Jalle, le prieur de Saint-Saturnin-du-Port, protesta contre Bertrand des Baux pour s'approprier sa part de seigneurie. Il y eut arbitrage en 1275 et une bulle de Grégoire X confirma que désormais le prieur clunisien restait seul Baron de ce fief et que Bertrand était son feudataire.

En 1364, il fut levé un impôt du vingtième pour construire une maison forte et restaurer la prioriale. Quelques années plus tard, alors que le Comtat Venaissin était en permanence sous les menaces des Routiers débandés lors des trêves de la Guerre de 100 ans, il fut construit une seconde enceinte de remparts qui fut achevée en 1371. Il en resta la « Tour de la Gache » jusqu'au milieu du 20ème siècle. Ce fut cette même année que les derniers habitants délaissèrent Piécard et rejoignirent Sarriens.

Les premiers statuts de la commune lui furent octroyés en 1445. Ils accordaient une certaine indépendance puisque, en 1492, les Sarriens purent édifier leur « Maison Commune » et bâtir une Halle aux grains. En dépit de ses fortifications, la cité fut assiégée et prise, en 1562, par le baron des Adrets et ses religionnaires. Une grande partie des habitants se réfugièrent à Carpentras.

En 1684, François Niccolini, le vice-légat d'Avignon autorisa et permit à Sarriens un statut de ville. Ce changement de statut impliqua une réforme des précédents et les nouveaux furent définis en 1692.

Alors qu'en France se développait la Révolution, le Comtat Venaissin était entré en ébullition. Il y eut des heurts entre les patriotes et les papistes, les premiers étaient partisans du rattachement à la France, les seconds désiraient rester sous le régime pontifical. L'armée des patriotes d'Avignon assiégea Carpentras où s'étaient réfugiés les papistes. Le 19 avril 1791, alors que l'armée des patriotes d'Avignon campait à Sarriens, elle apprit que du château de Toullaud, qui se trouvait sur cette commune, allait partir une contre-attaque. Celui-ci fut pris, pillé et incendié.

En 1794, la commune changea de nom et décida qu'elle se nommerait désormais Marat.

Le 1er août 1944, la commune fut le théâtre d'un drame qui marque encore aujourd'hui les consciences des habitants. Deux résistants, Albin Durand et Antoine Diouf, furent torturés et assassinés par un commando de collaborationnistes. Cette date est officiellement commémorée chaque année.

La « tour de la Gache », seul vestige des fortifications du 14^{ème} siècle, qui menaçait de s'écrouler dut être démolie.

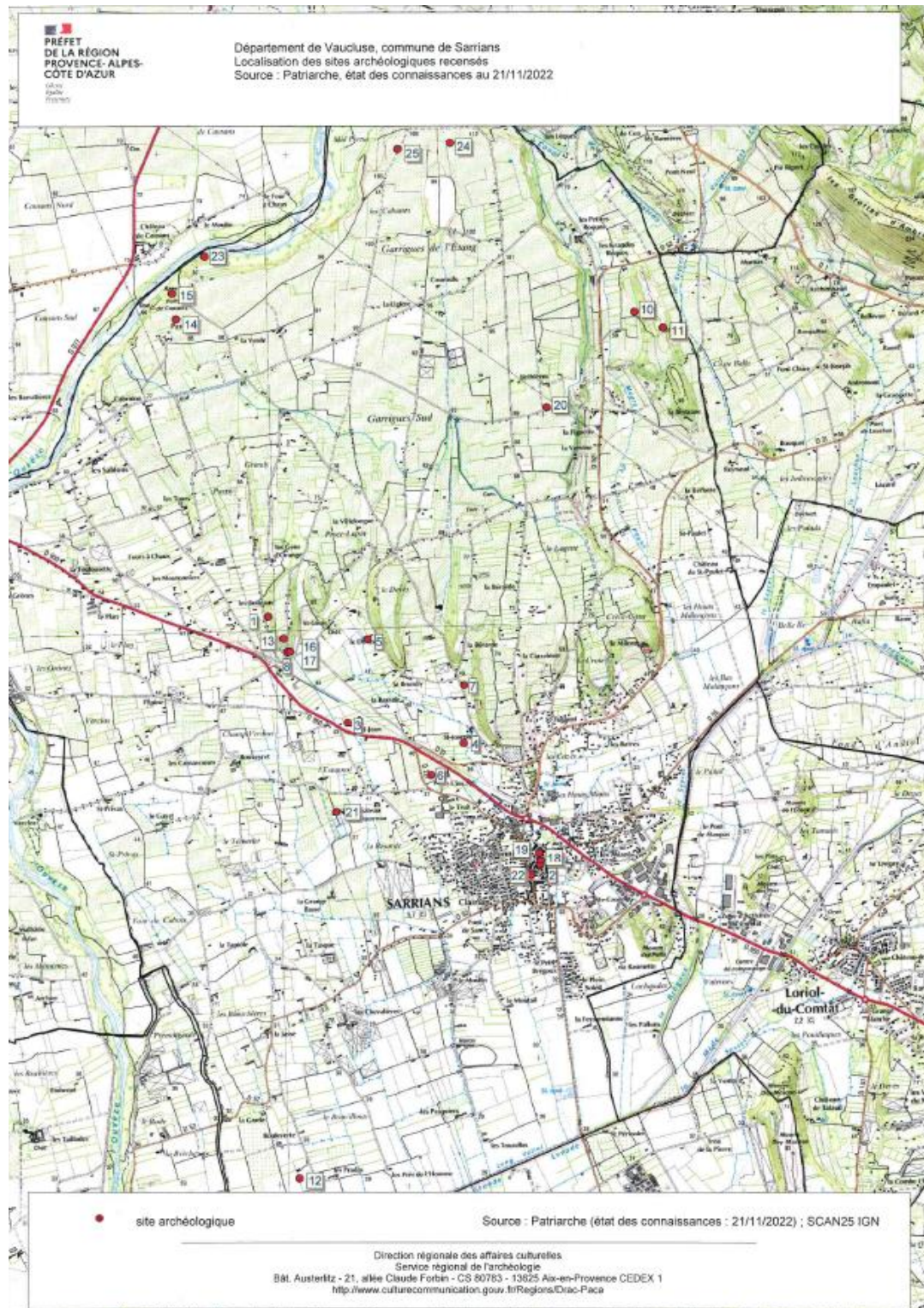
La commune, riveraine de l'Ouvèze fut l'une des plus touchées et sinistrées lors des catastrophiques inondations du 22 septembre 1992.

2.2 Le patrimoine architectural, rural et paysager

a) Les zones de sensibilité archéologique connues

La présence de patrimoine archéologique est attestée en plusieurs points du territoire communal de Sarrians.

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de connaissance au 21/11/2022. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.



N°	Nom du site, lieu-dit	Vestiges	Chronologie
1	Hypogée des Boileau	Hypogée	Néolithique récent
2	Tour de l'Hôpital	Edifice fortifié	Moyen-âge classique
3	Saint-Jean	Occupation	Gallo-romain
4	Saint-Joseph	Bloc ouvragé	Epoque indéterminée
5	Le Deves	Occupation	Gallo-romain
6	Le Clos Tellas	Occupation	Gallo-romain
7	La Bélarde	Nécropole	Gallo-romain
8	Motte de Piécard	Motte castrale	Moyen-âge classique
9	Les Chevalières	Stelle funéraire - habitat	Gallo-romain
10	Les Aigues	Habitat	Gallo-romain
11	Mourre de la Pertiane	Habitat	Néolithique final
12	Prades	Drainage	Epoque contemporaine
13	Station de Piécard	Occupation	Néolithique
14	Pavane	Atelier de taille	Epoque indéterminée
15	Fort de Causans	Edifice fortifié / Demeure	Epoque moderne
16	Piécard	Chapelle	Moyen-âge classique
17	Piécard	Cimetière	Moyen-âge classique
18	Eglise paroissiale Saint- Pierre et Saint-Paul	Eglise	Moyen-âge classique – Epoque contemporaine
19	Enceinte	Enceinte	Moyen-âge classique
20	Bethléem – Station I	Occupation	Paléolithique moyen
21	Château de Toureau	Demeure	Epoque moderne
22	La Veillade	Demeure	Bas moyen-âge – Epoque moderne
23	Fort de Causans Est	Sépulture	Epoque indéterminée
24	Les hautes garrigues	Villa	Gallo-romain
25	Les Cabanes	Occupation	Gallo-romain

b) Les éléments du patrimoine bâti et rural

Les monuments historiques

En France, le classement ou l'inscription comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable du fait de son histoire ou son architecture.

Il existe deux niveaux de protection :

1. le classement comme monument historique ;
2. l'inscription simple au titre des monuments historiques.

C'est la loi du 31 décembre 1913 qui est la base législative. Le classement et l'inscription sont régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine et par le décret 2007-487 du 30 mars 2007.

La protection au titre des monuments historiques génère pour le propriétaire certaines obligations. L'édifice inscrit ou classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans que le ministre chargé de la Culture en soit informé. Il ne peut être cédé (vendu, légué, donné, ...) sans que le ministre n'en ait été informé auparavant. Le nouveau propriétaire doit être informé, avant la vente, du classement ou de l'inscription.

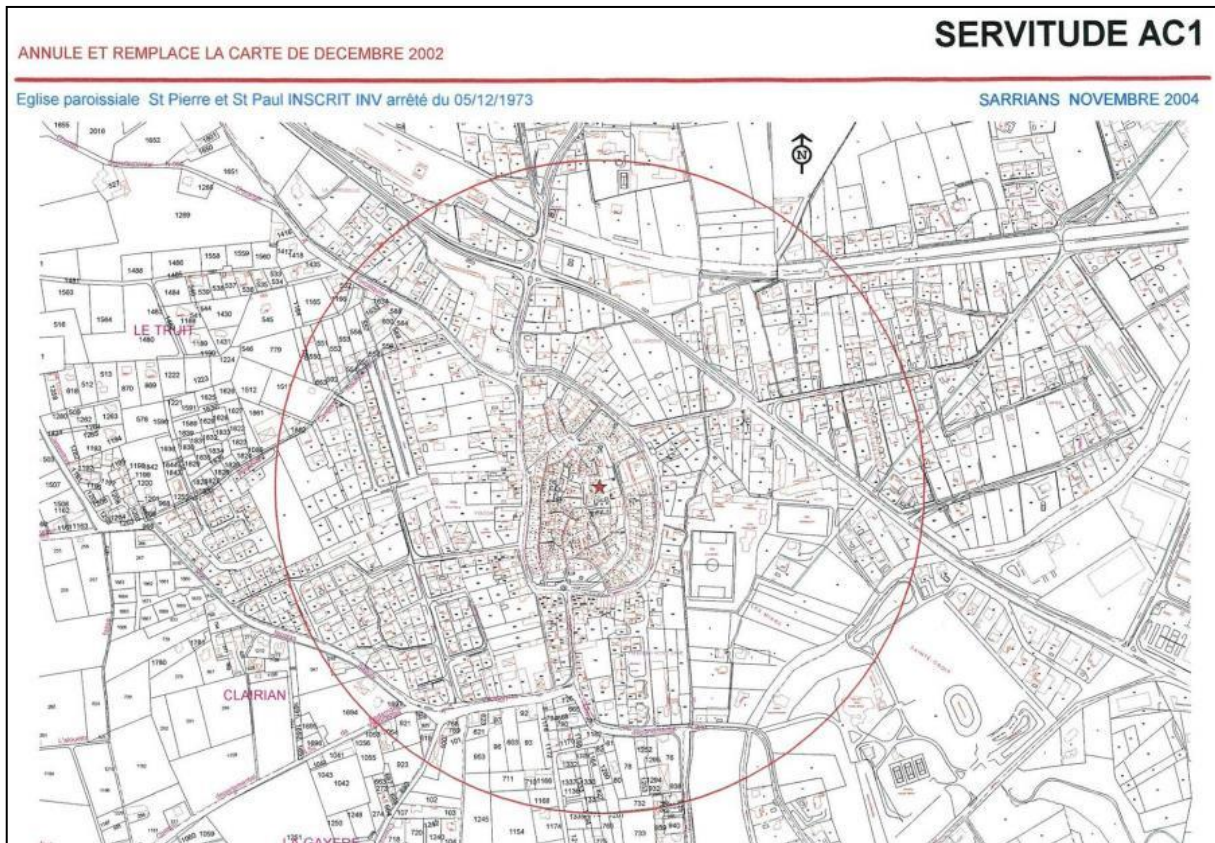
De même, aucune construction neuve ne peut être effectuée en adossement de l'édifice protégé sans accord du ministre.

Considérant qu'un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la loi SRU de janvier 2000 impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques. Ainsi, toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble visible de celui-ci ou en même temps que lui et ce dans un rayon de 500 mètres.



Dans la commune de **Sarriens**, **trois monuments sont inscrits** à l'inventaire supplémentaire, il s'agit de :

- **L'Église paroissiale Saint Pierre et Saint Paul**, située dans le centre, ce monument a été inscrit par arrêté du 5 décembre 1973.

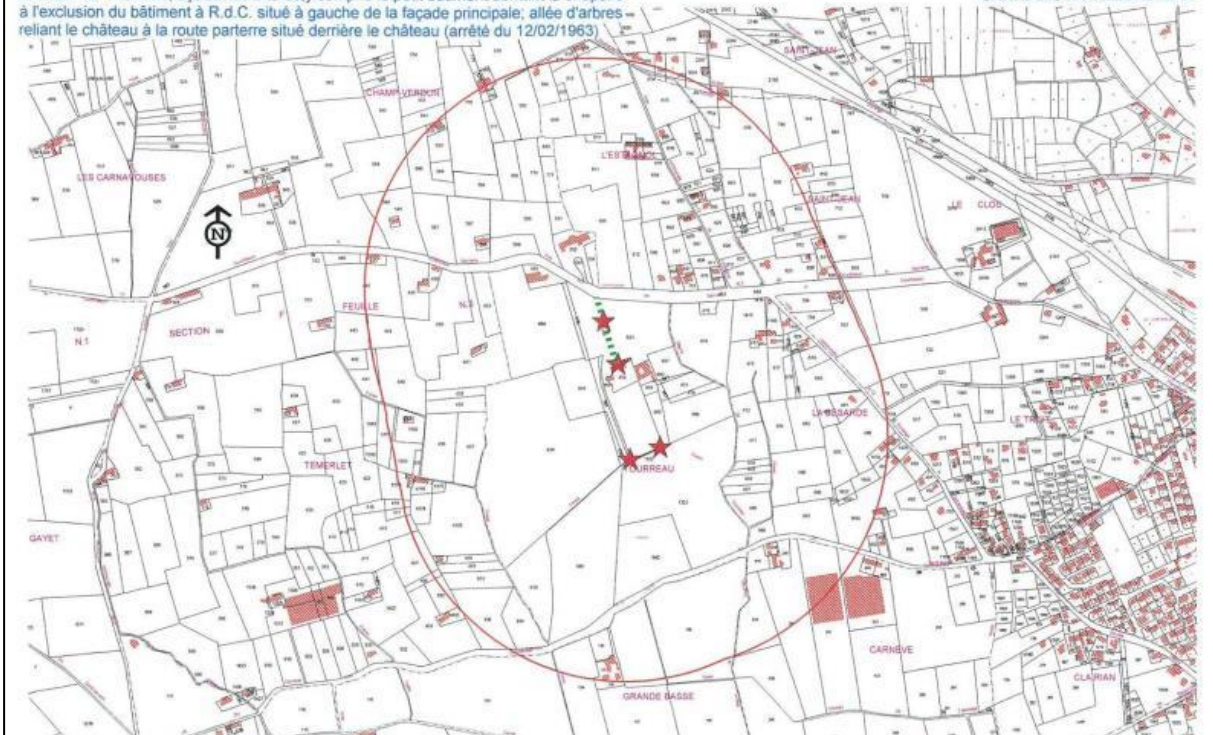


- Le **château de Tourreau**, située à l'extérieur du centre du village, ce monument a été inscrit par arrêté du 12 février 1963. Il s'agit principalement de la façades et toitures du château, y compris le petit bâtiment abritant la chapelle, à l'exclusion du bâtiment à rez-de-chaussée situé à gauche de la façade principale ; allée d'arbres reliant le château à la route ; parterre situé derrière le château (cadastré F459 et 631).

SERVITUDE AC1

Château de Tourreau, façades et toitures, y compris le petit bâtiment abritant la chapelle à l'exclusion du bâtiment à R.d.C. situé à gauche de la façade principale; allée d'arbres reliant le château à la route parterre situé derrière le château (arrêté du 12/02/1963)

SARRIANS NOVEMBRE 2004



- **Tour et remparts** attenants, située dans le centre, ce monument a été inscrit par arrêté du 21 novembre 1977 (cadastré D168, 169 et 171).

SERVITUDE AC1

ANNULE ET REMPLACE LA CARTE DE DECEMBRE 2002

Tour et remparts attenants INSCRIT INV arrêté du 21/11/1977

SARRIANS NOVEMBRE 2004



Le château de Tourreau, située à l'extérieur du centre du village



Tour et remparts



D'autres éléments de patrimoine sont recensés sur le territoire communal de Sarrians et participent à l'identification de la culture Sarriannaise. Ces éléments sont à protéger en raison de la valeur historique, archéologique et/ou esthétique qu'ils présentent.

Il s'agit principalement de :

- La maison à fenêtre à meneaux située sur la place Jean Jaurès ;
- La Veillade ;
- La fontaine publique située sur la place Jean Jaurès ;
- Des chapelles de campagne (vestiges de Saint Privat) ;
- Des domaines de Brunelly, Chantegut, Château Saint-Louis, La Clos, Le gaillet, La Garde, Le Millord, Les Grandes Roques, Les petites Roques et La Tapiole ;
- De calvaires.



3. MILIEUX NATURELS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Les périmètres à statut

La commune de Sarrians est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la diversité et la sensibilité des milieux naturels et physiques de la commune et de ses alentours.

Ainsi le territoire communal est concerné par les protections réglementaires :

- **1 périmètre d'inventaire ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) et **1 autre à proximité immédiate** :

1. ZNIEFF terrestre de type II « L'Ouvèze » n°84-113-100
2. ZNIEFF terrestre de type II « Prairies de Montoux » (entièrement situé à Montoux mais à proximité immédiate)

- **Aucun périmètre Natura 2000**, Zone de protection Spéciale. Toutefois, deux sites interceptent le périmètre communal :

- ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » (FR 9301577), en bordure ouest de la commune ;
- ZSC « La Sorgue et l'Auzon » (FR 9301578), au sud, en limite communale.

a) Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Deux types de ZNIEFF se distinguent :

ZNIEFF de type I :

D'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

ZNIEFF de type II :

Sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

**b) ZNIEFF terrestre de type II
« L'Ouvèze » n°84-113-100**

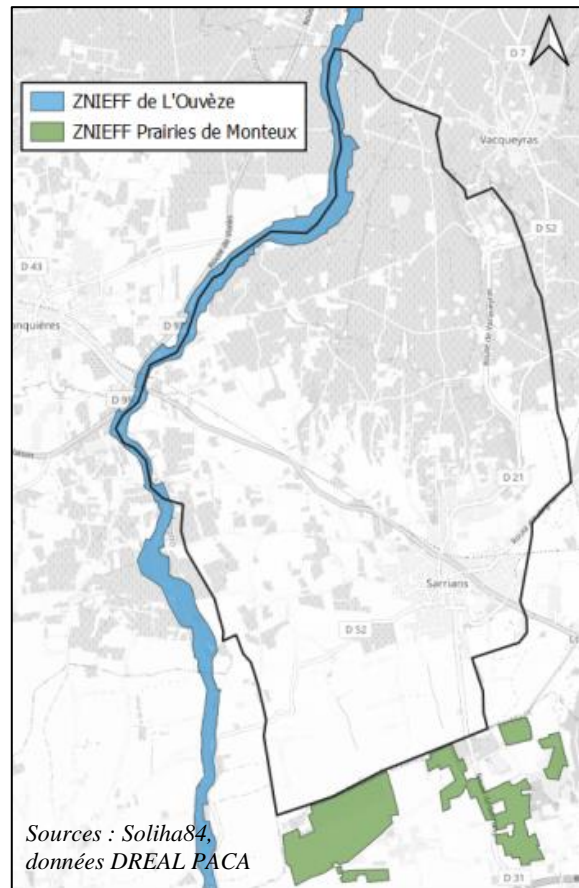
Ce site s'étend sur une surface d'environ 690 ha, sur près de 16 communes du département du Vaucluse. Il s'agit d'un cours d'eau, affluent du Rhône qui abrite des espèces reliées aux milieux aquatiques et rivulaires. Cours d'eau en tresse, l'Ouvèze s'écoule sur environ 60 km dans sa partie vauclusienne. La ZNIEFF suit ce cours d'eau d'Entrevaux à Bédarrides. Son régime torrentiel est caractéristique des cours d'eau méditerranéen.

L'ensemble du lit majeur de l'Ouvèze qui est inscrite dans cette ZNIEFF est couvert d'une forêt riveraine pionnière méditerranéenne à peupliers. Cette ZNIEFF abrite une espèce végétale déterminante (*Erianthus ravennae*) et 3 espèces animales déterminantes, dont 2 insectes (le Cordulegastre annelé *Cordulegaster boltonii immaculifrons* et l'Alexanor *Papilio alexanor*) et 1 poisson (l'Apron du Rhône *Zingel asper*). 15 autres espèces patrimoniales ont permis la désignation de cette ZNIEFF, citons par exemple : le Castor, le Guêpier d'Europe, ou encore le Barbeau méridional.

**c) ZNIEFF terrestre de type II
« Prairies de Monteux »**

Cette ZNIEFF de 290 ha est répartie entièrement sur la commune de Monteux dans le département du Vaucluse. Il s'agit de plusieurs prairies de fauche situées dans une zone marécageuse, soumise aux crues de l'Ouvèze et de ses affluents, dans lesquelles on peut observer quelques stations d'orchidées (*Anacamptis laxiflora*) ou d'*Allium angulosum*. Ces prairies abritent un milieu déterminant : « Gazons méditerranéens amphibies halonitrophiles », mais également 12 espèces patrimoniales, parmi lesquelles de nombreux oiseaux (Caille des blés, Chouette Chevêche, Rollier d'Europe...), et amphibiens, en particulier le Triton palme.

Localisation des ZNIEFF



3.2 Le réseau Natura 2000

La démarche NATURA 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faunes et de flores d'intérêt communautaire.

Le réseau NATURA 2000 est défini par deux directives européennes :

- La directive du 2 avril 1979, dite « oiseaux ». Elle propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 617 espèces et sous espèces menacés qui nécessitent une attention particulière.

- La directive du 21 mai 1992, dite « habitats ». Elle établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

La commune de Sarrians ne comporte aucune Zone de protection Spéciale. Toutefois, deux sites interceptent le périmètre communal :

ZSC « La Sorgue et l'Auzon » (FR 9301578), au sud, en limite communale ;

ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » (FR 9301577), en bordure ouest de la commune.

a) La Zone Spéciale de Conservation « La Sorgue et l'Auzon »

Cette Zone spéciale de Conservation a une superficie de 2450ha, l'altitude minimale relevée est de 20m et celle maximale est de l'ordre de 439m. Elle remonte jusqu'au Nord de Monteux et en limite communale de Sarrians.

Le réseau des Sorgues est issu d'une des plus importantes exurgences d'Europe, la Fontaine de Vaucluse, principal exutoire d'un aquifère karstique très étendu (1200 km²). Avec un débit puissant, une absence de véritables étiages et des températures comprises entre 11 et 15 degrés Celsius, ce réseau représente une exception en région méditerranéenne, véritable "îlot biologique" avec des caractéristiques qui s'apparentent davantage à un cours d'eau des régions tempérées. Ceci influence la nature de la végétation.

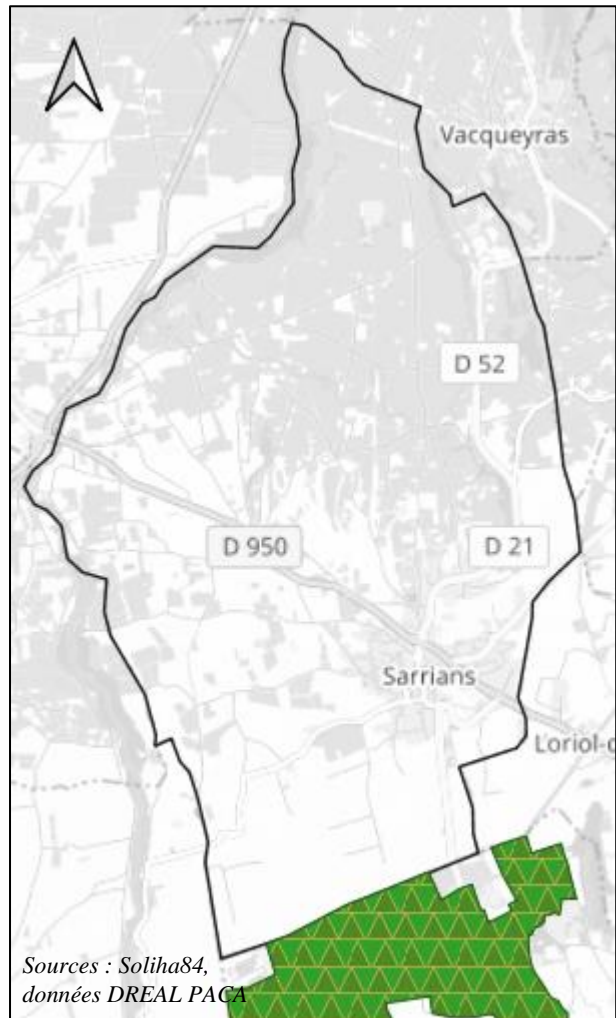
La Sorgue est une rivière permanente issue de l'importante résurgence de la Fontaine de Vaucluse, exutoire d'un système aquifère très étendu développé dans un modèle karstique.

Le site Natura 2000 comprend deux systèmes écologiques distincts :

- les milieux xerothermophiles du cirque de Fontaine de Vaucluse,
- les milieux humides (cours d'eau, annexes fluviales, prairies naturelles humides).

Cette ZSC est gérée par le syndicat Mixte du bassin des sorgues. Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été approuvé le 15 juillet 2008.

*Localisation de la ZSC (FR9301578)
« La Sorgue et l'Auzon »*



Pour ce site, l'enjeu primordial est le maintien des interventions humaines qui garantissent la fonctionnalité de l'hydrosystème, avec notamment l'entretien des ouvrages hydraulique, la fauche et le pâturage des prairies.

Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site indique la présence de **16 habitats naturels d'intérêt communautaire** inscrits à l'Annexe 1 de la Directive Habitats – Faune – Flore. Par ailleurs, le FSD recense **19 espèces inscrites** à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation.

Au niveau des « Mammifères et chiroptères », nous en retrouvons 8 inscrits à l'annexe 2 de la Directive « Habitat, Faune, Flore ». Dans la catégorie des « poissons », 5 espèces sont inscrites et pour finir, « les invertébrés » sont représentés par 6 espèces inscrites. Ce site Natura 2000 n'est donc pas concerné par des espèces de plantes ou reptiles d'intérêt communautaire.

Habitats d'intérêt communautaire du site

Code	Libellé	% de recouvrement
1410	Prés-salés méditerranéens	0,05 %
3170	Mares temporaires méditerranéennes	0,09 %
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0,3 %
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	0,02 %
5110	Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	0,1 %
5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp.	0,6 %
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	0,4 %
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	0,6 %
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	0,02 %
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	21,6 %
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	0,02 %
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	0,05 %
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0,1 %
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	2,8 %
91F0	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)	0,1 %
92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	6,89 %

Sources : DOCOB

b) La Zone Spéciale de Conservation « l'Ouvèze et le Toulourenc »

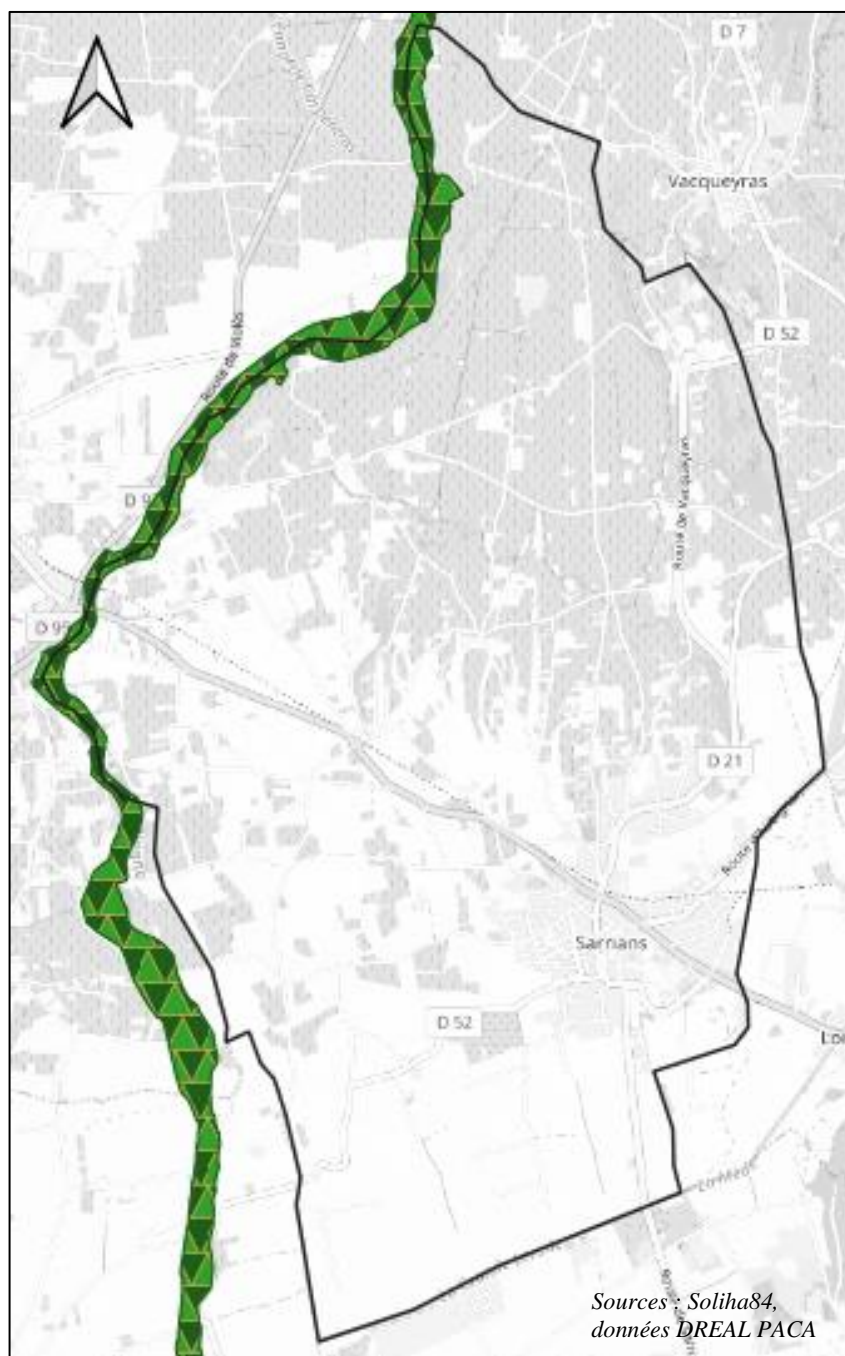
Cette Zone spéciale de Conservation a une superficie de 1247ha, l'altitude minimale relevée est de 24m et celle maximale est de l'ordre de 288m. Elle se situe sur deux départements : le Vaucluse (79%) et la Drôme (21%).

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont. L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum) est particulièrement bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence, dans la plaine de Sarrians, d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.

Localisation de la ZSC (FR9301577) « L'Ouvèze et le Toulourenc »



Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes, à rechercher lors de futurs inventaires scientifiques : invertébrés (Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier, Barbot), poissons (Bouvière, Apron du Rhône), amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Cistude d'Europe).

Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site indique la présence **de 17 habitats naturels d'intérêt communautaire** inscrits à l'Annexe 1 de la Directive Habitats – Faune – Flore. Par ailleurs, le FSD recense **19 espèces inscrites** à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation.

Au niveau des « Mammifères et chiroptères », nous en retrouvons 6 inscrits à l'annexe 2 de la Directive « Habitat, Faune, Flore ». Dans la catégorie « Autres mammifères », il y a 3 espèces inscrites. En ce qui concerne la catégorie des « poissons », 4 espèces sont inscrites et pour finir, « les invertébrés » sont représentés par 6 espèces inscrites. Ce site Natura 2000 n'est donc pas concerné par des espèces de plantes ou reptiles d'intérêt communautaire.

Habitats d'intérêt communautaire du site

	Code EUR 27	Libellé EUR 27	% de recouvrement
Milieux Aquatiques	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>	0.3
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	<0.1
	3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i>	0.9
	3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3.2
	3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix et Populus alba</i>	12.5
	7220*	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	< 0.1
Milieux Ouverts	5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp</i>	1
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>)	0.7
	6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea	0.2
	6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	< 0.1
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 0.1
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis</i>)	2.8
Milieux Rupestres	8160*	Eboulis médio-européen calcaires des étages collinéen à montagnard	0.4
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytiques	0.2
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	< 0.1
Bois	92A0	Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	31.2
	9340	Forêt à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	5
	Total	17 Habitats d'Intérêt Communautaire	58,4 %

Tableau 2 : Habitats d'intérêt communautaire du site

Sources : DOCOB

3.3 Les continuums écologiques (Sources : SRCE et SCOT)

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

A l'échelle du SRCE, la réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des réservoirs de biodiversité et corridors qui les relient entre eux (constitutifs de la TVB) et la proposition d'un plan d'actions stratégiques. Ainsi, le SRCE constitue la pierre angulaire de la démarche TVB à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Le SRCE PACA, co-piloté par l'Etat et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

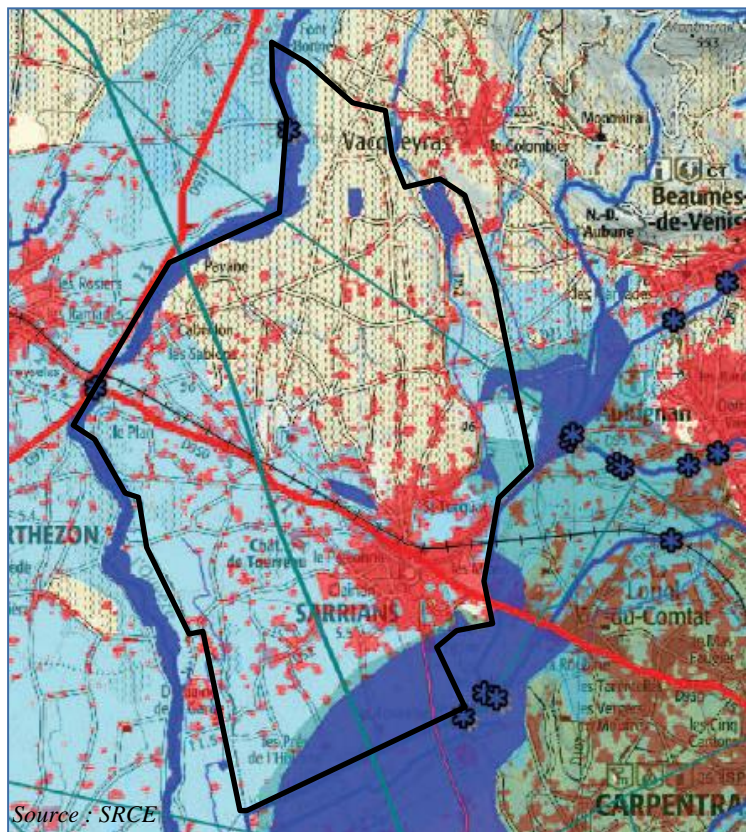
a) Approche locale de la trame verte et bleue

Selon l'atlas régional, le territoire communal de Sarrians est concerné essentiellement par plusieurs trames bleues, notamment les zones humides présentes sur le territoire communal (l'Ouvèze, le Brégoux, la plaine au Sud du territoire de Sarrians...).

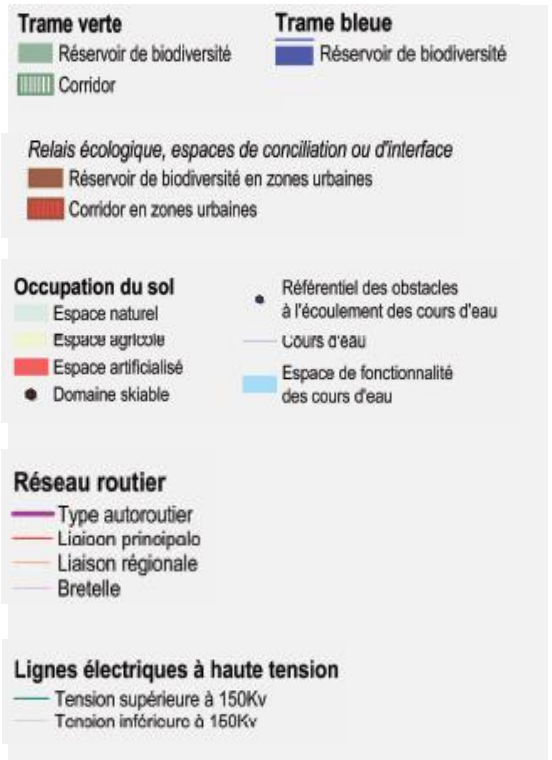
Le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux établi aussi une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale du SCOT. Celui-ci identifie aussi plusieurs éléments de la trame bleue sur le territoire communal de Sarrians. Il s'agit aussi des zones humides, mais il identifie en complément le canal de Carpentras qui traverse Sarrians sur une distance modérée au Nord de son territoire, ainsi qu'un canal propre à la commune qui réalise la jonction entre l'Ouvèze et le canal de Carpentras.

Le SCOT détaille les enjeux écologiques en fonction de 6 secteurs. Sarrians est concernée par le secteur des « Dentelles de Montmirail et Vaisonnais » ainsi que par le secteur de la « Plaine comtadine ». Au sein de ces deux secteurs, la sous-trame aquatique et humide est bien représentée à l'image de ce qui est identifié à Sarrians. Dans le secteur des « Dentelles de Montmirail et Vaisonnais », il est fait référence à l'Ouvèze et sa ripisylve qui comptent un cortège d'espèces remarquables entre autre cavernicoles. Ce cours d'eau présente différentes strates de végétation qui favorisent la présence d'une importante biodiversité. Le secteur de la « Plaine Comtadine » fait davantage référence aux milieux et zones humides ainsi qu'aux réseaux d'irrigation. Le SCOT identifie ces espaces comme importants au regard de leur localisation au sein d'espaces marqués par l'activité humaine. Ils constituent parfois des liens avec les zones plus naturelles.

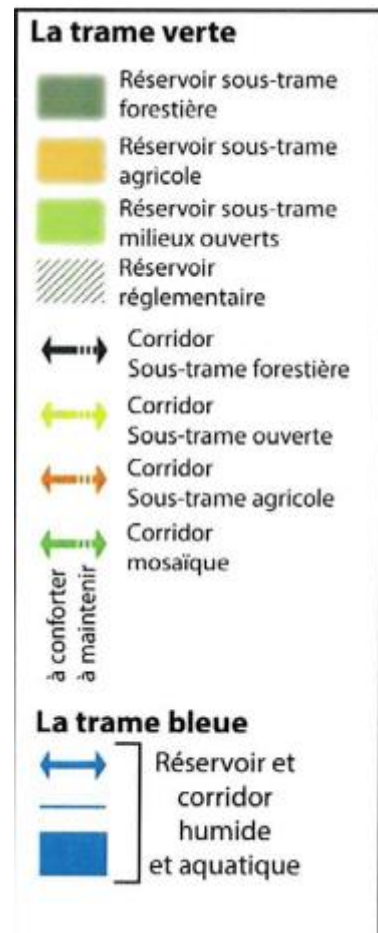
Les trames vertes et bleues sur le territoire communal de Sarrians



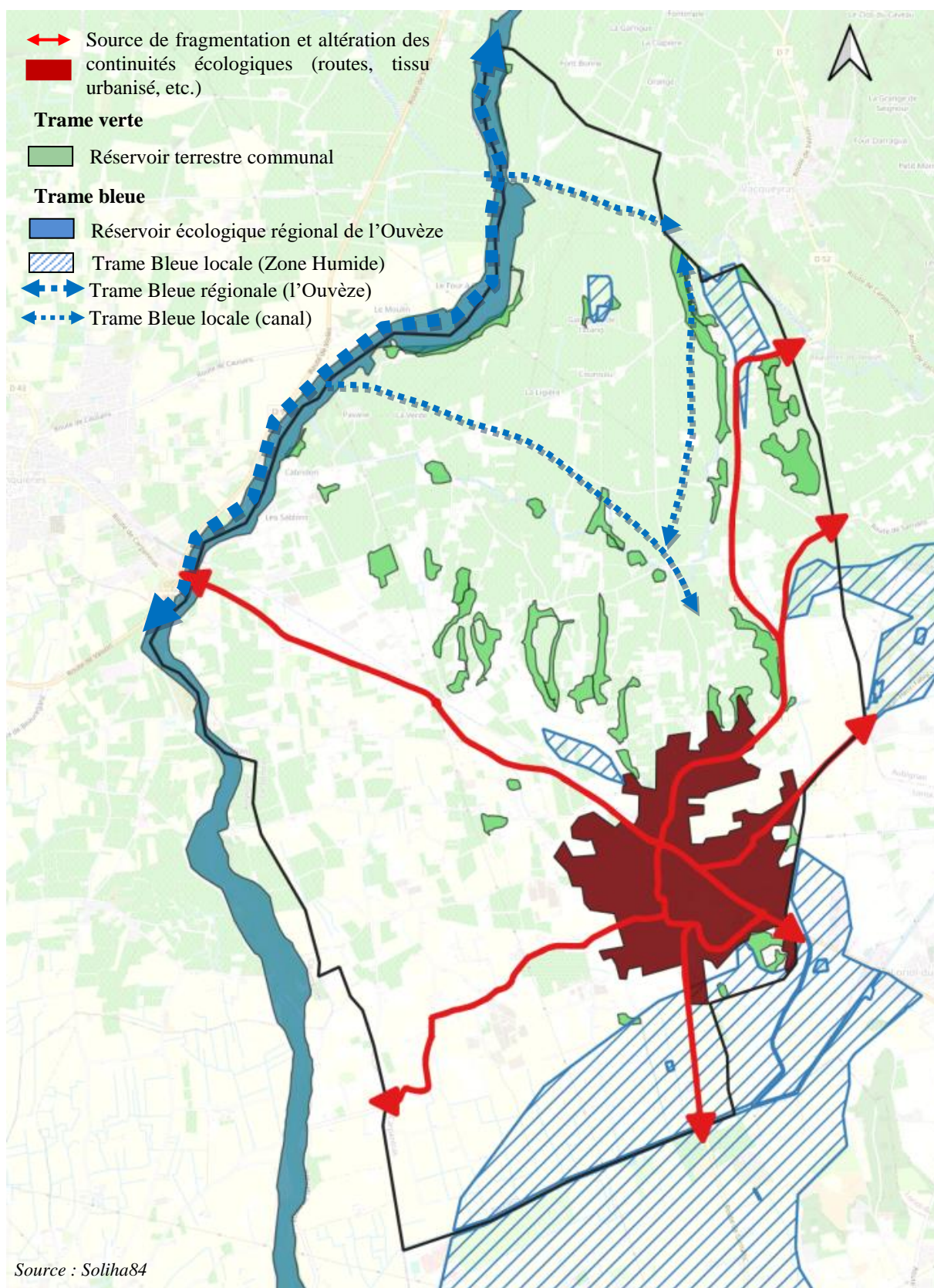
Source : SRCE



Source : SCOT Arc Comtat Ventoux



Les trames vertes et bleues sur le territoire communal de Sarrians

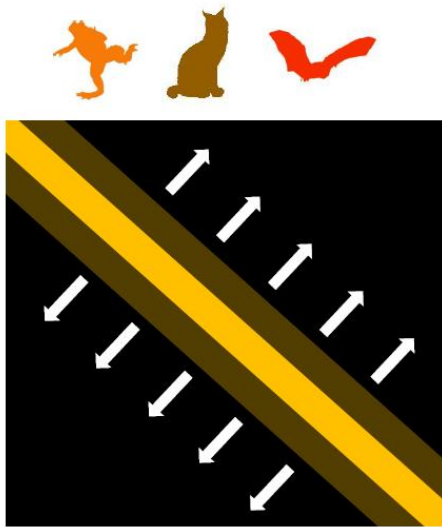


b) Prise en compte de la trame noire

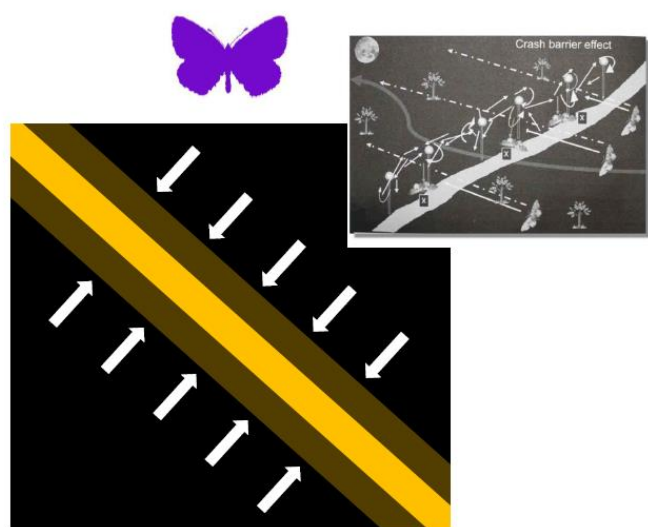
La lumière artificielle nocturne possède un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux vivant la nuit:

- L'attraction a pour conséquence de créer des pièges écologiques mortels pour de nombreux insectes par exemple.
- L'effet de répulsion, notamment chez les mammifères dont les chauves-souris, entraîne des pertes d'habitats pour ces animaux déjà menacés de disparition pour la plupart d'entre eux.

Fragmentation par répulsion



Fragmentation par absorption



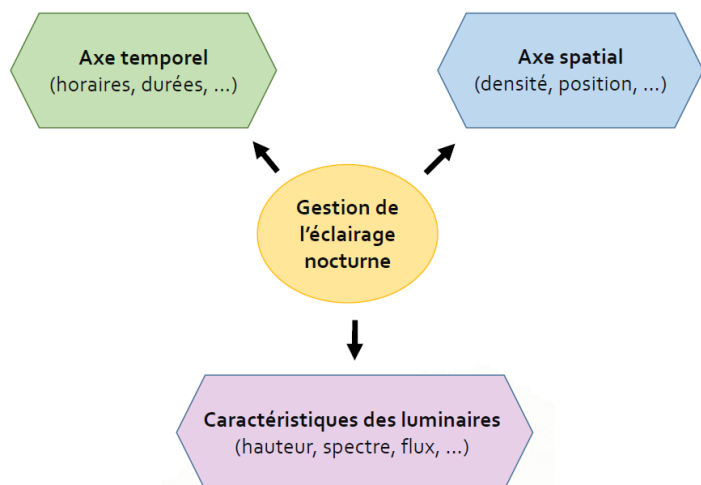
Source : De la Trame verte et bleue à la Trame noire : enjeux, concepts et état des lieux

L'éclairage artificiel, dont l'usage est souvent excessif et inadapté au besoin réel, peut ainsi former des zones infranchissables pour certains animaux et fragmenter les habitats naturels. En réduisant la présence des insectes pollinisateurs, l'éclairage artificiel a aussi un impact sur la flore.

Cette pollution lumineuse a ainsi de nombreuses conséquences préjudiciables, on parle d'effets en cascade, sur la biodiversité. **Il apparaît alors indispensable de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne (dont le niveau d'obscurité est suffisant) que l'on appelle la trame noire.**

La prise en compte de la Trame noire dans tout projet d'aménagement est une nécessité réglementaire, renforcée depuis la loi biodiversité de 2016. La publication de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a édicté des mesures concrètes de mise en œuvre de la lutte contre la pollution lumineuse.

Trois axes possibles pour agir



Source : De la Trame verte et bleue à la Trame noire : enjeux, concepts et état des lieux

3.4 Synthèse des enjeux écologiques

Les zones à enjeux très forts à forts de biodiversité : Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune et qui constituent des zones potentielles de reproduction, ou de repos pour les espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire. Ces îlots de nature sont importants à conserver car ils abritent un cortège d'espèces animales intéressantes et caractérisent des zones à fortes potentialités.

Il s'agit des deux sites Natura 2000 qui concernent l'Ouvèze et sa ripisylve au Nord-Ouest du territoire communal ainsi que la limite Sud de Sarrians. Les espaces boisés, bien que de superficies modérées et implantés sur le territoire ponctuellement, constituent aussi des espaces à très forts enjeux. En effet, ils représentent des foyers de vie, des zones de repos et des continuités écologiques pour de nombreuses espèces.

Les zones à enjeux forts à modérés de biodiversité : Il s'agit de continuités écologiques ou des foyers de biodiversité locaux, qui viennent parfois s'insérer en continuité des zones à très forts enjeux.

Il s'agit des différentes zones humides situées au sein de la trame agricole. Bien qu'elles soient impactées par l'activité agricole qui s'opère au sein de ces espaces et qu'elles concernent des espaces larges, elles sont à prendre en compte et à conserver au maximum au regard de leur intérêt écologique. Le canal identifié par le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux réalisant la jonction entre le canal de Carpentras et l'Ouvèze, est une continuité écologique propre à Sarrians, et qui constitue donc des enjeux écologiques forts.

Les zones à enjeux modérés à faibles : Il s'agit d'espaces impactés et façonnés par l'activité humaine mais qui, ponctuellement, peuvent présenter des éléments naturels ou semi-naturels qui peuvent être intéressants d'un point de vue écologique.

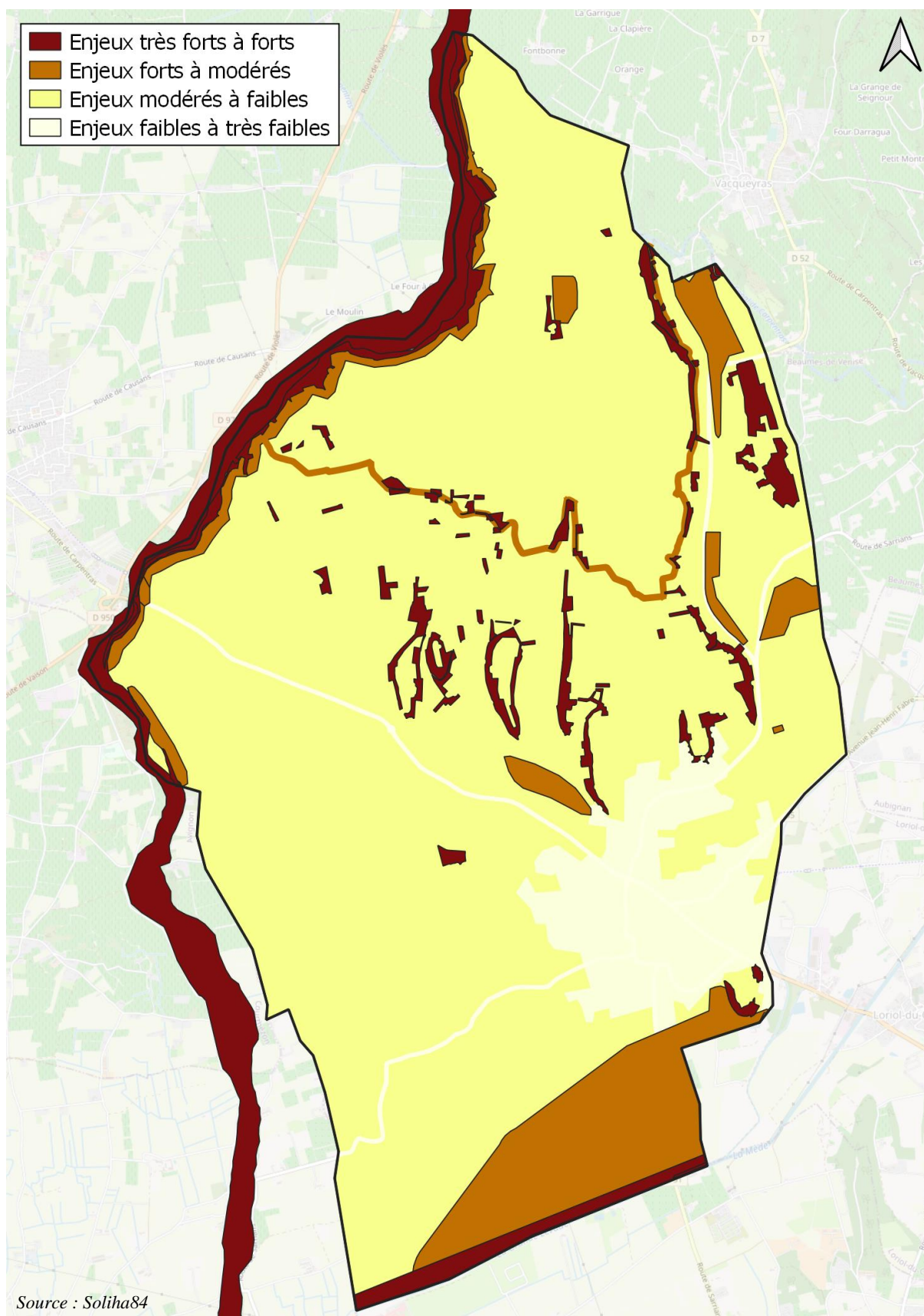
Ces zones à enjeux modérés à faibles concernent principalement la trame agricole très importante de Sarrians. Celle-ci couvre la majeure partie du territoire communal. Elle est fortement impactée par les pratiques agricoles qui s'y développent conformément à la vocation de ces espaces. Toutefois, celle-ci regroupe des éléments naturels ou semi-naturels comme des haies, des zones arbustives, des bosquets etc. souvent composés d'essences locales qui peuvent constituer de véritables foyers de vie ou continuités écologiques. Ainsi, ces espaces peuvent regrouper, ponctuellement, des enjeux écologiques.

Les zones à enjeux faibles à très faibles : Il s'agit d'espaces ne regroupant pas, ou très peu, d'enjeux écologiques. Au sein de ces espaces, la biodiversité est conditionnée aux pratiques humaines et à l'intégration d'espaces verts, de nature au sein de milieux artificialisés, d'obscurité suffisante pour les espèces nocturnes...

Il s'agit de la trame urbaine de Sarrians, des zones artificialisées et des tronçons routiers. La place de la nature en ville est à conserver pour maintenir une forme d'écologie au sein des espaces urbains.



Synthèse des enjeux écologiques



4. PAYSAGE

4.1 Le contexte supracommunal

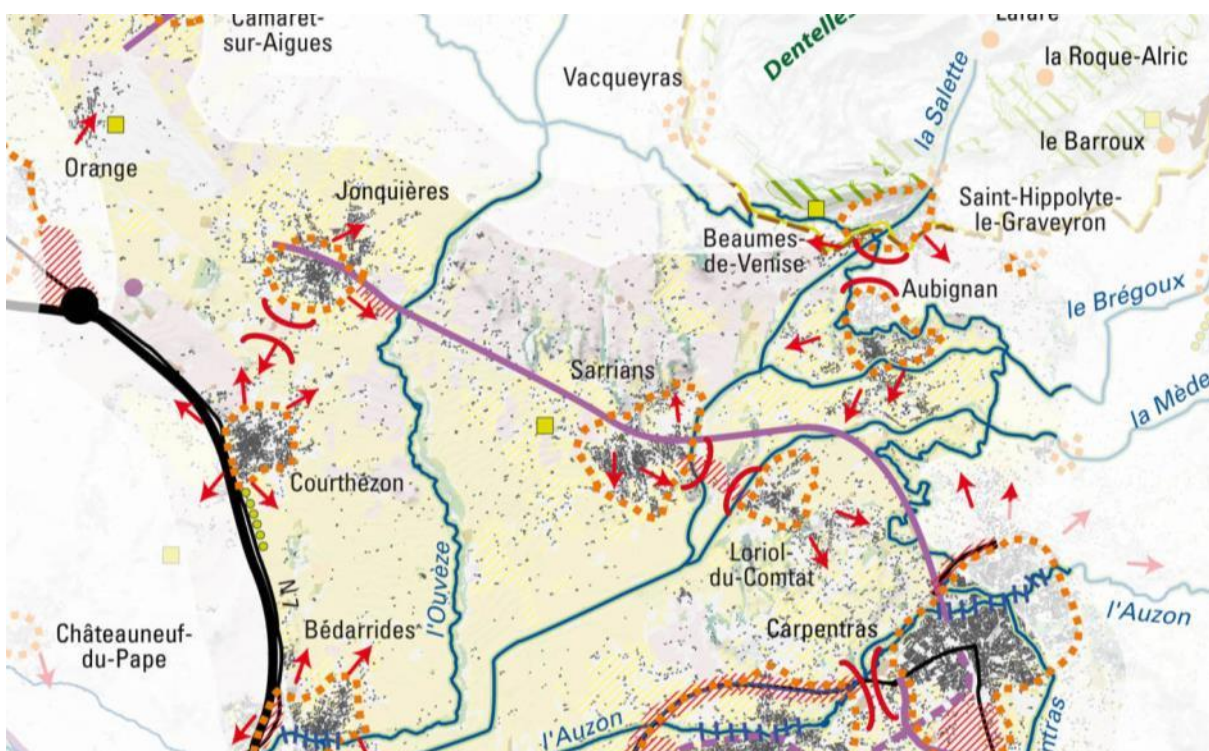
Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Sarriens appartient à l'entité paysagère : la plaine Comtadine.

La Plaine Comtadine, propre au département du Vaucluse, est un paysage bocager de huerta méditerranéenne. La trame des haies brise-vent et des canaux d'irrigation structure et compartimente la plaine vouée aux cultures intensives.

Ce territoire est très habité. L'éclatement urbain concurrence aujourd'hui l'agriculture spécialisée.



Les enjeux paysagers de la plaine Comtadine sur la commune de Sarriens



Source : Atlas des paysages

Un ancien marécage

La plaine est séparée de la vallée du Rhône par une ligne de collines qui correspondent à d'anciennes terrasses du Rhône. Il y a environ 20 000 ans, la plaine de la Sorgue constituait un delta marécageux très étendu où confluaient la Durance, l'Ouvèze, le Coulon, la Sorgue, la Nesque et les affluents de l'adret du Ventoux. Ils franchissaient le seuil de Vedène pour aller rejoindre le Rhône au Nord de l'emplacement actuel d'Avignon. Ce vaste marécage a été drainé dès l'époque gallo-romaine et durant le moyen-âge, puis irrigué. Le canal de Carpentras, construit au XIXe, qui dérive des eaux de la Durance riches en limons, ceinture la plaine à l'Est au niveau de la cote NGF 100 m. Il se rejette dans l'Aigues après un parcours de 112,5 km.

Une forte présence de l'eau

Plusieurs cours d'eau sillonnent la plaine : l'Auzon, la Nesque, l'Ouvèze ou le Calavon au Sud. La Sorgue dont la source se situe à Fontaine de Vaucluse a été transformée par l'homme en un vaste réseau de 500 km de cours d'eau.

Un paysage récent

Les terres sont limoneuses, riches, favorables aux cultures maraîchères et aux vergers. L'arrivée du chemin de fer dans les années 1850 a déterminé l'apparition d'un paysage d'agriculture intensive en permettant l'exportation des fruits et légumes.

Les marques du Mistral

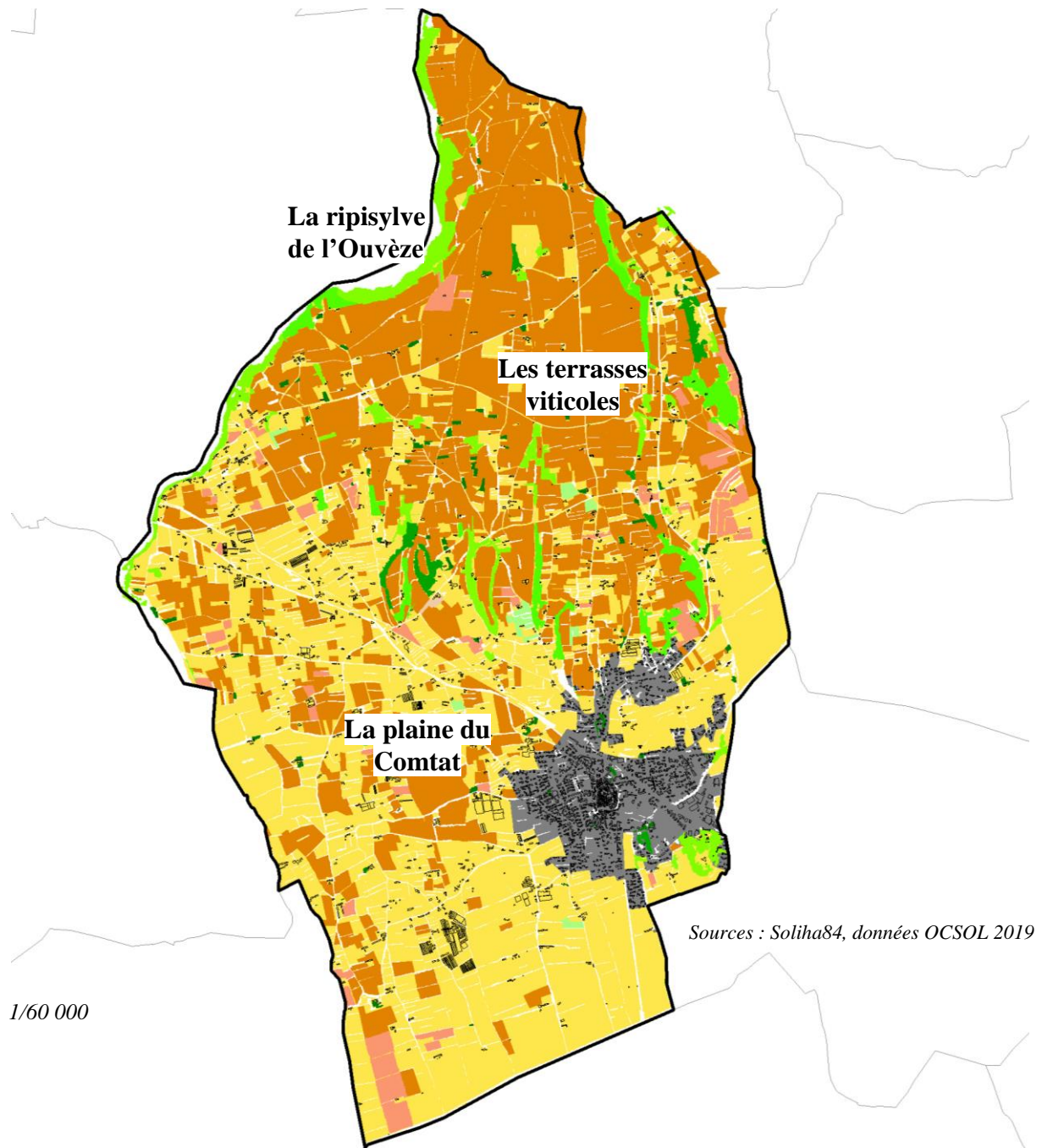
Le vent a contraint le paysage. La trame des haies protège les cultures du mistral. Les façades nord des maisons sont pratiquement sans ouverture. Le vent limite l'humidité : il sèche très rapidement les vignes et favorise certaines cultures. La carte des campaniles calque celle du mistral : l'architecture des clochers s'est aussi adaptée.



4.2 La commune de Sarrians au sein de cet espace

a) Occupation du sol

La diversité des espaces de nature sur la commune de Sarrians



Le territoire, dans sa composante environnementale, se compose de la manière suivante :

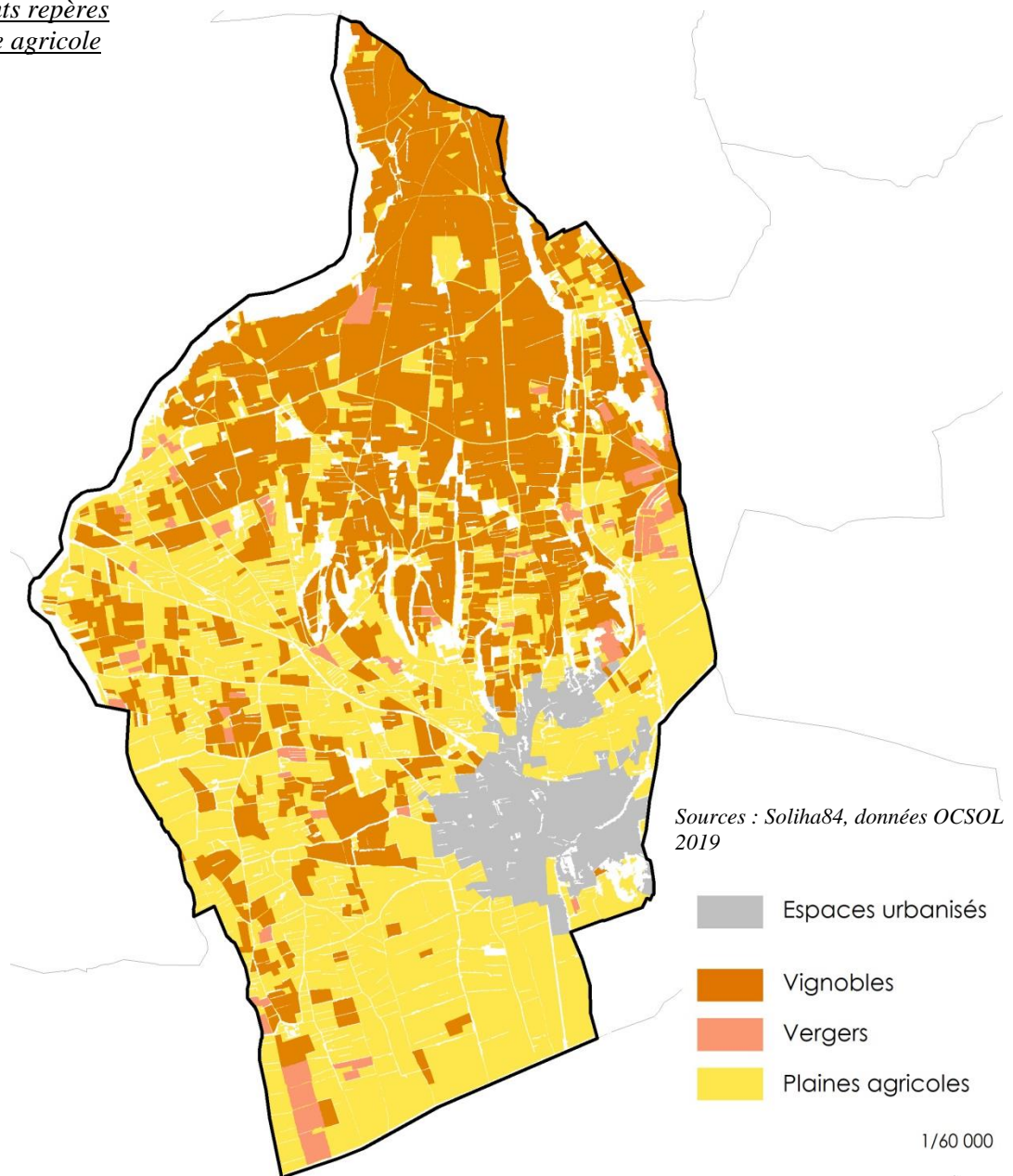
- Les prairies et zones agricoles occupent une part majeure de l'espace sarriannais ;
- Les espaces boisés occupent une part réduite du territoire communal ;
- La bordure nord-ouest du territoire communal est marquée par le passage de l'Ouvèze, qui façonne l'occupation du sol de cette partie du territoire de manière unique.

b) Un territoire structuré par une dominante des plaines agricoles

La structure du paysage agricole de Sarrians est facilement identifiable :

- La **moitié nord du territoire**, est occupée par l'exploitation de la vigne. Ces espaces sont porteurs d'un potentiel viticole important puisque de nombreuses parcelles sont incluses dans l'aire d'appellation « Vacqueyras ». Ce territoire de vigne est situé sur une zone de plateau culminant aux environs de 118 mètres (les contreforts avancés des Dentelles de Montmirail), partage son espace avec des secteurs dits de « garrigues ». De plus, l'activité agricole se diversifie, puisque certaines terres accueillent des vergers.
- La **moitié sud du territoire** est composée de plaines agricoles. Les zones agricoles sont des zones de richesse naturelle sur lesquelles il existe une économie à part entière. Le territoire communal présente une superficie importante d'espaces à vocation agricole. En effet, la commune est située au cœur de la plaine comtadine qui reste une zone de production importante au niveau national.

Les éléments repères du paysage agricole

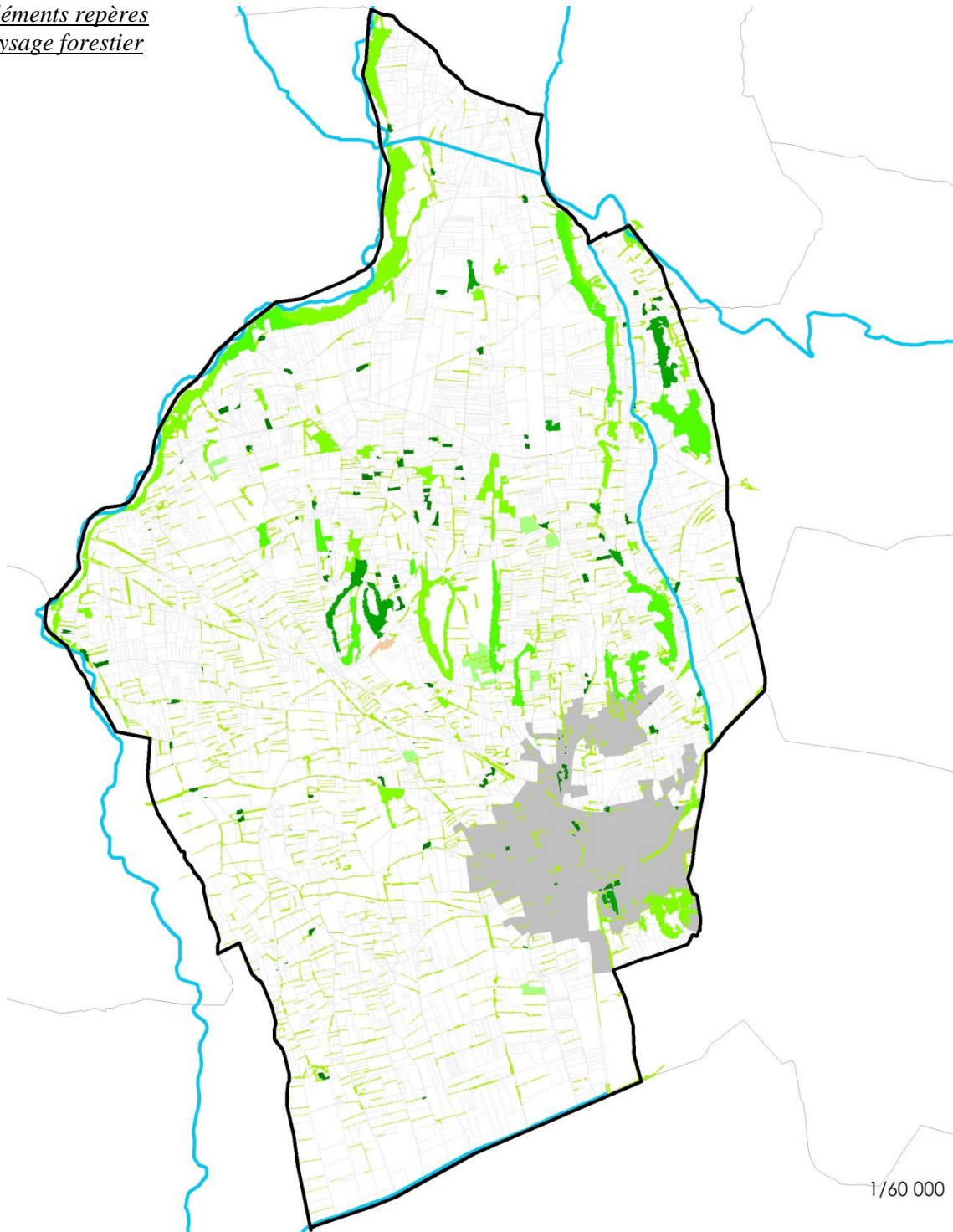


c) Un territoire structuré par des corridors abusifs

Les zones forestières occupent une superficie réduite de la commune de Sarrians. Sont repérables :

- La ripisylve de l'Ouvèze ;
- Les massifs boisés (forêts mixtes) situés sur la moitié Nord du territoire communal. Ils participent à rompre les étendues de vignes qui caractérisent cette partie de la commune ;
- Les nombreuses haies découpant le territoire et dessinant les espaces agricoles.

Les éléments repères du paysage forestier



Sources : Soliha84, données OCSOL 2019

4.3 La structure du paysage urbain : les entrées de village

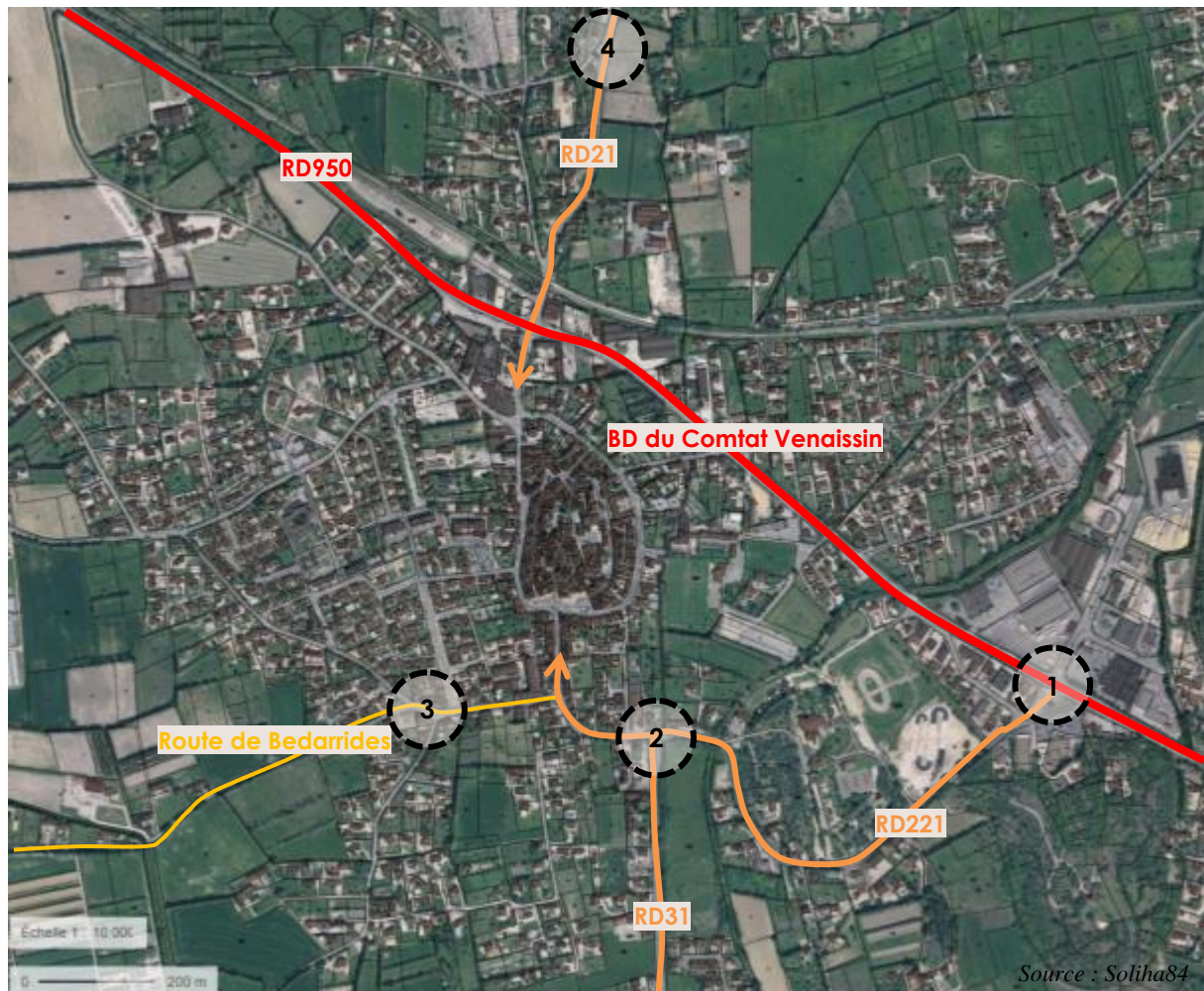
Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des communes. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain (foncier disponible, proximité des infrastructures majeures, vitrines commerciales, ...), et nécessitent donc une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, lorsque l'on rentre dans un village, le paysage d'entrée de village est le premier élément que l'on voit, il symbolise la vitrine, l'image du village que l'on va ressentir. En général, cet élément est souvent négligé dans l'urbanisation d'une commune, et ne possède pas d'intégration paysagère.

À Sarrians, 4 entrées de village sont observées principalement le long de la RD950 et la RD52.

L'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme et relatif aux « entrées de ville » prévoit des mesures spécifiques pour assurer la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain. La RD950, au centre du territoire communal, est concernée par cette disposition réglementaire.

Localisation des entrées de village de Sarrians



La commune de Sarrians bénéficie d'une desserte en étoile de son noyau villageois, les voies départementales (RD950, RD21 et RD31) se connectent les unes aux autres à proximité ou au sein du centre urbanisé. En définitive **Sarrians dispose de 4 entrées de village « stratégiques »**, matérialisées par la confluence de plusieurs voies départementales.

Chaque entrée de village jouit de certaines spécificités (rythme de transition avec la campagne environnante, aspect du noyau urbain, environnement immédiat de l'entrée de village...) qui la rend unique et modifie les perceptions du noyau villageois.

Entrée de ville 1 : Traversée Est-Ouest du village de Sarriens, la RD950

La route départementale 950, qui s'appelle boulevard du Comtat Venaissin dans la traversée de l'agglomération, a pris naissance vers l'année 1936, elle constitue le démarrage de l'opération par l'achat des terrains pour la création de la déviation de la route nationale n°550.

Il s'agit d'un axe à trafic intense, il assure les fonctions d'un transit routier et d'une structure urbaine avec des points d'échanges :

- d'une part avec le pôle d'activités Est,
- d'autre part avec les différentes radiales qui viennent converger.

Boulevard du Comtat Venaissin en provenance de Carpentras



Source : GoogleMap septembre 2019

Entrée de ville 2 : au Sud, RD 31 reliant Sarriens à Monteux

L'axe Sud direction Monteux (D31), constitue un axe rectiligne d'entrée Sud de la ville, caractérisé par un fort impact des perceptions de la zone agricole, de l'urbanisation pavillonnaire et de la silhouette du centre ancien avec les dentelles de Montmirail en arrière-plan.

Boulevard Marius Bastidon en provenance de Carpentras (croisement RD221 et RD31)



Source : GoogleMap janvier 2023

Entrée de ville 3 : au Sud, la Route de Bedarrides reliant Sarrians à Bédarrides

La route de Bédarrides (D52), converge vers le cœur du village après sa traversée dans la plaine agricole. Elle représente un axe stratégique structurant dans le projet de développement urbain de la commune.

Route de Bedarrides au sud-ouest de Sarrians



Source : GoogleMap septembre 2019

Entrée de ville 4 : au Nord, RD21 reliant Sarrians à Vacqueyras et Beaumes-de-Venise

L'axe Nord direction Vacqueyras prend naissance sur le boulevard du Comtat Venaissin. Il se divise vers Beaumes de Venise (D21) et Vacqueyras (D52).

Route de Vacqueyras -RD21 au nord de Sarrians



Source : GoogleMap septembre 2019

La place de la nature en ville est un élément primordial dans la perception des espaces urbains. A Sarrians, on remarque qu'au niveau des entrées de ville, la nature et les aménagements d'espaces verts sont présents et participent à l'aspect qualitatif de celle-ci. La nature en ville est aussi présente au sein des secteurs urbanisés, dans les espaces publics et privés. Elle est donc à préserver et à développer en tant qu'élément qualitatif de ces espaces.

4.4 Morphologie urbaine

La partie urbanisée de Sarrians est localisée à proximité de la limite Est de la commune. Cette enveloppe urbaine est composée d'une part importante des logements, mais regroupe également des équipements, des commerces et activités et des services de proximité.

Le bâti sur la commune de Sarrians se compose principalement :

- a) du village historique
- b) d'une trame urbaine héritée du passé industriel du territoire
- c) des extensions urbaines plus récentes
- d) d'habitats dispersés

a) Le village historique



Sources : Géoportail 2018

Le village historique est entouré des remparts, qui sont aujourd'hui devenus le boulevard circulaire. Le village est un ensemble de maisons imbriquées les unes dans les autres, articulé autour d'un système de ruelles, à l'image de nombreux villages provençaux. Le tissu urbain présente donc une densité importante. La ville s'est construite dans les limites des enceintes pour des raisons de sécurité. Cette volonté se traduit aujourd'hui par cette forte densité du bâti au sein du cœur ancien.

Les constructions de deux ou trois niveaux, en tissus alignés le long des ruelles, se desserrent, par endroits, pour laisser apparaître une place, une fontaine, un édifice remarquable. Ainsi, de nombreux espaces publics (fontaines, placettes...) et des monuments emblématiques rompent ce tissu urbain dense.

Le bâti ancien est rigoureusement préservé, ainsi de nombreux bâtiments du cœur villageois ont été restaurés, valorisant le caractère originel du noyau villageois.

Ambiance urbaine du noyau villageois



b) L'héritage du passé industriel de Sarrians

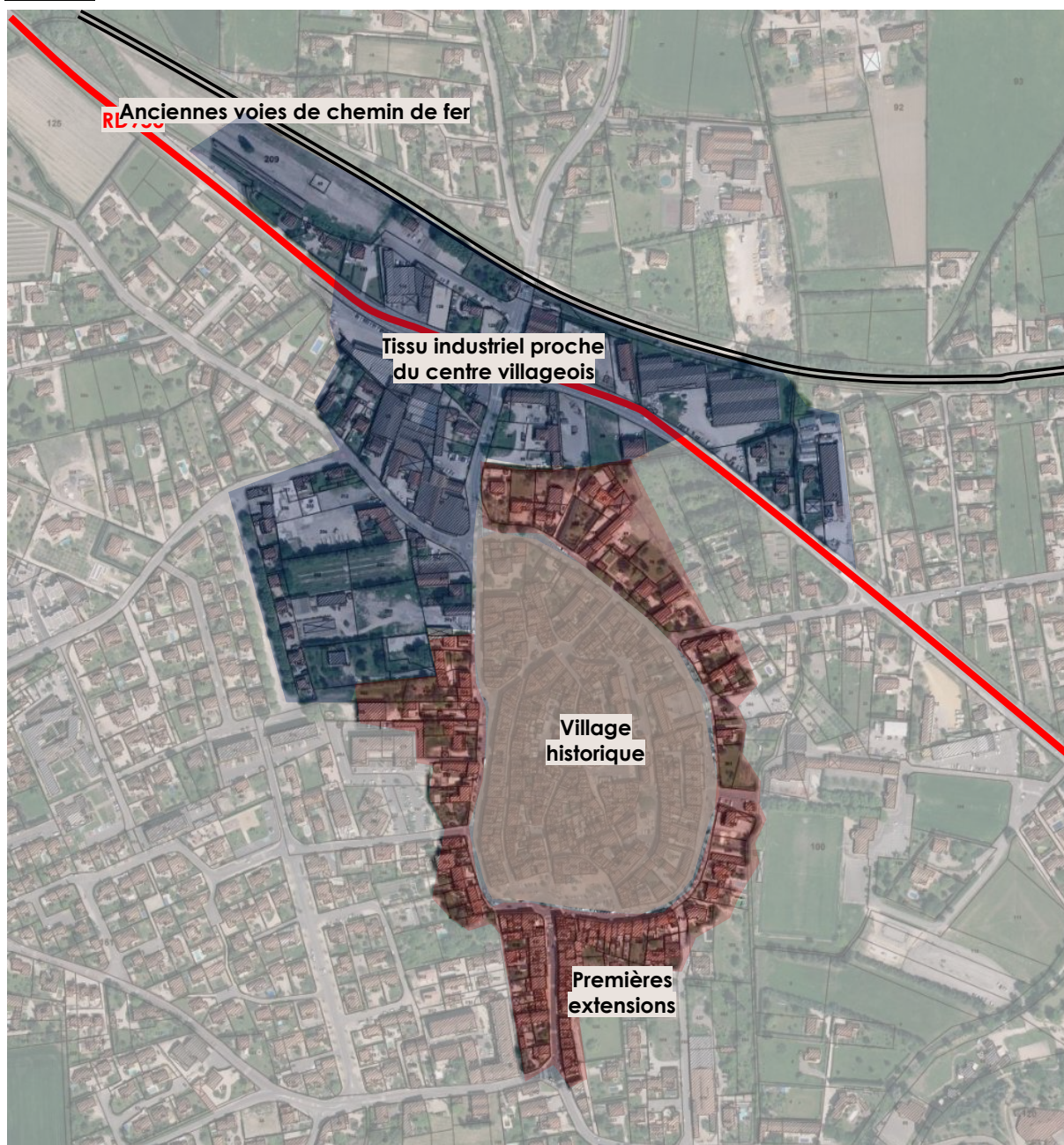
Hors des anciens remparts, extra-muros, on retrouve une première couronne d'urbanisation périphérique. Au sein de cet espace le tissu urbain reste relativement dense malgré une certaine aération en comparaison au village historique.

Cette première couronne d'urbanisation correspond au développement de Sarrians et de la plaine comtadine au 19^{ème} siècle. En effet, à partir du milieu du 19^{ème} siècle, grâce au Canal de Carpentras et au chemin de fer, la plaine du Comtat développe sa production de primeurs. Un marché grossiste journalier a pris une ampleur considérable autour du cœur villageois. En outre, un train de marchandises, en provenance de Carpentras, s'arrêtait tous les matins à Sarrians, direction les Halles de Paris. A cette époque, plusieurs conserveries ont été construites. Il existait également plusieurs filatures de soie, une vannerie et une usine de balais qui fonctionnaient à plein régime.

Au sein de cette première couronne périphérique, on retrouve quelques traces de cette époque industrielle. De nombreux bâtiments sont toujours occupés par des activités. Toutefois, on observe un secteur en perte de vitalité, à l'ouest du centre.

L'ancienne voie ferrée Orange – Pernes les Fontaines, dont il en reste les emprises et le bâtiment de l'ancienne gare marque encore le paysage de Sarrians. Un projet de création de voie verte devrait permettre une mise en valeur de cet espace délaissé.

Tissu industriel et premières extensions urbaines à proximité du centre villageois et ambiances urbaines



Source : Soliha84

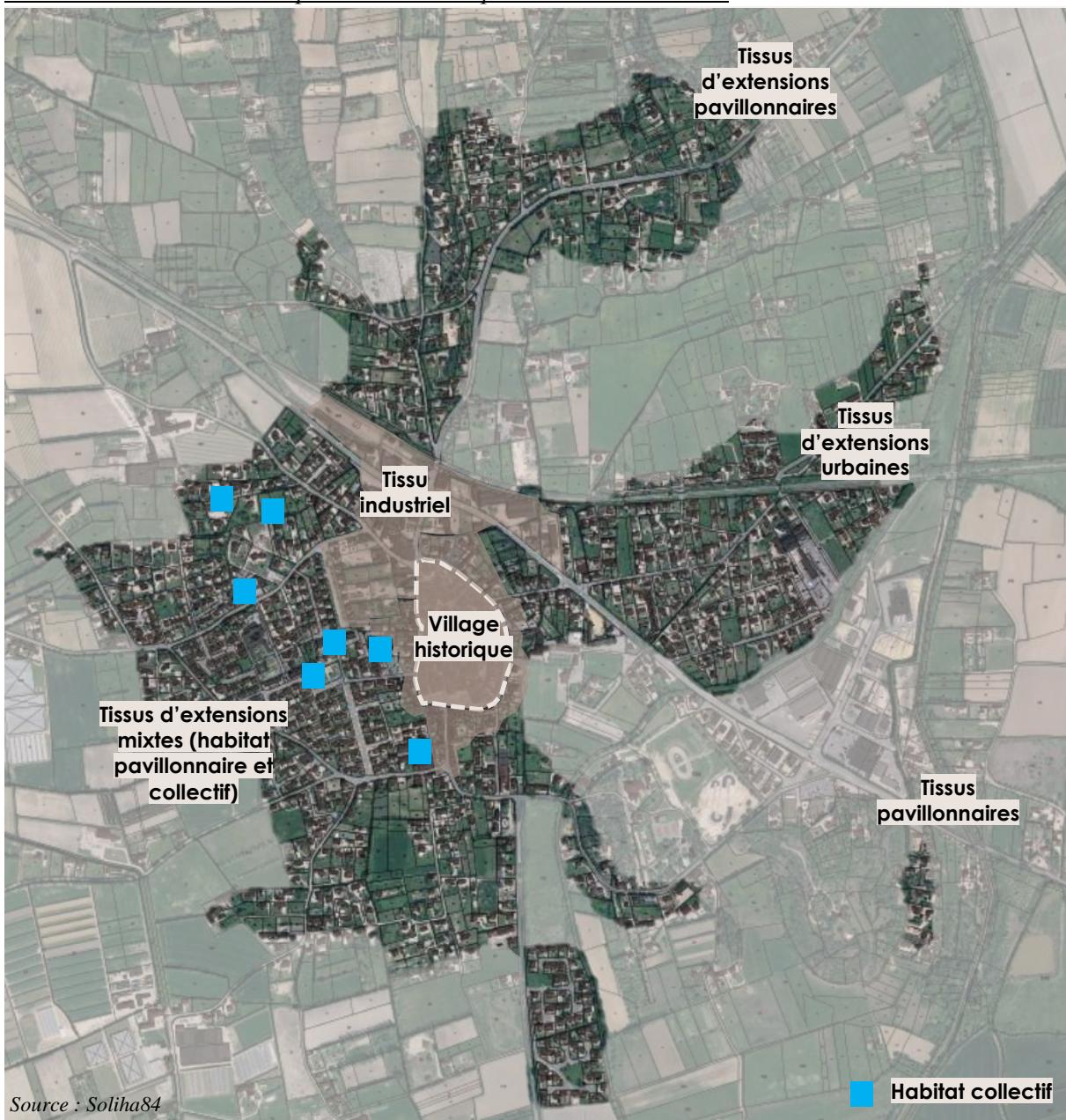
c) Les extensions urbaines plus récentes

Une deuxième couronne, la plus vaste, correspond au développement urbain de l'après-guerre, plus précisément à l'apparition et à la généralisation de l'habitat individuel à partir des années 1970.

Cette urbanisation, consommatrice d'espace, correspond à l'évolution de la société des dernières décennies, à l'individualisation des modes de vie et d'habiter, à l'évolution de la consommation avec le développement des grandes surfaces. Ce mode de vie est directement lié à l'usage de la voiture et à l'amélioration des réseaux de communication qui permettent un éloignement de plus en plus important entre le domicile et les lieux d'activité, notamment de travail, mais aussi l'école, les lieux de consommation et de divertissement.

Ce type d'urbanisation répond aux aspirations d'une partie de la population : vivre dans une maison individuelle, dans un cadre de tranquillité et de verdure, associé à une bonne accessibilité et à tous les avantages de la vie collective (équipements, réseaux, commerces...). Cependant, au sein de ce tissu d'extension majoritairement pavillonnaire, des projets d'habitat collectif ont vu le jour, un nouveau et pas des moindres est en cours (programme cœur de ville).

Tissu d'extensions urbaines plus récentes composant la 2^{ème} couronne



Dans un premier temps, elles ont pris forme en continuité du centre, avec parfois la réalisation d'opérations d'ensemble (lotissements communaux à l'ouest). Dans un second temps, au coup par coup, en s'éloignant du centre le long des routes départementales, comme le long de la route de Vacqueyras.

Entre les extensions récentes, on trouve des zones d'équipements publics ; tel que le complexe sportif, le groupe scolaire...

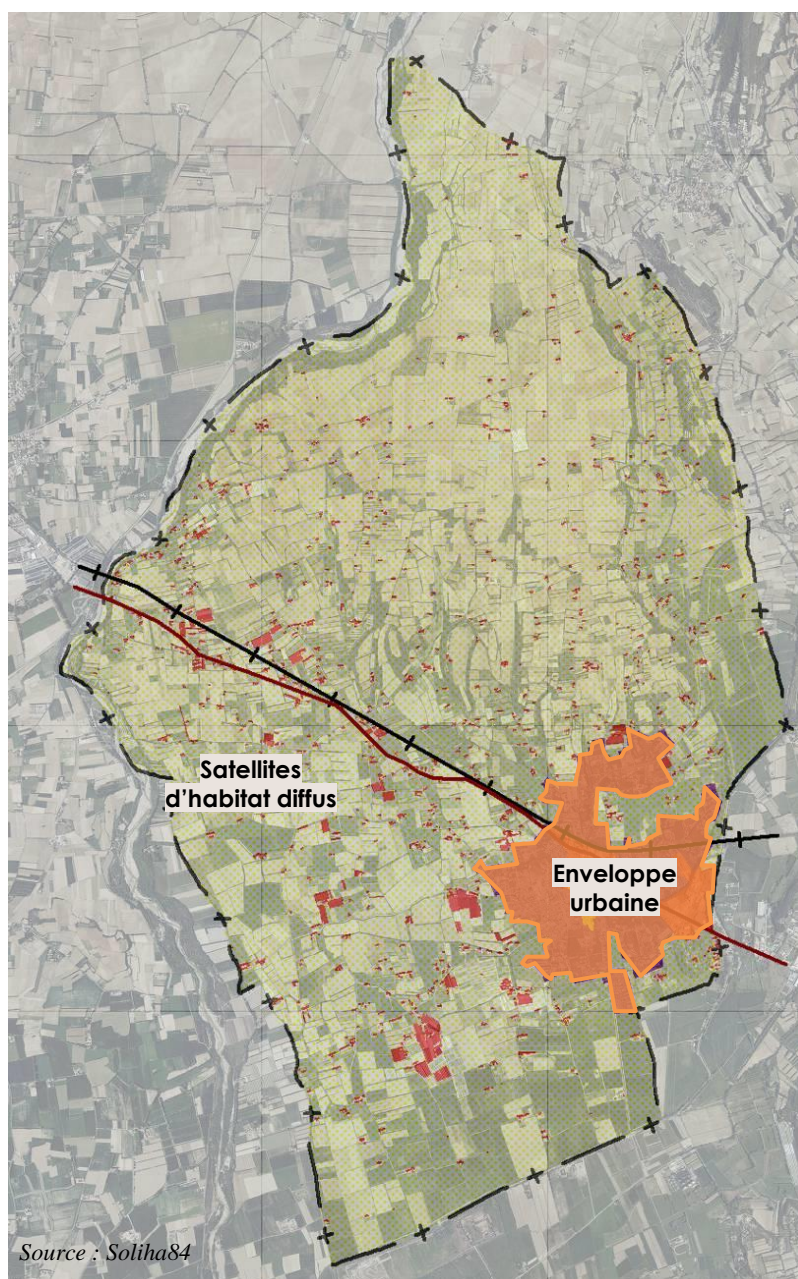
S'agissant de constructions récentes, ces zones sont composées des maisons de type pavillonnaire et de lotissement. Les constructions sont implantées en milieu de parcelle et en retrait par rapport à la rue et aux limites séparatives.

d) L'habitat dispersé

En dehors de l'enveloppe bâtie composée par les zones urbaines citées précédemment, subsiste une part non négligeable d'habitats dispersés. En occultant les exploitations agricoles, qui restent marquées par ce caractère diffus, quelques espaces du territoire sont occupés par cette forme d'habitat lâche et peu dense.

La consommation de cet espace a également donné lieu au développement d'une seule typologie de bâti : le logement individuel construit sur une parcelle de grande superficie. Cet habitat diffus peut présenter des manques engendrant des difficultés au sein du territoire (voies souvent trop étroites, absence de réseaux de collecte, de cheminements piétons...). La commune de Sarrians est fortement concernée par ce mitage comparativement à d'autres communes du département.

Tissu d'habitats diffus et ambiances urbaines



e) Des projets de constructions en cours

Plusieurs projets de constructions sont en cours sur la commune notamment en renforcement de l'enveloppe bâtie. Le programme cœur de ville étant le plus important d'entre eux. Il s'établit sur une parcelle de 3ha à proximité immédiate du centre ancien qui avait autrefois une vocation industrielle et qui était donc bâtie. Ce programme va s'insérer dans la morphologie urbaine comme un nouveau quartier à part entière avec de l'habitat mixte, des équipements et commerces.

Le programme Cœur de Ville à Sarrians



5. RISQUES NATURELS ET NUISANCES

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

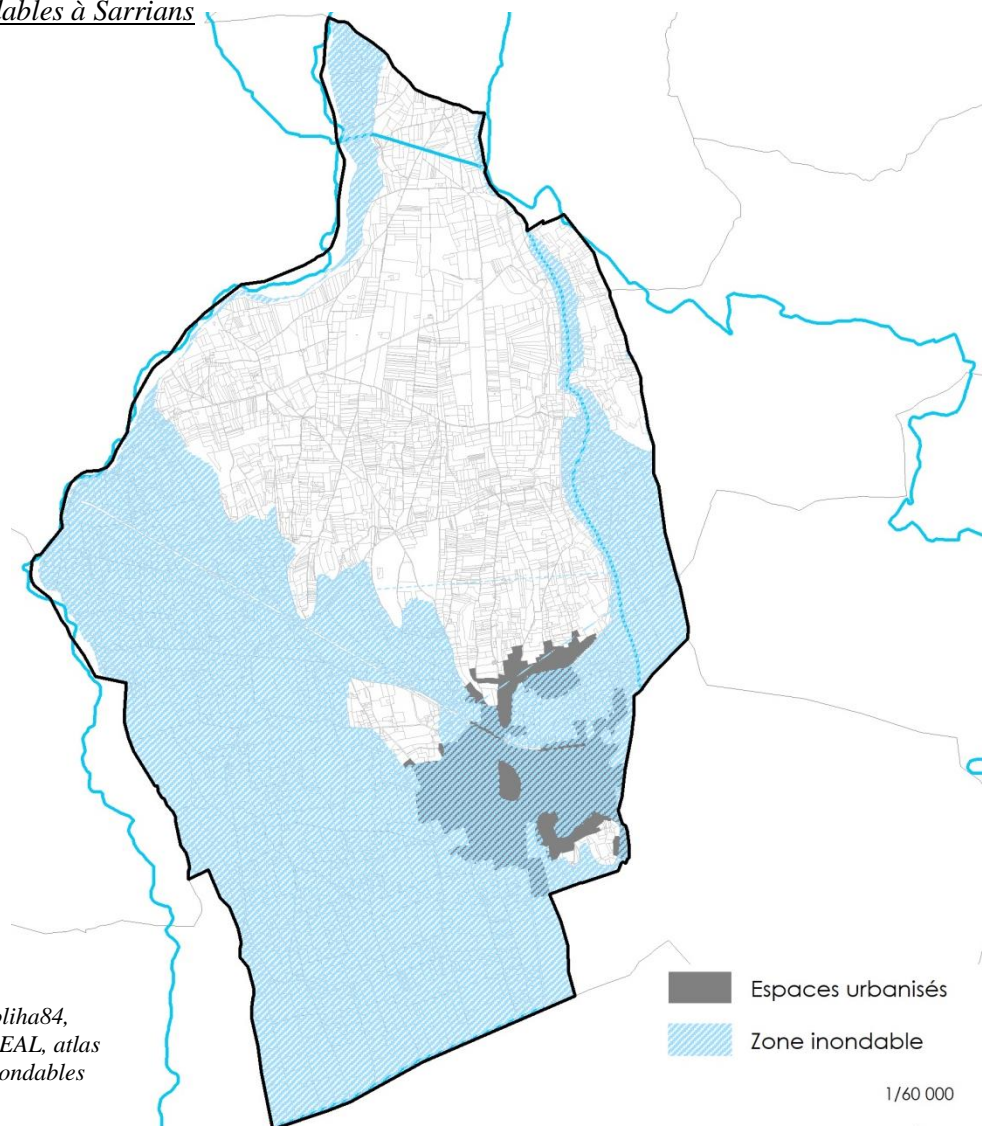
5.1 Le risque inondation

a) L'atlas des zones inondables

Un Atlas des zones inondables en Provence Alpes Côte d'Azur a été réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA). La méthode retenue pour la délimitation des zones inondables est la méthode dite « hydrogéomorphologique » qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées.

Sur le territoire communal de Sarrians, les zones inondables telles que définies dans l'Atlas des zones inondables sont légèrement élargies par rapport à celles des aléas du PPRi.

Zones inondables à Sarrians

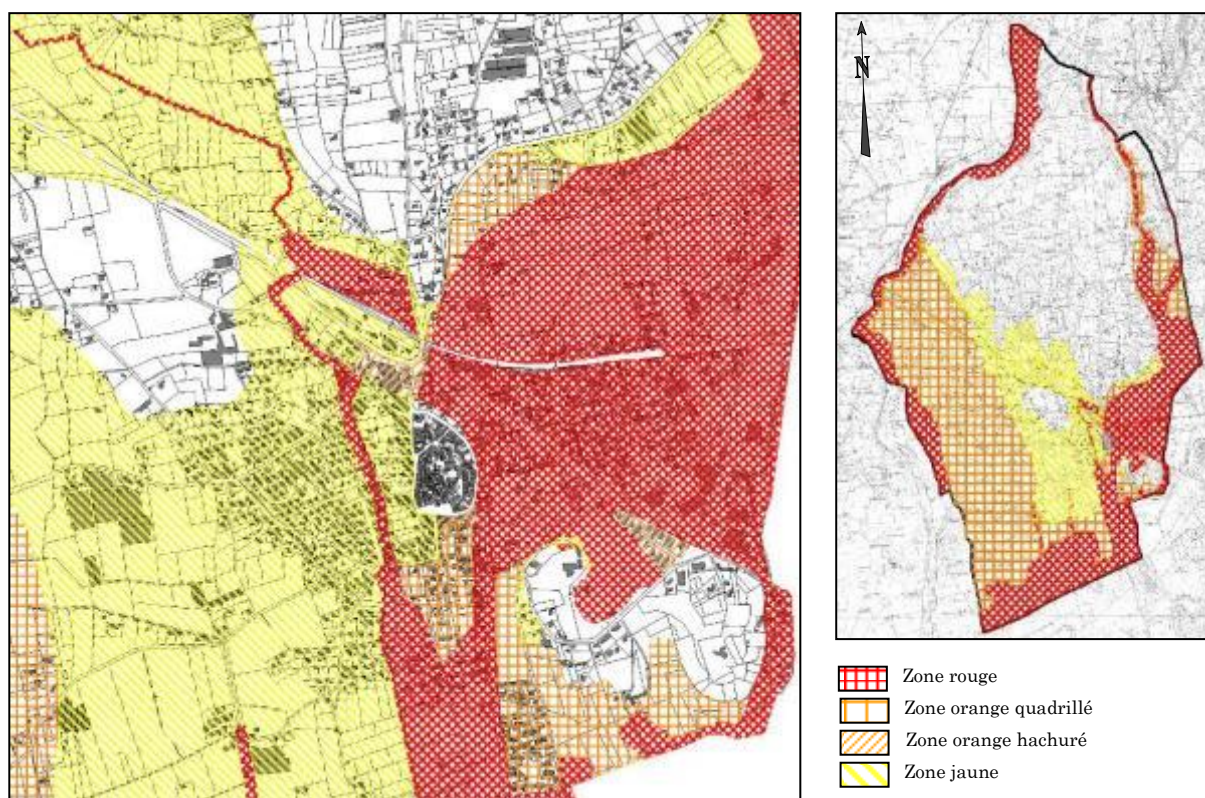


b) Le Plan de Prévention des Risques inondation

Deux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) ont au départ été prescrits sur le territoire communal de Sarrians : celui du bassin sud-ouest du Mont Ventoux et celui du bassin versant de l'Ouvèze. Toutefois, les zones de risque du PPRi de l'Ouvèze ont été intégrées à celui du Sud-Ouest du Mont Ventoux. Ainsi, le territoire communal de Sarrians est uniquement soumis au risque inondation par le cours d'eau du bassin versant du sud-ouest du Mont Ventoux (SOMV). **Ce risque a été identifié par le PPRi « du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux (SOMV) », approuvé le 30 juillet 2007** et vaut Servitude d'Utilité Publique. Ce document s'appuie sur une approche hydrogéomorphologique.

Les principales zones urbanisées de la commune sont concernées par le risque inondation, notamment le centre urbanisé qui est fortement impacté et principalement ses parties est et sud. Ceci va fortement compromettre les zones constructibles de ce secteur, ainsi que leur évolution.

Commune de Sarrians : Zones de risque du PPRi du « Sud-Ouest du Mont Ventoux »



Source : PPRi du Sud-Ouest du Mont Ventoux »

Nature de la crue :

Les inondations des cours d'eau du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux (Auzon, Brégoux, Mède, Salette, Grande Levade) sont des inondations par débordement type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéens, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. A ces phénomènes naturels s'ajoutent à l'aval du bassin versant l'effet aggravant des ruptures de digues. Une grande partie des linéaires aval est en effet endigué, pour des débits capables largement inférieurs à la crue centennale.

Intensité et qualification de la crue :

Quatre zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

1- La **zone Rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou très fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et enfin aux zones d'expansion des crues, qu'il est nécessaire de préserver afin de ne pas aggraver le risque à l'aval.

Dans ces zones, le principe général est l'inconstructibilité. Seule l'extension des activités économiques déjà existantes peut y être autorisée sous certaines conditions.

2 - La **zone Orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. Là encore le principe général y est de ne pas construire avec cependant des possibilités d'extension limitée pour les constructions existantes.

3 - La **zone Orange Hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans zones urbanisées avec des vitesses de l'eau faibles. Les constructions y sont permises, avec le respect de certaines prescriptions.

4 - La **zone Jaune** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. Les constructions y sont permises avec le respect de certaines prescriptions.

c) Les ouvrages de protection contre le risque inondation

Par arrêté préfectoral du 13 juin 2023, le système d'endiguement de Violès à Bédarrides protégeant les communes de Violès, Sarrians et Bédarrides contre les crues de l'Ouvèze a été autorisé. Le gestionnaire de ce système d'endiguement est le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP). Le système d'endiguement est composé des tronçons suivants :

Composition du système d'endiguement

Rive Concernée	Zone Protégée	Référence du Tronçon	Localisation du tronçon	Longueur du Tronçon
Rive Droite	Violès	84F026 (T2)	Violès	254 m
		84F026 (T3) - jusqu'au PK 1400	Violès	1 400 m
	Bédarrides Rive Droite	84F026 (T3)	Violès	1 229 m
		84F028 (T2) - à partir du PK4643	Bédarrides à l'amont du pont Romain	4 485 m
		84F028 (T3) - jusqu'au PK1390	Bédarrides à l'amont du pont Romain	1 390 m
Rive Gauche	Sarrians	84F039 de PK 400 à PK 1200 et PK 2 200 à PK 2600	Sarrians-Courthézon	1 200 m
		84F040 (T1) - à partir du PK 1200	Bédarrides à l'amont du pont Romain	2 930 m
	Bédarrides Rive Gauche	84F043	Bédarrides à l'aval du pont Romain	1 250 m

Source : Arrêté préfectoral du 13 juin 2023

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur la niveaux de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

La commune de Sarrians est concernée par des zones protégées par ces ouvrages. Pour tenir compte de la nécessité d'entretenir les ouvrages et leurs abords, ainsi que des possibles travaux, aucun EBC n'a été délimité au niveau des ouvrages présent sur le territoire communal (les prescriptions liées aux EBC ne permettant pas ces entretiens et travaux).

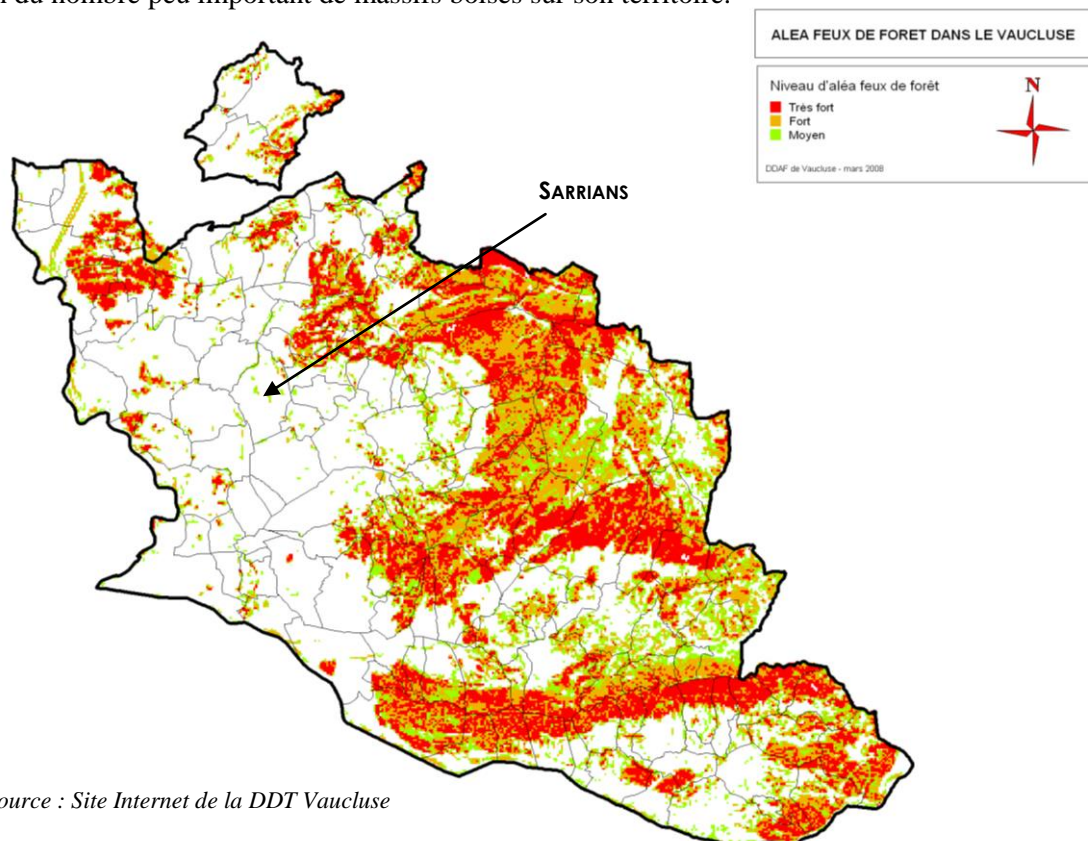
Niveaux de protection du système d'endiguement

Zone protégée	Échelle considérée	Niveau de protection au droit de l'échelle		Débit de l'Ouvèze à Violès	Période de retour de la crue associée (sans rupture d'aucun élément sur système d'endiguement) ⁽¹⁾
		En hauteur	En cote		
Violès	Violès	2.85 m	102.03 m NGF	330 m ³ /s	5 ans
Bédarides Rive Droite	Violès	2.45 m	101.63 m NGF	200 m ³ /s	2 ans
Sarrians	Violès	3.55 m	102.73 m NGF	700 m ³ /s	50 ans
Bédarides Rive Gauche	Bédarides	5.15 m	28.27 m NGF	600 m ³ /s	35 ans

Source : Arrêté préfectoral du 13 juin 2023

5.2 Le risque feu de forêt

La forêt de notre région est un milieu d'un équilibre fragile, en raison du climat méditerranéen et de la pauvreté des sols en dehors des plaines alluviales, qui doit être considérée comme une zone à hauts risques. La commune de **Sarrians est faiblement impactée par le risque de feux de forêt**, en raison du nombre peu important de massifs boisés sur son territoire.



Source : Site Internet de la DDT Vaucluse

A l'échelle du département, on notera que la commune semble épargnée par le risque de feu de forêts. La présence de quelques zones boisées conjuguée au climat chaud et sec fait toutefois exister un risque sur la commune. Celui-ci peut, cependant, être considéré comme faible.

En outre, la situation de la commune à proximité de plusieurs massifs d'envergure renforce ce risque à sa proximité immédiate.

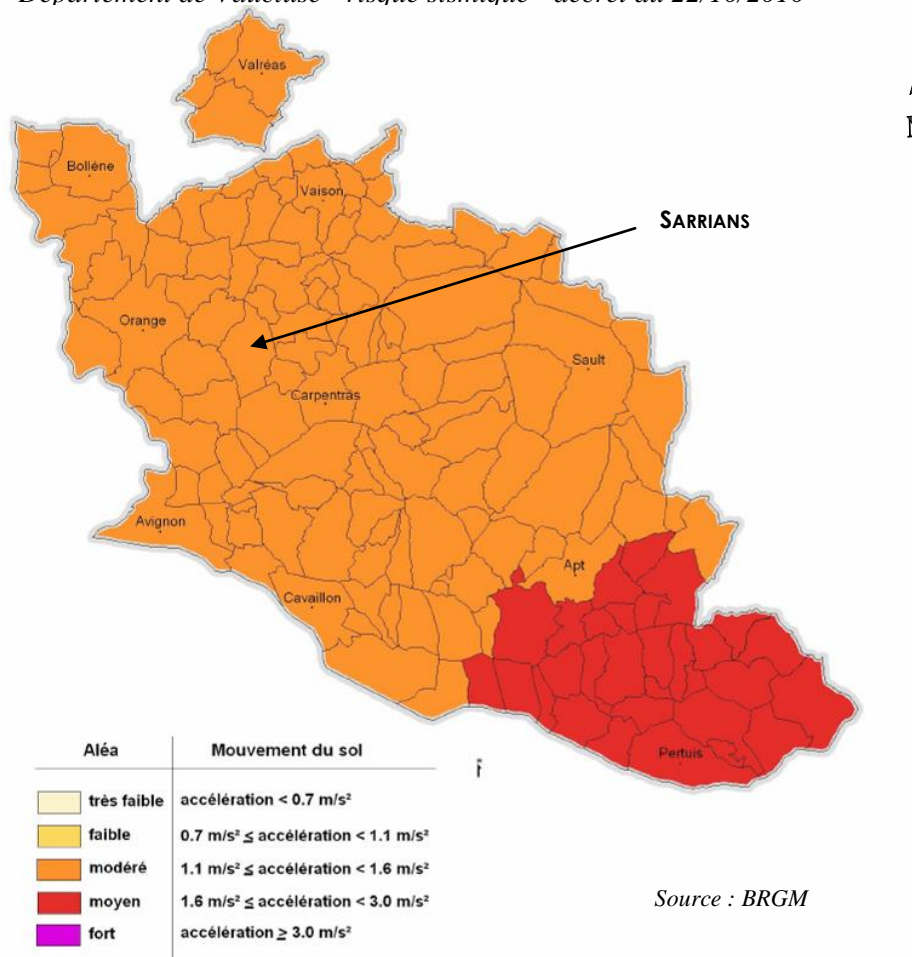
5.3 Le risque sismique

Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de **Sarriens est située en zone de sismicité modérée**, ainsi qu'il apparaît sur la carte. Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.

En 757 ans entre 1227 et 1986, on dénombre dans le département 52 secousses sismiques dont trois très graves en 1227, 1763 et 1909.

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions. Sont concernés non seulement les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent à limiter les dommages subis par les constructions.

Département de Vaucluse - risque sismique - décret du 22/10/2010



5.4 Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Description du phénomène

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau.

Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant.

Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ».

Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Exposition du territoire au phénomène

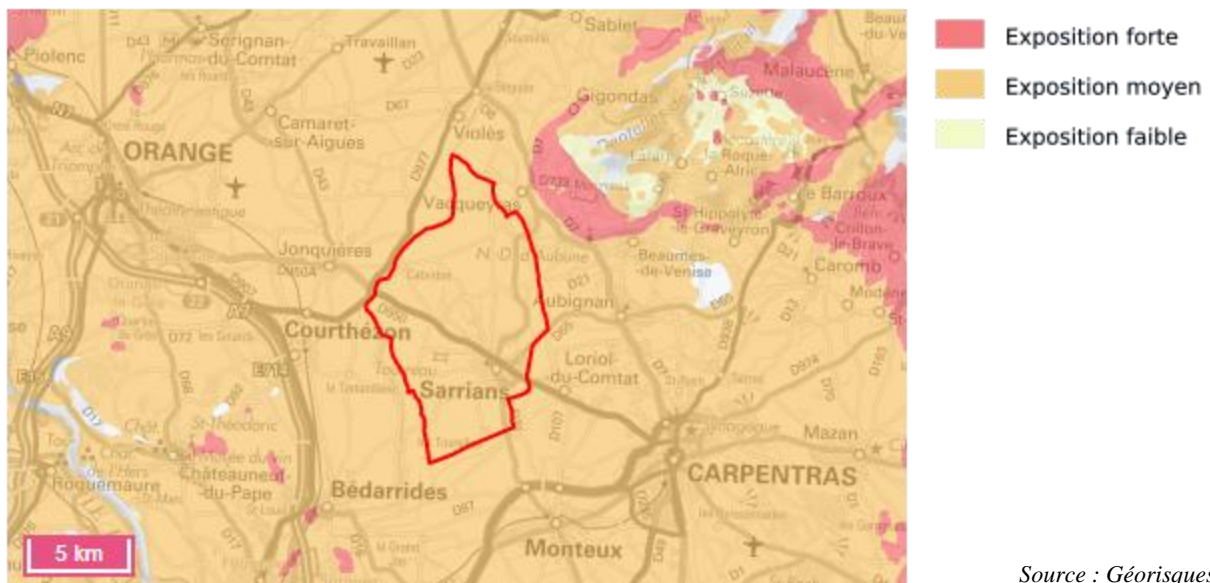
La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

La carte hiérarchise les zones exposées selon un degré d'exposition croissant : faible, moyen et fort.

Le degré d'exposition des zones au phénomène de retrait-gonflement est le produit de leur susceptibilité et de la sinistralité effectivement observée.

La commune de Sarriens est concernée par l'aléa moyen.

Risque lié au retrait-gonflement des argiles - Sarriens



Source : Géorisques

5.5 Le risque lié aux mouvements de terrain

La commune de **Sarrians** compte **plusieurs sites de mouvements de terrains** tels que des érosions des berges et un glissement de terrain.

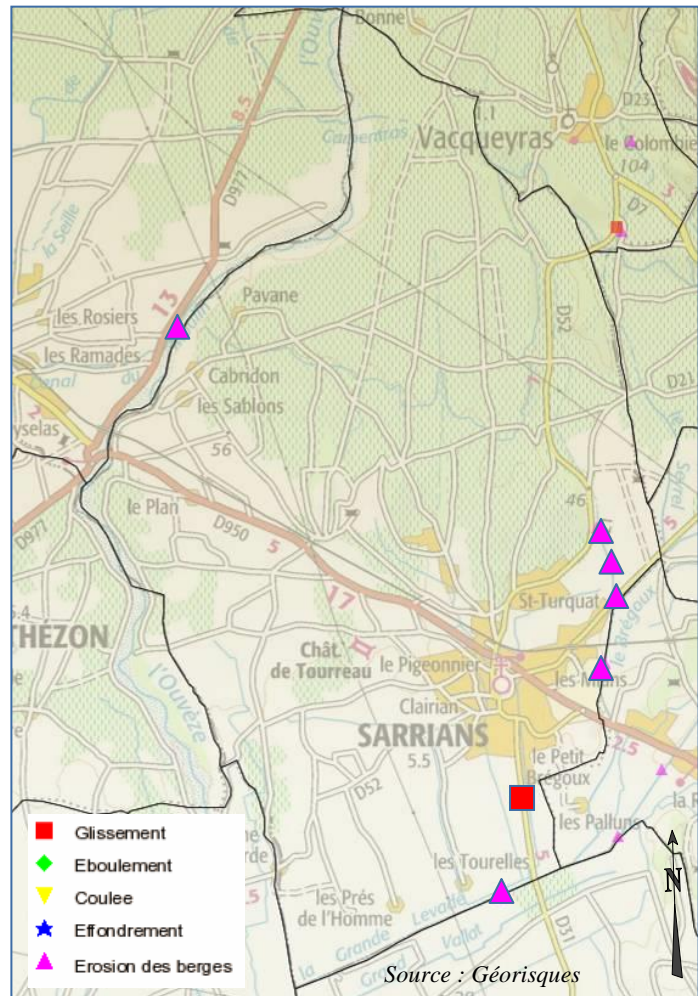
Selon Géorisques qui liste l'ensemble des mouvements de terrains (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion, ...), 7 mouvements de terrain sont recensés sur la commune de Sarrians.

Le territoire communal est concerné par :

- Le risque glissement de terrain, au sud du centre urbanisé,
- Le risque d'érosion des berges, sur certains secteurs de l'Ouvèze (à l'ouest), du cours d'eau du Bregoux (à l'est) et du valat de la grande Levade (au sud).

Ce phénomène affecte principalement des sols à tendance argileuse. Les principaux facteurs de sensibilité sont la pente et le régime hydraulique. Les événements intenses ou prolongés constituent fréquemment l'élément déclenchant ; des phénomènes anthropiques peuvent être aussi à l'origine des désordres.

Mouvement de terrains – Sarrians



5.6 Les nuisances sonores

a) Classement sonore des voies

Le Code de l'Environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores,
- de réglementer certaines activités bruyantes,
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres,
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs bruyants, situés de part et d'autre autour de ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcée ; la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit varie entre 10 et 300 mètres (circulaire du 28 février 2002 qui insiste sur cette procédure de classement) ;
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies ;

- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

Le plan local d'urbanisme, en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol, admis au voisinage des voies bruyantes ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains, notamment en zone urbaine.

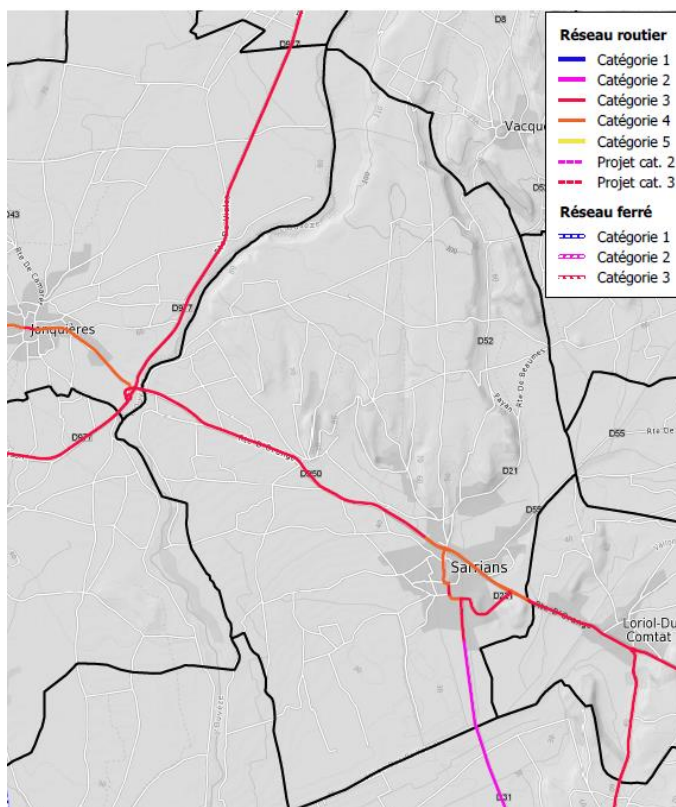
Classement sonore du réseau routier – Sarrians

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation. Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral n°1995 du 5 août 1999 en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est défini par l'arrêté préfectoral du 02 février 2016.

La commune de Sarrians est concernée par plusieurs voies :

La D31 (catégorie 2 et 3), la D950 (catégorie 3 et 4), et la D221 (catégorie 3).



b) Loi Barnier du 2 février 1995

Une partie de la commune de Sarrians, située en bordure du Boulevard du Comtat et de la Route de Vacqueyras (RD21 et RD52), est concernée par l'article L.111-6 du code l'urbanisme, issue de la Loi Barnier du 2 février 1995. Cette loi incite à une réflexion approfondie sur la pertinence d'urbaniser les territoires non urbanisés situés en bordure des axes routiers importants.

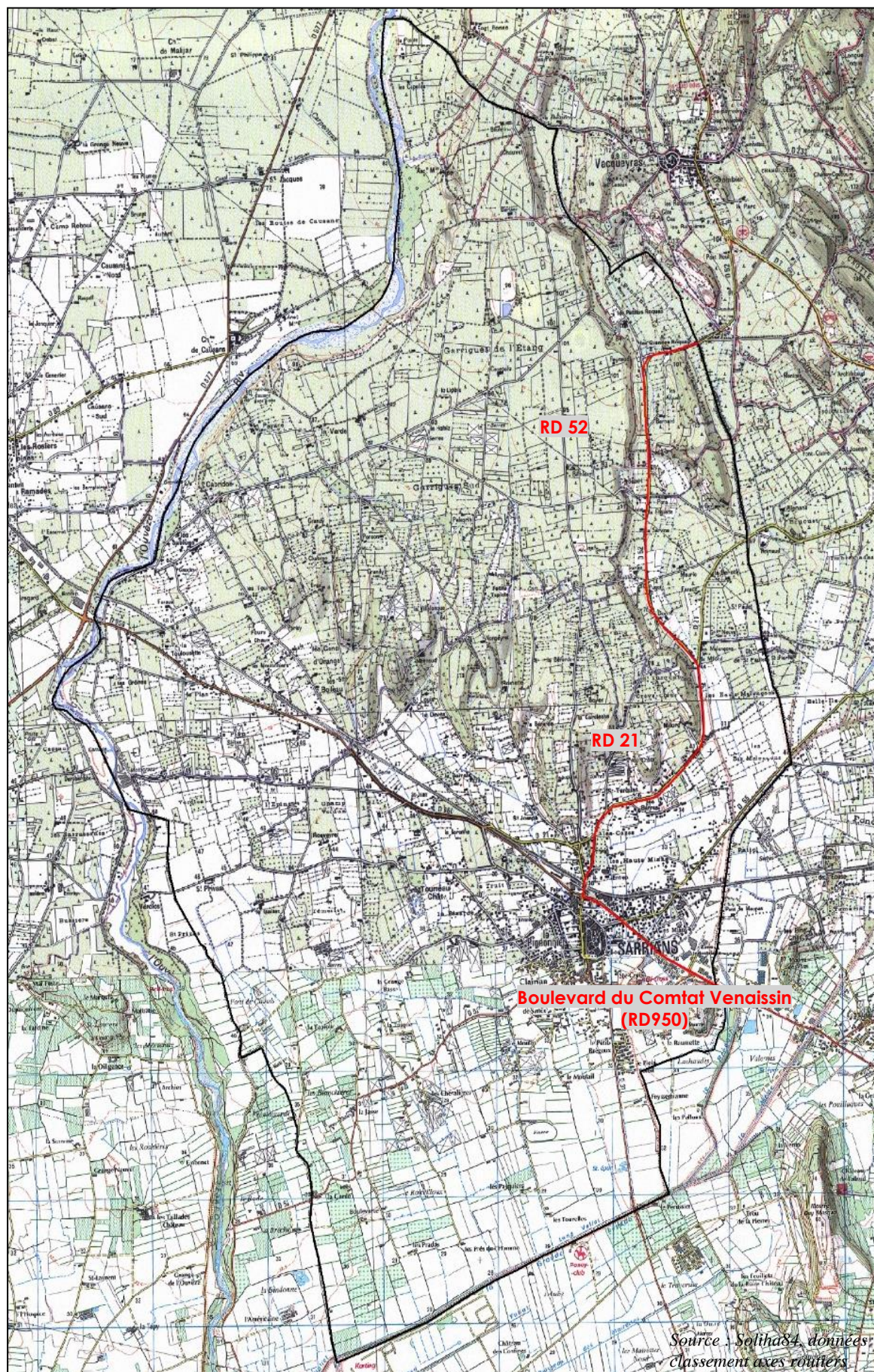
En dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des axes cités précédemment, à moins d'être motivée et justifiée, dans le cadre du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Routes à grande circulation au sens de la Loi Barnier



5.7 Les risques technologiques

La commune de **Sarrians est traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses**. Ces infrastructures sont nécessaires pour acheminer ces produits, mais ne sont pas sans conséquences sur le développement de l'urbanisation.

En effet, une canalisation de gaz de diamètre nominal (DN) 100 exploitées par GRT-Gaz traversent les zones urbanisées au Nord du village, et pourrait en cas d'incidents engendrer de lourds dégâts matériels et humains.

Des zones de dangers pour la vie humaine ont été délimitées, en fonction de trois niveaux d'aléas :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (25 mètres de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de constructions ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (15 mètres de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'ERP relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (10 mètres de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la constructions ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute autres dispositions compensatoires équivalente prévue par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 5 mètres de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 5 mètres de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux significatifs, à 5 mètres de part et d'autre de la canalisation.

La commune est également concernée par les zones des dangers d'une canalisation de transport de gaz de diamètre 600 exploitée par GRT-Gaz et d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquide exploitée par la société du pipeline sud européen (SPSE). Elles sont situées au Nord-Ouest de la commune, en limite de Jonquières et de Courthézon. Le périmètre maximal de ces zones de dangers est de 305 mètres de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz et il est de 295 mètres de part et d'autre des ouvrages du SPSE.

La commune de Sarrians n'est pas concernée par les risques technologiques suivants :

- Il n'existe pas de PPRT, ni d'établissement soumis à la directive SEVESO.
- Il n'existe pas de mine ou carrière.
- La commune n'est pas soumise au risque de rupture de barrage.

6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L-151-43 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Servitude	Gestionnaire	Objet local
A3	ASA du canal de Carpentras	Réseau de l'association syndicale du canal de Carpentras
		Réseau de l'association syndicale d'irrigation de la Garrigue et canal Sainte-Marie
AC1	UDAP et DRAC	Eglise paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul
		Château de Tourreau : façades et toitures du château y compris le petit bâtiment abritant la chapelle à l'exclusion du bâtiment au rez-de-chaussée situé à gauche de la façade principale, allée d'arbres reliant le château à la route, Parterre derrière le château
		Tour et remparts attenants
		Bourg castral de Causans, périmètre uniquement. Le bâti étant sur Jonquières
AS1	ARS	Forage du Plan
		Forage Saint-Jean
		Forage de Cazes
13	GRTgaz	DN150 Antenne de Carpentras – Renforcement de la canalisation
		DN100 Antenne de Carpentras
		DN100 Antenne Sarrians Caromb
14	RTE/ENEDIS/E LD	Ligne 63kV Carpentras_Travaillan
		Ligne 225kV Bollene_Terradou
Int1	Mairie	Servitudes au voisinage du cimetière
PM1 PPRi	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation du Bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux sur la commune de Sarrians (PPRi du BSOMV)
PT2	ORANGE	PT2LH De Nyons Garde Grosse à Le Pontet, 297 av.St-Jean
T4	USID ISTRES	Aérodrome d'Orange Plan de Dieu
		Aérodrome d'Orange-Caritat
T5	USID ISTRES	Aérodrome d'Orange-Caritat
		Aérodrome d'Orange Plan de Dieu
L1 (ancienne SUP1)	DREAL PACA	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

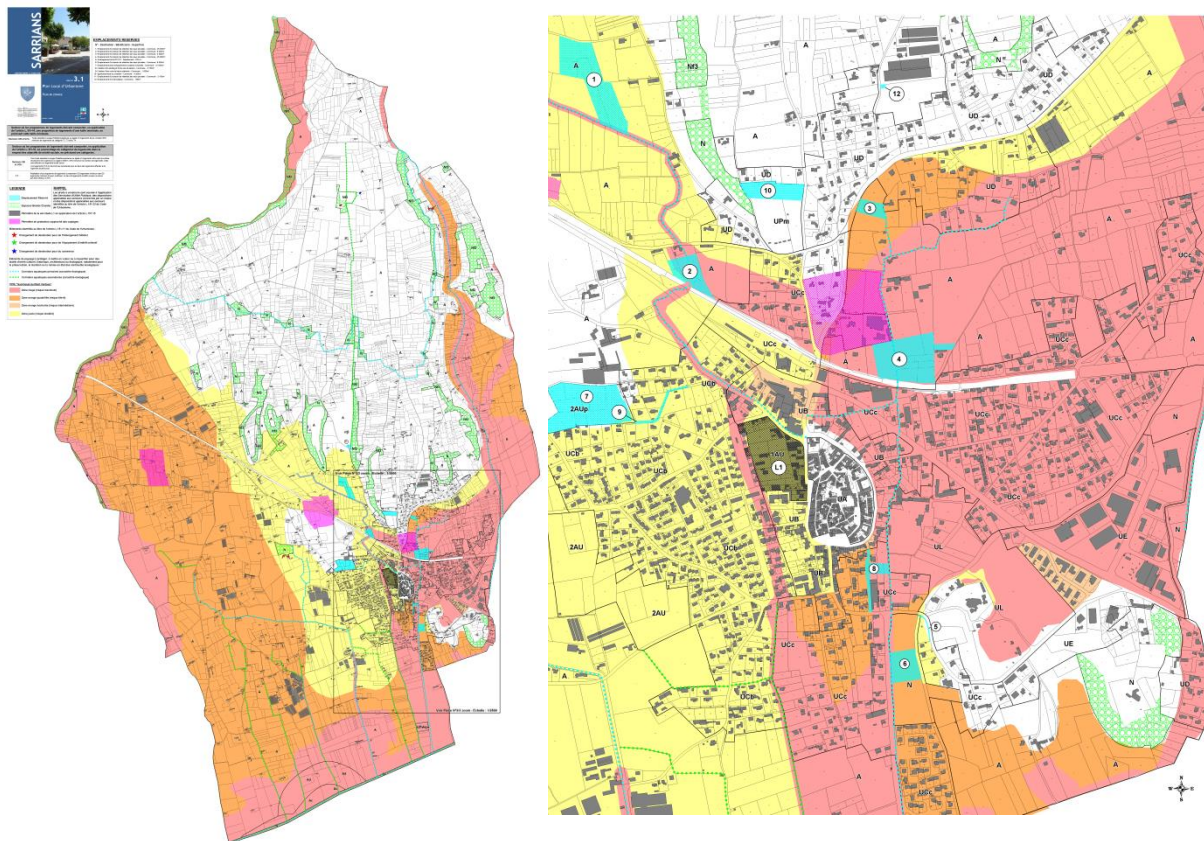


III. ANALYSE DES ESPACES BATIS

1. ANALYSE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) OPPOSABLE

La commune de Sarrians est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis juillet 2017.

1.1 Descriptif du Plan Local d'Urbanisme



Zonage du PLU

Le territoire de Sarrians est couvert par un PLU, distinguant les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones naturelles et les zones agricoles.

a) Les zones urbaines (les zones U)

Zone UA : correspond au centre historique de la ville. C'est une zone centrale d'habitat, d'activités et de services.

Localisation : à l'intérieur des boulevards Albin Durand, Marius Bastidon, du Couvent et de Verdun.

Zone UB : zone d'extension urbaine correspondant à la première couronne d'extension pavillonnaire proche et semi dense de la ville.

Localisation approximative : boulevards Albin Durand, Jean Giono, Marius Bastidon, de Provence, des Mians, de Verdun et du Couvent.

Zone UC : à vocation mixte, elle correspond à la deuxième couronne d'extension pavillonnaire récente et s'étend dans les quartiers en périphérie de la ville. Elle comprend deux secteurs (UCb et UCc) en fonction du risque inondable applicable à la zone.

Localisation approximative : UCb pour les lieux dits La Griuedelle, Le Truit, Le Pigeonnier, Clairian, La Gayère. UCc pour les lieux dits La Feyssemiane, La Beaumette, Les Mians, Les Hauts Mians, l'aire du Château, Le Mourre.

Zone UD : zones résidentielles déconnectées de la ville, peu denses.

Localisation approximative : Lieux dits Saint Turquat, Crève-Cœur, La Crôte, Les Barres.

Zone UE : zone commerciale et artisanale de Sainte Croix.

Zone UL : zone réservée aux équipements publics et activités socio-éducatives, sportives et de loisirs.

Zone UP : zone réservée aux équipements publics (UPm pour le cimetière et UPstep pour la station d'épuration).

b) Les zones à urbaniser

Zone 1AU : zone ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Elle est localisée en continuité du centre-ville, à l'Ouest et reprend le périmètre du projet "Cœur de Ville".

Zone 2AU : zone fermée à l'urbanisation dans la mesure où elle n'est pas équipée. Elle se situe à l'Ouest du centre-ville, en extension de l'urbanisation existante, sur des terrains peu impactés par le risque inondation. Elle comprend un secteur 2AUp correspondant à une zone destinée à accueillir des équipements publics (groupe scolaire).

c) Les zones agricoles

Zone A : zone réservée à l'exercice des activités agricoles. Elle comprend deux secteurs : Ac et Ad correspondant à la zone de bruit de l'activité de karting.

d) Les zones naturelles

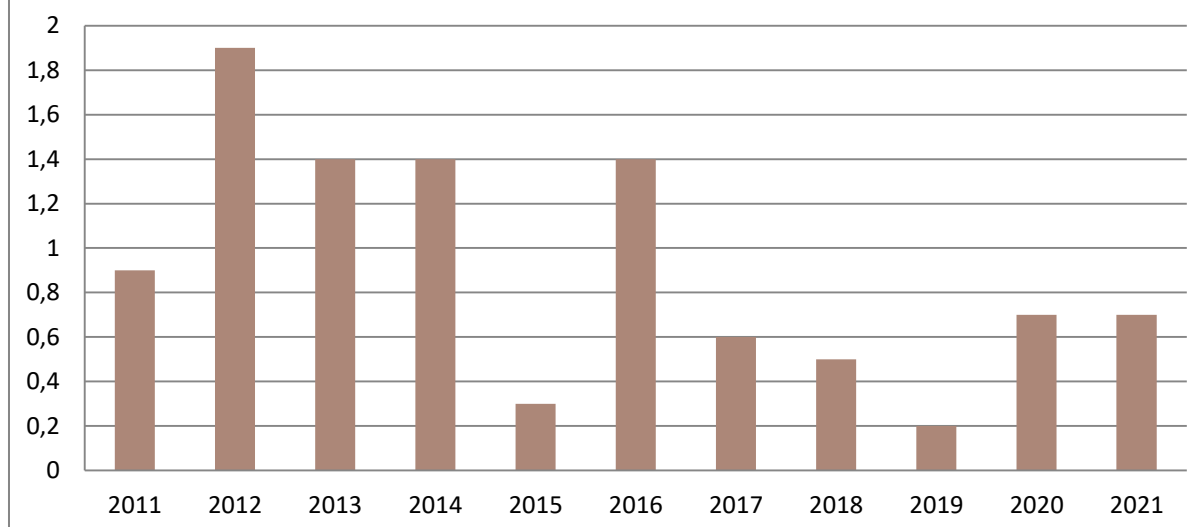
Zone N : zone protégée en raison du boisement, de la topographie, du paysage ou de la présence de risques naturels. Elle comprend deux secteurs : Nf2 et Nf3 correspondant au risque incendie de forêt fort et au risque incendie de forêt moyen.

1.2 L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années et depuis la mise en place du PLU

La consommation d'espaces est définie par la loi « Climat et résilience » (article 194) : « la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Une autre manière de présenter le sujet est de considérer que la consommation d'espaces est la conversion d'un espace « NAF » (Naturel, Agricole, Forestier) vers un espace « non-NAF ».

Le Cerema, établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, a produit une analyse de la consommation de l'espace à l'échelle nationale à partir des Fichiers Fonciers. Cette analyse est déclinée à l'échelle des communes, nous permettant d'établir la consommation d'espaces à Sarriens au cours des 10 dernières années et depuis la mise en place du PLU en 2017.

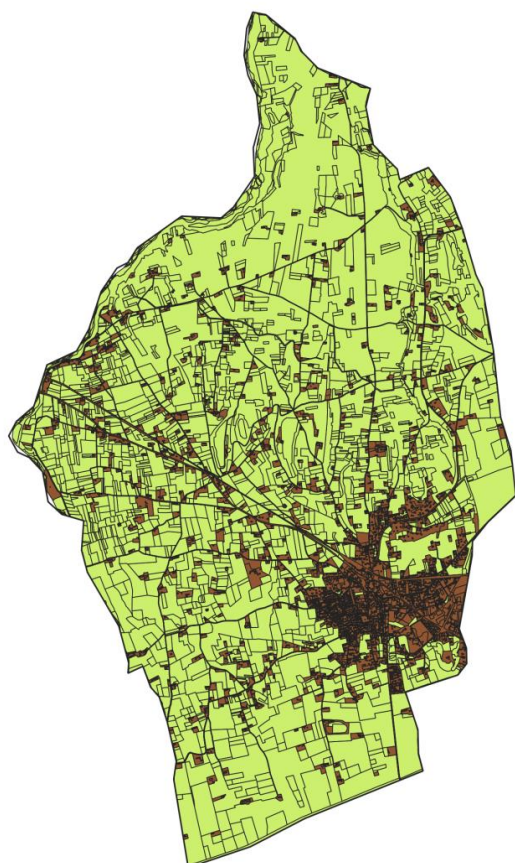
Consommation d'espaces NAF, en hectares, entre 2011 et 2021 à Sarrians (Cerema)



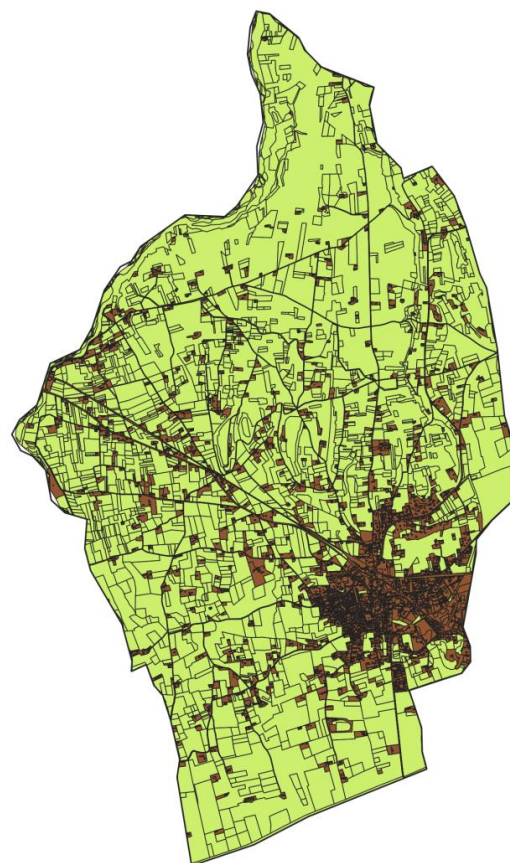
Ainsi, au regard des chiffres détaillés du Cerema, environ 10 hectares ont été consommés à Sarrians entre 2011 et 2021 tandis que 3 hectares ont été consommés depuis la mise en place du PLU en 2017. A noter qu'environ 90% de cette artificialisation était à destination d'habitat.

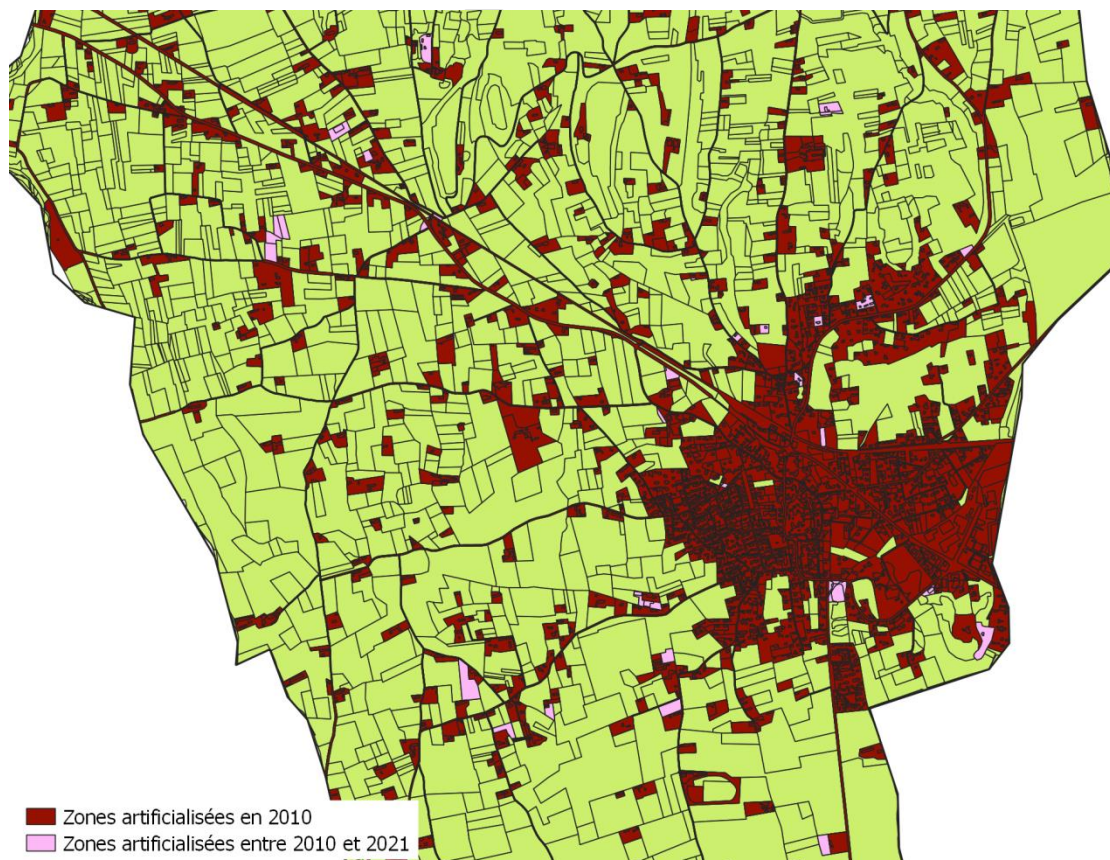
Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Arc Comtat Ventoux a réalisé une analyse fine de l'occupation du sol à l'échelle du SCOT Arc Comtat Ventoux. Ces données permettent de visualiser, dans chacune des communes du SCOT, l'évolution de l'occupation du sol.

Zones artificialisées en 2010



Zones artificialisées en 2021





En comparant les espaces artificialisés en 2010 avec ceux de 2021 issues des données OCSOL fournies par le SCOT Arc Comtat Ventoux, nous observons une augmentation d'environ 15 hectares de ces espaces entre ces deux dates.

1.3 L'analyse de la densité de constructions réalisées au cours des 10 dernières années et depuis la mise en place du PLU

L'analyse de la densité moyenne des constructions à usage principal d'habitation prend appui sur les données de l'Insee concernant les logements créés, la consommation foncière de terrains agricoles ou naturels établie ci-dessus et les différents programmes de logements réalisés en renforcement de tissu urbain.

A Sarriens et au cours des dix dernières années, un peu plus de 300 logements ont été créés. Des programmes de logements collectifs ou groupés ont vu le jour dans l'enveloppe bâtie, notamment à l'Ouest du village ainsi qu'autour de la route de Vacqueyras, offrant une diversification des typologies de logements et favorisant la densification du tissu urbain. En prenant en compte l'ensemble des constructions de logements à Sarriens, la densité moyenne des constructions se situe entre 15 à 16 logements par hectare sur les dix dernières années.



2. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

2.1 Méthode utilisée pour l'analyse

L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme détail le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il «*analyse (...) la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales*».

Pour se faire, l'analyse porte sur les dents creuses recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), les parcelles bâties pouvant être densifiées, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation (division de logement, changement de destination, ...).

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties enclavées dans le tissu urbain, dont la configuration permettrait d'implanter une construction de 10 m x 10 m et ne générant pas d'extension de l'enveloppe bâtie. Une rétention foncière de 30% s'applique afin de prendre en compte le fait que des propriétaires ne souhaiteraient pas construire ou céder leur terrain.

Concernant le recensement des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation et notamment d'une division, sont concernées les parcelles permettant l'implantation d'une construction à vocation de logement sur une surface minimale de 1000 m² (bâtiments + jardin d'agrément compris). La morphologie du bâti, son implantation sur la parcelle ainsi que la configuration des parcelles sont prises en compte afin d'obtenir un potentiel de logements techniquement réalisable. Ainsi, la configuration du foncier mobilisable doit permettre d'accueillir également une construction de 10 m x 10 m, implantée à une distance minimale de 6 mètres d'une construction existante à vocation de logement. Une probabilité de division de l'ordre de 50% s'applique sur les parcelles bâties densifiables, afin de prendre en compte le fait que certains propriétaires ne souhaiteraient pas céder tout ou partie de la surface allouée à leur jardin d'agrément.

Des critères alternatifs, pouvant remettre en cause la densification de certaines parcelles, sont également pris en compte dans l'analyse :

- Les risques présents sur la commune (inondation, ruissellement, etc.) ;
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement) ;
- L'accessibilité par la voirie ;
- La topographie et la configuration des parcelles ;
- L'aspect paysager (vues sur le village).

Pour rappel, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale).

2.2 Résultats obtenus

L'analyse fait ressortir les points suivants :



La capacité de densification de l'enveloppe bâtie pour l'Habitat

Les possibilités foncières (dents creuses et terrains divisibles) au sein de l'enveloppe bâtie de Sarrians ne sont pas négligeables. Notre analyse nous a permis de mettre en évidence 6.4 hectares de dents creuses ainsi que 4.7 hectares de terrains divisibles soit un total d'environ 6,8 hectares de possibilités foncières théoriques après rétention foncière (30% de rétention pour les dents creuses et 50% pour les terrains divisibles).

L'analyse fait ressortir les points suivants :

- ➔ **Dans le centre ancien**, la densité des constructions est relativement élevée avec aucune réelle possibilité foncière. En revanche, une grande zone libre (2,8ha) à proximité immédiate fait l'objet d'une opération cœur de ville et accueillera 130 logements dans un futur proche.
- ➔ **Dans les extensions récentes**, les possibilités foncières sont nombreuses et réparties sur toute l'enveloppe bâtie, hormis pour les zones concernées par le PPRi.



IV. PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

1. RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sarrians est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Les élus souhaitent développer l'urbanisation de la commune de manière équilibrée (développement urbain maîtrisé au sein de l'enveloppe bâtie principalement, ainsi que la prise en compte de la problématique des déplacements et des risques naturels), tout en respectant la qualité des paysages, par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

Ainsi, le développement de l'urbanisation de la commune se fera principalement au sein de l'enveloppe actuellement bâtie. En effet, aucune extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat n'est prévue, puisque la construction de nouveaux logements se concentre uniquement au sein du tissu bâti existant. L'urbanisation en continuité immédiate des espaces urbanisés actuels ne concerne que le développement des équipements publics ainsi que de l'activité économique. Les quelques poches non bâties au sein des espaces urbanisés ont fait l'objet d'une réflexion globale d'aménagement.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux de :

- ➔ **CONFORTER LE ROLE DE SARRIANS DANS LA PLAINE COMTADINE :** en promouvant un essor démographique maîtrisé et en poursuivant le développement du tissu économique.
- ➔ **ŒUVRER POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS VERTUEUX :** en poursuivant l'organisation du tissu villageois, en promouvant une urbanisation plus durable, en préservant la ressource en eau et en prenant en compte les risques naturels et nuisances.
- ➔ **POURUIVRE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE :** en adaptant l'offre en équipements et espaces publics et en mettant en valeur le patrimoine et les paysages.
- ➔ **VALORISER LES COMPOSANTES RURALES DU TERRITOIRE :** en identifiant et en protégeant les espaces agricoles, en préservant et en mettant en valeur les richesses naturelles du territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Sarrians consiste à organiser un développement équilibré et maîtrisé de la commune de manière à recentraliser le développement de l'habitat au sein des espaces déjà urbanisés et de permettre la création d'équipements publics et d'activités en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie.

L'objectif de la municipalité est d'accueillir 400 nouveaux habitants afin d'atteindre d'ici 2032, environ 6600 habitants (la commune en comptant environ 6200 aujourd'hui), correspondant à des besoins en logements estimés à près de 300 unités :

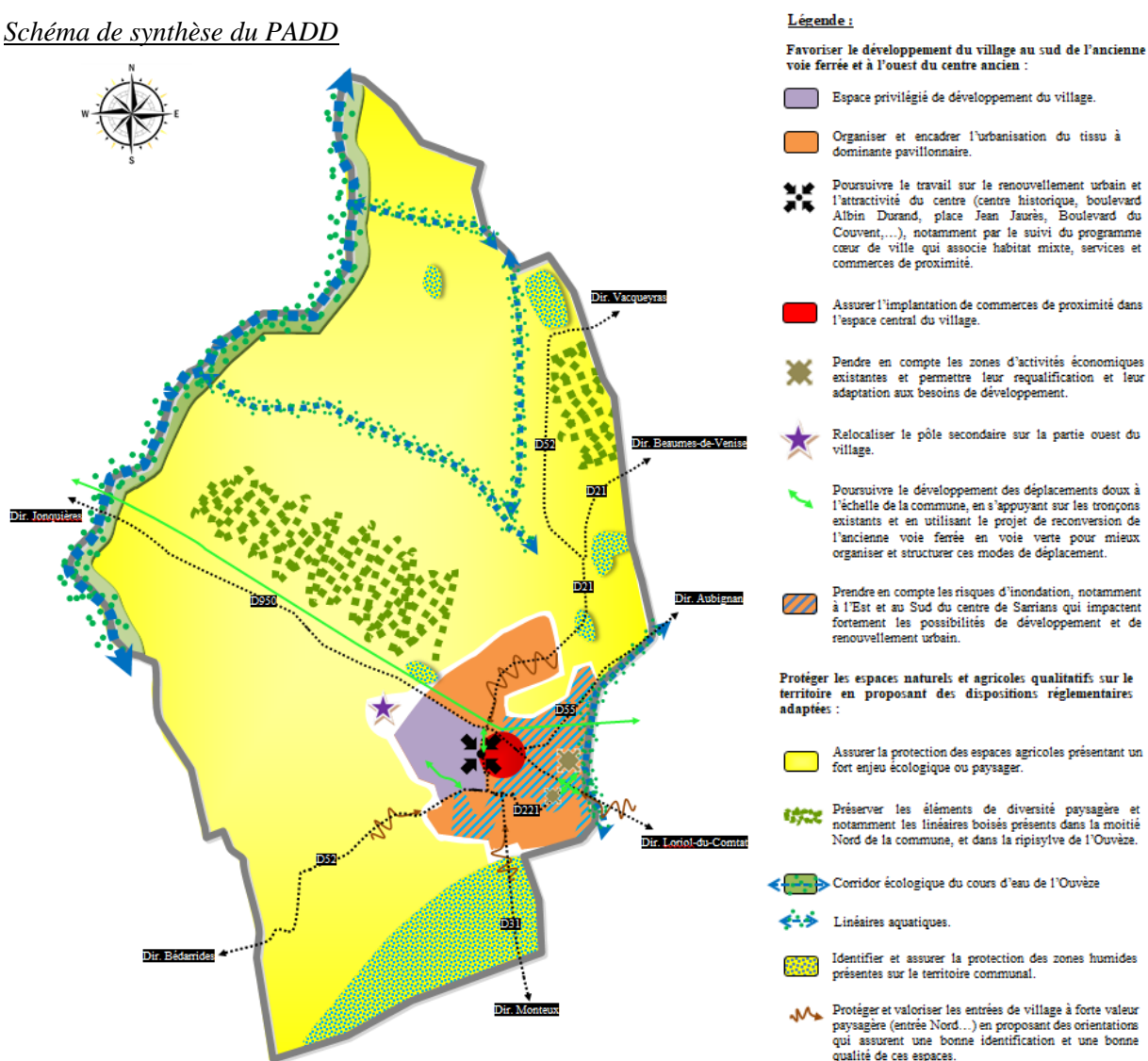
- environ 170 logements pour l'accueil de la nouvelle population (en prenant comme base une moyenne de 2,35 occupants par résidence principale) ;
- environ 115 logements pour répondre au desserrement des ménages ;
- environ 15 logements pour maintenir la part de résidences secondaires sur la commune (5% du besoin total de logements) ;

Pour rappel, Sarrians est une commune dynamique au regard de sa croissance démographique et de l'activité et économique qui s'y développe, et fait l'objet d'une forte attractivité de par sa localisation au sein du triangle urbain Avignon-Orange-Carpentras ainsi que de par son bon niveau d'équipements et services (écoles, maison de retraite, pharmacies, professionnels de santé, équipements sportifs...).

C'est pourquoi, la commune a été identifiée comme « pôle secondaire » au sein du SCOT, qui explique que « les pôles secondaires apportent une contribution significative en termes d'accueil de population et d'activités. Ils présentent une offre de services, de commerces et d'équipements diversifiée, permettant, à la fois, de disposer d'une offre de proximité et ayant un rayonnement intercommunal ainsi que des activités traditionnelles essentielles pour leur vitalité, comme l'agriculture ».

Au cours des dix dernières années, la densité de constructions était d'environ 15 à 16 logements par hectare pour environ 10 hectares consommés. En se fixant comme objectif une densité moyenne de 20 logements par hectare en densification du tissu, variable selon les secteurs mais sans être inférieure à 15 logements par hectare, on augmente de manière sensible la densité. Ainsi, environ 9 hectares seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population en prenant en compte le programme cœur de ville. Le développement de l'habitat se réalisant intégralement au sein des espaces urbanisés. Ainsi, la commune réalise un effort important dans la maîtrise de la consommation de l'espace, luttant de manière réelle et efficace contre l'étalement urbain. A ces surfaces, il convient d'ajouter environ 3 hectares pour la création d'une zone d'équipements publics (équipements scolaires et sportifs) et environ 0,8 hectare pour le développement de l'activité économique.

Schéma de synthèse du PADD

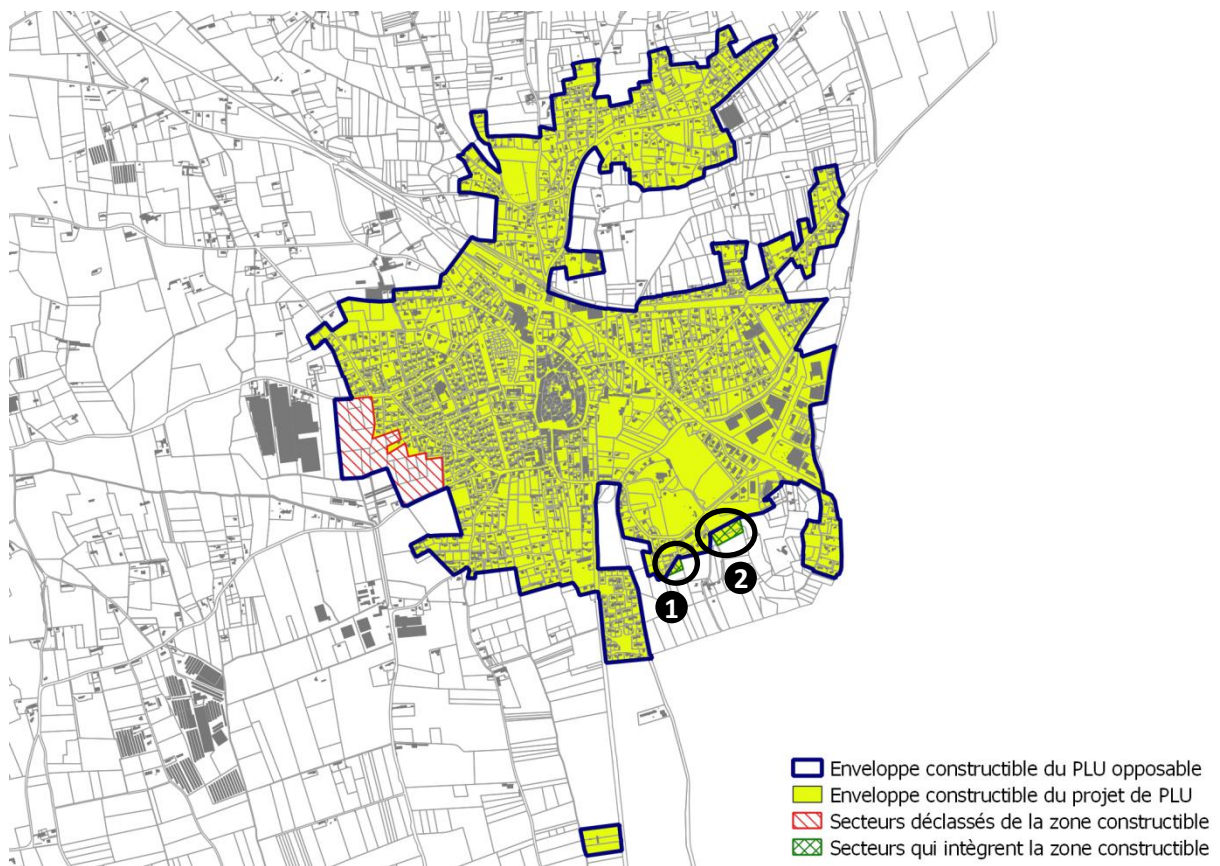


2. EVOLUTION DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE DU PLU

L'évolution de l'enveloppe constructible du PLU a été réalisée en comparaison avec le PLU opposable depuis juillet 2017. Les choix ayant motivé les élus à réviser le PLU, et ainsi à faire évoluer l'enveloppe constructible sont les suivants :

- maintenir les actions engagées destinées à réduire le phénomène d'étalement urbain en recentrant le développement autour du cœur villageois et identifier les possibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie de manière à densifier le tissu déjà urbanisé.
- adapter l'enveloppe constructible aux besoins de développement de la commune (équipements, activités économiques), tout en limitant au maximum l'extension de la tâche urbaine.

Evolution de l'enveloppe constructible du PLU



Ainsi, comme nous le visualisons ci-dessus, un secteur important (9 ha) a été déclassé de la zone constructible du PLU. Il s'agit d'une vaste zone non bâtie, qui avait été délimitée en zone 2AU dans le PLU opposable pour accueillir de l'habitat dans le futur. L'objectif, au sein du présent projet de PLU, étant de recentrer le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbanisée en exploitant les dents creuses et les terrains divisibles, cette zone est déclassée de l'enveloppe constructible. A noter que la zone déclassée de l'enveloppe constructible est intégrée au sein de la zone agricole.

Deux petits secteurs sont intégrés au sein de la zone constructible. Il s'agit :

- de corriger une erreur de délimitation de la zone constructible qui avait été réalisée lors de l'élaboration du zonage du PLU actuel puisque celle-ci coupe une propriété ainsi que l'habitation qui s'y trouve (❶).
- d'étendre légèrement la zone UE actuelle (7500m² environ) pour l'implantation future d'activités économiques (❷).

Au regard des modifications apportées à l'enveloppe constructible du PLU, les constructions à vocation d'habitat ne seront possibles qu'au sein des espaces urbanisés de la commune (dents creuses, divisions de grandes propriétés). L'analyse de la capacité de densification pour de l'habitat de l'enveloppe constructible du présent projet de zonage du PLU a permis de mettre en évidence d'importantes capacités foncières. Ainsi, en excluant la vaste poche non bâtie à proximité du centre-ancien faisant l'objet du programme cœur de ville (2,8ha), environ 6,8 hectares de possibilités foncières théoriques après rétention foncière ont été recensées (4,4 ha en dents creuses et 2,4 ha en terrains divisibles).

Ainsi, l'enveloppe constructible définie dans le PLU permet de répondre aux objectifs définis dans le PADD. Le Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) démographique retenu par la municipalité est de +0,63%. Ce taux prend en compte la tendance de croissance de la population à Sarriens au cours des dernières années (TCAM de 0,77% entre 2013 et 2018), ainsi que le TCAM établi dans le PLH pour la commune (+0,6%). Ce développement pour les 10 ans à venir correspond à des besoins en logements estimés à près de 300 unités dont 250 devront être créés. En effet, le taux de logements vacants (environ 9,15%) sur la commune étant non négligeable, la municipalité a fixé comme objectif de réinvestir environ 50 logements vacants sur le marché de manière à faire diminuer leur part au sein du parc de logements.

Aujourd'hui, le nombre moyen de personnes par logement est d'environ 2,43. Compte tenu des tendances enregistrées sur la commune et plus généralement à l'échelle nationale (baisse du nombre moyen de personne par logement), il est estimé qu'à l'échelle du PLU, le nombre moyen de personne par logement sera compris entre 2,3 et 2,4. Ainsi, sur cette base, environ 170 logements sont nécessaires pour l'accroissement démographique et environ 115 pour le desserrement des ménages. A ces logements, compte tenu de la pression touristique, il est estimé qu'une quinzaine de logements en résidences secondaires vont se créer (pas nécessairement dans les nouvelles constructions, mais aussi par l'évolution des logements existants) pour lesquelles la commune n'a que très peu de prise pour limiter ce phénomène.

En prenant en compte ces différentes évolutions de l'enveloppe constructible ne laissant plus que l'enveloppe actuellement bâtie pour le développement de l'habitat par l'exploitation des poches non bâties (dents creuses) et les possibles terrains divisibles, **environ 250 logements nouveaux** pourront être créés. Ils seront répartis de la manière suivante :

- environ 130 logements dans l'opération cœur de ville.
- 120 logements réinvestis au sein des autres espaces urbanisés dont 35 environ au sein des vastes poches non bâties à vocation d'habitat concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

De plus, environ 50 logements devront être remis sur le marché afin de faire diminuer la part du nombre de logements vacants sur la commune.

Selon les données fournies par le Cerema sur l'artificialisation des sols, au cours des dix dernières années, environ 10 hectares ont été artificialisés à Sarriens. Les données OCSOL fournies par le SCOT établissent une artificialisation à Sarriens sur cette même période d'environ 15 hectares. Au regard de ces différentes sources de données, nous pouvons considérer qu'il y a eu une artificialisation des sols de plus de 10 hectares au cours des dix dernières années sur la commune. L'ensemble du besoin de production de logements identifié dans le présent projet de PLU va s'opérer au sein des espaces déjà urbanisés. Pour le développement des équipements publics et de l'activité économique environ 3,8 hectares au total seront nouvellement artificialisés. De ce fait, au cours des dix années à venir, l'artificialisation des sols à Sarriens connaîtra un ralentissement par rapport aux dernières années passées.

3. CONFORTER LE ROLE DE SARRIANS DANS LA PLAINE COMTADINE

3.1 - Promouvoir un essor démographique maîtrisé

Les élus souhaitent poursuivre et maîtriser le rythme démographique dynamique observé au cours des années précédentes à Sarrians, témoin de la forte attractivité de la commune en tant que pôle structurant à l'échelle de la plaine Comtadine. L'objectif poursuivi par les élus serait d'accueillir environ 400 nouveaux habitants et porter la population à 6600 habitants d'ici 2032.

Cette volonté raisonnée d'asseoir plus durablement l'évolution démographique repose sur la nécessité de préserver la qualité de vie et le dynamisme du village. Néanmoins, cette évolution démographique devra s'opérer en maintenant l'équilibre générationnel actuel de la population en favorisant principalement l'installation et le maintien de jeunes ménages sur la commune.

En ce sens, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. L'enveloppe des zones constructibles a été modifiée et correspond aux besoins de développement définis dans le PADD, soit une hausse de 300 logements. La production globale de logements devra comporter un minimum de 30% de logements à loyers maîtrisés et présenter des typologies de logements diversifiées (maximum 32% de logements individuels, minimum 20% de logements collectifs) de manière à proposer des logements adaptés pour tous et notamment pour l'installation de jeunes ménages.

3.2 – Poursuivre le développement du tissu économique

Sarrians présente un tissu d'activités économiques important ce qui fait de la commune un pôle économique à l'échelle supra-communale. Sarrians représente d'ailleurs le second pôle commercial de l'Arc Comtat Ventoux, à dominante alimentaire. D'autres activités se mêlent aux activités commerciales telles que l'industrie et l'artisanat. L'activité économique sur la commune se traduit autant par du commerce de proximité au sein du centre-ancien (rues commerçantes) et de ses alentours, que par des entreprises plus localisées (artisanat...) ainsi que par sa zone d'activités Sainte Croix (zone UE du PLU), et ses alentours, qui regroupent davantage d'enseignes de la grande distribution.

La commune souhaite maintenir et développer son bon niveau d'activités économiques afin de renforcer son attractivité au sein de son territoire. Pour cela il est nécessaire de maintenir les activités existantes par la prise en compte de leurs besoins et en leur permettant de répondre à leurs nécessités d'évolution. Par ailleurs, il est important de développer le tissu économique notamment pour répondre aux besoins de la nouvelle population visée. Les élus souhaitent que ce développement économique soit en cohérence avec le caractère de la commune qui est un pôle structurant mais qui présente aussi une forte dimension rurale. Ainsi, il sera favorisé des implantations d'activités en relation et en complémentarité des activités existantes.

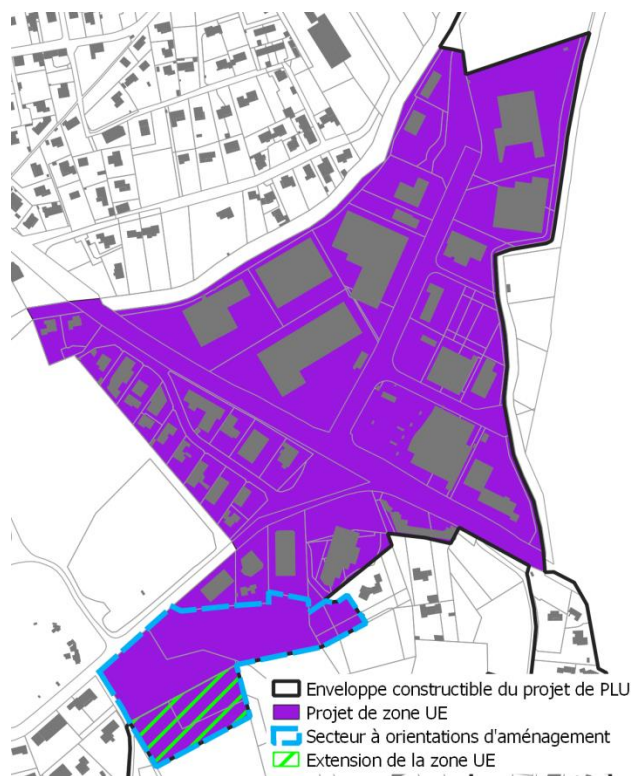
Il est question de prendre en compte l'ensemble des secteurs où l'activité économique se développe. Pour ce faire, la **zone UE** a été délimitée pour prendre en compte la zone d'activités Sainte Croix et ses alentours, sur la route de Carpentras à l'Est du territoire communal, de manière à favoriser la prise en compte des activités existantes et permettre le développement de nouvelles activités. Ce secteur est concerné par le risque inondation règlementé par le PPRi Sud-Ouest du Mont Ventoux.

Par ailleurs, les règles d'urbanisme définies dans les autres zones urbaines permettent une mixité des fonctions urbaines. En effet, dans l'objectif de renforcer la mixité des usages au sein des zones urbaines, hormis en zone UD, la présence d'activités n'est pas interdite. Seules sont interdites « les constructions ou activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des

pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, etc. ». Ainsi, les élus souhaitent prendre en compte les zones d'activités économiques existantes de manière à permettre leur requalification et leur adaptation aux besoins de développement, mais aussi développer le commerce de proximité dans l'espace central du village.

L'enjeu sur le secteur de la zone UE est de prendre en compte l'activité économique existante tout en permettant l'implantation de nouvelles constructions à usage de commerce, d'artisanat, d'industrie, de restauration, d'activités de services... D'une manière générale, l'objectif est de conserver le caractère économique de ce secteur et de le développer. Les constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion (logements de fonction notamment) ou le gardiennage des établissements et dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone. Cette règle permet de limiter la résidentialisation de ces secteurs à caractère économique. Par ailleurs, la surface de plancher de ces constructions à usage de logement ne pourra être supérieure à 50m². La surface du logement ne pourra être supérieure à la moitié de celle du local réservé à l'activité. L'extension est limitée, en une seule fois, à 30% de la superficie initiale dans la limite de 70m² de surface de plancher après extension.

Projet de zone UE et secteur à orientations d'aménagement



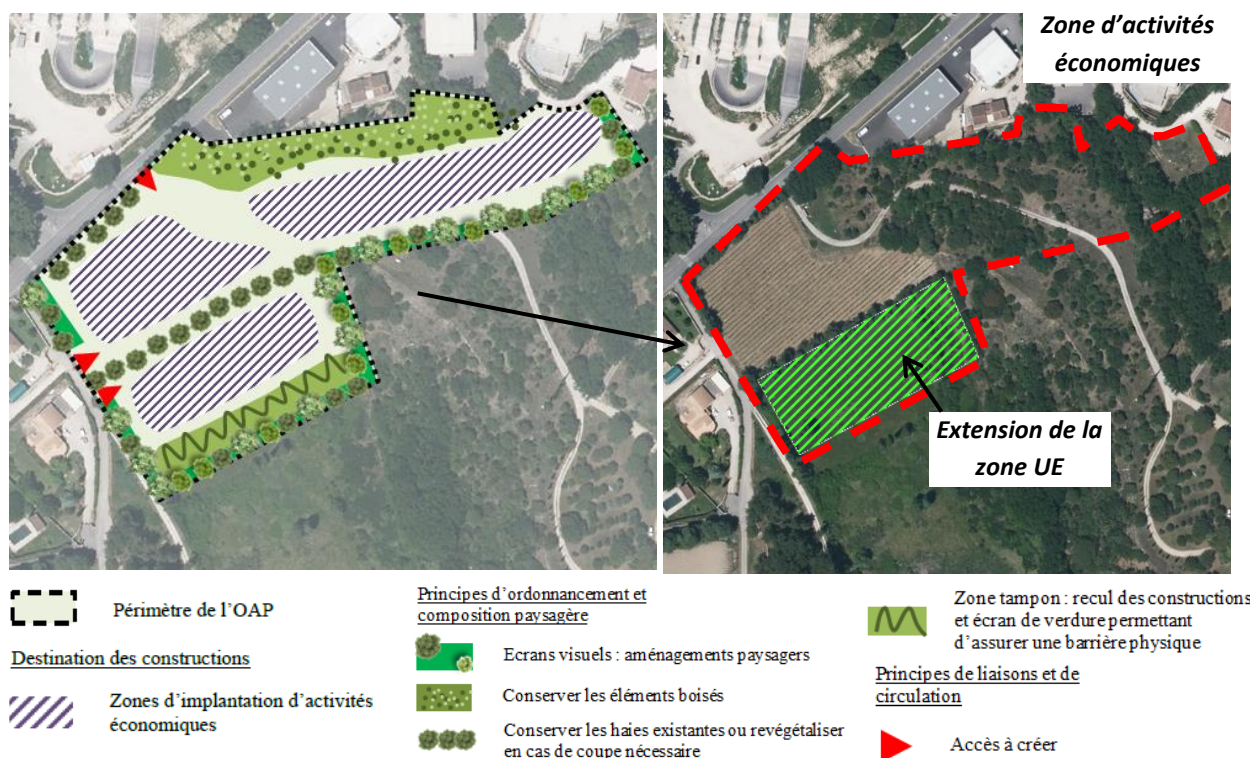
Les principales dispositions applicables à la zone UE sont :

- Les constructions doivent être édifiées à au moins 8 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation et à au moins 35 mètres de l'axe du Boulevard du Comtat Venaissin, en dehors des limites de l'agglomération et au sein des espaces urbanisés de la commune.
- Toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 mètres. Pour les équipements nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, ils pourront s'implanter en limite ou à au moins 4 mètres.
- La surface imperméabilisée (voirie comprise) ne pourra excéder 80% de la surface du terrain et le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré. L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la surface du terrain.
- La hauteur des constructions ne pourra excéder 11 mètres au faîtage du toit. Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour certaines superstructures industrielles.

La zone UE dans le présent projet de PLU a fait l'objet d'une légère extension d'environ 7500m². Cette extension rentre dans la logique de développement de l'activité économique à Sarriens. Au sein du plan de zonage, il est indiqué au niveau de cette extension et des possibilités foncières à proximité (en zone UE) que ce secteur est soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). En effet, la municipalité a voulu encadrer l'aménagement futur de cet espace de manière à ce

qu'il vienne réellement renforcer le potentiel d'activité de la commune et que les aménagements et constructions s'intègrent qualitativement dans leur environnement. Plusieurs éléments au sein des orientations d'aménagement du site ont été établis pour garantir l'insertion des constructions dans l'environnement local : insertion paysagère à protéger, écrans visuels, recul des constructions... Dans la partie Nord-Ouest du secteur, un projet d'aménagement est en cours. L'extension de la zone UE a donc été délimitée en continuité de ce projet de manière à venir y renforcer le tissu d'activités économiques. En ce sens, un phasage a été mis en place. En effet, l'aménagement du site s'opèrera selon 3 phases distinctes. Les chronologies de réalisation ne sont pas liées. Il ne s'agit donc pas de phases successives et chacun des secteurs du site pourra s'aménager indépendamment de la chronologie d'aménagement des autres phases. Les constructions autorisées devront donc se réaliser sous la forme d'opérations d'ensemble distinctes conformément au phasage figurant dans la pièce des OAP.

Orientations d'aménagement



Le tourisme et l'agriculture sont deux secteurs économiques importants pour la commune. Ainsi, il y a une volonté d'encourager l'essor de l'activité touristique, en rendant possible un développement maîtrisé de structures d'accueil sur le territoire communal. Le développement touristique serait orienté autour de spécificités de la commune et ses environs : la nature, la vigne et la découverte du patrimoine. En s'appuyant prioritairement sur l'exploitation du bâti existant, une offre pertinente d'hébergements sera développée pour les différents types de clientèles. En ce qui concerne l'agriculture, il y a une volonté de la développer en tant qu'activité économique productive et créatrice d'emplois permanents. Par ailleurs, des Secteurs de taille de capacité d'accueil limitées (STECAL) et des bâtiments ont été identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme (changement de destination) au sein des documents graphiques de manière à permettre le développement d'activités économiques autres qu'agricoles implantées en zone agricole. Ainsi, ces démarches permettront le développement d'activités d'équipements touristiques, d'activités artisanales et autres.

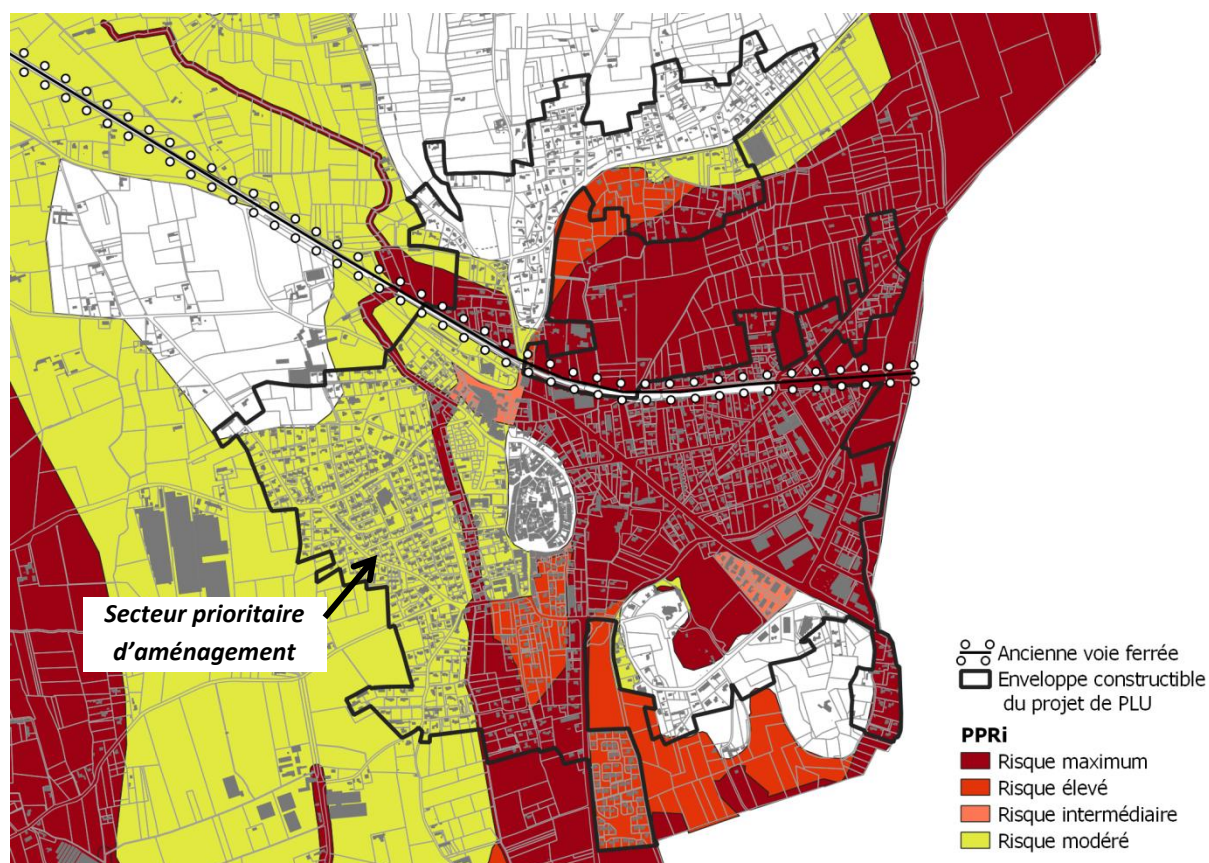
L'intercommunalité a identifié un besoin de foncier dédié à l'implantation d'activités économiques à Sarrians. Pour cela une étude sera réalisée pour caractériser plus finement ce besoin. En ce sens, un projet de création d'un espace dédié aux activités économiques à l'Ouest du village est évoqué au sein du PADD.

4. ŒUVRER POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS VERTUEUX

4.1 - Poursuivre l'organisation du tissu villageois

La commune souhaite affiner son travail de réorganisation de son développement de manière à recentrer son urbanisation autour du cœur villageois. L'objectif est de favoriser le développement du village au Sud de l'ancienne voie ferrée et à l'ouest du centre-ancien, en lien avec les espaces de centralité et le risque inondation. L'enveloppe constructible a été adaptée aux besoins de développement de la commune, tout en limitant au maximum l'extension de la tâche urbaine.

Localisation du secteur prioritaire d'aménagement

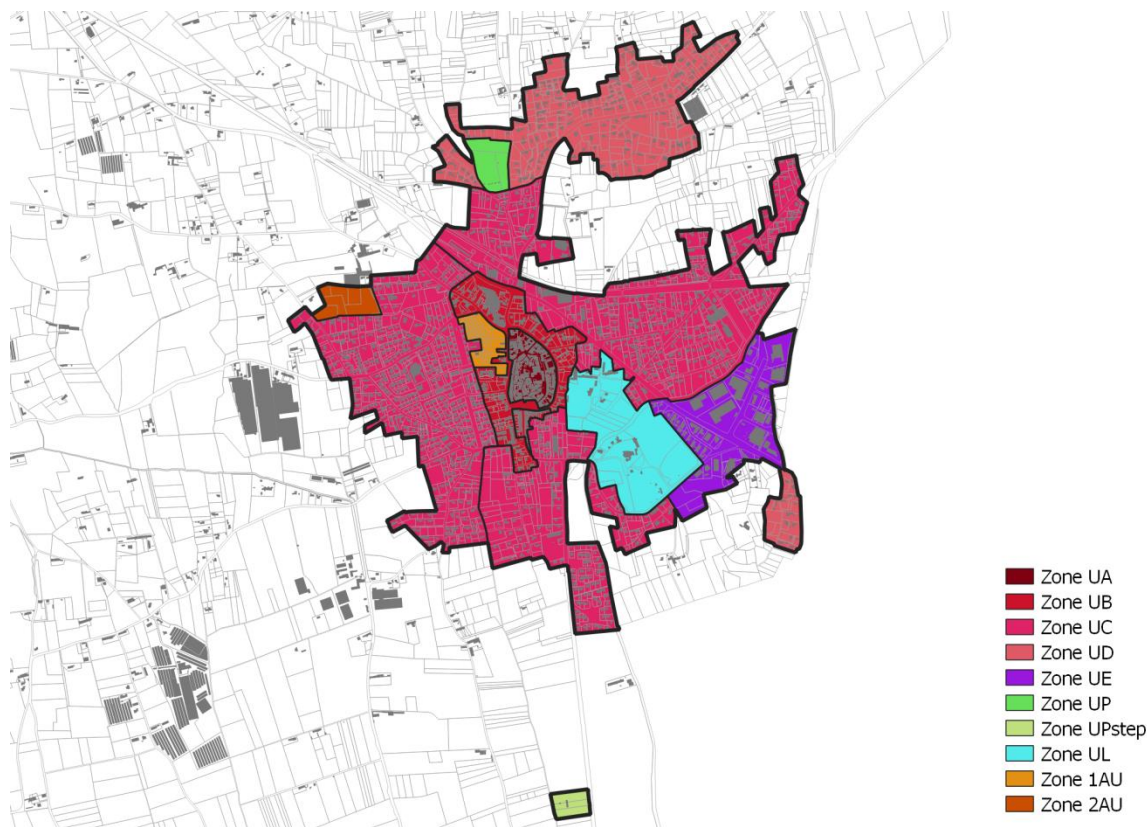


Comme nous pouvons le visualiser ci-dessus, la commune est fortement impactée par le risque inondation issu du PPRi Sud-Ouest du Mont Ventoux. La zone constructible est concernée par ce risque notamment sur la partie Est du centre-ancien ce qui explique la volonté des élus d'orienter le développement futur de l'habitat à l'Ouest du centre-ancien de manière à limiter leur exposition au risque. L'ancienne voie ferrée, quant à elle, passe au Nord du centre-ancien et marque la rupture entre l'enveloppe bâtie principale de la commune et les extensions plus récente de l'urbanisation à vocation principale d'habitat et notamment autour de la route de Vacqueyras. Le secteur priorisé par la commune pour le développement futur de l'habitat concerne donc une partie de l'enveloppe bâtie principale de Sarriens, à proximité immédiate du centre-ancien, du commerce de proximité, des programmes en cours (cœur de ville), d'équipements publics existants et des secteurs stratégiques de développement (pôle secondaire d'équipements, développement du commerce de proximité...). Il s'agit d'un secteur à dominante pavillonnaire qui présente des possibilités foncières.

Le découpage des zones urbaines a été affiné de manière à organiser et encadrer l'urbanisation des espaces, qu'ils aient pour vocation principale d'accueillir de l'habitat, des équipements ou de l'activité

économique. Le projet de PLU a permis de délimiter des zones urbaines qui respectent la morphologie et le fonctionnement des secteurs urbanisés, ainsi que de délimiter les zones non bâties présentant un potentiel à bâtir.

Projet de zones urbaines



a) La zone UA : le centre ancien

La délimitation de la **zone UA** est restée inchangée dans le projet de PLU par rapport au PLU opposable. La zone UA correspond au centre historique de la commune. Elle est raccordée au réseau public d'assainissement. Cette zone n'est pas concernée par le risque inondation : sa position en promontoire lui permet d'être exclue des zones d'aléa du PPRi Sud-Ouest du Mont Ventoux.

Dans la zone UA, on retrouve une unité dans sa forme urbaine avec un bâti dense et un alignement du bâti à la voie publique. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies, tout en respectant les spécificités d'une composition urbaine. Cet espace, densément bâti, est très largement occupé par des constructions.

Projet de zone UA



Le zonage et le règlement ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- La formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- L'emprise au sol n'est pas règlementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions (sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes) est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.

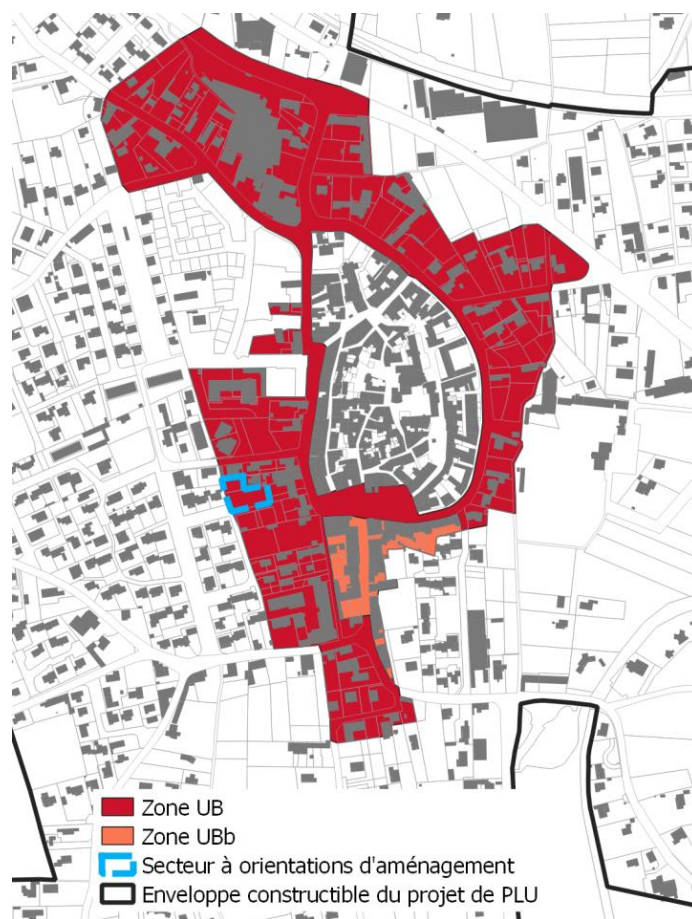
b) La zone UB : la première couronne d'extension

La **zone UB** correspond à la première extension qui s'est réalisée autour du noyau historique. Les constructions se sont en effet établies en cercle, à l'extérieur de la boucle formée par les boulevards Albin Durand, du Couvent et de Verdun. Ce secteur est raccordé au réseau public d'assainissement.

La zone UB est une zone mixte à dominante d'habitat et de services de caractère semi continu ou continu et de densité moyenne à forte. Elle a été délimitée de manière à prendre en compte le tissu bâti existant qui présente une certaine densité (habitat individuel, groupé et collectif). Cette zone se caractérise par une mixité des fonctions.

L'enveloppe de la zone UB est restée globalement inchangée dans le projet de PLU au regard du PLU opposable hormis un léger affinement de son périmètre avec celui de la zone dédiée au programme cœur de ville à proximité (zone 1AU) de manière à réintégrer au sein de la zone UB des constructions existantes qui ne sont pas impactées par le programme cœur de ville.

Projet de zone UB et secteur à orientations d'aménagement



En revanche, un **sous-secteur UBb** a été créé pour prendre en compte certaines constructions implantées autour du Boulevard Albin Durand, du Boulevard Marius Bastidon et du Boulevard du Couvent en limite Sud du centre ancien. Le tissu bâti au sein de ce sous-secteur est différent du reste de la zone UB puisqu'il est plus dense et présente une forme continue de bâtiments en R+2/R+3. Ainsi

la délimitation de ce sous-secteur permettra de lui attribuer des règles prenant en compte la spécificité de la typologie de bâti qui s’y trouve.

L’enjeu de la zone UB pour les élus est de densifier ce secteur afin de conforter l’aspect de centralité du centre-ville. Pour cela plusieurs règles ont été prescrites :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d’optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- Les constructions doivent être édifiées à l’alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s’y substitue.
- L’emprise au sol des constructions est limitée à 70% de la superficie du terrain. Dans le secteur UBb, l’emprise au sol des constructions n’est pas réglementée dans un souci de maintien d’un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions et installations sera limitée à 10 mètres à l’égout des toitures et à 12 mètres au faîtage. Dans le secteur UBb, la hauteur maximum des constructions et installations ne pourra dépasser 7 mètres à l’égout des toitures et 9 mètres au faîtage de manière à respecter la typologie de bâti qui s’y trouve et garder une forme de continuité dans l’alignement des toitures.

L’enjeu de cette zone est également de favoriser une mixité sociale et donc la réalisation de logements locatifs sociaux. Ainsi, excepté dans les secteurs soumis à des OAP, pour toute opération à usage d’habitat supérieure ou égale à 3 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure à 300m², 50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement locatif social.

De plus, toute opération à usage d’habitat supérieure ou égale à 5 logements devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4.

Par ailleurs, au sein de la zone UB a été délimité un secteur à orientations d’aménagement. Il a été créé conformément à la volonté des élus de densifier cette zone tout en proposant une diversité des typologies de logement (50% minimum des logements créés affectés à du LLS...). La densité moyenne de logements sera d’environ 33 logements par hectare au sein du secteur. Une attention a été portée à l’insertion de l’aménagement dans son environnement.

Orientations d’aménagement



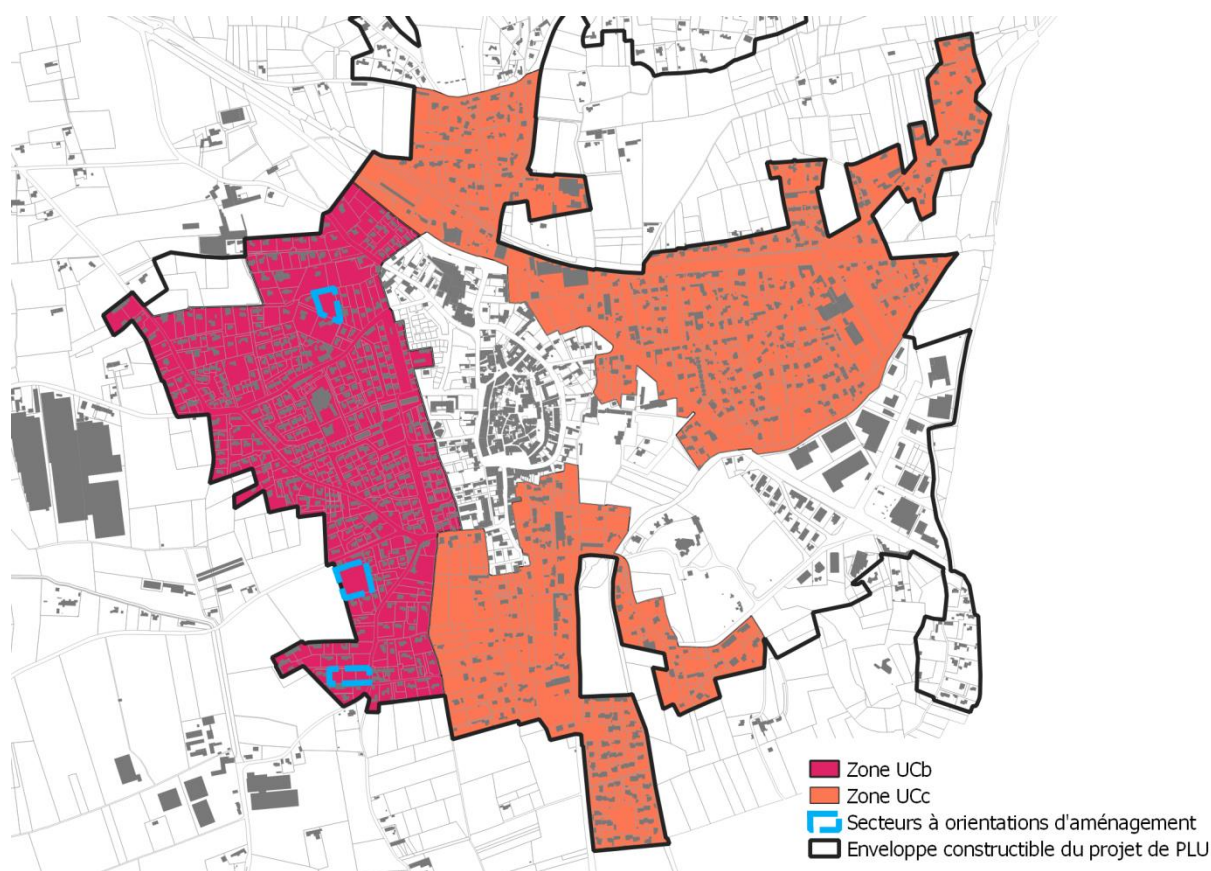
c) La zone UC : les extensions résidentielles denses

La **zone UC** représente les extensions à vocation d'habitat principalement individuel qui se sont réalisées, principalement à l'Ouest, à l'Est et au Sud du centre-ville.

Le risque inondation est fortement présent sur ce secteur, avec un aléa maximal et élevé à l'Est et au Sud et un aléa modéré à l'Ouest. Ainsi, c'est sur la partie Ouest que le développement futur de Sarriens s'effectuera.

Desservie par les réseaux (dont assainissement collectif), et située non loin du centre, cette section concentre une grande partie des enjeux de développement de la commune. Elle ne comprend que des secteurs facilement accessibles (voies suffisamment larges). Au sein de la zone UC, on note des divergences de la morphologie du bâti, les constructions ayant été réalisées soit sous la forme de lotissements soit « au coup par coup » au gré des opportunités foncières. Ces dernières sont d'ailleurs très souvent implantées sur des grands terrains potentiellement densifiables.

Projet de zone UC et secteur à orientations d'aménagement

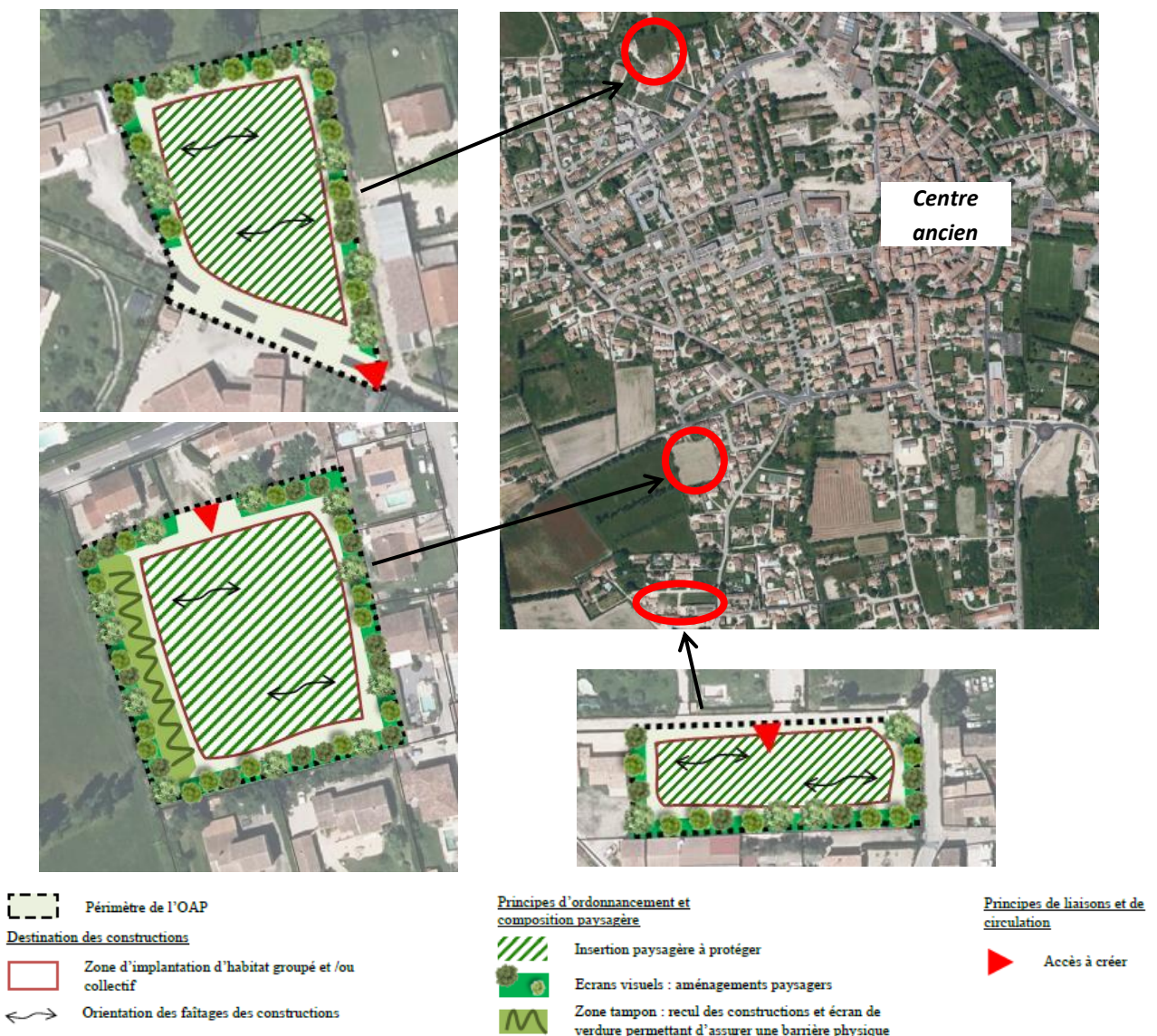


La zone UC est composée de deux secteurs (UCb et UCc), ayant des règles divergentes régies par le degré d'aléa du risque inondation :

- **La zone UCb**, représentant les extensions résidentielles à l'Ouest du centre-ville, n'est concernée qu'en partie par un aléa modéré qui n'interdit pas l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation. L'enveloppe de la zone UCb est restée globalement inchangée dans le projet de PLU au regard du PLU opposable hormis un léger affinement de son périmètre avec celui de la zone dédiée au programme cœur de ville à proximité (zone 1AU) de manière à réintégrer au sein de la zone UCb des constructions existantes qui ne sont pas impactées par le programme cœur de ville. Cependant, ce secteur est voué à recevoir de nouvelles constructions et constitue le secteur prioritaire de développement de l'habitat dans le

présent projet de PLU. Des règles visant à favoriser la mixité sociale et la diversité des types d'habitat ont été fixées. Excepté dans les secteurs soumis à des OAP, pour toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 3 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure à 300m², 50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement locatif social. De plus, toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4. L'objectif étant de densifier ce secteur, l'emprise au sol maximale des constructions a été définie selon la formule suivante : $(0,35+(90/\text{surface du terrain}))*100$; permettant de conditionner la limitation de l'emprise au sol en prenant en compte la surface du terrain. Ainsi, plus la superficie d'un terrain sera importante plus le pourcentage d'emprise au sol sera faible incitant davantage à la division foncière. Les grandes surfaces foncières auront donc tendance à plutôt s'urbaniser sous la forme de plusieurs constructions de surfaces modérées plutôt qu'avec une seule construction de grande emprise au sol. Au sein de l'enveloppe de la zone UCb, des secteurs à orientations d'aménagement ont été délimités sur les vastes poches non bâties pour encadrer un développement futur qualitatif sur ces différentes zones importantes en terme de potentiel foncier. L'un des objectifs est d'apporter une diversification des typologies de logements (50% minimum des logements créés affectés à du LLS...). La densité de logements devra être d'au moins 20 logements par hectare au sein de ces secteurs.

Orientations d'aménagement



- La **zone UCc** représente les extensions résidentielles à l'Est, au Sud et au Nord du centre-ville. Ce secteur est concerné en majorité par le risque inondation maximal et élevé. Ainsi, la constructibilité est très contrainte et limitée puisqu'elle se résume aux extensions de constructions existantes. En effet, toute nouvelle construction est interdite. Ce n'est donc pas un secteur prioritaire de développement et il s'agit davantage de prendre en compte l'existant. Ainsi, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de la superficie du terrain. La hauteur des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout des toitures et à 9 mètres au faîtage, permettant aux constructions de plain-pied de pouvoir se surélever pour limiter l'impact du risque inondation.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et par rapport aux constructions sur une même propriété sont identiques dans l'ensemble de la zone UC:

- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou être implantées à 3 mètres minimum de l'axe de ces voies. Cette distance est augmentée le long des axes majeurs et en fonction de la situation en agglomération ou hors agglomération.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 3 mètres. Dans cette bande de 3 mètres, les constructions autorisées seront limitées à 3,5 mètres de hauteur à l'égout des toitures. En limite avec la zone A, toute construction devra respecter un retrait de 5 mètres minimum.

Afin de limiter le ruissellement et permettre l'infiltration des eaux pluviales ainsi que de conserver une forme de nature en ville, un Coefficient de Surface de Pleine Terre minimum de 0,3 devra être respecté et les espaces de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 50m² de surface.

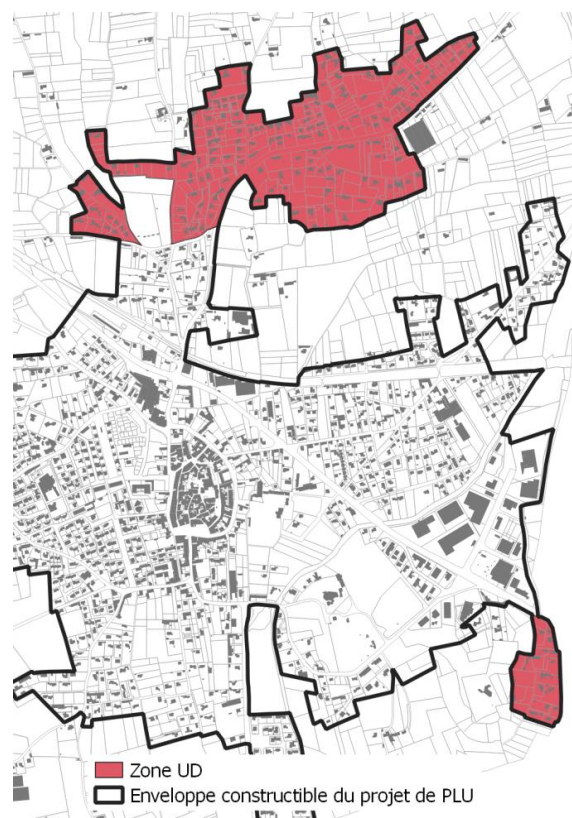
d) La zone UD : les extensions résidentielles peu denses

La **zone UD** correspond à des espaces urbanisés éloignés du centre-ville, disposant des réseaux nécessaires à l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation. La densité des constructions est plus faible que sur le secteur du village, les constructions étant souvent implantées sur de grands terrains. Toutefois, ce secteur a eu tendance à se densifier au cours des dernières années. La vocation résidentielle domine dans ces secteurs. La zone UD est soumise au risque inondation sur certains secteurs mais présente tout de même un fort potentiel foncier à bâtir actuellement.

La zone UD comprend trois secteurs :

- Un secteur correspondant aux quartiers résidentiels au Nord du centre-ville, sur la route de Vacqueyras (RD21).
- Un secteur à proximité du cimetière Route de la Brunelly.
- Un secteur correspondant au hameau de Bon Puits à l'Est du centre-ville, à

Projet de zone UD



proximité du Boulevard du Comtat Venaissin (ex RD 950).

N'étant pas les secteurs prioritaires de développement de la commune, mais présentant de nombreuses possibilités foncières en densification de tissu bâti, l'enjeu pour la zone UD est de permettre une légère densification des espaces urbanisés. Ainsi, des prescriptions spécifiques ont été mises en place :

- Les constructions doivent être édifiées à 4 mètres minimum de l'axe des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cette distance est portée à 15 m minimum de l'axe du Boulevard du Comtat Venaissin et de la RD 21. Hors agglomération et au sein des espaces urbanisés (en application du code de la route), ces distances sont portées à 35 mètres.
- Lorsqu'elles ne jouxtent pas une limite séparative, les constructions doivent observer un recul minimum de 4 mètres. Cependant, dans cette bande de 4 mètres, comptée à partir des limites séparatives, toute construction sera limitée à 3,50 mètres de hauteur à l'égout des toitures. En limite avec la zone A, toute construction devra respecter un retrait de 5 mètres minimum.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 20% de la superficie du terrain.
- La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

Des règles visant à favoriser la mixité sociale et la diversité des types d'habitat ont été fixées. Pour toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 3 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure à 300m², 50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement locatif social. De plus, toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4.

e) La zone 1AU : le projet cœur de ville

La **zone 1AU** est un espace qui s'insère en continuité de la zone UB. Elle fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre du programme cœur de ville. L'objectif de ce secteur est de favoriser la mixité sociale en diversifiant la typologie des formes d'habitat, et en apportant du potentiel en termes d'équipements et services (stationnement...) et d'activités économiques de proximité (locaux commerciaux...). Il s'agira aussi de densifier un secteur aujourd'hui vide de constructions et qui dispose d'un emplacement privilégié, à proximité du centre, des commerces et des services. Il est précisé au sein des différents documents règlementaires du projet de PLU que dans le secteur 1AU, un programme de logements comprenant au minimum 125 logements devra être réalisé, comprenant au moins 40 logements à loyers maîtrisés, et le taux de logements locatifs sociaux ne devra pas y être inférieur à 25%. Ainsi, le projet qui s'insère dans cette zone participera à la réponse aux objectifs de mixité sociale et de production de logements sociaux.

Projet de zone 1AU et secteur à orientations d'aménagement



L'objectif étant de densifier ce secteur stratégique du territoire communal au regard de sa localisation, des règles ont été établies pour la zone 1AU :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue.
- L'emprise au sol n'est pas règlementée dans un souci de création d'un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions et installations sera limitée à 12 mètres à l'égout des toitures et à 14 mètres au faîtage. Ces hauteurs seront adaptées pour permettre la diversité des typologies de logements et la mise en place de collectifs.

L'intégralité du périmètre de la zone 1AU est concernée par un secteur à orientations d'aménagement. Ainsi, des orientations d'aménagements ont été réalisées pour ce secteur conformément au projet futur qui est prévu. La densité de logements devra être d'au moins 40 logements par hectare.

Orientations d'aménagement



En définitive, la délimitation de l'ensemble de ces zones permet de prendre en compte leur vocation et leurs spécificités. Cela permet aussi de mettre en place des prescriptions adaptées aux zones et d'encadrer le développement résidentiel dans les zones d'habitat avec pour objectif au sein du présent projet de PLU de maintenir un mode d'urbanisation moins consommateur d'espace (15 à 25 logements par hectare dans le tissu), en veillant à une bonne intégration des futures constructions dans le tissu villageois.

4.2 – Promouvoir une urbanisation plus durable

a) Un mode d'urbanisation moins consommateur

Comme expliqué précédemment, l'urbanisation à Sarriens, et notamment dans son aspect résidentiel, s'est réalisée par phases de constructions successives en partant du centre-ancien. On observe une variation des typologies et des densités de constructions en fonction des espaces. En effet la forte densité de constructions observée au niveau du centre-ancien s'étiolo progressivement jusqu'au sein de la zone UD où les densités de constructions sont bien plus faibles même si le secteur a eu tendance à se densifier au cours des dernières années.

L'enveloppe constructible du présent projet de PLU a été délimitée au plus près des espaces bâtis de Sarriens de manière à orienter la future urbanisation de la commune vers une densification de ses espaces déjà urbanisés. L'objectif étant de proposer un mode d'urbanisation qui limite les consommations d'espaces non bâtis et d'énergies. Ainsi des dispositions relatives aux densités, aux typologies et à l'organisation du bâti ont été mises en place de manière à encadrer l'urbanisation tout en priorisant les secteurs ciblés pour le développement de la commune (recentralisation de l'urbanisation, prise en compte du risque inondation...).

La densité des constructions a été prise en compte de manière à conserver une harmonie dans les différents secteurs. Par ailleurs la densité de constructions étant de plus en plus faible en s'éloignant du centre-ancien, l'emprise au sol déterminée pour chaque secteur est elle aussi de plus en plus faible en s'éloignant du centre-ancien de manière à conserver une homogénéité dans l'urbanisation mais aussi de permettre une densification plus forte des possibilités foncières se situant à proximité du centre-ancien (notamment en zone UCb qui constitue le secteur ciblé prioritairement pour le développement de la commune du fait de son caractère résidentiel, de sa proximité aux commerces de village, de la volonté d'y poursuivre le développement des équipements publics et du faible impact du risque inondation).

- En zone UA aucune emprise au sol n'a été fixée afin de conservée une forte densité des constructions.
- En zone UB, elle est fixée à 70% afin de conforter une densité élevée en lien avec la proximité au centre ancien et du Boulevard Albin Durand (espace de centralité).
- Dans le secteur UBb l'emprise au sol n'est pas règlementée, la typologie des constructions étant similaire à celle du centre-ancien.
- L'objectif étant de densifier le secteur UCb, l'emprise au sol des constructions a été définie selon la formule suivante : $(0,35+(90/\text{surface du terrain}))*100$; permettant de conditionner la limitation de l'emprise au sol en prenant en compte la surface du terrain. Ainsi, plus la superficie d'un terrain sera importante plus le pourcentage d'emprise au sol sera faible incitant davantage à la division foncière. Les grandes surfaces foncières auront donc tendance à plutôt s'urbaniser sous la forme de plusieurs constructions de surfaces modérées plutôt qu'avec une seule construction de grande emprise au sol. A contrario, les petites parcelles bénéficieront d'une emprise au sol plus importante permettant d'obtenir une densité de constructions globale sur la zone UCb importante.
- Le secteur UCc est fortement impacté par le risque inondation et ne constitue donc pas un secteur prioritaire de développement pour la commune. L'emprise au sol des constructions y est limitée à 20% de la superficie du terrain pour limiter sa densification.
- La zone UD regroupe des secteurs résidentiels avec de fortes possibilités foncières. C'est une zone d'habitat peu dense où l'on retrouve souvent de grandes constructions sur de grands terrains. La zone UD ne constitue pas le secteur prioritaire de développement du fait de son éloignement au centre ancien bien qu'elle est vouée à accueillir de nouvelles constructions à l'avenir au regard du potentiel à bâtir qui s'y trouve. L'emprise au sol des constructions y est limitée à 20% de la superficie du terrain de manière à garder une morphologie bâtie aérée.

L'objectif est, au sein de la zone 1AU et des autres zones à orientations d'aménagement, de proposer une densité de logements forte (20 logements par hectare au minimum) et donc de respecter les seuils de densité de logements fixés par le PLH et le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux. Par ailleurs, une diversification de la typologie de logements est prévue dans ces secteurs (habitat groupé et/ou collectif) entraînant, de fait, un besoin en foncier moins important qu'en laissant le libre choix aux pétitionnaires. Au sein des OAP, il a été précisé qu'une urbanisation comportant des principes de bioclimatisme sera à encourager au sein des secteurs de projets. Ces principes comportent des intérêts concernant des problématiques actuelles (écologie, énergie...).

Au sein des zones urbaines et notamment des zones UB, UCb et UD, le règlement impose la réalisation de logements de catégorie T2, T3 ou T4 pour toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements. Ceci à pour intérêt de diversifier le parc de logements et de proposer une offre de logements adaptée à tous mais aussi de développer des typologies de logements moins consommatrices d'espace et moins énergivores.

b) La place de la nature en ville

La nature en ville est un élément qualitatif majeur des espaces urbains participant indirectement à la gestion des eaux pluviales par la facilitation de leur infiltration que ce soit au sein des espaces collectifs mais aussi privés.

Le règlement détermine, en zones urbaines, les modalités de plantations (types d'essences, zones qui doivent être plantées...), limite les surfaces imperméabilisées pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales et préconise le maintien des linéaires boisés. Il est introduit, au sein du présent projet de PLU, un Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) au sein des principales zones densifiables. Ce coefficient a été établi en adéquation avec les capacités foncières de chacune des zones (quantité, superficie) et la typologie de logements qu'on y trouve (densité).

- Au sein de la zone UB, le Coefficient de Surface de Pleine Terre doit être supérieur à 0,15.
- Il ne peut pas être inférieur à 0,3 en zone UC.
- Il ne doit pas être inférieur à 0,4 en zone UD.
- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble pouvant s'opérer au sein des zones UC et UD, le Coefficient de Surface de Pleine Terre au sein des espaces communs ne doit pas être inférieur à 0,1 permettant de garantir une part d'espaces verts dans les espaces communs tout en n'étant pas trop contraignant pour ces opérations dont le principe est souvent d'avoir de l'habitat dense.

Par ailleurs, le règlement impose la plantation d'au moins un arbre de haute tige pour 50m² de surface de pleine terre en zones UC et UD, et pour les opérations d'aménagement d'ensemble qui verraient le jour dans ces deux zones, la plantation d'au moins un arbre de haute tige pour 200m² de surface de pleine terre. Pour la création de parking en zones UC et UD, un arbre devra être planté pour quatre emplacements créés.

Ces règles permettent de garantir la place des végétaux et espaces verts au sein des espaces urbanisés de la commune, tout en étant davantage restrictif sur les principaux secteurs de développement futur (zones UC et UD).

En zones UB, UC, UD et 1AU, dans la mesure du possible, les linéaires boisés, constitués d'essence locales doivent être préservés le long des voies de circulation. Lorsque leur destruction est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de gestion de la voie, il est préconisé de replanter ces linéaires avec des essences arborescentes locales.

L'OAP réalisée pour la mise en valeur des continuités écologiques, présentée plus précisément ci-après, intègre la dimension de la nature en ville. Elle établit les modalités de conservation et de développement de la nature en ville en tant qu'élément qualitatif des espaces urbains. Par ailleurs, elle

précise que les limites entre zones urbaines et agricoles, et ce notamment pour les projets nouveaux, devront faire l'objet d'un traitement végétal autant que possible.

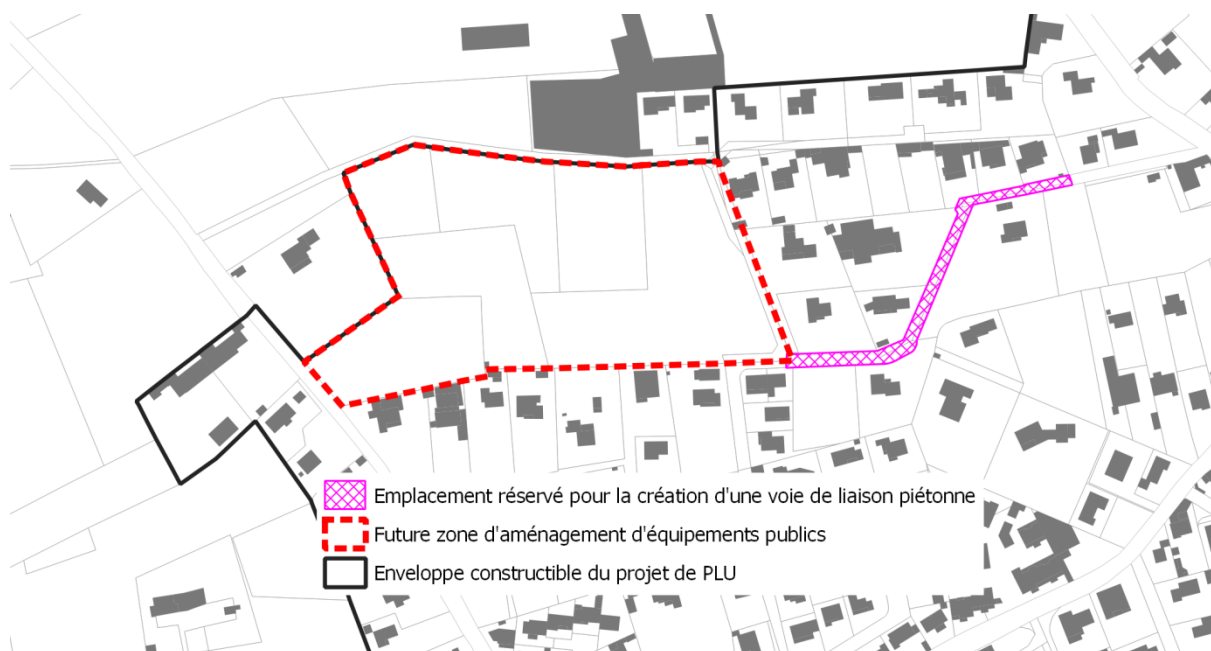
c) Organiser les déplacements au sein des espaces

Les élus de la commune souhaitent prendre en compte les contraintes de mobilité dans leur projet de territoire. Ils souhaitent développer les déplacements doux à l'échelle de la commune dans la continuité des démarches déjà menées et des tronçons existants. Il est aussi important d'avoir une cohérence entre les secteurs de développement et les zones desservies par les transports collectifs et d'assurer une gestion du stationnement pour assurer une accessibilité aux différents secteurs et notamment au centre historique et aux commerces de proximité.

La commune est aujourd'hui équipée d'une multitude de liaisons piétonnes (trottoirs...) et voies cyclables. Les déplacements doux font partie du principe de mobilité urbaine à Sarrians. Le projet majeur de voie cyclable appelé « Via Venaissia » reliant plusieurs communes concerne la commune de Sarrians par la réhabilitation de son ancienne voie ferrée en voie cyclable. Ce projet, dont le tronçon passant par Sarrians est terminé, constitue un renforcement important de l'offre en voies dédiées aux déplacements doux pour la commune et représentant une opportunité pour les Sarriannais de se déplacer au sein de la commune et vers les communes voisines.

L'objectif est donc de poursuivre le développement des déplacements doux en s'appuyant sur les tronçons existants et en utilisant le projet de reconversion de l'ancienne voie ferrée en voie verte pour mieux organiser et structurer ces modes de déplacement. A noter que le secteur de développement de l'habitat que les élus souhaitent prioriser pour les années futures (zone UCb) est le secteur le mieux desservi en cheminements pour de la mobilité douce. Par ailleurs, un emplacement réservé a été délimité au sein du projet de plan de zonage pour la création d'une liaison piétonne qui permettra aux habitants des quartiers résidentiels de Sarrians situé à proximité du futur pôle d'équipement (école maternelle et primaire, restaurant scolaire, équipements sportifs...) de s'y rendre.

Emplacement réservé pour le développement des mobilités douces



Par ailleurs la commune est desservie par les réseaux de transports en commun et notamment les lignes de bus gérées par la CoVe et la région Sud. L'espace de centralisation des lignes de bus scolaires se situe au niveau du Boulevard Théodore Aubanel à l'Ouest du centre historique. La volonté

de la commune d'axer son développement notamment résidentiel sur la frange urbaine à l'Ouest du centre ancien coïncide avec une offre de proximité de transports en commun.

Le développement du parc de stationnement est primordial pour répondre aux besoins de stationnement de la population en constante croissance. Cela permet aussi d'accéder aux lieux de centralité (centre historique, commerces de proximité...) et donc de développer la vitalité de la commune. Des prescriptions sont intégrées au sein du règlement pour répondre aux besoins en stationnement pour les habitations mais aussi les autres types de bâtis que l'on peut retrouver au sein des zones du PLU (bureaux, hôtels et restaurants, commerces...). Ainsi, pour des habitations par exemple, les besoins minimums à prendre en compte sont :

- En zone UA : 1 place de stationnement par logement de moins de 80m² de surface de plancher.
- En zones UB, UC, UD et 1AU : 1 place de stationnement par logement de moins de 50m² de surface de plancher ; 2 places de stationnement par logement de 50m² de surface de plancher et plus (garage ou aire aménagée).
- En zones UC et UD : pour les opérations d'aménagement comprenant au moins 6 logements, des places de stationnement supplémentaires devront être aménagées dans les espaces collectifs, à raison d'une place pour trois logements.

Les prescriptions relatives au stationnement prennent en compte la typologie de bâti au sein des zones de manières à fixer des objectifs qui soient réalisables et qui répondent aux besoins.

d) Encadrer le développement de l'énergie solaire

La question de la consommation énergétique est une problématique d'actualité notamment dans cette période de transition énergétique. Le développement des énergies renouvelables apparait comme une des solutions à cette problématique. Toutefois, les élus de la commune souhaitent encadrer ce développement de manière à ce qu'il vienne s'intégrer qualitativement au sein du territoire communal en prenant en compte les enjeux des différents secteurs (respect du patrimoine, risque inondation, enjeux agricoles...). Ainsi, il est indiqué au sein du règlement de l'ensemble des zones du projet de PLU que « *Les panneaux solaires devront être implantés de préférence sur les bâtiments annexes (garage, auvents,...), en bas de pente, de rive à rive. Ils peuvent être autorisés sur la toiture à condition qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la toiture :*

- *La nappe de panneau doit être régulière (rectangulaire, pas de forme en L)*
- *La pose formant un angle avec le plan de toit est interdite.*
- *Les dispositifs peuvent être intégrés dans des « casquettes », brises soleils ou des auvents.*

Sur les toitures terrasses, les panneaux ne dépasseront pas le niveau supérieur de l'acrotère ».

Ainsi, le développement de production d'énergies renouvelables sera possible à Sarriens mais de manière contrôlée.

4.3 – Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques naturels et nuisances

a) Prise en compte du risque inondation dans le choix de développement

Le territoire de Sarriens est fortement soumis au risque inondation, d'autant plus que les zones urbanisées sont directement impactées. C'est le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Sud-Ouest du Mont Ventoux qui régit la constructibilité dans les zones soumises au risque. Des

prescriptions réglementaires spécifiques sont précisées dans le règlement du PPRi. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement du PLU.

Sur Sarrians, le risque inondation concerne essentiellement la moitié Est de l'enveloppe bâtie de la ville et le Sud qui se trouvent en grande partie en « zone rouge » du PPRi (risque maximum). Elle recouvre les extensions urbaines à caractère résidentiel. De nouvelles constructions à usage d'habitation ne peuvent donc être réalisées sur ce secteur. Il en va de même pour la zone d'activité Saint Croix dont le développement est fortement contraint.

L'impact du risque inondation à Sarrians est la principale raison qui oriente les élus à vouloir axer, au cours des années futures, le développement de la commune à l'Ouest du centre historique (opérations d'habitat, équipements et activités économiques). Cette zone est classée en grande partie en « zone jaune » du PPRi (risque modéré) mais n'interdit pas pour autant de nouvelles constructions. Des prescriptions, plus ou moins contraignantes, sont fixées dans le règlement du PPRi en fonction des niveaux d'aléas.

Le risque inondation étant fortement impactant pour le développement de Sarrians, le zonage réglementaire du PPRi a été reporté sur le plan de zonage du PLU. Bien que contraignant, le risque inondation aura eu pour effet de recentrer l'urbanisation principale de Sarrians dans un secteur prioritaire.

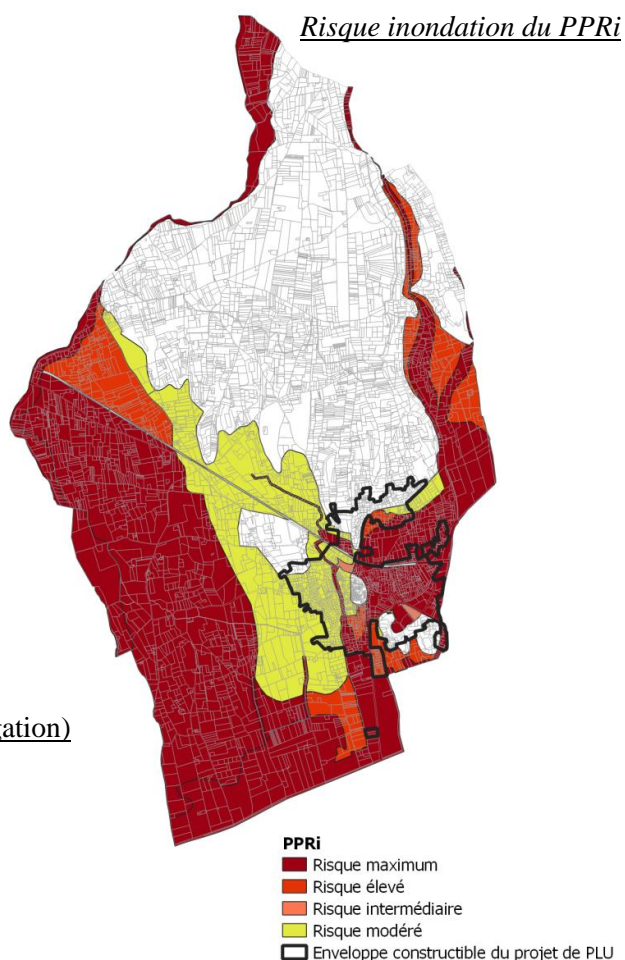
b) Gestion des eaux (pluvial, potable, irrigation)

Face à l'importance du risque inondation sur la commune, la question de la gestion des eaux pluviales et du ruissellement s'est posée sur Sarrians. Ainsi, les élus ont traité cette problématique à travers plusieurs points au sein du présent projet de PLU.

Au sein des zones urbaines à vocation d'habitat (UA, UB, UC, UD et 1AU), le règlement stipule que, sauf impossibilité démontrée, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Pour les eaux pluviales ne pouvant être infiltrées, les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre leur stockage sur le terrain, leur éventuelle réutilisation et, à défaut, un rejet dans les réseaux collecteurs avec un débit calibré. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans les autres zones du PLU, les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le bon écoulement des eaux en direction du réseau de collecte. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

Au sein des zones UB, UC et UD, un Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) a été mis en place pour la réalisation de constructions sujettes à autorisation d'urbanisme. Ce coefficient varie en fonction de la densité de construction de chaque zone et permet ainsi de maintenir des surfaces perméables sur l'assiette d'un terrain. Ainsi, en zone UB ce coefficient doit être supérieur à 0,15, en



zone UC il ne doit pas être inférieur à 0,3 et en zone UD, il ne doit pas être inférieur à 0,4. Par ailleurs, les opérations d'aménagement d'ensemble, en zones UC et UD, doivent comporter des espaces verts communs dont le CSPT ne doit pas être inférieur à 0,1.

Au sein des secteurs concernés par des orientations d'aménagement, la place de l'insertion paysagère et des aménagements paysagers est omniprésente de manière obtenir des espaces qualitatifs mais aussi adaptés pour la gestion des eaux pluviales.

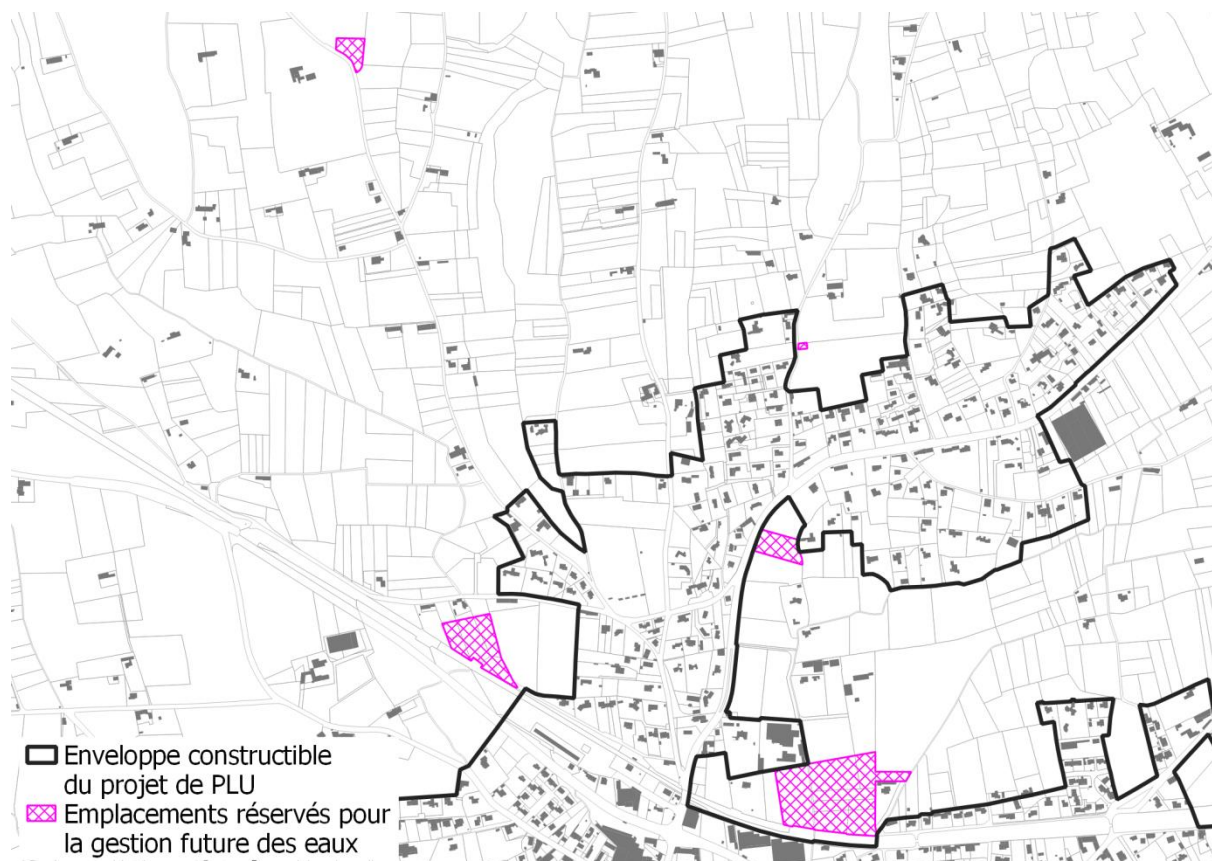
Au sein de l'ensemble des zones, le règlement contient des prescriptions et préconisations concernant les espaces verts et plantations, avec pour objectif de conserver un aspect environnemental dans les espaces mais aussi de limiter l'imperméabilisation des sols, ce qui est important pour la gestion des eaux pluviales.

D'une manière générale, le règlement du PLU impose le raccordement au réseau d'eau potable pour l'ensemble des constructions des zones urbaines. Au sein des zones agricoles et naturelles, toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité liée à l'exploitation agricole doit être alimentée en eau potable par un branchement au réseau public de distribution de capacité suffisante, ou en cas d'impossibilité, par une ressource privée (captage, forage, puits). Au sein des périmètres de protection rapprochés des captages situés en zone A, toute nouvelle construction est interdite, afin de préserver autant que possible la qualité des eaux prélevées.

L'enjeu général est de préserver la ressource en eau, que ce soit par le traitement des eaux pluviales, l'alimentation raisonnée en eau potable ou la conservation du réseau d'irrigation important à Sarriens et primordial pour le développement du secteur agricole.

Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés ont été maintenus au sein du zonage du PLU de manière à accueillir prochainement des bassins de rétention des eaux pluviales ainsi qu'un dessableur tout autour des espaces urbanisés. Ainsi, 4 emplacements réservés pour la création de bassins de rétention et un emplacement réservé pour la réalisation d'un dessableur ont été inscrits au PLU.

Emplacements réservés dédiés à la gestion des eaux



c) Limitation des nuisances

Sarriens, pôle structurant dans la plaine Comtadine, est concernée par un réseau routier important dont certaines routes à fort débit de circulation. Outre, son importance dans les fonctionnalités urbaines et dans les déplacements des Sarriennais et des personnes passant par Sarriens, il induit des nuisances sonores à prendre en compte notamment dans les choix d'urbanisation pour limiter leurs impacts.

Pour lutter contre ces nuisances sonores, le maintien des écrans antibruit et le choix des matériaux de constructions peuvent avoir leur importance. C'est en partie la raison pour laquelle le règlement du PLU préconise de préserver les linéaires boisés le long des voies de circulation.

Par ailleurs, le règlement du PLU apporte des prescriptions à respecter concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cette implantation est déterminée en fonction des espaces et du type de route. Par exemple, pour les zones urbaines à vocation d'habitat :

- En zones UA, UB et 1AU : les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privés existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue.
- En zone UC, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou être implantées à 3 mètres minimum de l'axe de ces voies. De plus, en agglomération, les constructions doivent être édifiées à au moins 15 mètres de l'axe du Boulevard du Comtat Venaissin et à 4 mètres de l'axe de la route de Bédarrides. En dehors des limites de l'agglomération, les constructions doivent être édifiées à 35 mètres par rapport à l'axe du Boulevard du Comtat Venaissin et à 15 mètres de l'axe de la RD 31.
- En zone UD, les constructions doivent être implantées à 4 mètres minimum de l'axe des voies. En agglomération, les constructions doivent être édifiées à au moins 15 mètres de l'axe du Boulevard du Comtat Venaissin et de la RD21, et à 35 mètres de l'axe du Boulevard du Comtat Venaissin hors agglomération.

Ainsi, on remarque une différenciation des marges de recul des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques en fonction des zones, mais aussi en fonction des tronçons routiers au sein même d'une zone. Ces prescriptions permettent en partie de limiter l'impact des nuisances sonores.

Par ailleurs, la commune de Sarriens présente la particularité d'être impactée par le bruit provenant d'une activité de karting au Sud du territoire communal. Ainsi, des secteurs Ac et Ad ont été délimités prenant en compte la zone de bruit de cette activité. A noter qu'au sein du secteur Ac, toute nouvelle construction est interdite. Ces périmètres ont l'intérêt de maîtriser les nuisances sonores provenant de l'activité de karting mais aussi de limiter sensiblement les possibilités de construction au sein d'un secteur présentant un potentiel agricole mais aussi environnementale du fait de la présence de zones humides.

Délimitations des secteurs Ac et Ad pour la prise en compte des nuisances sonores d'une activité de karting



5. POURSUIVRE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

5.1 – Adapter l'offre en équipements et espaces publics

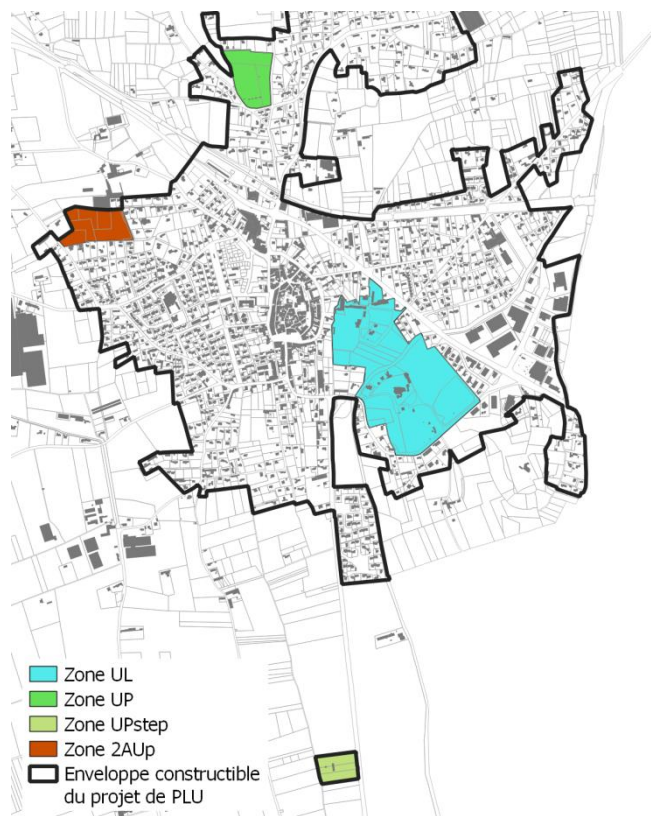
Sarrians présente un profil démographique dynamique et multigénérationnel. Par ailleurs, la commune constitue un pôle rayonnant du bassin de vie de Carpentras. Ces deux constats s'expliquent notamment par le nombre et la qualité de ses équipements, qui profitent aux Sarriannais mais aussi aux populations des communes alentours ayant une offre en équipements moindre. Les élus souhaitent poursuivre leur développement pour répondre aux besoins communaux et des villages alentours. L'objectif est d'orienter leur développement à l'Ouest du centre historiquement en accord avec le développement de l'habitat dans ce secteur et le faible impact du risque inondation.

En terme d'équipements sportifs, la commune dispose d'un complexe à l'Est du centre-ville. Un groupement d'équipements à destination des jeunes et de la petite enfance composé de l'école, de la crèche, du restaurant scolaire et d'un centre d'accueil de loisirs sont également situés à proximité. Ainsi, l'ensemble de ces équipements a été classé au sein d'une zone UL.

Au sein de cette zone UL, seuls sont autorisés :

- Les constructions à usage d'équipements sportifs et les locaux techniques et industriels des administrations publiques.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion logements de fonction notamment) ou le gardiennage des établissements et dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone. Leur surface de plancher ne pourra être supérieure à 100m².
- L'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes, lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements, lorsqu'ils ont pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire ou les normes d'habitabilité, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'accroître la surface de plancher au-delà de 100m².
- Peuvent également être autorisées, les constructions en lien avec les activités de camping et les activités sportives existantes, ou en lien avec les établissements destinés à la petite enfance existants.

Projet de zones d'équipements



Le groupe scolaire ainsi que les autres équipements nécessaires à la petite enfance sont tous compris au sein de la zone rouge du PPRi. Ainsi, les élus ont pour projet de les déplacer hors de la zone de

risque, sur la partie Ouest de la ville. Une zone 2AUp est donc délimitée afin de permettre l'arrivée future du groupe scolaire qui permettra également de prévoir un agrandissement de la capacité d'accueil en vue de l'arrivée d'enfants sur la commune. L'emplacement choisi est intéressant au regard de la volonté de la commune d'axer le développement de l'habitat à Sarrians à l'Ouest du centre-ancien et par l'absence de risque inondation. Par ailleurs, la localisation de la zone 2AUp constitue l'unique secteur non impacté par le risque inondation propice à l'implantation de ces types d'équipements.

La surface de terrain d'environ 3 hectares au total permettra d'implanter des écoles (maternelle, primaire, préau, restaurant scolaire) ainsi que la cours de récréation. Des équipements sportifs en lien avec l'école seront prévus (terrains de sport) ainsi que du stationnement pour le personnel et les visiteurs.

Enfin, Sarrians dispose d'équipements publics qu'il s'agit de prendre en compte avec le PLU afin de permettre leur potentielle évolution à l'avenir. Il s'agit du cimetière, délimité par une zone UPm, et de la nouvelle station d'épuration (UPstep). Dans ces secteurs, seuls sont autorisés les constructions, installations, aménagements liés au fonctionnement des équipements existants, les infrastructures techniques et équipements des services collectifs qui ne remettraient pas en cause la vocation de la zone, les clôtures sous certaines conditions, les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers (électricité, gaz,...) hormis les antennes de télécommunication et de télédiffusion.

Deux emplacements réservés ont été délimités sur le plan de zonage dans l'optique de développer l'offre en équipements publics. L'un concerne la zone 2AUp de manière à ce que la commune puisse faire l'acquisition du foncier dans le futur, et l'autre le cimetière pour la réalisation d'une extension.

Emplacements réservés dédiés au développement des équipements publics



Le programme cœur ville situé à la jonction entre le centre ancien et les premières extensions urbaines à l'Ouest entre dans cette démarche de diversification de l'offre en équipements. En effet le programme proposera plusieurs typologies de logement, mais aussi des espaces dédiés au commerce de proximité, aux services et équipements (parking...).

Un travail est mené sur la requalification et la structuration des espaces publics à proximité du centre ancien. Cela passe par la création de nouveaux équipements publics de proximité (médiathèque, annexes de la mairie...) mais par une requalification des espaces qualitatifs de la commune comme les places communales ou des espaces publics majeurs (Place Jean Jaurès...).

5.2 – Mettre en valeur le patrimoine et les paysages

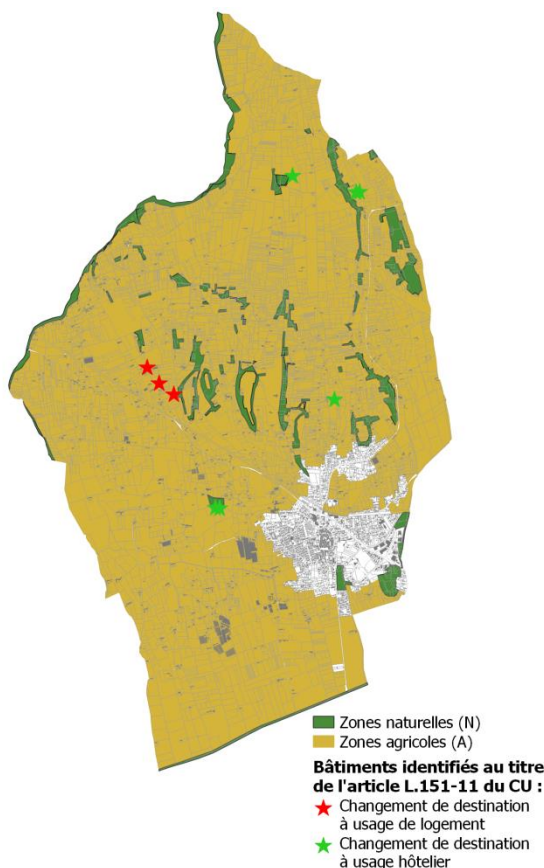
a) Préserver les éléments patrimoniaux et architecturaux

La commune dispose d'une qualité paysagère et patrimoniale que les élus souhaitent conforter et mettre en valeur. Cet aspect qualitatif provient autant du patrimoine bâti de la commune et notamment de son centre ancien que de ses espaces naturels diversifiés (Ouvèze, boisements, garrigues...) et de sa trame agricole développée.

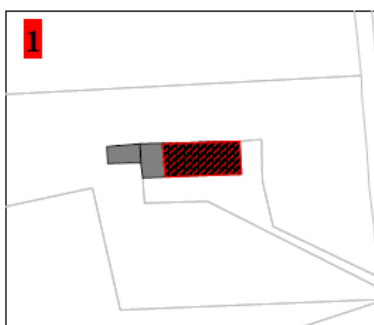
En terme de patrimoine bâti, la municipalité a voulu identifier, au sein des zones agricoles et naturelles, des bâtiments parfois remarquables pouvant faire l'objet de changement de destination. Ces bâtiments sont identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme. Cet article précise d'ailleurs que « Dans les zones agricoles ou naturelles [...], le règlement peut désigner des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Ainsi les élus ont recensé 9 bâtiments et/ou ensembles de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle. Ces bâtiments sont soit exclus des zones impactées par les risques naturels, soit impactés par les niveaux d'aléas les plus faibles du risque inondation ou du risque feu de forêt. Il est permis leur restauration et leur changement de destination dans les volumes existants (à usage de logement ou à usage hôtelier). Ces dispositions participent au maintien en état d'éléments patrimoniaux remarquables de la commune.

Projet de zones agricoles et naturelles et bâtiments identifiés



Présentation des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du CU



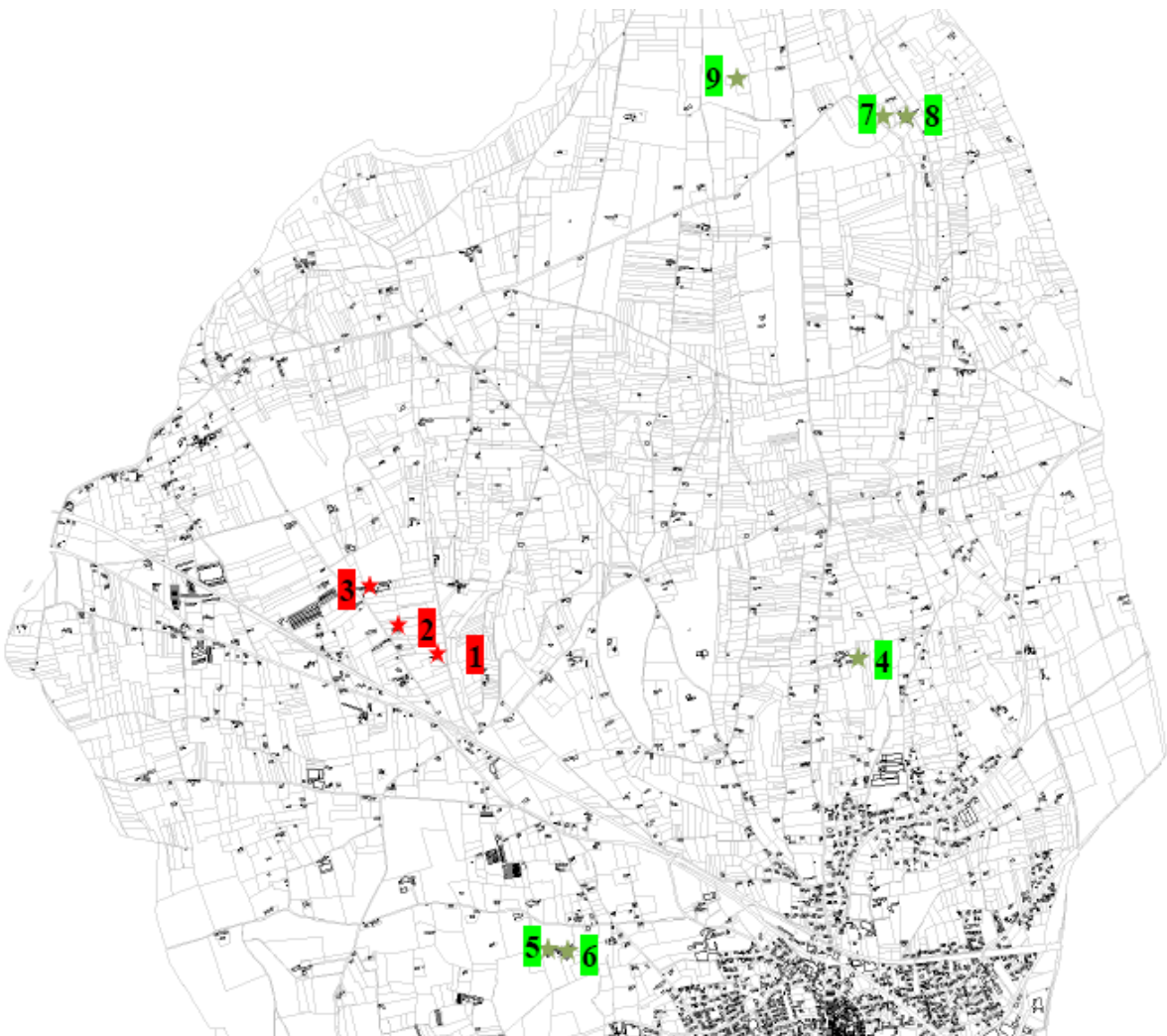
La partie Ouest du bâtiment est occupé par un logement.

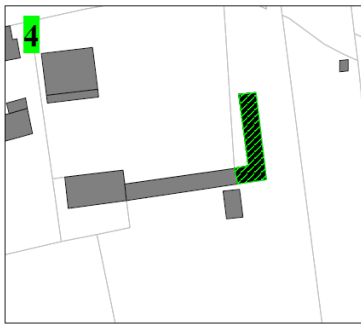


La partie Est du bâtiment est occupé par un logement.

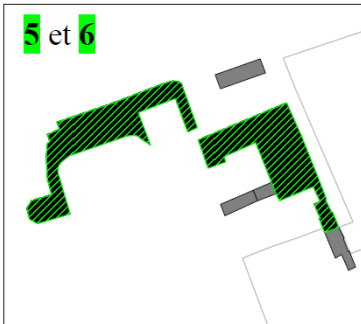


La partie Est du bâtiment est occupé par des logements.

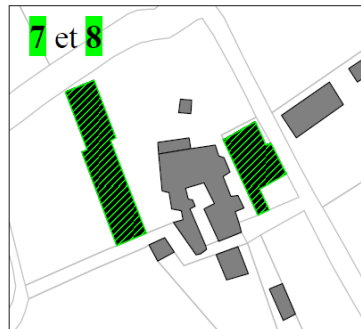




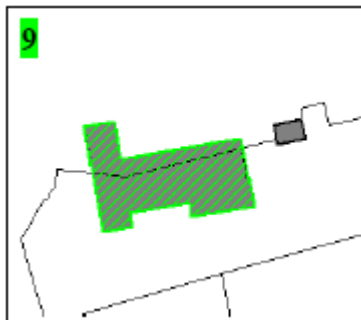
Il s'agit d'une partie d'un ancien bâtiment agricole inutilisé et du Domaine de l'Oiselet (ferme pédagogique) où deux gîtes sont envisagés.



Il s'agit du château de Tourreau. Le château date du XVIIIème siècle et constitue, à ce jour, un lieu d'accueil touristique de prestige.



Il s'agit du château des Roques. C'est un groupement de bâtisses dont les plus anciennes datent du XVIème siècle. Le château, avec ses platanes centenaires, date du XIXème siècle.

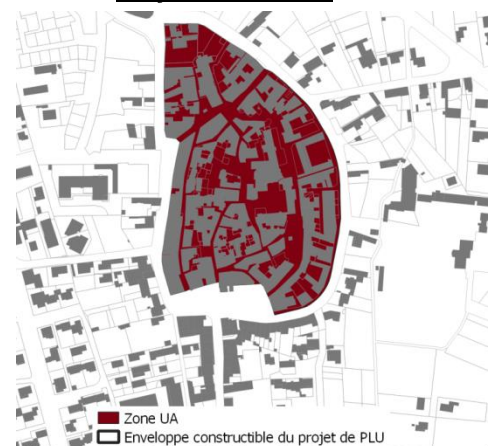


Il s'agit du château Bois d'Arlène. Le château de Bernusset, devenu Château Bois d'Arlène en 2013, est une bâtisse provençale datant de 1840.

Le centre ancien de Sarriens est un espace patrimonial majeur de par son histoire et son architecture. Il convient donc de maintenir sa silhouette de manière à conserver son identité. En ce sens, la zone UA a été délimitée au sein du zonage au plus près du périmètre du centre ancien et les prescriptions qui lui sont propres, au sein du règlement, permettent de conserver sa typologie de constructions (hauteur, emprise au sol, alignement aux voies...).

Au regard de sa proximité avec le centre ancien, le projet Cœur de Ville a fait l'objet, dans sa conception, d'une réflexion avec l'architecte des bâtiments de France.

Projet de zone UA



b) Préserver les éléments de diversité paysagère

La commune détient un fort aspect rural du fait de l'omniprésence de trames agricoles, et d'éléments naturels plus localisés.

L'agriculture constitue à Sarriens un secteur économique majeur, à l'image de la plaine Comtadine dans sa globalité. Ainsi, ce sont les terres agricoles qui prédominent en terme de surface sur le territoire communal. La volonté des élus a été de les délimiter clairement au sein du zonage du PLU de manière à les prendre en compte et leur appliquer des prescriptions assurant leur maintien ainsi que leur développement.

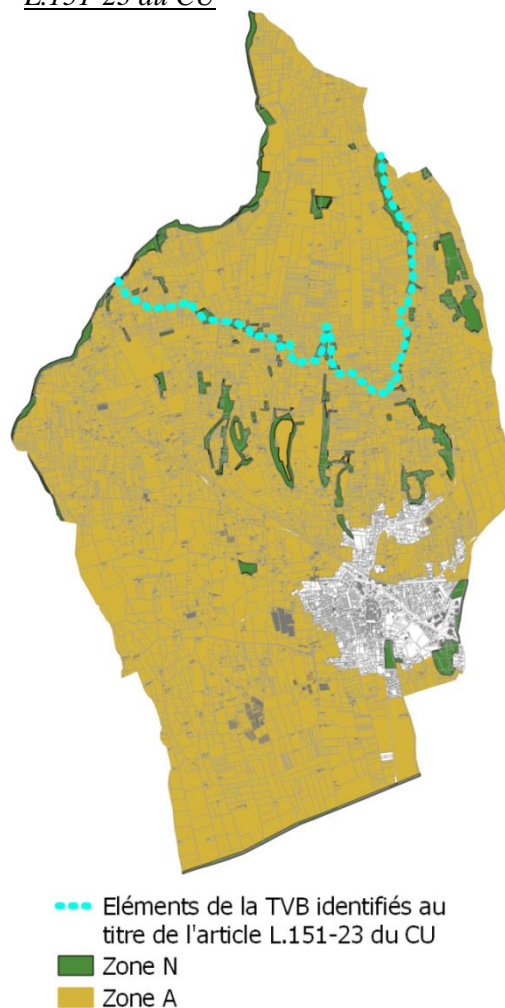
Les éléments naturels sont eux plus localisés mais façonnent les paysages communaux. Ils présentent une diversité intéressante. En effet, la commune est concernée par le cours d'eau de l'Ouvèze qui est un continuum écologique important et qui regroupe, avec sa ripisylve, de nombreux enjeux environnementaux et paysagers. La commune regroupe aussi plusieurs éléments hydrographiques de moins grande ampleur mais qui participent aussi à l'identité paysagère de Sarriens (cours d'eau, canaux...). Ensuite, nous retrouvons d'autres éléments écologiques comme des forêts, des haies... Tous ces éléments naturels sont à prendre en compte dans le zonage du PLU de manière à les préserver au mieux.

En ce sens, un canal reliant le canal de Carpentras à l'Ouvèze, et traversant d'Est en Ouest le territoire communal de Sarriens sur sa partie Nord, a été identifié au sein du plan de zonage du projet de PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme en tant qu'élément constitutif de la trame verte et bleue. L'article L.151-23 du CU stipule que « *Le règlement peut identifier les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour de motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Au sein du règlement est indiqué que « *La végétation devra être conservée le long des cours d'eau de la trame bleue identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU, notamment les arbres de hautes tiges. [...]* ». Ainsi, la ripisylve de cet élément hydrographique identifié sera conservée. Par ailleurs, le règlement indique aussi que « *le long des cours d'eau de la trame bleue signalés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU, toutes les constructions devront être implantées à au moins dix mètres de part et d'autres de l'axe de ces cours d'eau* ». Les élus ont donc souhaité mettre en place au sein du présent projet de PLU de réelles dispositions de protection de son patrimoine paysager et écologique conformément aux éléments identifiés dans les documents supra-communaux.

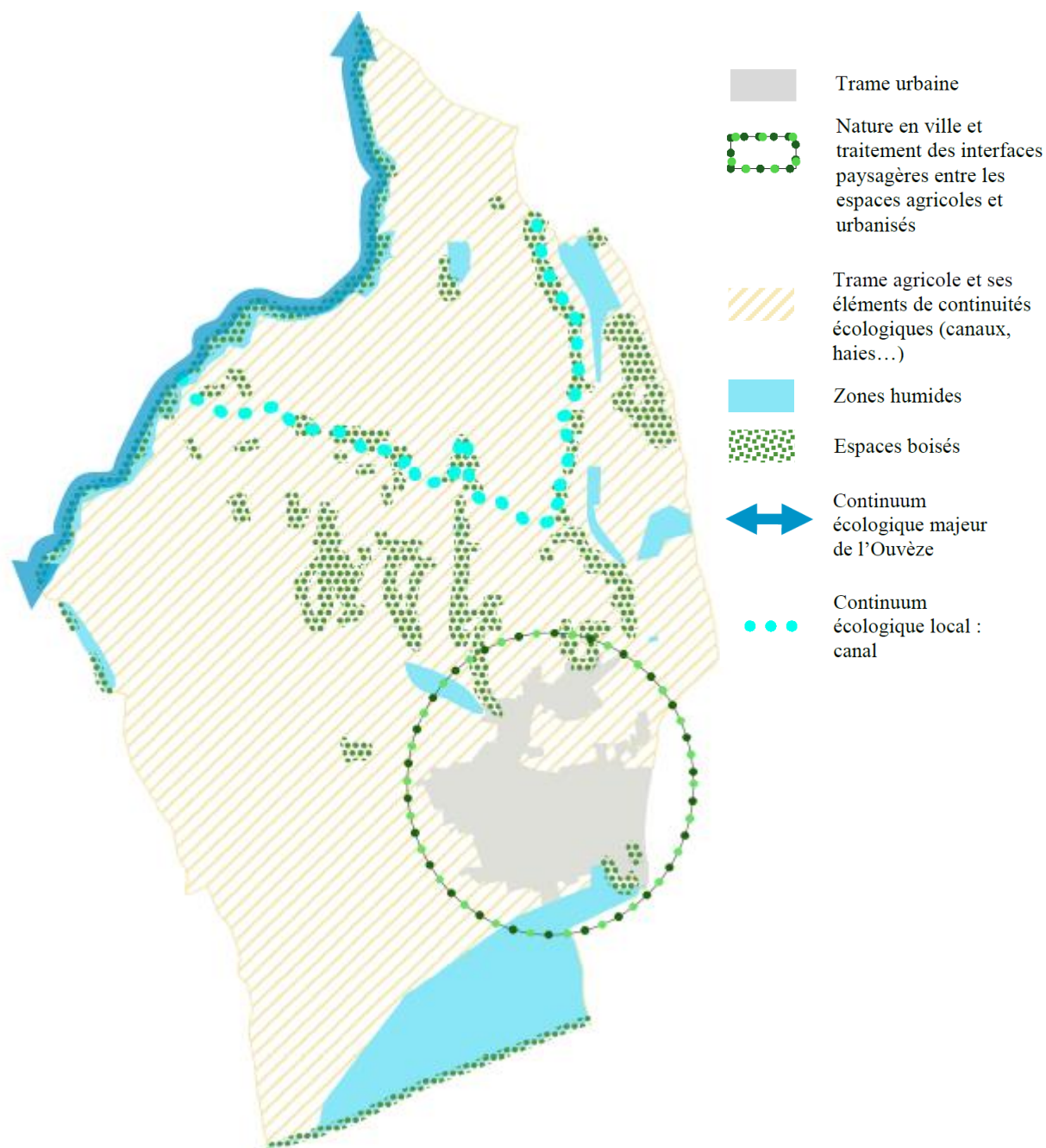
Des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur l'ensemble des boisements à valeur écologique sur le territoire communal. Les espaces boisés classés sont réglementés par les dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU



Par ailleurs, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée dans le présent projet de PLU pour la mise en valeur des continuités écologiques.

OAP thématique de mise en valeur des continuités écologiques



Cette OAP thématique est accompagnée d'un descriptif contenant des prescriptions quant aux bonnes pratiques pour appréhender les enjeux d'un point de vue fonctionnel, environnemental et écologique pour chacun des espaces de la commune, et en fonction de leurs spécificités. Ainsi, l'OAP thématique traite la mise en valeur des continuités écologiques selon 7 thèmes qui couvrent l'intégralité du territoire communal. En effet, les espaces urbanisés ne sont pas exclus de la réflexion quant aux continuités écologiques puisqu'ils sont concernés par la question de la nature en ville et du traitement des interfaces paysagères entre espaces urbanisés et espaces agricoles. En ce qui concerne les espaces agricoles, bien qu'ils soient impactés et façonnés par l'activité humaine, ceux-ci comportent des éléments ponctuels à caractère naturel pouvant constituer un corridor écologique (haie etc.). Pour les autres espaces davantage naturels, l'OAP apporte un encadrement à leur préservation.

6. VALORISER LES COMPOSANTES RURALES DU TERRITOIRE

6.1 – Identifier et protéger les espaces agricoles

L'activité agricole sur Sarrians est très prégnante que ce soit dans le paysage mais également au sein de l'économie sarriannaise. Elle se caractérise principalement par d'importantes parcelles de vignes, avec la présence notamment de l'AOC Vacqueyras sur la partie Nord du territoire communal.

Ainsi, les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique et/ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole.

En ce qui concerne les constructions à usage d'habitation en zone agricole, elles peuvent être autorisées sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation et qu'elles ne dépassent en aucun cas 250m² de surface de plancher. Ce seuil correspond au type de bâti retrouvé au sein des zones agricoles.

Ainsi, il ne s'agit en aucun cas de venir dénaturer les espaces agricoles notamment par la résidentialisation, mais bien de protéger les espaces agricoles par une réglementation adaptée. Ainsi, elle autorise :

- des bâtiments techniques (hangars, remises, etc.).
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- l'extension en contiguïté des logements d'une surface de plancher minimale de 70m², soumise à plusieurs conditions et notamment le fait de ne pas créer de logement.
- les annexes soumises à plusieurs conditions et notamment le fait de ne pas créer de logement.

Au même titre que pour les zones urbaines, en zone agricole, tout comme en zone naturelle, les constructions doivent respecter un recul par rapport à l'axe des voies qui est, dans ces espaces, d'au moins 8 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, en ce qui concerne les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics, elles peuvent être édifiées à l'alignement des voies ou respecter un retrait de 3 mètres minimum par rapport au domaine public. Des retraits particuliers ont été définis par rapport aux routes départementales.

La volumétrie des bâtiments est elle aussi encadrée par le règlement :

- Emprise au sol :
 - Pour les extensions de bâtiments d'habitation, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol existante lorsque la surface de plancher est comprise

entre 70 et 100m², et ne pourra excéder 30% pour les bâtiments faisant plus de 100m² de surface de plancher.

- Dans tous les cas, l'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250m².
 - Dans le cas des annexes de bâtiments d'habitation (hors piscines), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40m². Pour les piscines, elle ne pourra pas excéder 80m² plage comprise.
- Hauteur :
- La hauteur maximum des constructions ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.
 - Des adaptations pourront être admises en cas de terrains en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques, par exemple pour des bâtiments agricoles.
 - La hauteur des annexes ne pourra excéder un niveau soit 3,5 mètres à l'égout des toitures.

Toutes ces règles sont déterminées pour permettre le développement de l'activité agricole en prenant en compte ses spécificités mais aussi, en encadrant les possibilités notamment au regard des constructions pour assurer la protection du caractère agricole de ces espaces.

Un principe règlementaire de zone tampon a été inséré au sein du règlement des zones U et AU en limite avec la zone A (retrait des constructions, écran de verdure...) pour limiter l'impact des zones urbaines sur la trame agricole, mais aussi pour prendre en compte l'inadéquation des pratiques agricoles avec le fonctionnement urbain.

L'objectif est aussi de limiter, par des dispositions, les contraintes exercées sur l'agriculture par des destinations autres qu'agricoles (habitat, activités économiques,...) présentes au sein des espaces agricoles, en gérant les interfaces zones urbaines/zones agricoles. Ainsi les dispositions relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions, à leur aspect extérieur, au traitement environnemental et paysager (plantations...) sont importantes de ce point de vue-là. Au sein du règlement, des dispositions sont intégrées au sein des règles de la zone A afin de limiter les contraintes des constructions liées à de l'habitat sur l'activité agricole. Ainsi, il est écrit que « *Dans le cas d'extensions d'habitations existantes ou de réalisation d'annexes à ces habitations, un écran de verdure devra être planté afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés* ». Ainsi, par des prescriptions relatives au traitement des franges entre espaces construits et espaces cultivés, les impacts sont limités. Dans la même logique, au sein du secteur soumis à orientations d'aménagement concerné par l'OAP n°3, une zone tampon a été délimitée sur la frange Ouest du terrain. En effet, ce secteur constitue le seul secteur de projet se situant à proximité de parcelles cultivées. De ce fait, et spécifiquement pour celui-ci, en plus de l'écran visuel paysager imposé sur l'ensemble du pourtour du secteur, une zone tampon avec un recul des constructions et un écran de verdure permettant d'assurer une barrière physique a été ajoutée. Cela permettra de limiter les possibles nuisances de la trame urbaine sur le secteur agricole.

Par ailleurs, trois Secteurs de Taille de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ont été délimités au sein du zonage de manière à permettre la création et le développement d'activités autres qu'agricoles se situant en zone agricole. Il s'agit, par la présente démarche, de permettre le développement d'activités économiques locales tout en le maîtrisant. Ainsi, ces activités pourront participer à la vie économique de Sarriens tout en évitant d'impacter sensiblement le caractère agricole de l'espace dans lequel elles sont implantées. Les règles établies pour chacun des secteurs ont été mise en place en accord avec les types d'activités et leurs besoins ainsi qu'en prenant en compte l'existant sur les différents sites tout en limitant leur impact sur les espaces de cultures environnants :

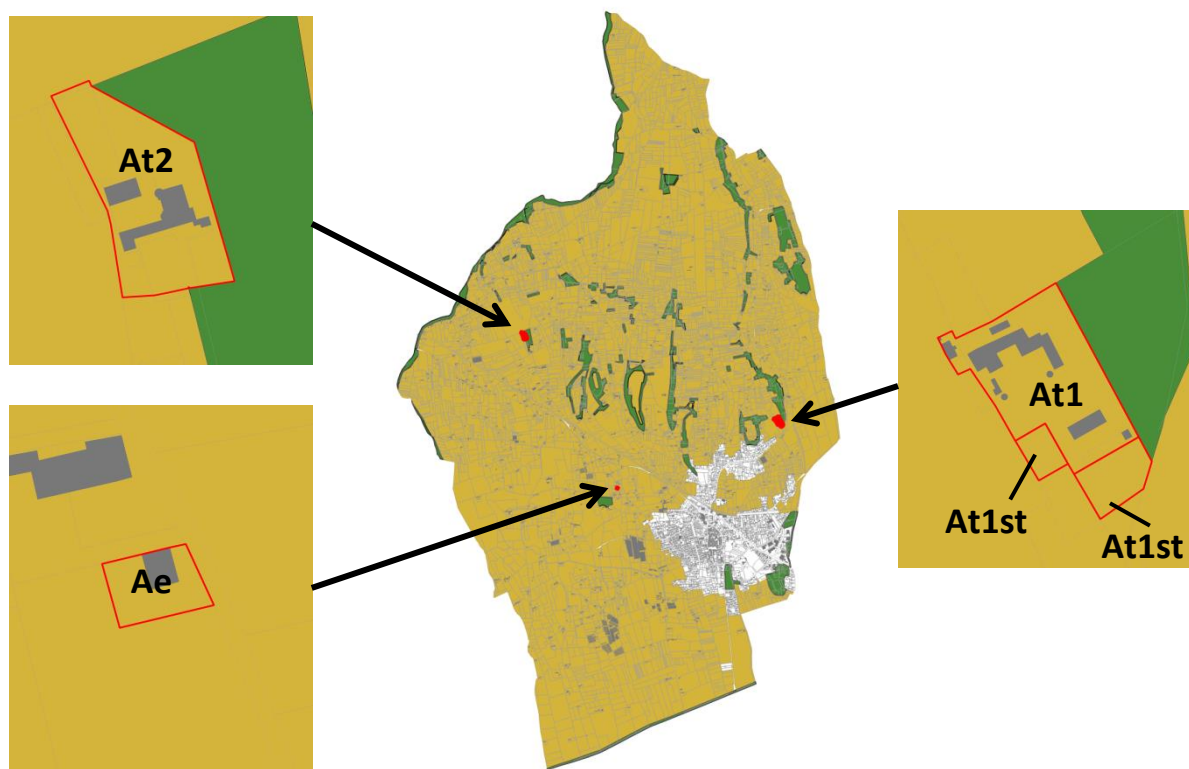
- STECAL At1 : Il s'agit de permettre la création d'une activité hôtelière au sein du domaine du Mylord. Les constructions et installations doivent trouver leur place au sein

des bâtiments existants à l'exception des piscines et constructions d'annexes. L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 1800m². L'emprise au sol existante étant d'environ 1400m², cela laisse une possibilité de construction de 400m². Ces possibilités de constructions sont nécessaires pour pouvoir répondre aux besoins indispensables à ce type d'activité (piscines, annexes etc.). Dans le sous-secteur Atst1, seuls peuvent être autorisés les constructions et aménagements liés au stationnement de véhicules (ombrières,...) à condition de ne pas créer de surface de plancher. L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 1200m².

- STECAL At2 : Il s'agit de permettre la création d'une activité hôtelière au sein du château des Tours. Les constructions et installations doivent trouver leur place au sein des bâtiments existants, ou en contiguïté de ceux-ci, à l'exception des piscines et constructions d'annexes. L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 850m². L'emprise au sol existante étant d'environ 700m², cela laisse une possibilité de construction de 150m².
- STECAL Ae : Il s'agit de permettre le développement d'une activité artisanale locale. Peuvent être autorisées, au sein du STECAL Ae les constructions en contiguïté des constructions existantes à condition d'être liées à l'activité existante. L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 150m². L'emprise au sol existante étant d'environ 75m², cela laisse une possibilité de construction de 75m².

A noter que pour l'ensemble des STECAL, il est précisé que l'alimentation en eau potable doit obligatoirement se faire par un raccordement au réseau public d'eau potable.

STECAL en zone agricole



6.2 – Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles du territoire

Les élus de Sarrians souhaitent maintenir les fonctions environnementales et paysagères du territoire communal.

La commune dispose de milieux naturels et boisés remarquables malgré la prédominance de l'agriculture sur le territoire. Ces espaces naturels sont peu nombreux et sont situés principalement au

Nord de la ville sur des espaces de garrigue. L'Ouvèze qui longe le territoire communal au Nord-ouest est un également un véritable corridor écologique qu'il est nécessaire de préserver.

Ainsi, ces espaces font l'objet d'un classement en zone N. Afin de préserver ces espaces, une réglementation particulière a été fixée. Au sein de la zone N, et au même titre que la zone A, les possibilités de constructions sont fortement encadrées de manière à ne pas dénaturer l'espace. Les constructions à usage d'habitation existantes peuvent néanmoins se développer de manière limitée, sans engendrer d'incidences négatives sur les espaces agricoles, naturels et les paysages.

En ce sens, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur l'ensemble des boisements à valeur écologique sur le territoire communal. Les espaces boisés classés sont réglementés par les dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, « *les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer [...]. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ». L'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme mentionne que « *le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ». Ainsi, nous retrouvons au sein du zonage de multiples périmètres EBC, aussi bien sur des espaces écologiques majeurs comme la ripisylve de l'Ouvèze (périmètre à statut) que sur des éléments écologiques plus localisés (boisements...).

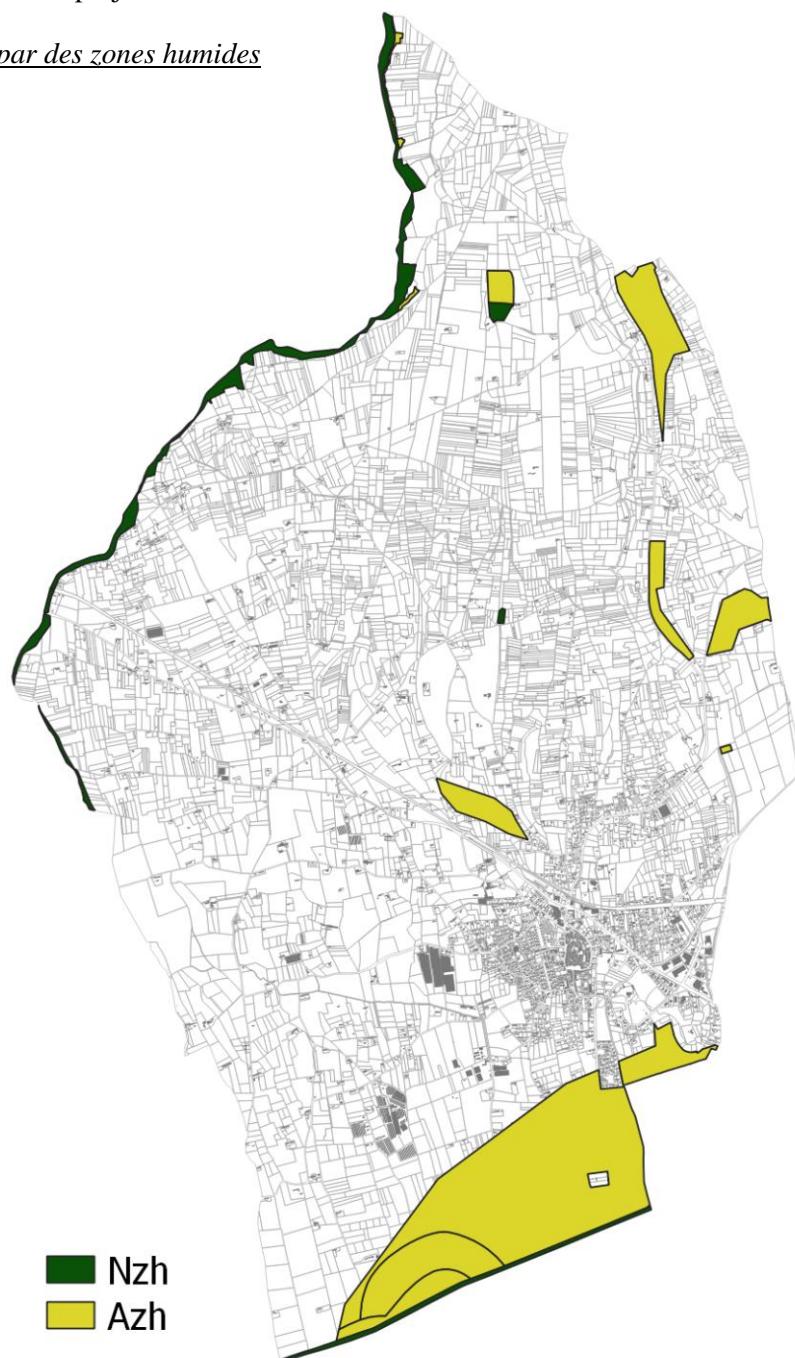
Projet d'Espaces Boisés Classés



Les périmètres d'EBC entre le PLU approuvé en 2017 et le présent projet de PLU ont légèrement évolué. La majorité des périmètres EBC ont été conservés. Toutefois, certains ont été ajoutés pour tenir compte d'espaces boisés à enjeux qu'il convient de préserver et, de manière marginale, certains ont été supprimés ou réduits pour tenir compte de la présence de lignes électriques, de digues, de constructions pour lesquelles les prescriptions liées aux EBC seraient contraignantes pour leur entretien par exemple.

Par ailleurs, la commune de Sarrians est concernée par plusieurs zones humides comme expliqué précédemment. Leur emprise a été reportée au sein du projet de plan de zonage. Il s'agit de l'ensemble des zones Azh et Nzh. Au sein du règlement, il est précisé que « au sein de l'ensemble des secteurs Azh, Aczh, Adzh, Nzh, Nzhf2 et Nzhf3, les linéaires boisés situés de part et d'autre des cours d'eau devront être conservés. Par ailleurs, les affouillements et exhaussements, les dépôts et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant sont interdits, à l'exception des travaux de restauration et de réhabilitation du milieu, ainsi que les travaux d'intérêt général, liées à la sécurité, à la salubrité, etc..., répondant à une nécessité technique impérative ». De ce fait, les zones humides sont prises en compte au sein du présent projet de PLU.

Secteurs concernés par des zones humides



7. JUSTIFICATION DU DIMENSIONNEMENT DE L'ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE AU REGARD DES OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD

7.1 – Evolutions apportées aux zones constructibles

Par rapport au PLU de 2017, les zones constructibles (U et AU) ont été réduites de près de 8,5 hectares (cf. « Bilan de la surface des zones » ci-après). Une zone d'un peu plus de 9 hectares a été retirée (zone 2AU) et reclassée en zone agricole. Une extension de 7 500m² pour l'accueil d'activités économiques (zone UE) a été réalisée.

La délimitation des zones constructibles s'appuie sur les limites des espaces urbanisés. Hormis la petite extension pour l'accueil d'activités économiques, il n'y a pas d'extension prévue.

7.2 – Rappel du potentiel foncier au sein des zones constructibles à vocation d'habitat

Au sein des zones constructibles à vocation d'habitat délimitées dans le présent PLU, les disponibilités foncières se répartissent ainsi :

- 2,8 hectares en opération de renouvellement urbain (opération Cœur de ville) ;
- 6,4 hectares en dents creuses, soit 4,4 hectares mobilisables (après rétention foncière) ;
- 4,7 hectares de foncier bâti pouvant être divisé, soit 2,4 hectares mobilisables (après rétention foncière).

Au total, environ 9 hectares seront mobilisables au sein des zones constructibles à vocation d'habitat.

7.3 – Adéquation du potentiel foncier avec les objectifs du PADD

- ➔ Le PADD fixe, au regard de la croissance démographique visée, un objectif de 300 nouveaux logements dont 250 à créer sur foncier nu (50 logements vacants remis sur le marché).

En prenant en compte qu'environ 130 logements vont se réaliser dans l'opération Cœur de ville, ce sont 120 logements qui devront être créés sur le foncier disponible restant, soit 6,8 hectares environ. Cela correspond à une densité moyenne d'environ 18 logements par hectare. La densité moyenne fixée dans le PADD de 20 logements par hectare en densification du tissu, variable selon les secteurs sans pouvoir être inférieure à 15 logements par hectare est donc en adéquation.

- ➔ Le PADD prévoit que 30% minimum de la production globale de logements soit dédié à des logements à loyers maîtrisés. Ainsi, environ 90 logements locatifs sociaux devront être créés.

L'opération Cœur de ville prévoit la création de 40 logements locatifs sociaux minimum. Au sein des secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation, 50% des logements créés devront être des logements locatifs sociaux. De ce fait, 3 à 4 LLS seront réalisés au sein du secteur d'OAP n°1, 2 à 3 LLS seront réalisés au sein du secteur d'OAP n°2, 6 à 7 LLS seront réalisés au sein du secteur d'OAP n°3 et 3 à 4 LLS seront réalisés au sein du secteur d'OAP n°4. Ainsi, environ 55 LLS seront prévus au sein des zones de projets.

En outre, sur l'ensemble des zones UB, UCb et UD, il est imposé un pourcentage de 50% de LLS pour toute opération d'habitat supérieure ou égale à 3 logements et/ou dont le surface de plancher est supérieure ou égale à 300m². En prenant en compte les possibilités foncières restantes, et notamment celles d'une superficie minimale de 1500m² (pouvant accueillir au minimum 3 logements), environ 35 LLS pourront se réaliser au sein de ces zones.

→ Le PADD comporte l'objectif d'une diversification des typologies de logements.

Pour cela, il est indiqué qu'au maximum 32% des logements produits sera du logement individuel, et au minimum 20% sera du logement collectif. De ce fait, les logements groupés pourront aussi avoir une part importante dans la production.

Au sein des OAP des différents secteurs de projets à vocation d'habitat, des prescriptions sont établies concernant les typologies de logements. En effet, les logements qui seront produits seront du logement groupé et/ou du logement collectif. En prenant en compte qu'environ 160 logements seront réalisés dans les secteurs de projet, il est assuré qu'environ 65% des nouveaux logements prévus sera de type groupé et/ou collectif. De ce fait, les objectifs fixés en terme de diversification des typologies de logements dans le PADD sont quasiment remplis uniquement sur les secteurs de projet.

Par ailleurs, le règlement indique que, dans les secteurs UB, UCb et UD, pour toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements, 30% minimum des logements créés devront être de catégories T2, T3 et/ou T4. Cette règle aura pour effet de diversifier les typologies de logements, mais aussi d'orienter possiblement les constructions des opérations d'habitat vers de l'habitat groupé et/ou collectif.

Ainsi, le dimensionnement de l'enveloppe constructible permettra de répondre aux objectifs chiffrés du PADD.



V. PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT

1. PRESENTATION DES DIFFERENTES ZONES DU PLU

1.1 – Les zones urbaines et à urbaniser à vocation d’habitat

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d’équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu’il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s’engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l’espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l’intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l’existence de risques ;
- Etc.

- **Zone UA**

La zone **UA** correspond au centre historique de la ville. C’est une zone centrale d’habitat, d’activités et de services dans laquelle le bâti est implanté en ordre continu.

- **Zone UB**

La zone **UB** est une zone d’extension urbaine, correspondant à la première couronne d’extension pavillonnaire proche et semi dense de la ville.

Elle comprend :

- **un secteur UBb**, dans lequel des règles de gabarit et d’implantation différentes ont été définies ;

- **Zone UC**

La zone **UC** à vocation mixte correspond à la deuxième couronne d’extension pavillonnaire récente. Elle s’étend dans les quartiers situés en périphérie du centre.

Elle comprend :

- **un secteur UCb**, qui correspond au secteur privilégié de développement
- **un secteur UCc**, qui correspond aux espaces impactés par le risque inondation qui empêche tout développement de ces espaces.

- **Zone UD**

La zone **UD** regroupe des zones résidentielles déconnectées de la ville, peu denses, qui se sont réalisées sur les secteurs de Saint-Turquat au Nord de la ville et au Mourre des puits à l’Est de la ville.

- **Zone 1AU**

La zone **1AU** est une zone ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Elle est localisée en continuité du centre-ville, à l'Ouest, et reprend le périmètre du projet « Cœur de ville ».

1.2 – Les zones urbaines et à urbaniser spécifiques

- **Zone UE**

La zone **UE** correspond à la zone artisanale et commerciale de Sainte Croix.

- **Zone UL**

La zone **UL** est une zone réservée aux équipements publics et activités socio-éducatrices, sportives et de loisirs, dans laquelle les logements de fonction sont autorisés.

- **Zone UP**

La zone **UP** réservée aux équipements publics comprend plusieurs secteurs :

- **un secteur UPm** correspondant aux espaces liés au cimetière ;
- **un secteur UPstep** correspondant aux espaces liés à la station d'épuration ;

- **Zone 2AUp**

Le secteur **2AUp** correspond à une zone destinée à accueillir des équipements publics (groupe scolaire), fermée à l'urbanisation dans la mesure où elle n'est pas équipée.

1.3 – Les zones agricoles et naturelles

Peuvent être classés en zone agricole (**zone A**) les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par ailleurs, peuvent être classés en zone naturelle et forestière (**zone N**), les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Se distinguent alors :

- Les secteurs **Ac**, **Aczh** et **Adzh** correspondent à la zone de bruit de l'activité de karting, où les installations et les constructions à destination du public sont interdites. Au sein des secteurs **Ac** et **Aczh**, toute nouvelle construction est interdite ;

- Les secteurs **Nf2** et **Nf3** correspondant respectivement au risque incendie de forêt fort et au risque incendie de forêt moyen.
- Les secteurs **Azh**, **Aczh**, **Adzh**, **Nzh**, et **Nf3zh** correspondent à des secteurs concernés par des zones humides pour lesquels des prescriptions particulières ont été définies.
- Les STECAL (**At1**, **At2** et **Ae**), qui permettent l'évolution de certaines constructions et installées en zone agricole (activités) mais non nécessaires aux activités agricoles et forestières.

1.4 – Bilan de la surface des zones

<i>PLU approuvé en 2017</i>		
Zone/secteur	Surface (ha)	%
UA	5	
UB	15	
UCb	49,3	
UCc	87,8	
UD	40,8	
UE	21,3	
UL	19,6	
UPm	3,1	
UPstep	1,6	
Total zone U	243,5	6,5
1AU	3,3	

2AU	9,1	
2AUp	3,1	
Total zone AU	15,5	0,4
Ac	13,8	
Ad	33,2	
A	3 259	
Total zone A	3 306	88,2
Nf2	29,9	
Nf3	88,3	
N	65,8	
Total zone N	184	4,9
Total	3 749	100

<i>Présent PLU</i>		
Zone/secteur	Surface (ha)	%
UA	5	
UBb	1,1	
UB	14,1	
UCb	49,5	
UCc	89,1	
UD	40,8	
UE	20,9	
UL	19,6	
UPm	3,1	
UPstep	1,6	
Total zones U	244,8	6,5
1AU	2,9	
2AUp	3,1	
Total zones AU	6	0,2
Ac	1,5	

Aczh	12,3	
Adzh	33,2	
Azh	251,3	
At1	1,1	
At2	0,6	
Ae	0,1	
A	3 198,1	
Total zones A	3 311,1	88,3
Nf2	29,7	
Nf3	71,9	
Nzh	4,9	
Nf2zh	0,2	
Nf3zh	16,4	
N	64	
Total zones N	187,1	5
Total	3 749	100

Synthèse des évolutions des zones entre le zonage du PLU approuvé en 2017 et celui du présent PLU :

- En ce qui concerne la surface des zones urbaines, elle a légèrement augmenté dans le présent PLU. Cette augmentation est dû à l'affinage de la délimitation de la zone 1AU concernant le projet « cœur de ville » (qui est à présent plus précise et plus restreinte), à l'inclusion, dans

son entièreté, d'une propriété qui faisait l'objet d'une erreur dans le PLU de 2017 puisqu'elle était concernée que de moitié par la zone UCc, et à l'extension de la zone UE sur une superficie d'environ 7 500m².

- En ce qui concerne la surface des zones à urbaniser, elle a diminué considérablement. En effet, la zone 2AU délimitée à l'Ouest du village dans le PLU de 2017 a été supprimée, et la délimitation de la zone 1AU concernant le projet « cœur de ville » a été affinée et donc réduite.
- En ce qui concerne la surface des zones A, elle a légèrement augmenté. En effet, la suppression de la zone 2AU, concernant une surface d'environ 9 hectares, s'est faite au bénéfice des zones A. Toutefois, la délimitation des zones N a été affinée de manière à prendre davantage en compte les îlots naturels au sein des zones A ce qui a conduit à la légère réduction des zones A au profit des zones N.
- En ce qui concerne la surface des zones N, elle a légèrement augmenté. En effet, la délimitation des zones N a été affinée de manière à prendre davantage en compte les îlots naturels au sein des zones A ce qui a conduit à la légère réduction des zones A au profit des zones N. L'extension de la zone UE a conduit à la réduction des zones N sur une superficie d'environ 7 500m².

1.5 – Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés définis au titre de l'article L.151-41, pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.
- Des espaces boisés classés (EBC) définis au titre de l'article L.113-1 du Code l'Urbanisme, à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- L'enveloppe de la zone inondable identifiée par le PPRi Sud-Ouest du Mont Ventoux approuvé par arrêté du 30/07/2007. Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du règlement du PPRi Sud-Ouest du Mont Ventoux.
- Des périmètres de protection rapproché des captages qui visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.
- Des secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation de manière à contrôler les aménagements futurs de certaines possibilités foncières.
- Des éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions ont été apportées au sein du règlement afin de préserver et mettre en valeur ces éléments (éléments de la Trame verte et bleue).
- Des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme et identifié par une étoile rouge au plan de zonage.

2. L'ESPRIT DU REGLEMENT

2.1 – Organisation du règlement

Le règlement est structuré autour de six grands titres concernant :

- Les dispositions générales s'appliquant de manière commune à toutes les zones du PLU (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles).
- Les dispositions s'appliquant aux zones urbaines « UA, UB, UC et UD » et à urbaniser « 1AU ».
- Les dispositions s'appliquant aux zones urbaines et à urbaniser spécifiques « UE, UL, UP et 2AUp ».
- Les dispositions s'appliquant aux zones agricoles « A » et naturelles « N ».
- Les dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Février 2019.
- La localisation des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 (2°) du Code de l'Urbanisme

Le règlement des « grandes zones» (U, AU, A et N), est organisé autour de trois chapitres :

<u>Structure du règlement au sein de chaque « grande zone »</u>	
<u>I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité</u> - Destinations et sous-destinations - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Mixité fonctionnelle et sociale	<i>Où puis je construire ?</i>
<u>II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u> - Volumétrie et implantation des constructions - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions - Stationnement	<i>Comment j'insère ma construction dans son environnement ?</i>
<u>III- Équipement et réseaux</u> - Desserte par les voies publiques ou privées - Desserte par les réseaux	<i>Comment je m'y raccorde ?</i>

Les dispositions propres à chaque zone viennent en complément des dispositions communes à toutes les zones figurant dans les dispositions générales du règlement

2.2 – Les dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire, et donc à l'ensemble des zones définies au sein du PLU. Les dispositions propres à chaque zone viennent en complément des dispositions communes à toutes les zones figurant dans les dispositions générales du règlement.

Elles concernent :

- la prise en compte du risque inondation (PPRi Sud-Ouest du Mont Ventoux approuvé par arrêté du 30/07/2007). Il est ainsi rappelé que des prescriptions réglementaires spécifiques issues du règlement du PPRi s'appliquent au sein des zones impactées par le risque. Les dispositions du règlement du PPRi s'appliquent en sus du règlement du PLU.
- l'intégration de prescriptions concernant l'accessibilité au sein des zones soumises au risque feu de forêt.
- des dispositions applicables aux évolutions d'une construction non conforme aux règles du PLU à la date d'approbation du PLU. Ainsi, il est précisé que les aménagements ou extensions de ladite construction peuvent être autorisés à condition qu'ils aient pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux dispositions du présent règlement du PLU, ou qu'ils soient sans effet à leur égard.
- des dispositions en matière de défense extérieure contre l'incendie (conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie - RDDECI). Ces dispositions sont précisées au titre V du règlement et s'appliquent pour tous les futurs projets.
- des dispositions concernant les routes départementales pour rappeler que les aménagements d'accès aux routes départementales sont soumis à autorisation du Département gestionnaire de la voie.
- des dispositions concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics. Ainsi, il est précisé que pour ces types de constructions, la hauteur, l'emprise au sol, les prospects, les affouillements et exhaussements de sols ne sont pas réglementés dès lors que cela est justifié pour des raisons techniques et fonctionnelles, et à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- des dispositions pour la prise en compte du risque technologique dans les secteurs concernés.

2.3 – Les dispositions définies au sein des zones urbaines et à urbaniser

2.3.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour rappel : La modernisation du contenu des PLU engagée depuis 2016, a notamment revue la liste des destinations et sous destinations. Si l'ancien article R.123-9 du Code de l'Urbanisme établissait une liste exhaustive de neuf destinations de constructions, le règlement du PLU de Sarrians fait mention aujourd'hui de 5 destinations et 21 sous destinations (R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme).

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE :

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

HABITATION :

- Logement
- Hébergement

COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE :

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros

- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hôtel
- Autres hébergements touristiques
- Cinéma

ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Équipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE :

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

Afin de faciliter la lecture du règlement, un tableau a été défini pour chaque « grande zone ». Il permet ainsi de définir les interdictions et autorisations en fonction des destinations et sous destinations.

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones UA, UB, UC, UD et 1AU ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, sont interdites dans ces zones les activités nuisibles ou incompatibles avec les zones d'habitat et d'activité de proximité. Il en est de même des exploitations agricoles et forestières qui peuvent être autorisées (sous conditions) hormis en zone 1AU pour laquelle un programme de logements avec intégration d'une dimension commerciale, d'équipements et de services a déjà été défini. En zone UD, les commerces et activités de service sont interdits de manière à ne pas concurrencer les espaces de centralité urbaine.

Par ailleurs, en zone 1AU comme au sein des autres secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) délimité sur les documents graphiques, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'ensemble du périmètre de l'OAP qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Plusieurs règles et seuils ont été fixés dans le règlement de ces différentes zones dans un principe de mixité fonctionnelle et sociale. Ainsi, excepté dans les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans les secteurs UB, UCb et UD :

- Pour toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 3 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300m², 50% minimum du nombre de logements créés sera affectée à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement locatif social.
- De plus, toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4.

Dans les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation situés dans les secteurs UB et UCb :

- Pour toute opération à usage d'habitat, 50% minimum du nombre de logements créés sera affectée à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement locatif social.
- De plus, toute opération à usage d'habitat devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4.

Dans le secteur 1AU :

- L'opération devra comprendre 125 logements minimum dont 40 logements minimum à loyers maîtrisés. Toutefois, le taux de logements locatifs sociaux ne devra pas être inférieur à 25%.

2.3.2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

a) Volumétrie et implantation des constructions

En matière de prospects, l'objectif recherché au sein des zones UA, UB et 1AU est de conserver la morphologie urbaine et l'architecture typique de cet espace urbanisé et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dense. Ainsi, les constructions devront être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue. Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies. En cas de décrochement entre les constructions qui l'encadrent, le bâtiment peut soit être aligné sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implanté entre ces deux limites. En zone UC, l'objectif est de densifier le tissu bâti en tant que secteur prioritaire de développement de la commune tout en prenant en compte l'aspect pavillonnaire de cet espace. Ainsi, les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, ou être implantée à 3 mètres minimum de l'axe de ces voies. Par ailleurs, la zone UC étant concernée par des routes départementales, des reculs spécifiques s'appliquent vis-à-vis de ces voies. Au sein de la zone UD, le principe est de prendre en compte le caractère résidentiel peu dense de ce secteur qui ne constitue pas la localisation prioritaire de développement de la commune du fait de son éloignement du centre bien qu'il présente de fortes possibilités foncières et qu'il est voué à se densifier. Ainsi, les constructions devront être implantées à 4 mètres minimum de l'axe des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Par ailleurs, la zone UD étant concernée par des routes départementales, des reculs spécifiques s'appliquent vis-à-vis de ces voies.

Au sein de la zone UA, les constructions devront être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre. Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjamber un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires, murs, annexes, cellier, garage. Dans les zones UB, UC et 1AU, lorsqu'elles ne jouxtent pas une limite séparative, les constructions doivent observer un recul minimum de 3 mètres. Cependant en zone UC, dans cette bande de 3 mètres, comptée à partir des limites séparatives, toute construction sera limitée à 3.50 mètres de hauteur à l'égout des toitures. Dans la zone UD, lorsqu'elles ne jouxtent pas une limite séparative, les constructions doivent observer un recul minimum de 4 mètres. Cependant, dans cette bande de 4 mètres, comptée à partir des limites séparatives, toute construction sera limitée à 3.50 mètres de hauteur à l'égout des toitures. Par ailleurs, dans les zones UC et UD, en limite avec la zone A, toute construction devra respecter un retrait de 5 mètres minimum.

En ce qui concerne l'emprise au sol, étant donné la configuration dense des zones UA et UBb, et la volonté de réaliser un projet avec une densité élevée au sein du secteur 1AU, celle-ci n'est pas réglementée au sein de ces deux zones. Dans la zone UB, l'emprise au des constructions est limitée à 70% de la superficie du terrain. Les élus ayant identifié la zone UCb comme secteur prioritaire de développement, le pourcentage maximal de l'emprise au sol sera défini selon la formule suivante : $(0,35+(90/\text{surface du terrain}))*100$. Ceci permet de conditionner la limitation de l'emprise au sol en prenant en compte la surface du terrain et d'inciter à réaliser des divisions foncières sur les grandes surfaces disponibles. Dans les zones UCc et UD, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20%. Pour finir, des règles de hauteur des constructions propres à chaque zone ont été définies de manière à conserver une forme d'homogénéité dans l'ensemble des espaces bâtis de la commune. Ainsi, afin de conserver l'aspect et la silhouette bâtie du centre historique (zone UA), la hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone, et la hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur des constructions voisines. Dans la zone UB, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 10 mètres à l'égout des toitures et 12 m au faîtage. Dans le secteur UBb, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage. Cependant en zone UB, au-delà d'une distance de 15 mètres mesurée à compter de la limite de la voie ou de l'emprise publique, la hauteur des constructions édifiées en limite séparative ne devra pas excéder 3.5 mètres à l'égout des toitures. Dans le secteur UCb, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 10 mètres à l'égout des toitures et 12 m au faîtage. Dans le secteur UCc, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage. Dans une bande de 3 mètres comptée à partir des limites séparatives, toute construction sera limitée à 3.5 mètres de hauteur à l'égout des toitures. Dans la zone UD, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage. Dans une bande de 4 mètres comptée à partir des limites séparatives, toute construction sera limitée à 3.5 mètres de hauteur à l'égout des toitures. Dans la zone 1AU, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 12 mètres à l'égout des toitures et 14 m au faîtage.

b) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, les clôtures ou les équipements d'intérêt général.

c) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les règles fixées dans le règlement sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains et des aménagements comme la création d'aires de stationnement, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante, etc.).

Des Coefficients de Surface de Pleine Terre (CSPT) ont été définis au sein du règlement de chaque zone de manière à garantir la place des espaces verts au sein des aménagements. En zone UB, le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) doit être supérieur à 0,15. En zone UC, le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inférieur à 0,3. Les espaces de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 50 m² de surface. En zone UD, le Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inférieur à 0,4. Les espaces de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 50 m² de surface. En outre, en zones UC et UD, les opérations d'aménagement d'ensemble doivent comporter des espaces verts communs dont le

Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) ne doit pas être inférieur à 0,10. Les espaces communs de pleine terre devront comporter au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de surface.

En zones UB, UC, UD et 1AU, dans la mesure du possible, les linéaires boisés, constitués d'essence locales doivent être préservés le long des voies de circulation. Lorsque leur destruction est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de gestion de la voie, il est préconisé de replanter ces linéaires avec des essences arborescentes locales.

En zones UC et UD, les parkings doivent être plantés à raison de 1 arbre pour 4 emplacements. Leur revêtement de sol et les ouvrages de rétention des eaux pluviales doivent être intégrés à l'aménagement paysager et urbain.

En zones UC et UD, en limite de terrains cultivés classés en zone A et lorsque qu'un bâtiment n'est pas implanté sur la limite séparative, un écran de verdure devra être planté afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés. Cet écran de verdure devra présenter les caractéristiques suivantes :

- sa hauteur devra être supérieure à celle de la culture en place ;
- la végétation devra être homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage) et présenter une absence de trous.

Concernant la gestion des eaux pluviales, des règles ont été précisées afin de garantir la bonne prise en compte de celle-ci, et de limiter notamment le risque de ruissellement. Une précision est apportée au sein du règlement pour la zone UC qui est concernée par des périmètres de protections rapprochés des captages au sein desquels l'infiltration des eaux pluviales par puits d'infiltration est interdite.

d) Stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement (véhicules motorisés et vélos) ;
- la sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

2.3.3. Equipements et réseaux

a) Desserte par les voies publiques ou privées

L'objectif des règles édictées dans le règlement est d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès.
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies.
- l'accès aux services d'entretien.
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

b) Desserte par les réseaux

Les règles définies visent notamment à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique.

- Préserver les ressources souterraines en eau.
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

2.4 – Les dispositions définies au sein des zones urbaines et à urbaniser spécifiques

2.4.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

La zone UE a pour vocation d'accueillir de l'activité économique. Celle-ci est concernée par un secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) délimité sur les documents graphiques. Dans celui-ci, les constructions ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'ensemble du périmètre de l'OAP qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Les zones UL, UP et 2AUp ont ou auront pour vocation d'accueillir des équipements publics.

En dehors des constructions nécessaires à l'activité économique pour la zone UE, et aux équipements publics en zones UL, UP et 2AUp, peuvent être autorisés en zones UE et UL :

- les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion (logements de fonction notamment) ou le gardiennage des établissements et dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone (sous conditions détaillées dans la partie IV.3.2 pour la zone UE et la partie IV.5.1 pour la zone UL).
- l'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU (sous conditions détaillées dans la partie IV.3.2 pour la zone UE et la partie IV.5.1 pour la zone UL).

Au sein de la zone UL peuvent également être autorisées :

- les constructions en lien avec les activités de camping et les activités sportives existantes à la date d'approbation de la révision du PLU (restauration, bâtiments techniques, ...).
- Les constructions en lien avec les établissements destinés à la petite enfance existante à la date d'approbation de la révision du PLU.
- L'extension des constructions à usage d'activités artisanales existantes à la date d'approbation du PLU, à condition qu'elle n'ait pour effet d'augmenter de plus de 30% la surface d'emprise au sol existante à la date d'approbation de la révision du PLU.

2.4.2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

a) Volumétrie et implantation des constructions

En matière de prospects, il s'agit de permettre l'aménagement de ces zones tout en favorisant leur intégration au regard de leur site et des espaces environnants. En zones UE, UL et UP, les constructions doivent être édifiées à au moins 8 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation. En zone 2AUp, les constructions doivent être implantées à 3 mètres minimum de l'axe des voies. Par ailleurs, les zones UE, UL et UP se situent à proximité de routes départementales pour lesquels des reculs spécifiques doivent être respectés.

En zones UL et UP, toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 5 mètres. En zone UE, lorsqu'elles ne jouxtent pas une limite séparative, les constructions doivent observer un

recul minimum de 4 mètres. En zone 2AUp, lorsque les constructions ne joignent pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative ne peut être inférieure à 4 mètres.

Dans un souci de facilitation de l'aménagement de ces zones et au regard de leurs particularités d'organisation et d'aménagement, l'emprise au sol des zones UL, UP et 2AUp n'est pas réglementée. La zone UE étant fortement impactée par le risque inondation, la surface imperméabilisée ne pourra pas excéder 80% de la surface du terrain et le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré. L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la surface du terrain.

En ce qui concerne la hauteur des constructions, elle a été délimitée au sein de chaque zone de manière à prendre en compte la nature des constructions qui s'y trouvent. En zones UL et UP, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel, ne pourra dépasser 7 m à l'égout et 9 m au faîtage. Des adaptations sont possibles pour certaines superstructures liées à la vocation de la zone. En zone UE, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel ne pourra dépasser 11 m au faîtage du toit. Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour certaines superstructures industrielles. Au sein de la zone 2AUp, aucune construction n'étant autorisée à ce jour, la hauteur des constructions n'est pas réglementée.

b) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, les clôtures ou les équipements d'intérêt général.

c) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les règles fixées dans le règlement sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains et des aménagements comme la création d'aires de stationnement, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante, etc.).

En zones UE et UL, les surfaces libres de toute construction et les marges de recul doivent être plantées et convenablement entretenues.

En zone UP, un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

d) Stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement (véhicules motorisés et vélos) ;
- la sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

2.4.3. Equipements et réseaux

a) Desserte par les voies publiques ou privées

L'objectif des règles édictées dans le règlement est d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès.
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies.
- l'accès aux services d'entretien.
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Desserte par les réseaux

Les règles définies visent notamment à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique.
- Préserver les ressources souterraines en eau.
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

2.5 – Les dispositions définies au sein des zones agricoles et naturelles (zones A et N)

2.5.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

En zone A et N, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles ainsi que les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux/espaces naturels, et des paysages.

Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, peuvent être autorisées quelques occupations du sol à savoir :

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière sur lesquelles elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes (sous conditions détaillées dans la partie IV.I.2).

Par ailleurs, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, des STECAL (At1, At1st, At2 et Ae) ont été délimités de manière à permettre le développement ou la création d'entreprises au sein de la zone agricole. Ainsi, cette démarche permettra leur développement tout en l'encadrant et en limitant leur impact sur la trame agricole.

La zone agricole est concernée par des secteurs Ac, Aczh et Adzh qui correspondent à la zone d'exposition au bruit d'une activité de karting. Au sein de ces secteurs, tout aménagement,

construction ou installation pouvant provoquer un rassemblement de personnes est interdit. Par ailleurs, au sein des secteurs Ac et Ach, toute construction à usage d'habitation est interdite.

Les zones agricoles et naturelles sont concernées par des secteurs Azh, Aczh, Adzh, Nzh et Nf3zh correspondant à des secteurs de prise en compte des zones humides de Sarrians. Au sein de ces secteurs, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite tout comme les remblais, affouillements et exhaussements.

Certaines zones sont impactées par le risque feu de forêt (indicées f2 et f3) pour lesquelles des prescriptions particulières s'appliquent.

2.5.2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

a) Volumétrie et implantation des constructions

En matière de prospects, les constructions doivent être édifiées à au moins 8 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

Pour les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, lorsqu'elles ne sont pas édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport au domaine public. Les zones A et N sont concernées par plusieurs routes départementales pour lesquels des reculs spécifiques doivent être respectés.

En zones A et N, lorsque les constructions ne jouxtent pas une limite séparative, elles doivent observer un recul minimum de 4 mètres.

En ce qui concerne l'emprise au sol, dans le cas d'extensions de bâtiments d'habitation, celle-ci ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 et 100 m². L'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% pour les bâtiments faisant plus de 100 m² de surface de plancher. Dans tous les cas, l'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m². Dans le cas des annexes de bâtiments d'habitation (hors piscines), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40 m². Pour les piscines, elle ne pourra pas excéder 80 m² plage comprise. Au sein du STECAL At1, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 1800m². Dans le sous-secteur At1st, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 1200m². Au sein du STECAL At2, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 850m². Au sein du STECAL Ae, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 150m².

La hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne pourra dépasser 7 mètres, soit 9 m au faîtage. Des adaptations pourront être admises en cas de terrains en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques, par exemple pour des bâtiments agricoles. La hauteur des annexes ne pourra excéder un niveau soit 3,5 mètres à l'égout des toitures. Au sein du STECAL At1, la hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne pourra dépasser 11 mètres, soit 12,5 m au faîtage. Au sein du sous-secteur At1st, la hauteur des constructions ne pourra excéder 4,5 mètres au point le plus haut. Au sein du STECAL At2, la hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne pourra dépasser 8 mètres, soit 10 m au faîtage. Au sein du STECAL Ae, la hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne pourra dépasser 6 mètres, soit 8 m au faîtage.

Les règles de volumétrie sont définies de manière à prendre en compte l'architecture particulière des bâtiments agricoles. Celles-ci sont modifiées pour l'ensemble de STECAL dans le sens où il s'agit de bâtiments avec des caractéristiques propres.

b) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, les clôtures ou les équipements d'intérêt général.

c) Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Ces règles sont ici motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites, mais également pour des raisons environnementales. Ainsi, le règlement précise que les bâtiments d'activités devront être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le paysage.

Au sein des secteurs At1, At2 et Ae, en limite de terrains cultivés classés en zone A et lorsque qu'un bâtiment n'est pas implanté sur la limite séparative, un écran de verdure devra être planté afin d'assurer une barrière physique entre ces constructions et les espaces cultivés. Cet écran de verdure devra présenter les caractéristiques suivantes :

- sa hauteur devra être supérieure à celle de la culture en place ;
- la végétation devra être homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage) et présenter une absence de trous,

De plus, il est rappelé le classement en espaces boisés classés (EBC) de certaines zones du territoire et pour lesquelles des interdictions ont été définies (articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme). Ces EBC ont été définies pour des raisons paysagères et environnementales.

Pour finir, des éléments de la Trame verte et bleue ont été identifiés au sein des documents graphiques au titre de l'article L.123-23 du Code de l'Urbanisme de manière à leur attribuer des règles de conservation.

d) Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

2.5.3. Equipements et réseaux

Les règles ont ici été adaptées par rapport aux enjeux de développement (accessibilité, réseaux, assainissement autonome par exemple, etc.).

a) Desserte par les voies publiques ou privées

L'objectif des règles édictées dans le règlement est d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès.
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies.
- l'accès aux services d'entretien.
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

b) Desserte par les réseaux

Les règles définies visent notamment à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique.
- Préserver les ressources souterraines en eau.
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.



VI. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sarrians est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Contexte réglementaire

La Directive Européenne du 21 juillet 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale découle des articles L.104-1 et L.104-2 du Code de l'Urbanisme qui énumèrent les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Ainsi, l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art.40, explique que :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile –de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

[...]»

Par ailleurs, l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – art.6, détaillant les modalités de réalisation d'une évaluation environnementale concernant les plans locaux d'urbanisme mentionne que :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

[...] »

La présente procédure de révision du PLU de Sarrians entraînant la modification des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, elle est donc soumise à évaluation environnementale.

Pour rappel, même si le présent projet de PLU n'a pas pour effet de venir engendrer de nouvelles incidences sur ces zones, la commune de Sarrians est concernée par deux sites Natura 2000 : ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » et ZSC « La Sorgue et l'Auzon ».

1. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

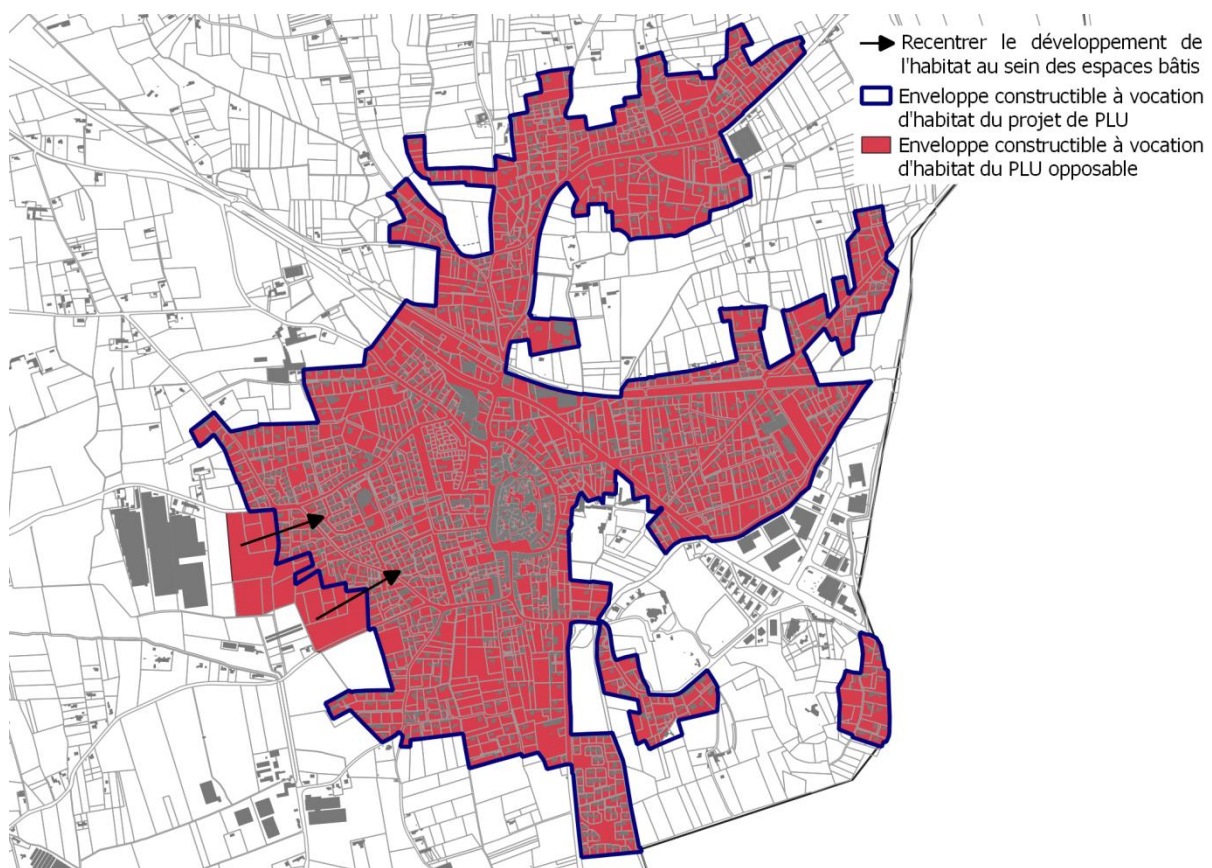
Afin d'apporter une vision globale de l'impact du PLU sur l'environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée, présentant les diverses incidences selon les thématiques environnementales et enjeux abordés dans le diagnostic environnemental. Notons également que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus-value pour l'environnement.

1.1 – Occupation du sol – développement urbain

a) Le recentrage du développement de l'habitat au sein de l'enveloppe bâtie

L'objectif de la municipalité en matière de développement de l'habitat est double, il s'agit de recentrer au sein de l'enveloppe bâtie les constructions pour de l'habitat, ainsi que de prioriser les secteurs à proximité du centre ancien et notamment le tissu pavillonnaire situé à l'Ouest qui présente des possibilités foncières et qui est peu impacté par le risque inondation. Il s'agit en effet de redéfinir l'enveloppe constructible et d'attribuer des règles aux zones urbaines assurant une densification adaptée aux secteurs et une diversification des formes d'habitats. La volonté, par cette démarche, est de réduire l'impact de la production d'habitat sur les espaces environnants (espaces agricoles et naturels) qui sont importants pour le territoire communal, ainsi que de recentrer la vie communale au sein de ses espaces urbanisés en priorisant les espaces de centralité (centre et ses premières extensions vers l'Ouest).

Evolution de la zone constructible à vocation d'habitat



Comme nous pouvons le visualiser sur la carte ci-dessus, l'évolution de l'enveloppe constructible à vocation d'habitat a donné lieu à une réduction de cette enveloppe. En effet, un important secteur 2AU qui avait été délimité dans le PLU opposable pour accueillir de l'habitat dans le futur, a été déclassé de la zone constructible (intégré en zone agricole).

La délimitation de la zone constructible a été calibrée pour permettre de répondre aux objectifs de développement démographique et de maintien de l'équilibre générationnel actuel de la population, en favorisant principalement l'installation et le maintien de jeunes ménages sur la commune.

Ainsi, les élus de Sarrians envisagent dans leur PADD, d'ici les dix prochaines années environ, de poursuivre la croissance démographique communale par l'accueil de 400 habitants supplémentaires, pour porter la population à environ 6 600 habitants. Cet objectif de croissance démographique prend en compte le rythme démographique à Sarrians au cours des dernières années, ainsi que les objectifs fixés par le PLH et le SCOT. Il est considéré comme pouvant permettre de garder et développer un dynamisme dans la vie communale tout en gardant un équilibre avec la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole). Le maintien de la population résidente et l'accueil de la nouvelle population visée déterminent un besoin d'environ 300 logements supplémentaires.

Dans une logique d'économie d'espaces et de densification des espaces urbanisés, une densité moyenne d'environ 20 logements par hectare, variable selon les secteurs mais sans être inférieure à 15 logements par hectare, a été fixée. Cet objectif permet d'augmenter sensiblement la densité de construction de logements à Sarrians et induit, au regard du nombre de logements à créer qui a été identifié, un besoin foncier pour l'habitat d'environ 9 hectares. En prenant en compte le projet concernant le programme cœur de ville, ainsi que les différentes possibilités foncières au sein des tissus urbanisés, il a été analysé qu'il est possible de remplir ces objectifs au sein des espaces déjà urbanisés. C'est pourquoi l'enveloppe constructible à vocation d'habitat a été ramenée à l'enveloppe bâtie de Sarrians dans le projet de PLU.

L'évolution de l'enveloppe constructible à vocation d'habitat aura donc pour effet de stopper la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la production de logements. Consciente de la nécessité de maîtriser son développement, la commune de Sarrians souhaite ainsi s'inscrire dans un projet d'aménagement durable.

La délimitation des zones constructibles à vocation d'habitat issue du présent projet de PLU présente donc une incidence positive sur l'environnement et notamment la trame agricole de Sarrians, dans la mesure où l'enveloppe constructible a été réduite par rapport à celle du document d'urbanisme antérieur. En effet, celle-ci a été réduite à celle de l'enveloppe bâtie. De plus, les règles attribuées aux zones urbaines permettront une densification des espaces urbanisés et notamment des espaces de centralités (centre ancien et ses premières extensions). Enfin, l'enveloppe constructible a été délimitée en lien avec les enjeux environnementaux, paysagers, le risque inondation etc.

b) Vers un développement du tissu d'activités économiques et d'équipements publics

La commune de Sarrians s'affirme comme un pôle structurant de son territoire et ce notamment par son niveau d'activité économique qui se présente sous plusieurs formes :

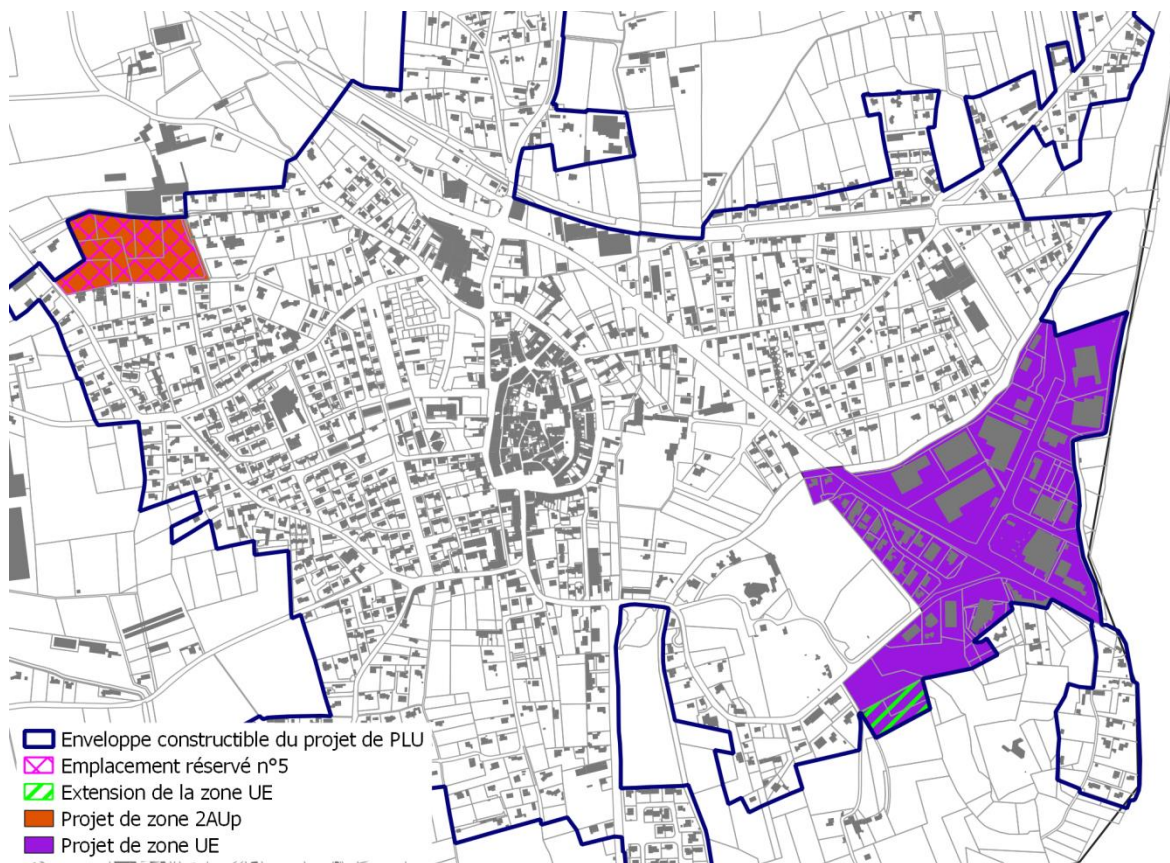
- Commerces de proximité dans le centre et les boulevards qui le délimitent (Boulevard Albin Durand...).
- Zone d'activités Sainte Croix et ses pourtours qui regroupent davantage d'enseignes de la grande distribution et d'artisans (zone UE).
- Les activités agricoles, artisanales et touristiques sur l'ensemble du territoire communal.

Le PLU permet l'accueil, le développement et le maintien de différentes activités économiques sur le territoire communal. Ainsi, au sein des zones urbaines à vocation principale d'habitat, la mixité des

fonctions est encouragée. Hormis en zone UD, les activités sont permises à condition qu'elles n'apportent pas de nuisances (bruits, odeurs, poussières...) aux habitations. Le principe est de continuer à développer la mixité fonctionnelle qui existe notamment au sein du village.

Au sein de la zone d'activités Sainte Croix, qui constitue le secteur prioritaire d'activités à Sarrians, les possibilités foncières sont devenues très limitées d'autant plus que la zone est fortement impactée par le risque inondation. Or, il existe un besoin foncier pour le développement de l'activité économique sur la commune. C'est dans cette optique que les élus ont souhaité étendre légèrement la zone constructible à vocation d'activités économiques (zone UE) sur un secteur qui n'est pas impacté par le risque inondation. Le terrain concerné se trouve en continuité de l'enveloppe bâtie. Comme nous pouvons le visualiser sur la carte, l'extension est limitée (environ 7 500m²). Par ailleurs, le secteur est soumis à orientations d'aménagement et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été déterminée pour favoriser au maximum l'intégration environnementale et paysagère du site. En effet, un traitement végétal a été associé de manière à traiter les limites du secteur, un recul des constructions devra être respecté en limite Sud du terrain qui constitue la limite avec le plus d'enjeux (risque inondation, zone humide à proximité) et les constructions devront être établies afin de protéger l'insertion paysagère.

Développement du niveau d'activités économiques et d'équipements publics



La commune de Sarrians s'affirme aussi comme un pôle structurant de son territoire par son niveau d'équipements publics très intéressant. Elle regroupe plusieurs zones dédiées aux équipements publics :

- La zone UL qui regroupe des équipements à destination des jeunes et de la petite enfance (école, crèche...) et un centre d'accueil de loisirs.
- La zone UPm qui concerne le cimetière.
- La zone UPstep qui concerne la station d'épuration.

A ce titre, une zone 2AUp dédiée au développement futur d'équipements publics avait été délimitée dans le PLU antérieur et a été conservée dans le présent projet de PLU. Cette zone se situe sur les parcelles BE125 à 128, BE548 et une partie de la parcelle BE130, sur une surface d'environ 3 hectares. Elle se situe à une localisation stratégique puisqu'elle est en continuité de l'enveloppe bâtie et plus précisément du tissu pavillonnaire situé à l'Ouest de centre ancien constituant le secteur prioritaire de développement de l'habitat pour les années futures, et qu'elle n'est pas concernée par le risque inondation (zone blanche du PPRi). La zone 2AUp est presque intégralement recouverte par l'emplacement réservé n°5 dédié à la création d'une zone d'équipements scolaires et sportifs et qui permettra à la municipalité de faire l'acquisition du foncier lors de la réalisation du projet. En effet, le groupe scolaire ainsi que les autres équipements nécessaires à la petite enfance sont tous compris au sein de la zone rouge du PPRi. Ainsi, les élus ont pour projet de les déplacer hors de la zone de risque, sur la partie Ouest de la ville.

La zone 2AUp concerne des terrains enclavés au sein de l'unité bâtie de Sarrians. Malgré la présence de terres agricoles et d'éléments ponctuels comme des haies et arbustes, la proximité immédiate à un tissu d'habitat au Sud, à l'Est et à l'Ouest du secteur ainsi que d'un grand entrepôt d'activité économique au Nord, limite fortement l'intérêt agricole du secteur. De plus, des mesures de réduction se présentent pour limiter l'impact futur de l'implantation de l'école et d'équipements sportifs comme le maintien de la haie au Nord, des plantations d'essences locales autour des aménagements, des reculs des constructions par rapport aux espaces environnants (espaces urbanisés)...

Le développement du tissu économique et d'équipements publics dans le présent projet de PLU présente donc une incidence limitée sur l'environnement. En effet, on comprend que ce développement pourra s'opérer d'une part au sein des espaces dont c'est déjà la vocation : zone UE et au sein des espaces urbanisés dans une logique de mixité pour l'activité économique, et au sein des zones UL et UP pour les équipements publics. D'autre part, les élus de Sarrians souhaitent développer le bon niveau d'équipements de la commune pour la population résidente mais aussi pour l'accueil d'habitants supplémentaires. En ce sens, la zone UE a été étendue de manière limitée avec des prescriptions d'aménagement qui limiteront l'impact du futur aménagement. La zone 2AUp délimitée dans le PLU antérieur a été conservée pour le développement des équipements publics. Celle-ci se trouvant enclavée au sein des espaces urbanisés, elle représente des enjeux agricoles limités et des mesures de limitation d'impact des aménagements futurs sont possibles.

1.2 – Risques naturels et nuisances

L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence des risques naturels et des nuisances afin de garantir la meilleure protection des habitants et des milieux naturels. Sarrians est contraint par des risques naturels et notamment le risque inondation qui impacte même certaines zones urbaines à des niveaux d'aléas parfois très forts. D'autres risques naturels impactent le territoire communal comme le risque feu de forêt, le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles... Par ailleurs, plusieurs types de nuisances peuvent impacter la commune comme les nuisances sonores (karting...).

a) Le risque inondation

Le territoire de Sarrians est fortement soumis au risque inondation, d'autant plus que les zones urbanisées sont directement impactées. C'est le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Sud-Ouest du Mont Ventoux qui régit la constructibilité dans les zones soumises au risque. Des prescriptions réglementaires spécifiques sont précisées dans le règlement du PPRi. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement du PLU.

Sur Sarrians, le risque inondation concerne essentiellement la moitié Est de l'enveloppe bâtie de la ville et le Sud qui se trouvent en grande partie en « zone rouge » du PPRi (risque maximum). Elle

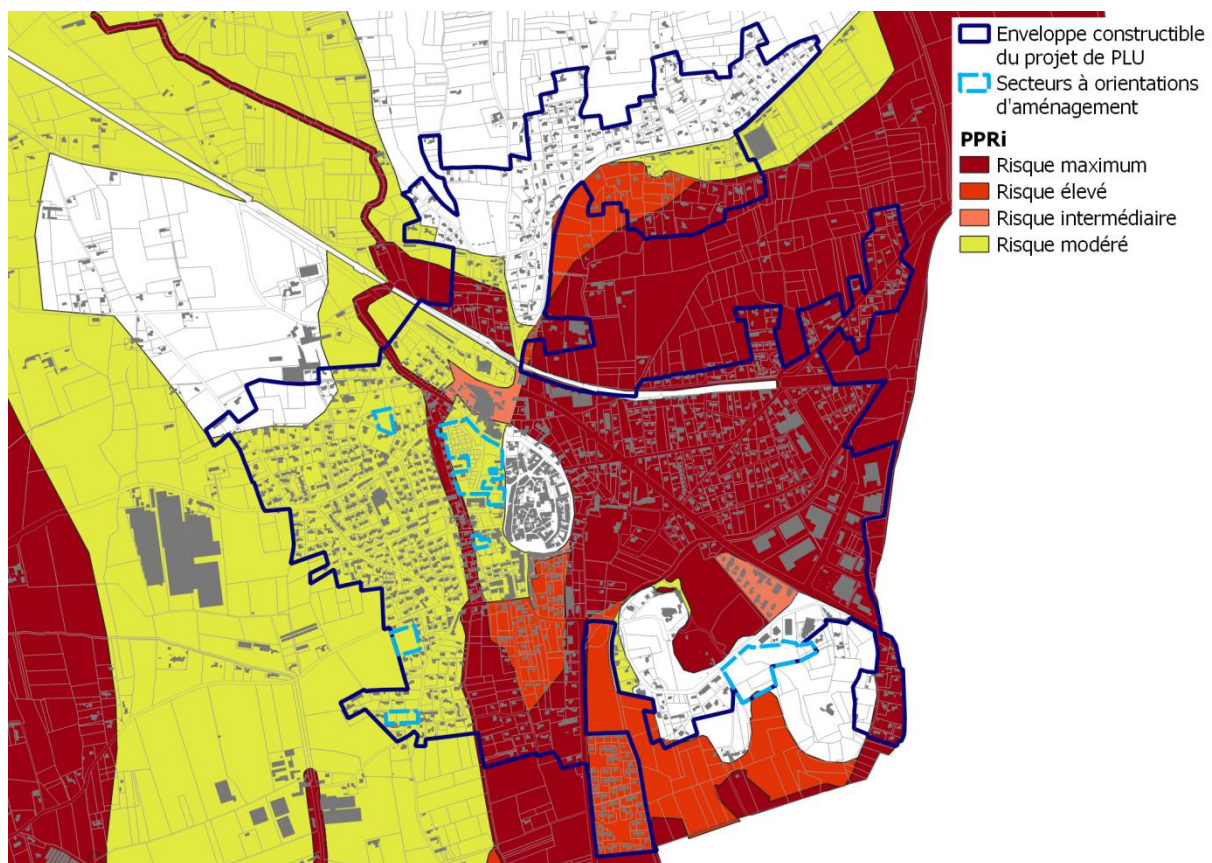
recouvre les extensions urbaines à caractère résidentiel. De nouvelles constructions à usage d'habitation ne peuvent donc être réalisées sur ce secteur. Il en va de même pour la zone d'activité Saint Croix dont le développement est fortement contraint.

L'impact du risque inondation à Sarriens est la principale raison qui oriente les élus à vouloir axer, au cours des années futures, le développement de la commune à l'Ouest du centre historique (opérations d'habitat, équipements et activités économiques). Cette zone est classée en grande partie en « zone jaune » du PPRi (risque modéré) mais n'interdit pas pour autant de nouvelles constructions. Toutefois, même en zone jaune, la mise en place de certains ERP est interdite. Des prescriptions, plus ou moins contraignantes, sont fixées dans le règlement du PPRi en fonction des niveaux d'aléas.

Les règles au sein du règlement de chaque zone urbaine du PLU ont été établies de manière à être plus ou moins contraignantes en fonction de l'exposition des zones au risque inondation.

Le risque inondation étant fortement impactant pour le développement de Sarriens, le zonage réglementaire du PPRi a été reporté sur le plan de zonage du PLU. Bien que contraignant, le risque inondation aura eu pour effet de recentrer l'urbanisation principale de Sarriens dans un secteur prioritaire.

Prise en compte du risque inondation dans les choix de développement



Comme on peut le voir sur la carte, les zones qui ont été délimitées comme étant soumises à des orientations d'aménagement, sont soit concernées par un risque inondation modéré, soit non impactées par le risque. A noter que les secteurs concernant la zone 1AU et la zone UE sont tout de même concernés par des risques élevés et maximum mais sur des surfaces très limitées qui feront l'objet d'espaces verts. En prenant en compte que l'objectif dans ces zones est de retrouver une forme de densité des constructions, on comprend que le risque inondation a été pris en compte dans la localisation des secteurs d'aménagements d'ensemble.

b) Le risque feu de forêt

La commune de Sarrians est faiblement impactée par le risque feu de forêt du fait d'une faible présence de massifs boisés. En effet, on ne retrouve que quelques zones boisées qui ne présentent pas de continuité et sont bien souvent de superficie limitées. Toutefois, le climat local étant chaud et sec, ces zones boisées représentent un risque en terme de feu de forêt en leur localisation. De ce fait, les élus ont souhaité identifier sur les documents graphiques les boisements possiblement impactés par le risque de feu de forêt. Ainsi, certaines zones naturelles (N) sont indicées par « f2 » en cas de risque de feu de forêt fort et « f3 » en cas de risque de feu de forêt moyen.

A noter qu'aucune zone urbaine n'est concernée par le risque de feu de forêt, et aucune d'entre elles n'est située à proximité d'un massif identifié comme représentant un possible risque.

c) Les risques liés au sol et sous-sol

La commune est impactée par d'autres types de risques tels que les risques liés au retrait-gonflement des argiles, le risque sismique ainsi que le risque lié aux mouvements de terrains.

Toutefois, le risque sismique et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles sont des phénomènes qui impactent de manière globale le territoire départemental, et Sarrians ne présente pas de particularité au regard des niveaux d'aléas de ces deux risques. En effet, la commune est concernée par un niveau d'aléa sismique modéré comme la majorité des communes du département et ne présente aucune zone identifiée comme ayant une exposition forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ainsi, ces risques sont pris en compte au sein du PLU mais n'entraînent pas la nécessité de mettre en place des prescriptions particulières les concernant. De plus, le risque lié aux mouvements de terrain concerne des érosions localisées autour de différents cours d'eau et une zone de glissement de terrain qui, au regard de la topographie en cette localisation, reste un phénomène limité.

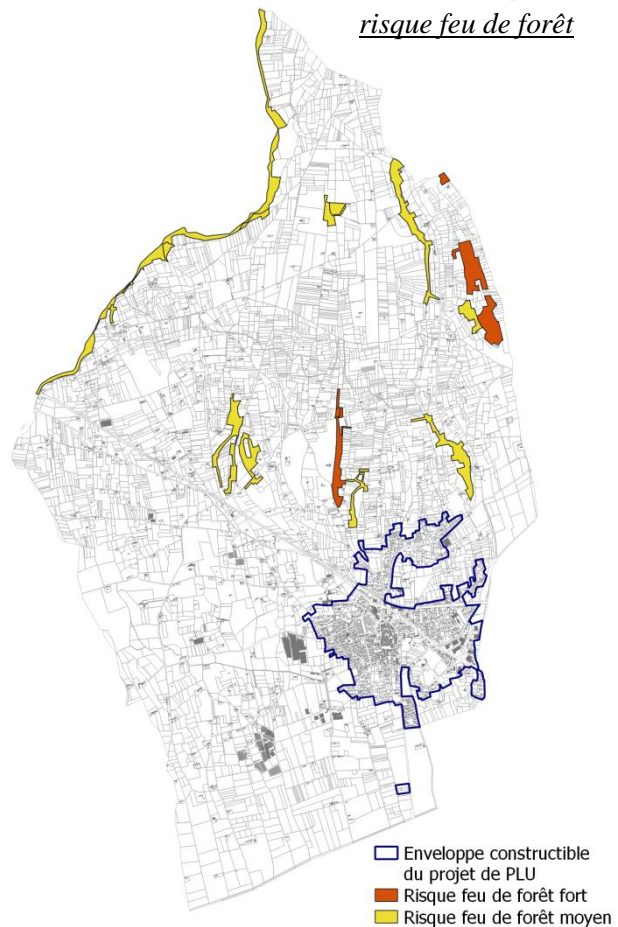
En définitive, ces risques sont pris en compte au sein du PLU mais ne représentent pas de phénomène impactant tels que le sont le risque inondation et le risque feu de forêt.

d) Nuisances sonores

Les nuisances sonores peuvent provenir de multiples sources : circulation routière, activités et commerces... Ainsi, le règlement du PLU interdit les activités sources de nuisances dans les secteurs d'habitat. En effet, pour les zones urbaines à vocation d'habitat, sont interdites « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, etc. ».

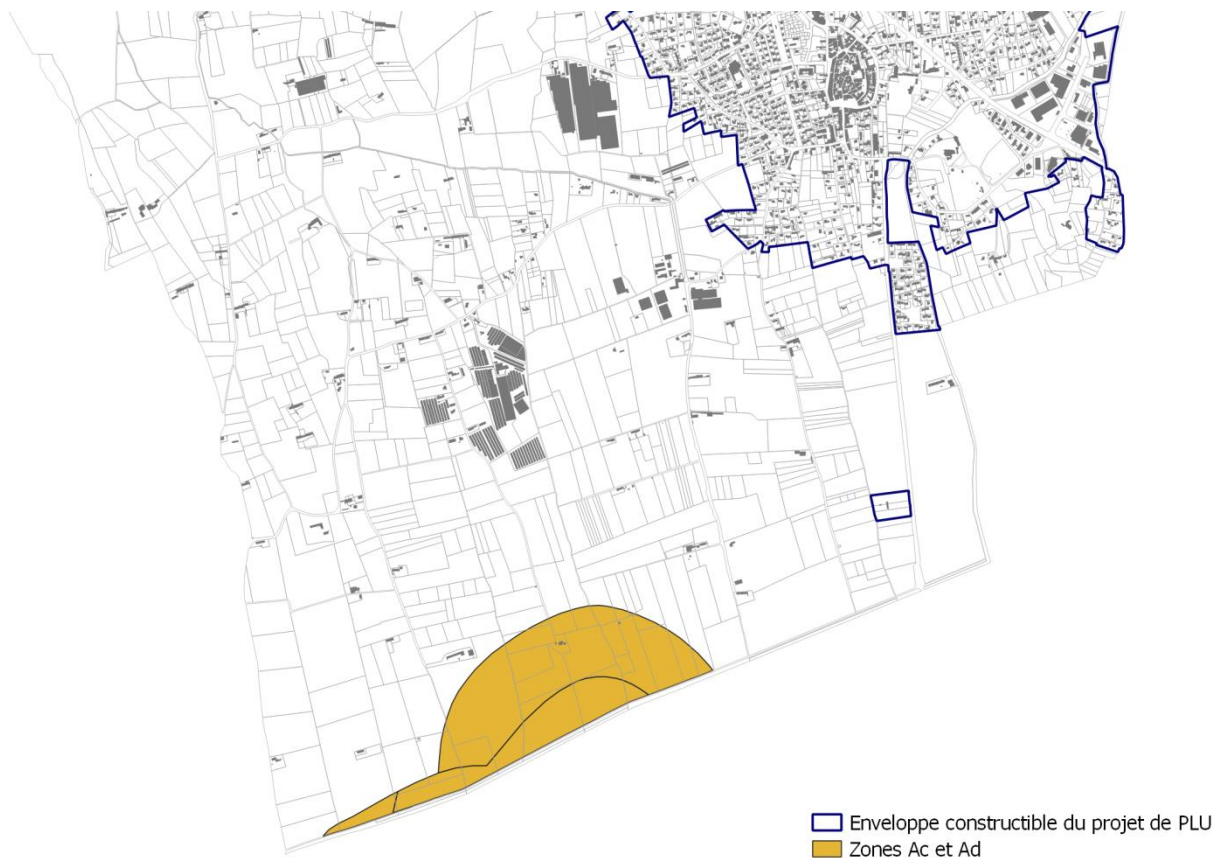
Par ailleurs, les règles relatives à la distanciation des constructions par rapport aux voies de circulation, notamment pour les voies départementales, ont aussi pour effet de limiter les possibles nuisances sonores dues à la circulation routière sur les zones d'habitat.

Prise en compte du risque feu de forêt



La commune de Sarrians présente la particularité d'être impactée par le bruit provenant d'une activité de karting située sur à Monteux. Ainsi, des secteurs Ac et Ad ont été délimités prenant en compte la zone de bruit de cette activité. A noter qu'au sein du secteur Ac, toute nouvelle construction est interdite. Ces périmètres ont l'intérêt de maîtriser les nuisances sonores provenant de l'activité de karting mais aussi de limiter sensiblement les possibilités de construction au sein d'un secteur présentant un potentiel agricole mais aussi environnementale du fait de la présence de zones humides.

Prise en compte d'une zone de bruit liée à une activité de karting



A travers toutes ces mesures, on constate que le projet de PLU a pris en compte la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles. Ces mesures permettent de définir un projet global et durable. Le projet de PLU ne comporte pas d'incidence nouvelle vis-à-vis des risques naturels et nuisances.

1.3 – Paysage et patrimoine

a) Préserver les éléments de diversité paysagère

La commune de Sarrians possède un patrimoine naturel et semi-naturel diversifié : une trame agricole composée de plusieurs types de cultures et fortement développée, des boisements plus ponctuels situés davantage sur la moitié Nord du territoire communal ainsi que des cours d'eau accompagnés de leur ripisylve et notamment l'Ouvèze qui constitue un corridor écologique majeur.

Il est nécessaire de conserver un équilibre entre développement démographique, urbanisation et conservation des éléments environnementaux et paysagers. En ce sens, les élus de Sarrians ont souhaité réduire l'enveloppe constructible à vocation d'habitat au plus près de l'enveloppe

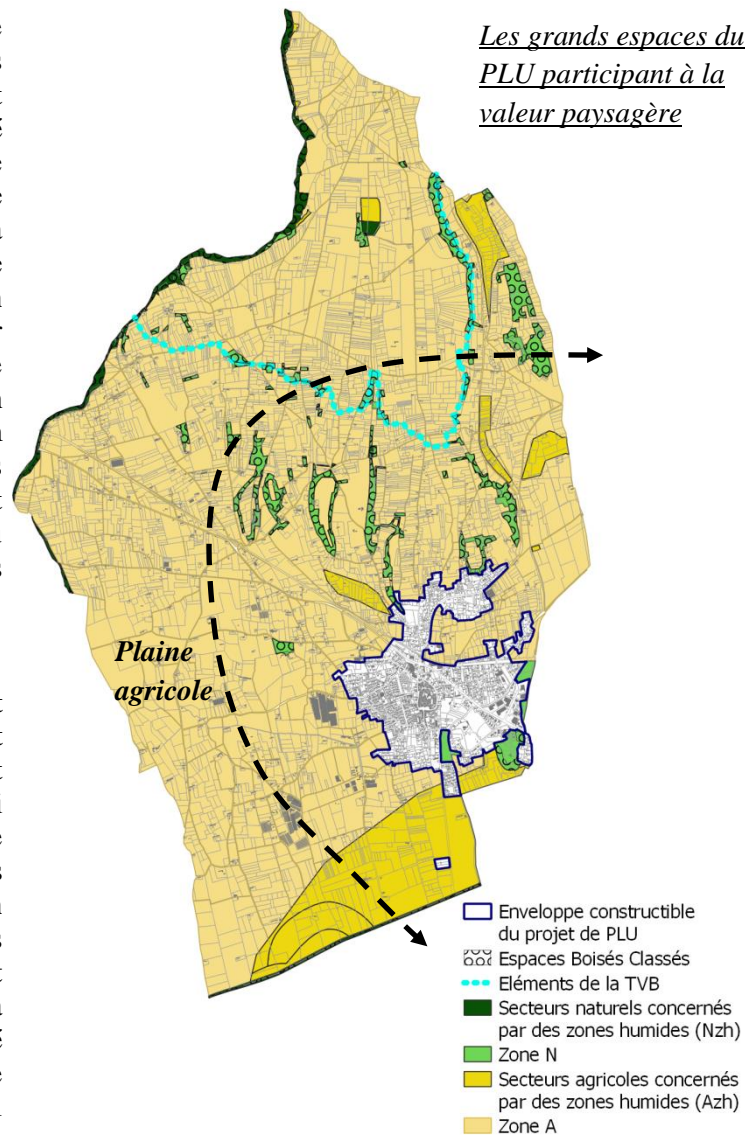
actuellement bâtie de manière à axer le développement de l'habitat au sein des espaces déjà urbanisés. Ainsi, ce sont environ 9 hectares qui ont été supprimés de l'enveloppe constructible à vocation d'habitat au profit de la zone agricole. L'enveloppe constructible à vocation d'activités économiques (zone UE) a légèrement été étendue (environ 7500m²) mais cela reste minoritaire par rapport à ce qui a été retiré de la zone constructible dans sa globalité. En définitive, les possibilités d'extension de la tâche urbaine sur les espaces environnants (espaces naturels et agricoles) sont plus faibles au sein du présent projet de PLU que celles contenues dans le PLU antérieur.

D'une manière générale, en zones A et N, les limitations règlementaires visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles ainsi que les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux/espaces naturels, et des paysages. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, peuvent être autorisées quelques occupations du sol à savoir :

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière sur lesquelles elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes.

Outre la réglementation des zones agricoles et naturelles limitant les possibilités de manière à conserver la nature de ces espaces, des secteurs et éléments à valeur environnementale ont été identifiés au sein des documents graphiques de manière à leur attribuer des prescriptions pour les préserver. Ainsi, nous retrouvons au sein des documents graphiques :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) réglementés par les articles L.113-1 et suivants. L'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme mentionne que « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ». Ainsi, nous retrouvons au sein du zonage de multiples périmètres EBC, aussi bien sur des espaces écologiques majeurs comme la ripisylve



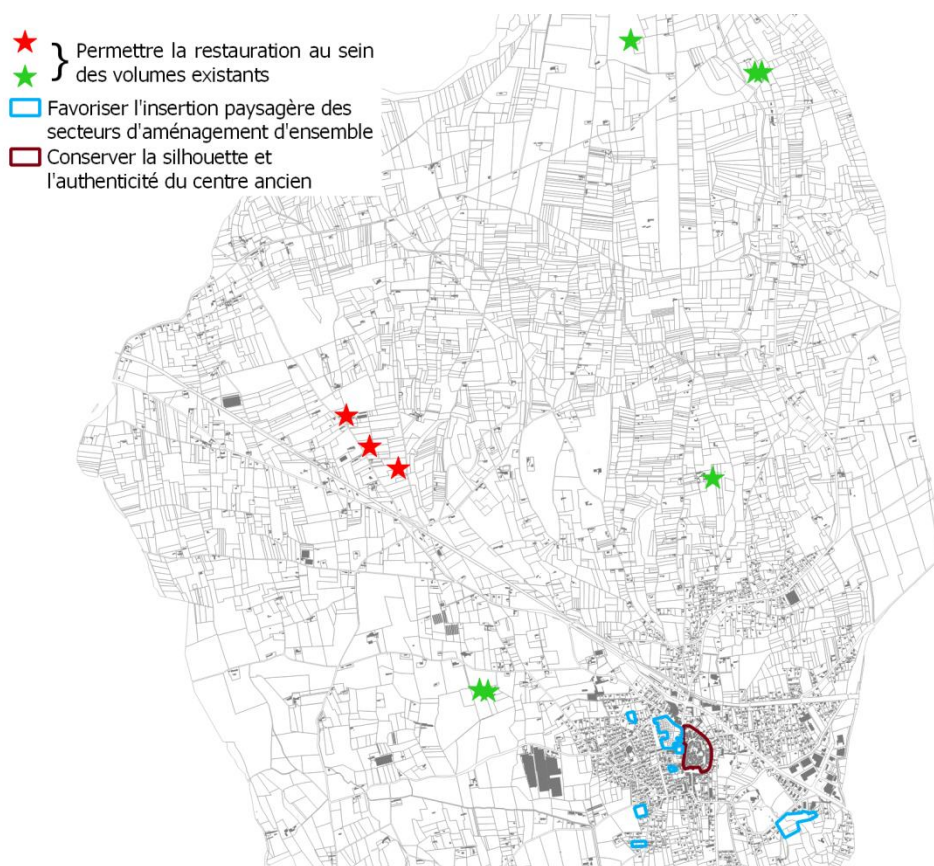
de l'Ouvèze (périmètre à statut) que sur des éléments écologiques plus localisés (boisements...). Ce classement en EBC permet d'assurer la préservation des éléments identifiés.

- Des éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU. L'article L.151-23 du CU stipule que « *Le règlement peut identifier les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour de motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ». Ainsi, l'identification en tant qu'éléments de la Trame Verte et Bleue permet de préserver des constituants de la valeur écologique du territoire communal.
- Des zones concernées par des zones humides indicées « zh ». Plusieurs zones humides sont présentes sur le territoire communal et les élus ont souhaité les identifier sur les documents graphiques de manière à les préserver. Ainsi, les zones indicées « zh » sur les documents graphiques sont concernées par des prescriptions au sein du règlement visant à les préserver : conservation des linéaires boisés, limitation des types d'aménagements etc.

b) La mise en valeur des espaces bâti : patrimoine, orientations d'aménagements

De par sa position centrale ainsi que légèrement surélevée par rapport au reste du tissu urbain à proximité, et de par son patrimoine architectural, la silhouette du centre historique est clairement identifiable. Espace majeur du patrimoine bâti de Sarriens, il convient de conserver l'authenticité du centre historique. C'est pourquoi la zone UA est délimitée au sein des documents graphiques au plus près de l'enveloppe du centre historique de manière à lui attribuer des prescriptions assurant sa conservation (règles de hauteur de constructions, emprise des constructions...).

Actions en faveur de la mise en valeur du patrimoine bâti



Par ailleurs, la commune est concernée par de multiples éléments bâtis ponctuels représentant un patrimoine architectural important (châteaux, église, remparts, fontaines...). Il convient d'assurer leur préservation et les règles attribuées aux différentes zones urbaines du projet de PLU ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur ces éléments patrimoniaux. Les élus ont souhaité identifier 9 bâtiments au titre de l'article L.151-11 du CU. Cette identification a pour objectif de permettre le changement de destination de bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. De plus, cette démarche participe au maintien en état d'éléments patrimoniaux remarquables de la commune dans le sens où les bâtiments identifiés présentent un intérêt architectural et que l'identification permet de leur donner une nouvelle utilité et induit la nécessité de les mettre en valeur et de les entretenir.

Plusieurs secteurs soumis à orientation d'aménagement ont été délimités dans les documents graphiques. Bien que situés au sein d'espaces urbanisés, une attention a été portée sur l'insertion paysagère de leur futur aménagement. Ainsi, l'insertion paysagère des constructions, le traitement végétal des limites des aménagements etc. sont au cœur des Orientations d'Aménagement et de Programmation de chaque secteur.

Toutes ces orientations visent à mettre en valeur le territoire, et notamment les grands espaces agricoles et naturels qui façonnent l'identité communale. Par ailleurs, le PLU favorise également une meilleure intégration des constructions dans leur environnement, notamment au sein des secteurs soumis à des orientations d'aménagement, tout en préservant le caractère rural de la commune et en respectant son patrimoine : les incidences sur l'environnement sont donc faibles.

1.4 – Déplacements, infrastructures et réseaux

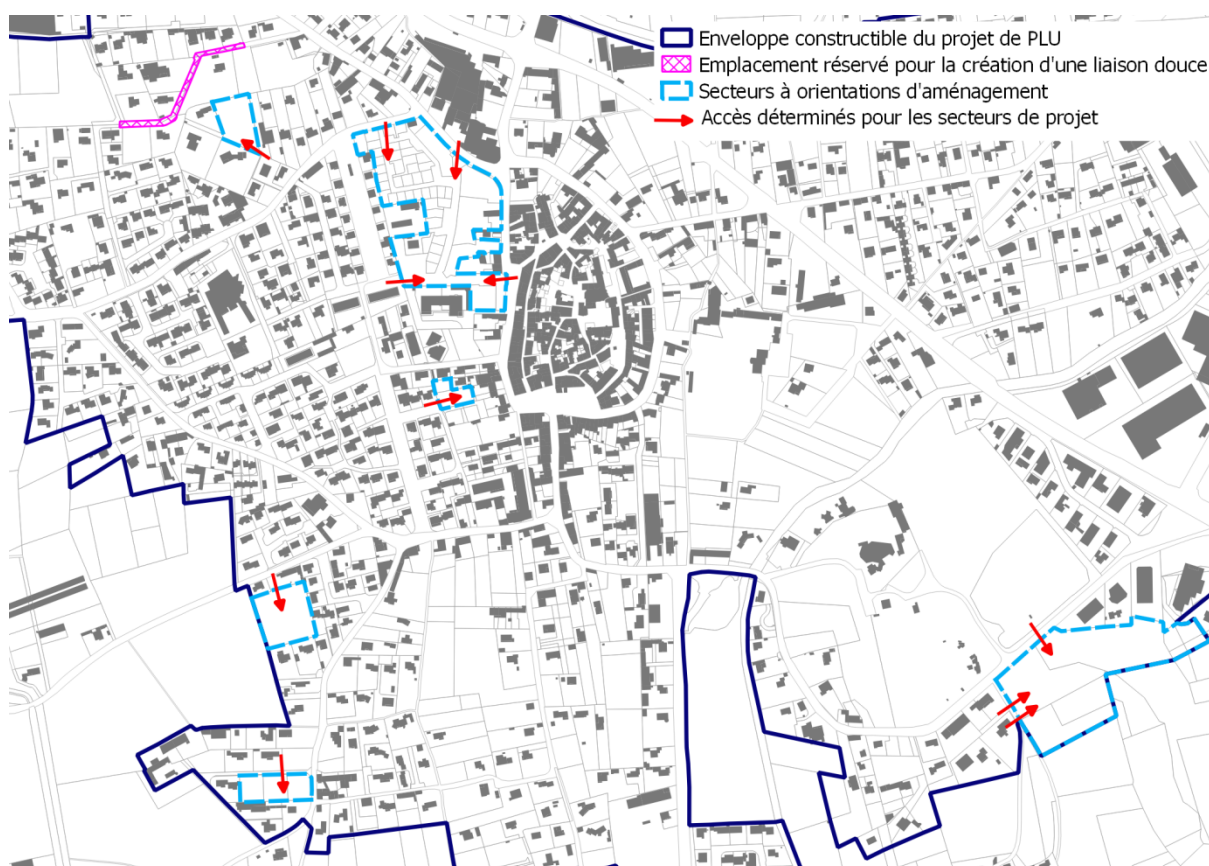
a) Les déplacements

La municipalité de Sarrians souhaite prendre en compte la problématique des déplacements dans le développement de la commune, notamment la question de la desserte, du stationnement et de la cohérence du développement de la commune avec les espaces desservis par les réseaux de transport en commun.

La commune est concernée par une multitude de liaisons douces (voies cyclables, cheminements piétons...). L'objectif est de poursuivre le développement de ces liaisons à partir des tronçons existants à l'image du projet récent de la « Via Venaissia » qui est venu renforcer considérablement le niveau de liaisons douces à Sarrians. En ce sens, un emplacement réservé a été délimité au sein des documents graphiques (ER n°6) de manière à créer une liaison piétonne entre les quartiers résidentiels pavillonnaires et la future zone d'équipements publics (école, équipement sportif...). A noter que le secteur prioritaire de développement futur de l'habitat à Sarrians, à l'Ouest du centre ancien, est le mieux desservi en liaisons douces. Par ailleurs la commune est desservie par les réseaux de transports en commun et notamment les lignes de bus gérées par la CoVe et la région Sud. L'espace de centralisation des lignes de bus scolaires se situe au niveau du Boulevard Théodore Aubanel à l'Ouest du centre historique. La volonté de la commune d'axer son développement notamment résidentiel sur la frange urbaine à l'Ouest du centre ancien coïncide donc aussi avec une offre de proximité de transports en commun.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies pour les secteurs à orientations d'aménagement intègrent des principes d'accessibilité (accès au secteur et principes de voiries). En effet, la facilité d'accès aux secteurs a été l'un des critères de choix des secteurs de projets. Le secteur à orientations d'aménagement concerné par le programme Cœur de ville intègre des principes de voirie dans son projet d'aménagement mais aussi du stationnement qui permettra de répondre au besoin de stationnement des futurs habitants dans le secteur mais aussi de venir renforcer le potentiel en stationnement à proximité du centre ancien.

Prise en compte des déplacements dans les logiques d'aménagement futur



Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte cette problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisante et d'assurer les continuités entre les différentes zones.

Le développement du parc de stationnement est primordial pour répondre aux besoins de stationnement de la population en constante croissance. Cela permet aussi d'accéder aux lieux de centralité (centre historique, commerces de proximité...) et donc de développer la vitalité de la commune. Des prescriptions sont intégrées au sein du règlement pour répondre aux besoins en stationnement pour les habitations mais aussi les autres types de bâtis que l'on peut retrouver au sein des zones du PLU (bureaux, hôtels et restaurants, commerces...).

Nous comprenons donc que la logique de développement futur de la commune a été réfléchi de manière globale et que celle-ci intègre la problématique des déplacements. Ces mesures permettront de répondre aux besoins de la population en intégrant la problématique des déplacements notamment dans les futurs projets d'aménagement. Malgré l'augmentation de la population et donc, par conséquent, des déplacements motorisés, ces dispositions permettent de limiter les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la prise en compte des problématiques d'accès et de liaisons douces.

b) L'assainissement

La compétence assainissement collectif, avec comme missions la collecte, la dépollution et le transport, est assurée en régie directe par la commune.

La commune de Sarrians possède sa propre station d'épuration. La volonté des élus étant d'assurer un développement urbain en cohérence avec l'ensemble de ses réseaux, celle-ci a fait l'objet de travaux de réhabilitation commencés en 2018 qui sont aujourd'hui terminés.

Suite aux travaux menés, la nouvelle station d'épuration, qui est de type boues activées à faible charge, possède une capacité de 13 500 Equivalents habitants. La station d'épuration a été dimensionnée pour une population de 10 373 habitants à l'horizon 2025 (Traitement des eaux usées des communes de Sarrians et Vacqueyras). Compte tenu du fait que la totalité de ces deux communes n'est pas desservie par les réseaux de traitement des eaux usées, il a été retenu une population de 8800 habitants en 2045 concernée par ces réseaux. Il a été pris en compte les campings de Sarrians et de Vacqueyras, l'hôtel de la commune de Vacqueyras, les résidences secondaires soit 363 équivalent-habitant (EH). Concernant les activités économiques, il a été pris en compte les caves de Vacqueyras (14), ainsi qu'une cave à Sarrians soit une polluante de 3300 EH (retenue 3350 EH). Il a également été pris en compte le raccordement futur de 3 caves à Sarrians (Fontaine du clos, Marseille et la Brunelly) soit 750 EH. Finalement, la STEP a été conçue pour une capacité de 13 500 équivalent-habitant. De plus, la STEP est équipée d'un bassin d'orage tampon de 800m³.

D'une manière générale, la STEP a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs, tout en prenant en compte les débits de pointe liés aux activités économiques notamment (caves...).

Sarrians n'est pas entièrement desservie par le réseau d'assainissement collectif. Par conséquent plusieurs espaces au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ces installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence. La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée au Syndicat mixte des eaux usées de la région Rhône-Ventoux par arrêté préfectoral du 6 juin 2016.

Concernant le réseau d'eaux pluviales, le centre-ville de Sarrians et les secteurs à l'ouest du village sont drainés par trois grandes mayres :

- la mayre de Freyssemiane
- le Reynardin
- le canal du Moulin

Les eaux pluviales sont récupérées, comme l'ensemble des eaux de ruissellement de la commune, par la Grande Levade, cours d'eau endigué cheminant dans la plaine au sud du village et qui se rejette en aval dans l'Ouvèze, sur la commune de Bédarrides.

La mayre de Freyssemiane récupère les eaux de ruissellement de la partie Est de Sarrians ainsi que la majeure partie du ruissellement drainé en amont de la voie ferrée par la Mayre de Piécard notamment. La Mayre de Piécard récupère les eaux des coteaux ouest en amont de la voie ferrée. En aval, elle longe le boulevard elle longe le boulevard du Comté d'Orange (fossé à ciel ouvert) puis devient canalisée lors de sa traversée en centre-ville pour rejoindre la Mayre de Freyssemiane. En amont de la jonction avec le boulevard Roumanille se situe un ouvrage de décharge vers le Reynardin.

Le Reynardin récupère les eaux de ruissellement de la partie Ouest de Sarrians ainsi que les eaux de surverse de la Mayre de Piécard au droit du boulevard Roumanille. Il est composé d'une canalisation enterrée lors de sa traversée du centre-ville puis d'un fossé à ciel ouvert dans la plaine aval.

Le canal du Moulin draine la plaine non urbanisée située à l'Ouest du village .Il constitue également un canal d'alimentation pour l'irrigation du secteur. Dans sa partie aval, il est endigué, si bien qu'il ne reçoit que très peu d'eau de ruissellement des terres voisines.

Le réseau pluvial du centre-ville est composé essentiellement de canalisations enterrées, se rejetant dans les Mayres de Freyssemiane et du Reynardin.

A l'ouest du village, le réseau, nettement moins dense, est constitué essentiellement de fossés de bords de route peu profonds. Le pendage des eaux est globalement orienté Est-Ouest. Les fossés de bords de route se rejettent dans la Mayre de Piécard et le reynardin.

La station d'épuration desservant les secteurs raccordés sur le territoire a une capacité résiduelle de traitement des eaux usées suffisante, permettant d'accueillir la population envisagée d'ici les 10 prochaines années. En effet, les travaux menés en 2018 ont permis de réhabiliter la STEP dont la capacité résiduelle est de 13 500 EH.

Quant à la question des eaux pluviales, malgré un schéma directeur des eaux pluviales obsolète, la commune détient un réseau de collecte calibré et des milieux récepteurs identifiés.

A noter que le développement futur de la commune en matière d'habitat s'appuiera sur les réseaux existants en ce qui concerne l'assainissement collectif (secteur prioritaire de développement, et secteurs de projet à orientations d'aménagement étant desservis par le réseau collectif).

c) L'eau potable

La commune est desservie par le réseau public exploité en régie communale, dont les ressources sont situées sur le territoire de la commune.

Le réseau de distribution d'eau potable comprend :

Stockage

- Réservoir de Sarrians La Crote (2 x 300 m³), Traitement
- 2 stations de Chloration gazeuse
- 1 station de traitement UV

La commune de Sarrians possède un unique réservoir de stockage d'eau potable. Ce réservoir est situé au quartier de la Crôte à 72 m NGF. Il a été mis en service en 1971. L'ouvrage est constitué de deux cuves d'un volume total de 300 m³, soit un volume total de stockage de 600 m³.

Réseau

- Adduction - distribution : 5.5 km,
- Linéaire total : 42,5 km,
- 2 264 abonnés au 31/12/2020
- 5 501 habitants desservis au 31/12/2020.

De façon générale, les conduites sont en fonte. Cependant, certains tronçons du réseau sont en PVC (quartier des Sablons essentiellement) et on trouve ponctuellement du PEHD. Ce réseau permet une alimentation directe de la commune par les forages du Plan et de Saint Jean et permet également l'alimentation du réservoir de la Crôte.

Ressources

- Forage du Plan (90 m³/h, 800 m³/jour), situé dans la nappe alluviale de l'Ouvèze,
- Forage de Saint Jean (50 m³/h, 800 m³/jour), situé dans la nappe alluviale de l'Ouvèze,
- Forage des Cazès (63 m³/h, 500 m³/jour), situé dans la nappe de l'aquifère alluvial profond (sables miocènes du bassin de Carpentras),

La commune est autorisée à prélever dans la nappe les volumes suivants :

- forage Saint-Jean : 800 m³/j
- forage du Plan : 800 m³/j
- forage des Cazés : 500 m³/j

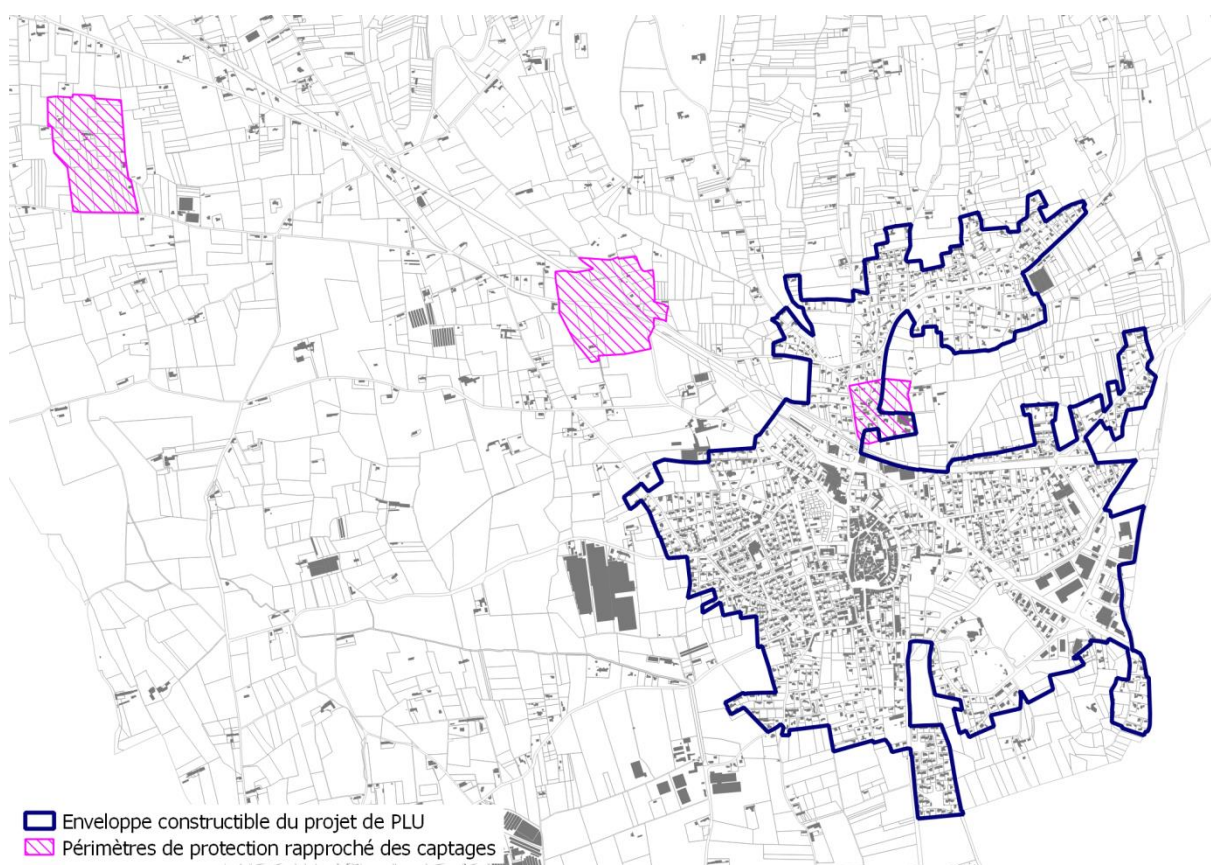
Soit un total de 2100 m³/j. La consommation brute de la commune (y compris les fuites, les chasses automatiques, les fontaines, etc.) s'élevait à 316 362 m³ en 2020. Ce sont 117 723m³ qui avaient été prélevés au forage de Saint-Jean et 198 639m³ au forage du Plan en 2020.

Le forage des Cazès a été mis en service en 2021. Cette troisième ressource permet de répondre à une évolution de la population jusqu'à l'horizon 2050. Par ailleurs, cette mise en service sécurise aujourd'hui l'alimentation en eau potable de la commune et de ses habitants, conformément aux conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,7%, la population atteindra environ 8200 habitants ou autres occupants saisonniers en 2050. Pour répondre au besoin d'alimentation en eau potable de cette population, un débit de pointe de 1500 m³/jour, calculé à partir de la situation actuelle (débit de pointe de 1200 m³/jour et 6618 habitants ou autres occupants saisonniers), sera nécessaire. La répartition de ce débit de pointe de 1500 m³/jour sera la suivante : forage Le Plan 625 m³/jour – forage Saint-Jean 375 m³/jour – forage des Cazès 500 m³/jour. Cette répartition est compatible avec la capacité de chacune des ressources en eau, ainsi qu'avec les autorisations de prélèvement en vigueur.

Au sein des documents graphiques ont été délimités trois périmètres de protection rapprochée des captages. Au sein de ces périmètres situés en zone A, toute nouvelle construction est interdite, afin de préserver autant que possible la qualité des eaux prélevées.

Localisation des périmètres de protection rapprochés des captages



La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Sarriens pour les 10 prochaines années.

d) Les communications numériques

Afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

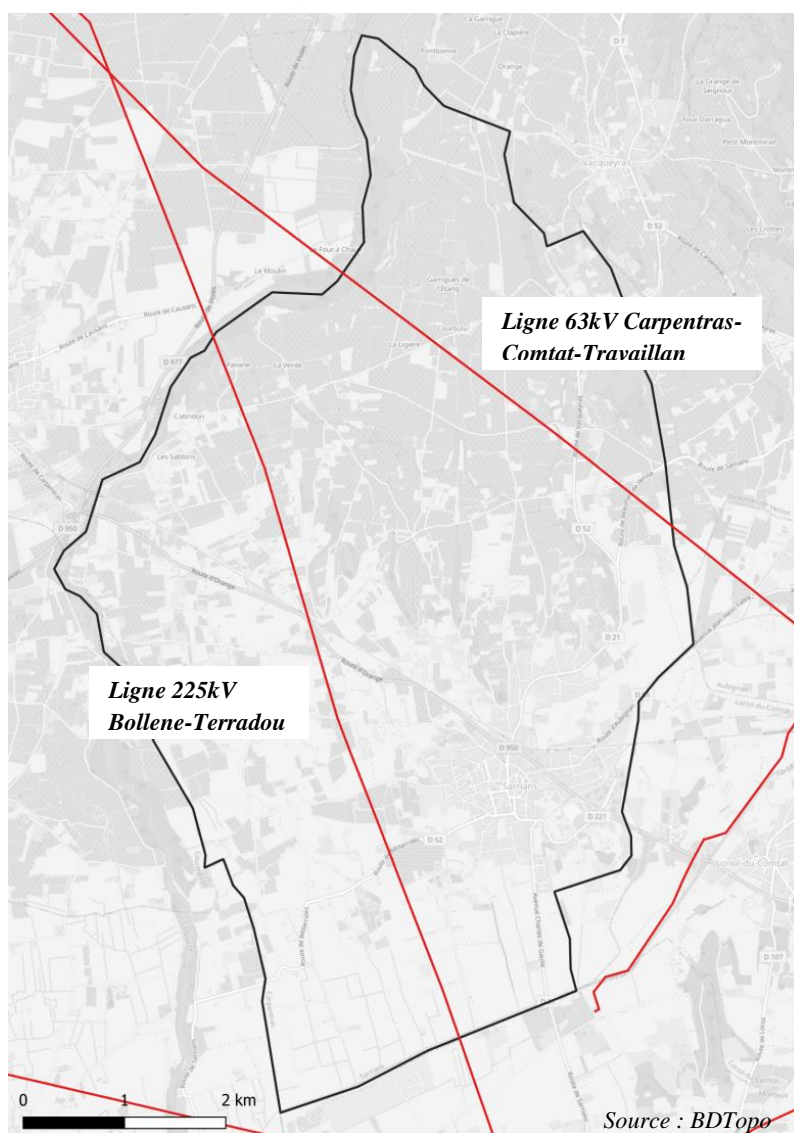
Pour cela, le règlement précise dans les zones urbaines et à urbaniser que toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers,...) permettant un raccordement à la fibre optique.

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations de construction ou d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombres et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment de type fibre à l'abonné.

Les communications numériques ont été prises en compte par le PLU.

e) Le réseau public de transport d'électricité

Les lignes aériennes à Sarrians



Le territoire communal de Sarrians est concerné des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Il s'agit de :

- Ligne aérienne 225kV N0 1 BOLLENE-TERRADOU
- Ligne aérienne 63kV N0 1 CARPENTRAS-COMTAT-TRAVAILLAN

Il est précisé au sein des dispositions générales du règlement que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du CU), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ». Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Au regard de l'incompatibilité des périmètres d'Espaces Boisés Classés avec la nécessité d'entretien de ces ouvrages, aucun EBC n'a été délimité de part et d'autre de l'axe des lignes électriques.

Le réseau public de transport d'électricité a été pris en compte par le PLU.

f) Consommations d'énergie

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux secteurs consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés. Sur la commune de Sarrians, le résidentiel et les transports routiers représentent les secteurs les plus consommateurs.

L'objectif de la commune est d'agir sur ces différents secteurs afin de favoriser une limitation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population prévue par le PLU va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il est donc important de limiter cela.

Nous avons vu dans la partie I du rapport de présentation que la commune comptait en 2018, 2 487 ménages, soit des rejets s'élevant à environ 38 549 tonnes de CO2 par an.

Le souhait des élus pour les années à venir serait d'accueillir environ 400 nouveaux habitants, soit environ 170 ménages. Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces nouveaux ménages :

- Environ 205 véhicules supplémentaires ;
- Soit environ 2 132 820 km parcourus chaque année ;
- Soit environ 650 tonnes d'émission de CO2 supplémentaires (+6,8%).

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation à vocation d'habitat se recentre au sein des espaces urbanisés en favorisant une certaine densification et une diversification des typologies d'habitat. L'enjeu pour la commune consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO2 par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

Par ailleurs, les élus souhaitent permettre le développement de l'exploitation énergies renouvelables sur le territoire de Sarrians et notamment celle de l'énergie solaire. A ce titre, des prescriptions ont été ajoutées au sein du règlement de manière à encadrer la mise en place des dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire de manière à ce qu'ils viennent s'intégrer qualitativement dans le paysage communal.

➔ Les mesures prises au sein du présent projet de PLU

Le projet global des élus a un aspect vertueux et aura pour effet de limiter les consommations d'énergies. En effet, la révision du PLU a eu pour effet de réduire l'enveloppe constructible d'une manière générale. Par ailleurs, les règles établies au sein du règlement favorisent une densification des secteurs déjà urbanisés en priorisant notamment les secteurs à proximité du centre ancien. Le secteur de développement prioritaire, à l'Ouest du centre ancien est concerné par des règles qui vont permettre d'y développer un habitat dense, mais aussi par des secteurs à orientations d'aménagement pour lesquels des projets d'aménagements d'habitat dense ont été déterminés. La réflexion du projet établi dans le présent PLU a été réalisée de manière systémique en prenant en compte la proximité aux réseaux (mobilité douce etc...). Le développement de l'habitat a été pensé pour coïncider avec les équipements et réseaux actuels et futurs (nouvelle zone d'équipements publics, emplacement réservé pour le développement des liaisons douces...).

La hausse de la population d'ici 10 ans engendra automatiquement des consommations d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement.

*Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont parmi les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers l'organisation des déplacements au sein du village (logique de développement des mobilités douces, centralisation des transports collectifs au niveau du secteur prioritaire de développement...). Il est en est de même pour le secteur résidentiel avec la volonté de diversifier les typologies d'habitat et de densifier les secteurs urbanisés. **La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.***

1.5 – Milieux naturels et biodiversité

a) Identification des milieux

La commune de Sarrians est constituée de plusieurs espaces naturels et semi-naturels qui participent aux paysages et à la biodiversité locale : une trame agricole très développée qui façonne le territoire communal dans sa presque totalité, des espaces naturels ponctuels notamment sur la moitié Nord du territoire communal (boisements, zones arbustives...), des cours d'eau et leur ripisylve et notamment l'Ouvèze qui constitue un corridor écologique majeur. Quelques secteurs se caractérisent par la présence de zones humides.

Concernant les milieux agricoles : la commune a souhaité classer les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole. Elle bénéficie d'une réglementation adaptée qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.

On distingue ainsi :

- La plaine agricole irriguée sur l'ensemble du territoire communal classée en zone A. L'enjeu sur ces terres est le maintien d'une agriculture diversifiée dont l'objectif sera également de préserver le système d'irrigation valorisant ces terres.
- Les zones agricoles concernées par des zones humides indicées « zh » (Aczh, Adzh) pour lesquelles des prescriptions au sein du règlement visant à les préserver ont été établies : conservation des linéaires boisés, limitation des types d'aménagements etc.
- Les secteurs Ac et Ad délimités pour la prise en compte de la zone de bruit provenant d'une activité de karting à proximité. Ces secteurs présentent aussi l'intérêt de limiter fortement la constructibilité sur des secteurs à valeur agronomique et écologique.

- Les STECAL qui permettent l'évolution de certaines constructions installées en zone agricole (activités) mais non nécessaires aux activités agricoles et forestières. Outre le fait de permettre leur évolution, leur identification a pour intérêt de maîtriser et de calibrer leur évolution pour ne pas compromettre la nature des espaces environnants (agricoles et naturels).

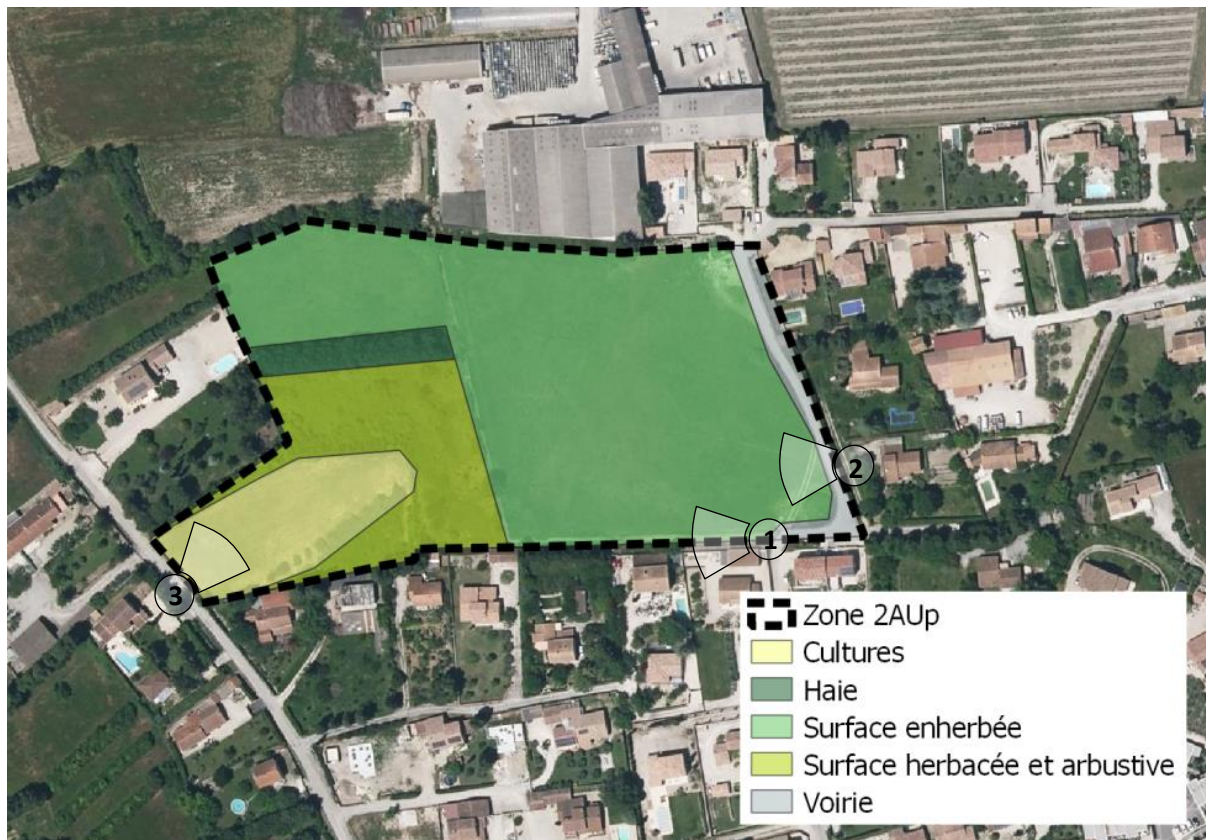
Concernant les milieux naturels : Le principal milieu naturel de la commune concerne l'Ouvèze et sa ripisylve en limite Nord-Ouest du territoire communal. Ce secteur est concerné par deux périmètres à statut : la ZNIEFF de « L'Ouvèze » et la ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc ». Toutefois, d'autres éléments plus ponctuels peuvent représenter la trame naturelle : boisements, milieux arbustifs, zones humides. La commune a donc souhaité classer en zone naturelle (zone N) les espaces présentant un potentiel paysager, environnemental et écologique. Elle bénéficie d'une réglementation adaptée qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles et forestières. Il s'agit par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et forestières. On distingue au sein de la zone N les secteurs indicés « zh » (Nzh et Nf3zh) correspondant aux secteurs de zones humides.

Concernant les secteurs de projets (secteurs soumis à orientations d'aménagement et zone 2AUp) : L'ensemble d'entre eux sont délimités en zones urbaines ou en continuité de l'enveloppe bâtie. Toutefois, certains d'entre eux concernent des espaces à vocation agricole comportant parfois des dimensions naturelles ponctuelles (haies etc.). En analysant les différents secteurs de projet, on remarque que ce sont surtout les secteurs d'extension urbaine qui peuvent présenter des enjeux agricoles et environnementaux (zone 2AUp et la zone d'extension en zone UE).

b) Les secteurs de projet comportant des enjeux environnementaux

➔ Zone 2AUp

Zone 2AUp – étude de site



Concernant la zone 2AUp, on remarque que celle-ci est concernée par des surfaces agricoles, enherbées, arbustives ainsi qu'une haie importante à l'Ouest du site. Le secteur est principalement recouvert de surfaces enherbées et arbustives traduisant une forme de reconquête d'espèces sauvages. Le site est parcouru par des haies arborescentes assez denses, notamment dans le secteur Nord-Ouest. Ces haies peuvent avoir un intérêt pour certaines espèces d'oiseaux ou d'insectes.



Par une approche terrain, on peut voir que le site est relativement plat et ne présente pas de dénivelé particulier.

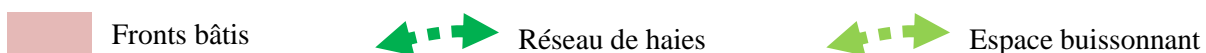
La partie Est du site (photos 1 et 2) est principalement enherbée avec des présences de traces de circulation de véhicules. Cette partie du site est entourée de fronts bâtis : de l'habitat en limites Sud et Est, et de l'activité économique en limite Nord.

La partie Ouest du site (photo 3) est aussi concernée par des surfaces enherbées, mais présente davantage d'éléments ponctuels à caractère naturel ou semi-naturel (zones arbustives, haies arborescentes). Ces éléments ponctuels en font un espace plus fragmenté et pour lequel les écrans visuels naturels sont plus développés.

Synthèse des enjeux environnementaux du site



LEGENDE :



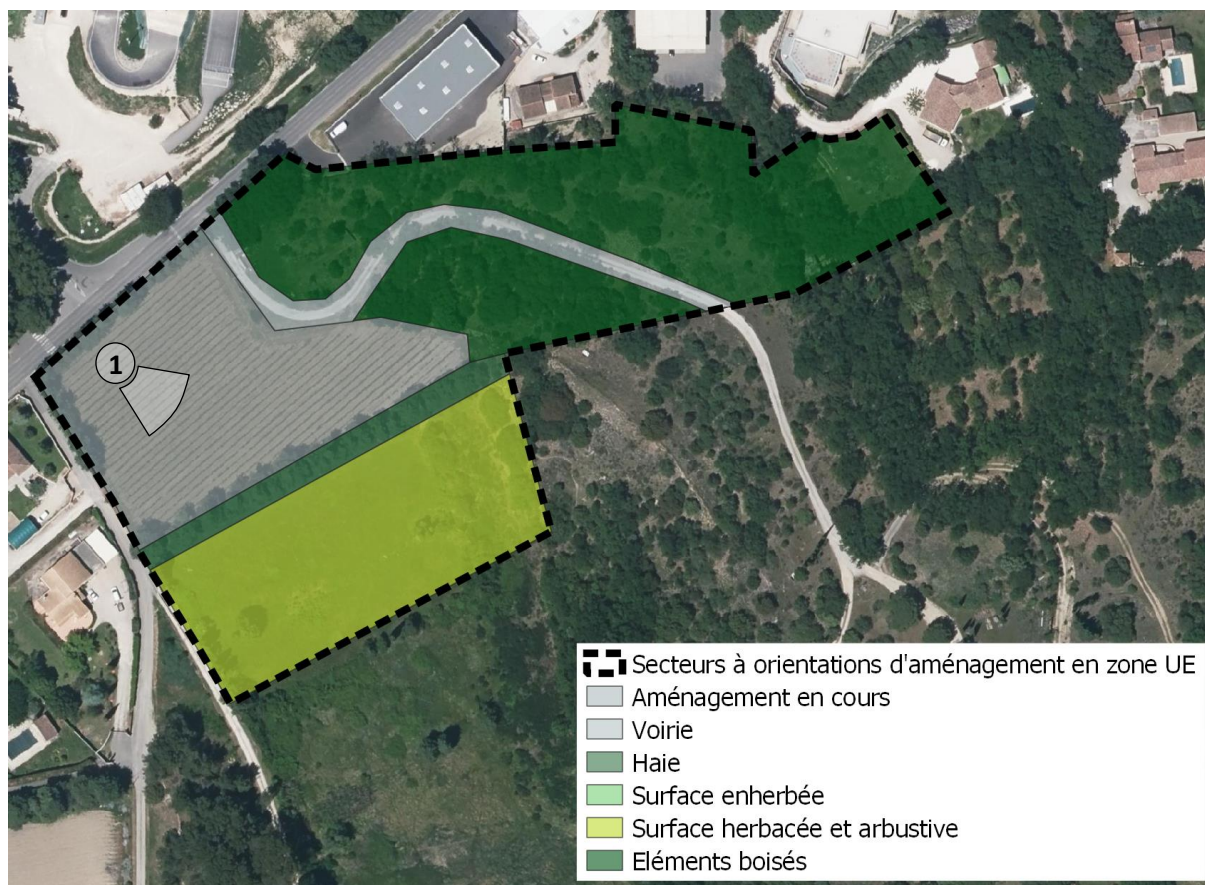
Globalement, la sensibilité écologique du secteur reste faible et marquée par des ensembles ponctuels. Ainsi, les haies sont les éléments les plus susceptibles d'abriter une faune et une flore « sensibles » (papillon, avifaune, etc.). Les espaces buissonnants peuvent constituer des habitats pour certaines espèces mais sont peu denses et sont enclavés entre espaces urbanisés, cultures et surfaces enherbées.

La proximité immédiate des zones urbaines et des activités tend à réduire l'intérêt de cette zone, pour la faune notamment. En effet, elle isole le site du reste du territoire communal et induit des nuisances propres à la ville (bruit, pollution etc.). La proximité d'espaces cultivés et traités réduit également la variété floristique des espaces enherbés et buissonnants et l'intérêt pour la faune. Par ailleurs, les éléments naturels ponctuels présents sur le site (haies, espaces buissonnants) sont relativement communs localement et ne constituent pas des habitats d'un intérêt environnemental particulier. En l'état, l'urbanisation de la zone n'aurait qu'une faible incidence sur l'environnement communal de prime abord.

De plus, l'urbanisation de la zone pourra s'appuyer sur des moyens simples de réduction de l'impact des constructions. On note parmi les mesures qui pourront être adoptées, une conservation des haies au Nord-Ouest du site.

→ Zone UE

Secteurs soumis à orientation d'aménagement en zone UE – étude de site



Concernant le secteur d'extension en zone UE, celui-ci fait l'objet d'un aménagement en cours sur sa partie Nord-Ouest. Le reste du site est concerné par une voirie permettant de desservir une habitation actuellement ainsi que d'espaces enherbés, des éléments boisés et une haie qui traverse le site sur sa moitié.



Par une approche terrain, on peut voir que le site présente un dénivelé parfois marqué, notamment sur la partie Est du site au niveau des éléments boisés. Sur la photo ci-dessus, on peut observer le projet dont le site fait l'objet actuellement dans sa partie Nord-Ouest.

D'une manière générale, la moitié Ouest du site est concernée par des surfaces enherbées, des accès ainsi qu'un projet en cours. Toutefois, une haie coupe la partie Ouest du site en deux dans un axe Est/Ouest. Cette haie peut avoir un intérêt pour certaines espèces d'oiseaux ou d'insectes. Au Sud de cette haie, on note la présence de quelques éléments ponctuels naturels (arbustes...) sans toutefois constituer un espace à valeur écologique de prime abord.

La moitié Est du site est quant à elle davantage concernée par des éléments naturels, et notamment une surface composée d'éléments boisés, qui peut être susceptible d'abriter une faune et une flore « sensibles » (papillon, avifaune, etc.).

Synthèse des enjeux environnementaux du site



LEGENDE :



Globalement, la sensibilité écologique du secteur repose principalement sur les éléments boisés et les haies. Le site est bordé, sur toute sa façade Nord, par des fronts bâtis ne constituant pas d'enjeux environnementaux. C'est en limites Sud que se trouvent le plus d'enjeux paysagers et environnementaux.

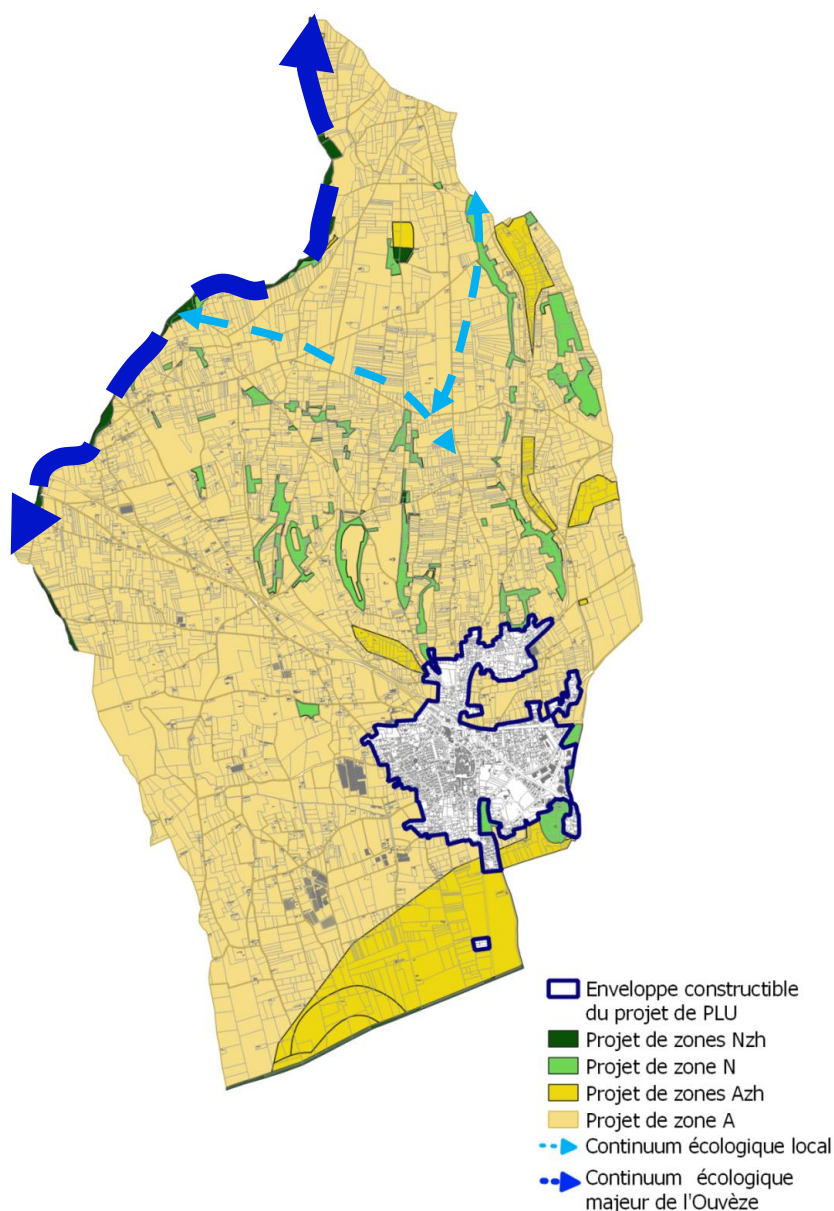
Ce secteur de projet est accompagné d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) comportant une forte dimension d'intégration paysagère de l'aménagement du site et de réduction de son impact. Ainsi, un retrait des constructions sera à respecter au niveau de la limite Sud du secteur. Les éléments boisés sont à conserver notamment au Nord de la voirie existante qui constitue la zone majeur où l'on retrouve ce type d'espaces. La haie, elle aussi, sera à conserver ou à replanter au regard de son possible rôle écologique pouvant abriter une faune « sensible » (papillon, avifaune, etc.).

c) Prise en compte des continuités écologiques

Le zonage et les règles du PLU permettent ainsi de favoriser le maintien des continuités écologiques sur la commune. En effet, les éléments de réservoirs biologiques et de continuités sur le territoire de Sarriens restent préservés par un classement, au sein du zonage du PLU, conforme à leur vocation. Par ailleurs, l'OAP thématique de mise en valeur des continuités écologiques permet d'appréhender et de développer les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal.

A noter que la zone constructible du PLU a été définie en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi, les secteurs à enjeux en matière d'urbanisation ne sont pas définis sur des espaces sensibles d'un point de vue écologique.

Protection des continuums écologiques communaux

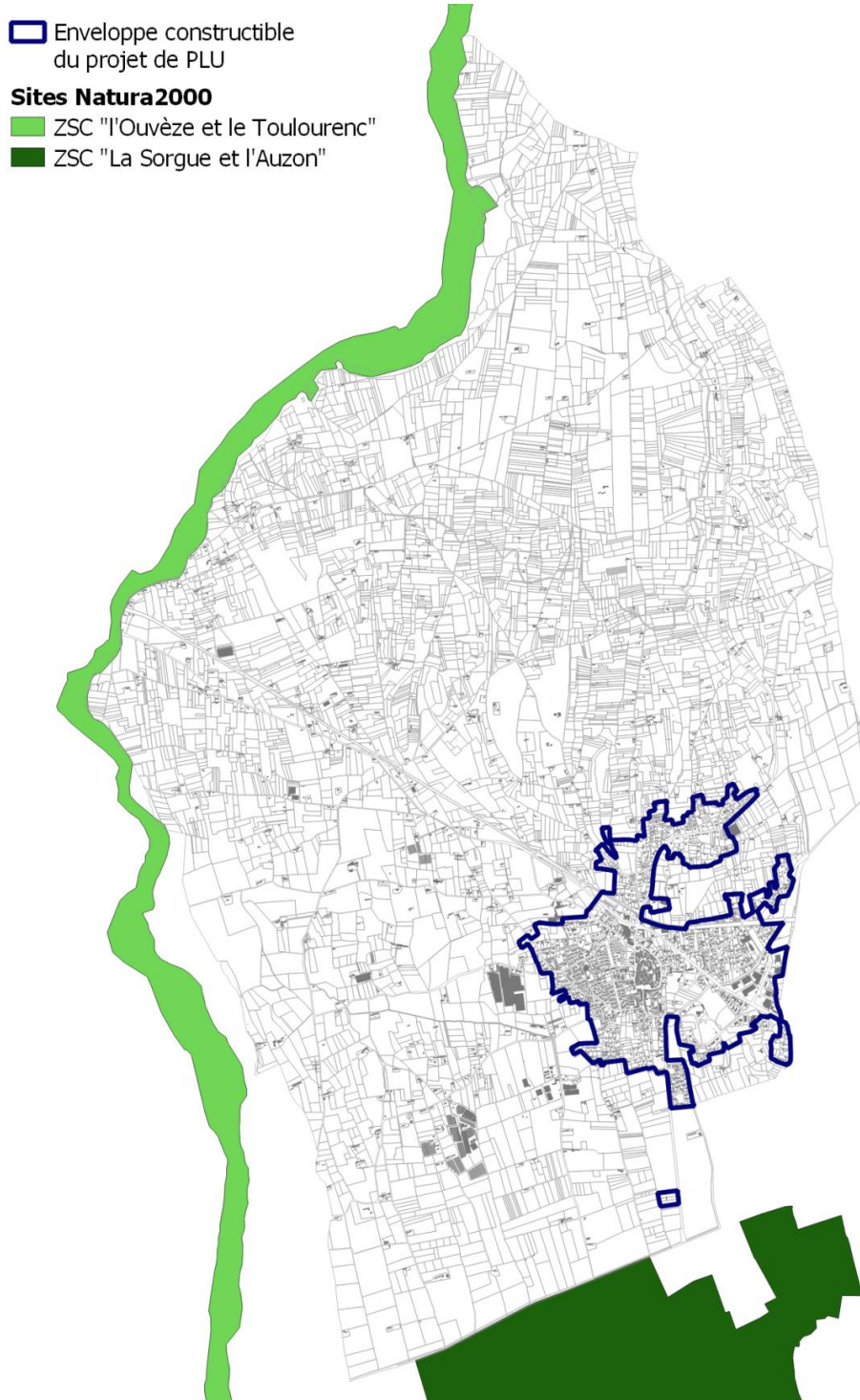


Ainsi, le PLU prend en compte la biodiversité et les enjeux écologiques communaux. Le zonage et les règles attribuées permettent de prendre en compte les spécificités de chaque zone et de préserver les espaces à valeur agronomique et écologique. Ainsi, les incidences du PLU sur les milieux naturels et sur la biodiversité sont faibles.

2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA2000

Pour rappel, le territoire communal est concerné par 2 sites relevant du réseau Natura 2000. L'un d'entre eux se situe au Nord-Ouest du territoire communal et concerne l'Ouvèze, l'autre se situe en limite Sud de la commune et concerne la Sorgue et l'Auzon. A noter que l'Ouvèze est aussi concernée par l'unique ZNIEFF délimitée à Sarrians (ZNIEFF Terrestre de type II). L'analyse réalisée dans cette partie se base, en partie, sur les données fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000.

Périmètres à statut du réseau Natura 2000 à Sarrians



2.1 – Description générale des sites Natura 2000

a) Zone Spéciale de Conservation « La Sorgue et l’Auzon »

Le réseau des Sorgues est issu d’une des plus importantes exurgences d’Europe, la Fontaine de Vaucluse, principal exutoire d’un aquifère karstique très étendu (1200 km²). Avec un débit puissant, une absence de véritables étiages et des températures comprises entre 11 et 15 degrés Celsius, ce réseau représente une exception en région méditerranéenne, véritable "îlot biologique" avec des caractéristiques qui s’apparentent davantage à un cours d’eau des régions tempérées. Ceci influence la nature de la végétation présente sur ses marges - végétation qui associe des spécificités méditerranéennes et médio-européennes- mais également la nature de la faune qui présente notamment plusieurs espèces aquatiques endémiques ou exceptionnelles dans le contexte régional. Les ripisylves sont prématurées, les mégaphorbiaies et les prairies des bords de rivières sont bien développées. La Sorgue abrite par ailleurs l’une des rares populations régionales de Lamproie de Planer.

Les Sorgues représentent un réseau complexe de cours d’eau naturels et anthropiques, dont la configuration est en grande partie l’héritage des aménagements réalisés au fil des siècles pour à la fois drainer d’anciennes zones marécageuses très étendues mais aussi pour répartir de façon optimale une ressource abondante en vue de son exploitation industrielle et agricole.

La Sorgue est une rivière permanente issue de l’importante résurgence de la Fontaine de Vaucluse, exutoire d’un système aquifère très étendu développé dans un modèle karstique.

Le site Natura 2000 comprend deux systèmes écologiques distincts :

- les milieux xerothermophiles du cirque de Fontaine de Vaucluse,
- les milieux humides (cours d’eau, annexes fluviales, prairies naturelles humides).

Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site indique la présence **de 16 habitats naturels d’intérêt communautaire** inscrits à l’Annexe 1 de la Directive Habitats – Faune – Flore. Par ailleurs, le FSD recense **19 espèces inscrites** à l’annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation.

b) Zone Spéciale de Conservation « l’Ouvèze et le Toulourenc »

L’ensemble formé par ces deux cours d’eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d’altitude : les influences méditerranéennes de l’aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l’amont. L’Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d’eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels.

L’habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est particulièrement bien représenté, notamment sur l’Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d’eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l’Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d’intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence, dans la plaine de Sarrians, d’une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d’importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l’Ouvèze pour chasser.

Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site indique la présence **de 17 habitats naturels d’intérêt communautaire** inscrits à l’Annexe 1 de la Directive Habitats – Faune – Flore. Par ailleurs, le FSD recense **19 espèces inscrites** à l’annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation.

2.2 – Les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires

a) Zone Spéciale de Conservation « La Sorgue et l'Auzon »

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1410 <i>Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)</i>		1,02 (0,05 %)		M	A	C	A	B
3170 <i>Mares temporaires méditerranéennes</i>	X	2,1 (0,09 %)		M	A	C	B	B
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		6,1 (0,3 %)		M	B	C	B	A
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>		0,5 (0,02 %)		M	B	C	B	B
5110 <i>Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)</i>		2,03 (0,1 %)		M	C	C	B	B
5210 <i>Matorrals arborescents à Juniperus spp.</i>		12,2 (0,6 %)		M	C	C	B	B
6220 <i>Parcours substepaniques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	8,14 (0,4 %)		M	A	C	B	C
6420 <i>Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion</i>		12,2 (0,6 %)		M	A	C	B	B

6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		0,41 (0,02 %)		M	B	C	B	B
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		552 (21,6 %)		M	A	C	B	A
7220 <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	0,41 (0,02 %)		M	B	C	B	B
8130 <i>Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</i>		1,02 (0,05 %)		M	B	C	B	B
8210 <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>		2,03 (0,1 %)		M	B	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	56,95 (2,8 %)		M	A	C	B	B
91F0 <i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>		2,03 (0,1 %)		M	A	C	A	A
92A0 <i>Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba</i>		176 (6,89 %)		M	B	C	B	A

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100 supérieur ou égale à p > 15% ; B = 15 supérieur ou égale à p > 2% ; C = 2 supérieur ou égale à p > 0%.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne/réduite »
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

b) Zone Spéciale de Conservation « l'Ouvèze et le Toulourenc »

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301577 « l'Ouvèze et le Toulourenc » sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservati -on	Évaluation globale
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		2,7 (0,22 %)		M	B	C	B	C
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0,6 (0,05 %)		M	B	C	B	C
3240 <i>Rivières alpines avec végétation ripicole lignueuse à Salix elaeagnos</i>		11 (0,88 %)		M	B	C	B	B
3250 <i>Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum</i>		39 (3,13 %)		M	A	C	A	B
3280 <i>Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux riverains à Salix et Populus alba</i>		155 (12,45 %)		M	B	B	B	B
5210 <i>Matorrals arborescents à Juniperus spp.</i>		11 (0,88 %)		M	B	C	B	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)</i>		8,5 (0,68 %)		M	B	C	B	C
6220 <i>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-</i>	X	1,3 (0,1 %)		M	B	C	B	C

<i>Brachypodietea</i>								
6420 <i>Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion</i>		0,03 (0 %)		M	D			
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin</i>		0,2 (0,02 %)		M	C	C	B	C
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		34 (2,73 %)		M	B	C	B	B
7220 <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	0,2 (0,02 %)		M	B	C	B	B
8160 <i>Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</i>		4,7 (0,38 %)		M	B	C	B	B
8210 <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>		1,7 (0,14 %)		M	C	C	B	C
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		0 (0 %)	1	P	C	C	B	C
92A0 <i>Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba</i>		389 (31,24 %)		M	A	C	B	B
9340 <i>Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia</i>		62 (4,98 %)		M	C	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100 supérieur ou égale à $p > 15\%$; B = 15 supérieur ou égale à $p > 2\%$; C = 2 supérieur ou égale à $p > 0\%$.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne/réduite »
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

2.3 – Les espèces végétales et animales de l’annexe II de la directive Habitats Faune Flore

a) Zone Spéciale de Conservation « La Sorgue et l’Auzon »

Les espèces végétales et animales inscrites à l’annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301578 « La Sorgue et l’Auzon » sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	c			i	P	P	C	B	C	C
M	1337	<i>Castor fiber</i>	p			i	C	M	C	A	C	A
M	1355	<i>Lutra lutra</i>	c			i	V	P	C	B	B	C
F	5339	<i>Rhodeus amarus</i>	p			i	R	M	B	B	C	B
F	6147	<i>Telestes souffia</i>	p			i	C	M	C	B	C	B
F	6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p			i	R	M	C	B	C	B
I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	p			i	P	P	D			
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	p	1	1	localities	R	P	C	B	C	C
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p			i	P	P	C	B	C	B
I	1065	<i>Euphydrys aurinia</i>	p			i	P	P	D			
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			i	P	P	D			
I	1088	<i>Cerambyx cerbo</i>	p			i	P	P	D			
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>	p			i	R	P	C	B	B	A
F	1163	<i>Cottus gobio</i>	p			i	C	M	C	B	C	B
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	c			i	P	P	C	B	C	C

M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	c			i	R	P	C	B	C	C
M	1307	Myotis blythii	c			i	P	P	C	B	C	C
M	1310	Miniopterus schreibersii	c			i	P	P	C	B	C	C
M	1321	Myotis emarginatus	c			i	P	P	C	B	C	C

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 supérieur ou égale à p > 15 % ; B = 15 supérieur ou égale à p > 2 % ; C = 2 supérieur ou égale à p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

b) Zone Spéciale de Conservation « l'Ouvèze et le Toulourenc »

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301577 « l'Ouvèze et le Toulourenc » sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	c			i	V	P	C	B	C	C
M	1337	<i>Castor fiber</i>	p	10	10	localities	C	M	C	B	C	B
F	6147	<i>Telestes souffia</i>	p			i	C	P	C	B	C	B
F	6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	p			i	V	P	D			
I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	p			i	R	DD	D			
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	p			i	R	M	C	B	C	C
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p	2	2	localities	P	M	C	B	C	C
I	1065	<i>Euphydrias aurinia</i>	p			i	V	M	C	B	C	C
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			i	R	P	D			
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	p			i	R	P	D			
F	1138	<i>Barbus meridionalis</i>	p			i	R	P	C	C	C	C
F	1163	<i>Cottus gobio</i>	p			i	C	P	C	B	C	B
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	r	100	100	i		M	C	B	C	B
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	c	100	200	i		M	C	B	C	B
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	c			i	R	P	C	B	C	C
M	1307	<i>Myotis blythii</i>	c			i	R	P	C	B	C	C

M	1308	Barbastella barbastellus	c			i	R	P	C	B	C	C
M	1310	Miniopterus schreibersii	c			i	R	P	C	B	C	C
M	1321	Myotis emarginatus	c	250	250	i	P	M	C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 supérieur ou égale à p > 15 % ; B = 15 supérieur ou égale à p > 2 % ; C = 2 supérieur ou égale à p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

2.4 – Les enjeux de conservation concernant les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000

L'enjeu de conservation d'un habitat/espèce s'évalue à partir de deux critères : sa valeur patrimoniale et le risque de dégradation qu'il encoure.

a) Zone Spéciale de Conservation « La Sorgue et l'Auzon »

Le Document d'Objectifs réalisé pour la ZSC « La Sorgue et l'Auzon » expose les enjeux relatifs aux habitats d'intérêt communautaire par grands milieux :

- COURS EAU

La conservation des habitats aquatiques est indissociable de la **gestion du cours d'eau dans son ensemble**. Elle doit relever d'une gestion intégrée qui prenne en compte l'ensemble des habitats aquatiques et terrestres, le maintien de l'**architecture hydraulique** du réseau (régie par les ouvrages hydrauliques) ainsi que la **qualité physico-chimique** de l'eau du réseau.

Les **rejets d'assainissement** et les dysfonctionnements des stations d'épuration constituent une menace pour la qualité physico-chimique du milieu aquatique.

Menace centrale	Altération de la qualité de l'eau et de l' architecture hydraulique
Objectif	Maintenir la qualité et les fonctionnalités du milieu aquatique (en particulier le régime hydraulique et la qualité physico-chimique) pour assurer le maintien des habitats aquatiques en mosaïque et des populations piscicoles

- BERGES

Le développement des habitats d'atterrissements est lié à des **paramètres que l'on peut difficilement maîtriser** (notamment le niveau d'étiage).

Leur conservation doit relever d'une **gestion intégrée** qui prenne en compte l'ensemble des habitats aquatiques et terrestres, le maintien de l'**architecture hydraulique** du réseau (régie par les ouvrages hydrauliques) ainsi que la **qualité physico-chimique** de l'eau du réseau.

Une **gestion trop contraignante des berges** est préjudiciable au développement des habitats de ce milieu. Des recommandations devront être formulées pour les travaux sur berges

Menace centrale	Altération de la qualité de l'eau et de l' architecture hydraulique . Impact des travaux sur berges
Objectif	Restaurer et garantir la fonctionnalité du milieu aquatique et semi aquatique

- FORET RIVERAINE

Le **corridor végétal de forêt riveraine** constitue un **élément** essentiel de **fonctionnalité de l'hydrosystème** et par la même de la conservation des habitats et des espèces dépendantes de ce milieu mais également du cours d'eau et des berges.

L'anthropisation très forte de l'espace **exerce une pression importante** sur ce milieu avec des conséquences très négatives : coupes à blanc, introduction d'espèces allochtones, nuisances associées à une fréquentation humaine non encadrée.

La végétation riveraine des Sorgues est actuellement **fragmentée** et d'une **largeur souvent insuffisante**, le continuum végétal n'est plus assuré et son rôle de corridor biologique pour les espèces est localement affecté.

Menace centrale	Régression du corridor végétal et rupture du continuum fluvial
Objectif	Restaurer une bande de forêt riveraine plus fonctionnelle.

- PRAIRIES

Les surfaces en prairies sont actuellement en diminution sur le site. L'enjeu majeur de ces milieux est essentiellement lié à l'incertitude sur la pérennité des modes de gestions, sachant que **la conservation de la biodiversité de ces espaces** :

- Est autant **menacée par l'abandon de l'exploitation agricole que par l'intensification des pratiques** (coupes trop fréquentes et surpâturage). L'enjeu est particulièrement fort pour le site des Confines de Monteux.
- Est **confortée** par la pérennité d'un **espace prairial vaste** et par le maintien ou la restauration de l'**irrigation** traditionnelle de ces prairies.

Aussi, il est indispensable de maintenir l'ensemble de l'espace prairial encore présent et de tenter d'en développer les surfaces.

Menace centrale	Diminution des surfaces en prairies
Objectif	Maintenir et étendre les habitats prairiaux de grande diversité biologique sur les secteurs à fort enjeu écologique

- CIRQUE DE FONTAINE

Les menaces qui pèsent actuellement sur ce milieu sont moins pressantes que celles constatées sur la plaine des Sorgues.

L'enjeu principal est actuellement la **préservation des milieux ouverts et les plages de sol nu** menacés par la fermeture des milieux par **l'envahissement par les Cistes et les Chênes kermès**.

Le développement des activités de plein air avec une fréquentation anarchique, un piétinement des habitats et un dérangement des espèces risque, à moyen terme de constituer une menace.

Menace centrale	Fermeture des milieux. Piétinement des habitats et dérangement de la faune
Objectif	Préserver les habitats ouverts des milieux secs.

b) Zone Spéciale de Conservation « l'Ouvèze et le Toulourenc »

Le Document d'objectifs réalisé pour la ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » établi les enjeux de conservation des différents habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 :

Type de milieu	Habitats naturels	Valeur patrimoniale globale/locale	Risque global/local	Enjeu local de conservation	Commentaire
Milieux Aquatiques	3250 -Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	fort/ modéré	fort/fort	Fort	Habitat ayant subi une forte régression suite aux aménagements réalisés sur les cours d'eau méditerranéens.
	3280 -Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	fort/ modéré	fort/fort	Fort	Habitat ayant subi une forte régression suite aux aménagements hydrauliques réalisés sur les cours d'eau méditerranéens.
	7220 - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	très fort/fort	modéré/modéré	Fort	Habitat original et abritant des espèces patrimoniales recouvrant habituellement de faibles superficies mais ici relativement conséquentes.
Milieux Ouverts	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	fort	modéré/modéré	Fort	Habitat recouvrant une superficie relativement conséquente et dépendante des activités agricoles. Habitat d'espèces important pour les chiroptères.
Bois	92A0 - Forêts galeries à Salix alba et Populus alba	fort/ modéré	fort/fort	Fort	Habitat fortement représenté sur le site et largement soumis aux dégradations d'ordre anthropique.
Milieux Aquatiques	3240- Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix eleagnos	modéré /forte	faible/modéré	Modéré	Habitat bien représenté en altitude mais qui représente une originalité biogéographique en région méditerranéenne. Cet habitat est susceptible d'être altéré par des aménagements hydrauliques futurs.
Milieux Ouverts	6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)	fort/modéré	modéré / modéré	Modéré	Habitat peu représenté sur le site mais qui peu représenter une richesse spécifique importante s'il est géré de façon extensive.
	6420- Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	modéré / modéré	modéré / modéré	Modéré	Habitat de faible superficie sur le site et qui reste assez rare et ponctuel dans le domaine supraméditerranéen et montagnard. Cet habitat

					peut renfermer des espèces patrimoniales.
Milieux Aquatiques	3140-Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp	modéré/faible	fort/ faible	Faible	Les communautés présentes sont assez banales, peu représentatives en terme de superficie et de richesse charologique.
	3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	modéré/faible	modéré/ faible	Faible	Les communautés présentes sont assez banales et peu recouvrantes par rapport à leur optimum.
Milieux Ouverts	5210- Matorrals arborescents à Juniperus spp	modéré/faible	faible/ faible	Faible	Habitat bien représenté dans les massifs calcaires méditerranéens et souvent inaccessibles aux aménagements anthropiques.
	6220- Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea	fort/faible	modéré/ modéré	Faible	Habitat en limite d'aire peu représenté sur le site. Bien qu'il renferme une diversité spécifique importante, il ne revêt pas ici une importance particulière compte tenu des surfaces importantes qu'il occupe dans le domaine méditerranéen.
	6430-Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	faible/faible	faible/ modéré	Faible	Habitat de faible superficie et dégradé.
Milieux Rocheux	8160- Eboulis médio-européen calcaires des étages collinéen à montagnard	fort/modéré	faible/ faible	Faible	Habitat élémentaire original mais de faible superficie et souvent inaccessibles aux aménagements anthropiques.
	8210- Pentcs rocheuses calcaires avec végétation chasmophytiques	modéré/faible	modéré/ faible	Faible	Habitat élémentaire original mais de faible superficie et souvent inaccessibles aux aménagements anthropiques.
	8310- Grottes non exploitées par le tourisme	très fort/ modéré	modéré/ faible	Faible	A priori, cet habitat est mal représenté à l'intérieur du périmètre du site et ne semble pas détenir une diversité remarquable.
Boisements	9340- Forêt à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	modéré/faible	faible/ faible	Faible	Habitat classique du domaine méditerranéen qui ne présente pas ici une superficie importante ni un cortège particulièrement remarquable.

2.5 – Les enjeux de conservation concernant les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000

L'enjeu de conservation d'un habitat/espèce s'évalue à partir de deux critères : sa valeur patrimoniale et le risque de dégradation qu'il encoure.

a) Zone Spéciale de Conservation « La Sorgue et l'Auzon »

Bien que les exigences écologiques de chaque espèce soient variables on peut dresser un bilan général des enjeux de conservation des espèces d'intérêt communautaire et patrimonial du site. Ces enjeux recourent logiquement les enjeux de préservation des milieux dont elles dépendent.

Aussi les plus grands enjeux pour les espèces consistent en la **conservation ou la restauration des habitats naturels** et en particuliers :

- La conservation de la qualité du milieu aquatique (poissons et invertébrés aquatiques)
- La restauration d'un corridor de forêt riveraine plus fonctionnel (chiroptères, invertébrés, batraciens, reptiles)
- La conservation des espaces prairiaux (chiroptères, invertébrés, batraciens et reptiles)
- La conservation des milieux ouverts sur le cirque de Fontaine (chiroptères, invertébrés, reptiles)

Deux grands types **d'enjeux spécifiques aux espèces** sont également à prendre en compte :

- réduction des pratiques humaines potentiellement néfastes notamment l'utilisation de **produits chimiques** en agriculture.
- conservation et développement des **mosaïque d'habitats** (alternance de milieux ouverts et de milieux arborés, bocages, haies).

b) Zone Spéciale de Conservation « l'Ouvèze et le Toulourenc »

Le Document d'objectifs réalisé pour la ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » établit les enjeux de conservation des différentes espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 :

	Espèces	Valeur patrimoniale globale/locale	Risque global/local	Enjeux de conservation	Commentaire
CHIROPTERES	Murin à oreilles échancrées	fort/fort	modéré/modéré	Fort	Une colonie d'importance régionale sur la commune de Sarrians. Autres contacts en déplacement et en chasse. Zones de chasse sur le site, au niveau des ripisylves de l'Ouvèze, et à proximité. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
	Petit rhinolophe	fort/fort	modéré/modéré	Fort	Espèce présente principalement dans la moitié sud de la France. Effectifs intéressants en gîte sur le site pour le département du Vaucluse. L'espèce chasse dans les

					ripisylves et prairies à proximité des colonies. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
POISSONS	Chabot	fort/modéré	modéré/modéré	Modéré à fort	Espèce présente sur le site, rare dans les cours d'eau méditerranéens.
CHIROPTERES	Minioptère de Schreibers	très fort/faible	fort/ faible	Modéré	Espèce d'affinité méditerranéenne, mais aucune preuve de résidence sur le site. Espèce d'enjeu très fort pour la région PACA (GCP, 2010).
	Grand murin	fort/faible	modéré/faible	Modéré	Quelques individus en gîte, mais les effectifs restent faibles. La majorité des contacts est en déplacement et en chasse. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
	Barbastelle d'Europe	très fort/faible	modéré/faible	Modéré	Simple contacts en déplacement et en chasse au niveau des ripisylves remarquables de l'Ouvèze. Espèce d'enjeu très fort pour la région PACA (GCP, 2010).
	Grand rhinolophe	fort/faible	modéré/faible	Modéré	Seulement deux individus en gîte. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
AUTRES MAMMIFERES	Castor d'Europe	modéré/modéré	modéré/modéré	Modéré	Espèce à large répartition, en phase de colonisation. Quelques individus sur le site.
INVERTEBRES	Damier de la Succise	modéré/faible	modéré/faible	Modéré	Peu d'habitats disponibles et peu d'individus sur le site.
	Agrion de Mercure	fort/modéré	modéré/modéré	Modéré	Peu d'habitats et peu d'occupation sur le site. La majorité des populations se trouve hors site. Nécessité d'améliorer la qualité de l'eau.
POISSONS	Toxostome	fort/faible	modéré/modéré	Modéré	Peu d'individus sur le site.
	Barbeau méridional	modéré/modéré	faible/ faible	Modéré	Espèce peu présente sur le site.

INVERTEBRES	Cordulie à corps fin	faible/faible	faible/faible	Faible	Espèce avérée sur site.
	Ecaille chinée	faible/faible	faible/faible	Faible	Peu d'attention pour cette espèce en général.
	Lucane cerf-volant	faible/faible	faible/faible	Faible	Peu d'attention pour cette espèce en général.
	Grand capricorne	faible/faible	faible/faible	Faible	Peu d'attention pour cette espèce en général.
POISSONS	Blageon	modéré/faible	faible/faible	Faible	Espèce commune des cours d'eau, à large répartition

2.6 – Les objectifs de conservation concernant les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000

a) Zone Spéciale de Conservation « La Sorgue et l'Auzon »

Le Documents d'objectifs réalisé pour la ZSC « La Sorgue et l'Auzon » établi les objectifs de conservation du site Natura 2000. Ces objectifs ciblent les priorités de conservation présentes sur le site.

Milieu	Niveau d'enjeu	OBJECTIFS DE CONSERVATION	OBJECTIFS DE GESTION
COURS D'EAU	2	Maintenir la qualité et les fonctionnalités du milieu aquatique pour assurer le maintien des habitats aquatiques en mosaïque et des populations piscicoles	Maintenir le régime hydraulique , la structure hydrauliques (régulation par les ouvrages) et la qualité physico-chimique de l'eau
BERGES	3	Restaurer et garantir les conditions de développement des habitats et espèces des berges (déangement limité)	Maintenir le régime hydraulique et la qualité de l'eau, adapter les travaux sur berges , restaurer la continuité et la mosaïcité de la ripisylve
RIPISYLVE	1	Préserver les habitats forestiers caractéristiques des bords de Sorgues et conforter leur rôle de corridor biologique pour les espèces	Restaurer une bande de forêt riveraine plus fonctionnelle (continuité, largeur et mosaïcité)
PRAIRIES	1	Maintenir et étendre les habitats prairiaux de grande diversité biologique sur les secteurs à fort enjeu écologique Conforter leur rôle de réservoir biologique pour les espèces	Entretien des prairies, développer les surfaces, soutenir les activités agropastorales assurant l'entretien des prairies
CIRQUE de Fontaine	2	Préserver les habitats ouverts des milieux secs, et afin de conforter leur rôle de réservoir biologique pour les espèces	Entretien des milieux ouverts Gérer la fréquentation pour les activités de loisirs

OBJECTIFS DE GESTION TRANSVERSAUX	
•	Maintien et restauration de la pérennité et de la fonctionnalité des éléments constitutifs de l'hydrosystème : <ul style="list-style-type: none"> - régime et structure hydraulique - qualité de l'eau - corridor de végétation riveraine suffisamment large et fonctionnel
•	Mieux maîtriser le développement de l'urbanisation et limiter ses impacts sur le site
•	Favoriser les pratiques agricoles compatibles avec le maintien de la biodiversité
•	Améliorer la gestion de la fréquentation liée aux activités de loisirs

b) Zone Spéciale de Conservation « l'Ouvèze et le Toulourenc »

Le Documents d'objectifs réalisé pour la ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » établi les objectifs de conservation du site Natura 2000. Ces objectifs ciblent les priorités de conservation présentes sur le site. Chaque grand objectif de conservation regroupe plusieurs objectifs spécifiques concernant des habitats et/ou espèces. Ils sont classés par ordre de priorité.

N° OC	Objectifs de conservation	N° SOC	Objectifs spécifiques	Niveau de priorité
1	Conservation des habitats liés au lit en tresses des rivières méditerranéennes	OC1-a	Conserver la dynamique naturelle des cours d'eau.	1
		OC1-b	Protéger et préserver les habitats inféodés aux bancs de galets alluvionnaires.	1
		OC1-c	Protéger et préserver les ripisylves.	1
		OC1-d	Lutter contre l'eutrophisation du cours d'eau.	1
		OC1-e	Favoriser la recolonisation des boisements rivulaires.	2
2	Conservation des chauves-souris à enjeu fort	OC2-a	Préserver les gîtes favorables aux espèces	1
		OC2-b	Maintenir les habitats de chasse favorables aux espèces	1
3	Conservation des habitats agropastoraux	OC3-a	Favoriser la pratique de la fauche avec limitation des intrants	1
		OC3-b	Mettre en place des parcours de pâturage itinérant	2
		OC3-c	Favoriser le débroussaillage	2

			et la réouverture des parcelles colonisées par des fruticées	
4	Conservation des zones humides	OC4a	Préserver les zones humides en empêchant leur destruction directe ou leur drainage.	1
		OC4-b	Lutter contre l'eutrophisation des ruisselets.	2
5	Conservation des populations de castor	OC5-a	Assurer la protection des zones de reproduction	2
		OC5-b	Garantir une ressource alimentaire suffisante	2
6	Conservation des Populations piscicoles	OC6-a	Veiller au respect des débits réservés en période d'étiage	1
		OC6-b	Favoriser la connexion entre les populations amont et aval.	1
		OC6-c	Limiter le dérangement des poissons en période estivale.	2
		OC6-d	Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	2
7	Maturation des habitats forestiers	OC9-a	Favoriser la maturation des boisements	1
		OC9-b	Favoriser le développement des chênaies en futaie régulière	3
8	Maintien des habitats rupestres	OC8-a	Favoriser la non-intervention sur les habitats	2
		OC8-b	Orienter les pratiques de loisirs sur des zones à faible enjeu de diversité	3
9	Conservation des populations d'Agrion de Mercure	OC7-a	Préserver son habitat de reproduction	2
		OC7-b	Maintenir les sites d'alimentation	3
10	Conservation du Damier de la succise	OC10-a	Maintien des habitats d'alimentation sur le site	3

2.7 – Analyse des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Il convient de rappeler que le PLU apporte plusieurs dispositions qui favoriseront le maintien des milieux agricoles, naturels et à forte valeur écologique. En effet, outre le fait que la réglementation des zones agricoles et naturelles ait été affinée, des secteurs ont été délimités pour renforcer leur protection. C’est le cas avec l’identification des Espaces Boisés Classés qui a été affinée, mais aussi par l’identification d’un canal communal comme constituant de la Trame verte et bleue. Des secteurs ont été nouvellement identifiés comme concernés par des zones humides sur les documents graphiques (indiqués « zh »). Au sein du règlement, il est précisé que « *au sein de l’ensemble des secteurs Azh, Aczh, Adzh, Nzh, Nzhf2 et Nzhf3, les linéaires boisés situés de part et d’autre des cours d’eau devront être conservés. Par ailleurs, les affouillements et exhaussements, les dépôts et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant sont interdits, à l’exception des travaux de restauration et de réhabilitation du milieu, ainsi que les travaux d’intérêt général, liées à la sécurité, à la salubrité, etc..., répondant à une nécessité technique impérative* ». Ainsi, des prescriptions renforcées ont été attribuées aux secteurs concernés par des zones humides. Ce classement présente aussi l’intérêt de concerner les deux sites Natura 2000 de Sarriens. En effet, l’Ouvèze et sa ripisylve est une zone humide, et toute la limite Sud du territoire communal, concernée par le site Natura 2000 de la Sorgue et l’Auzon, est aussi une zone humide. De ce fait, des prescriptions favorisant la préservation sont indirectement attribuées aux secteurs à statut, et donc à forte valeur écologique, de Sarriens.

Par ailleurs, bien que la zone constructible soit située à une distance conséquente des sites Natura 2000, celle-ci a été réduite au sein du présent projet de PLU. Son impact sur les espaces environnants est donc réduit d’une manière générale.

Les secteurs de projet délimités sur les documents graphiques sont situés au sein de l’enveloppe bâtie ou en continuité immédiate de celle-ci. Plusieurs STECAL ont aussi été délimités pour permettre l’évolution d’activités autres qu’agricoles au sein de la zone agricole et naturelle. Enfin, plusieurs emplacements réservés ont été prévus. Toutes ces délimitations peuvent, par les aménagements et constructions qu’elles autorisent, générer des incidences plus ou moins importantes sur l’environnement et donc les sites Natura 2000 de la commune. Ainsi, il convient d’analyser les incidences de ces différents périmètres.

Toutefois, compte de la localisation de ces périmètres sur le territoire communal, des enjeux de chacun des sites concernés et de la distance importante les séparant des sites Natura 2000, il apparaît que les impacts sur l’environnement et particulièrement sur les zones Natura 2000 seront très limités.

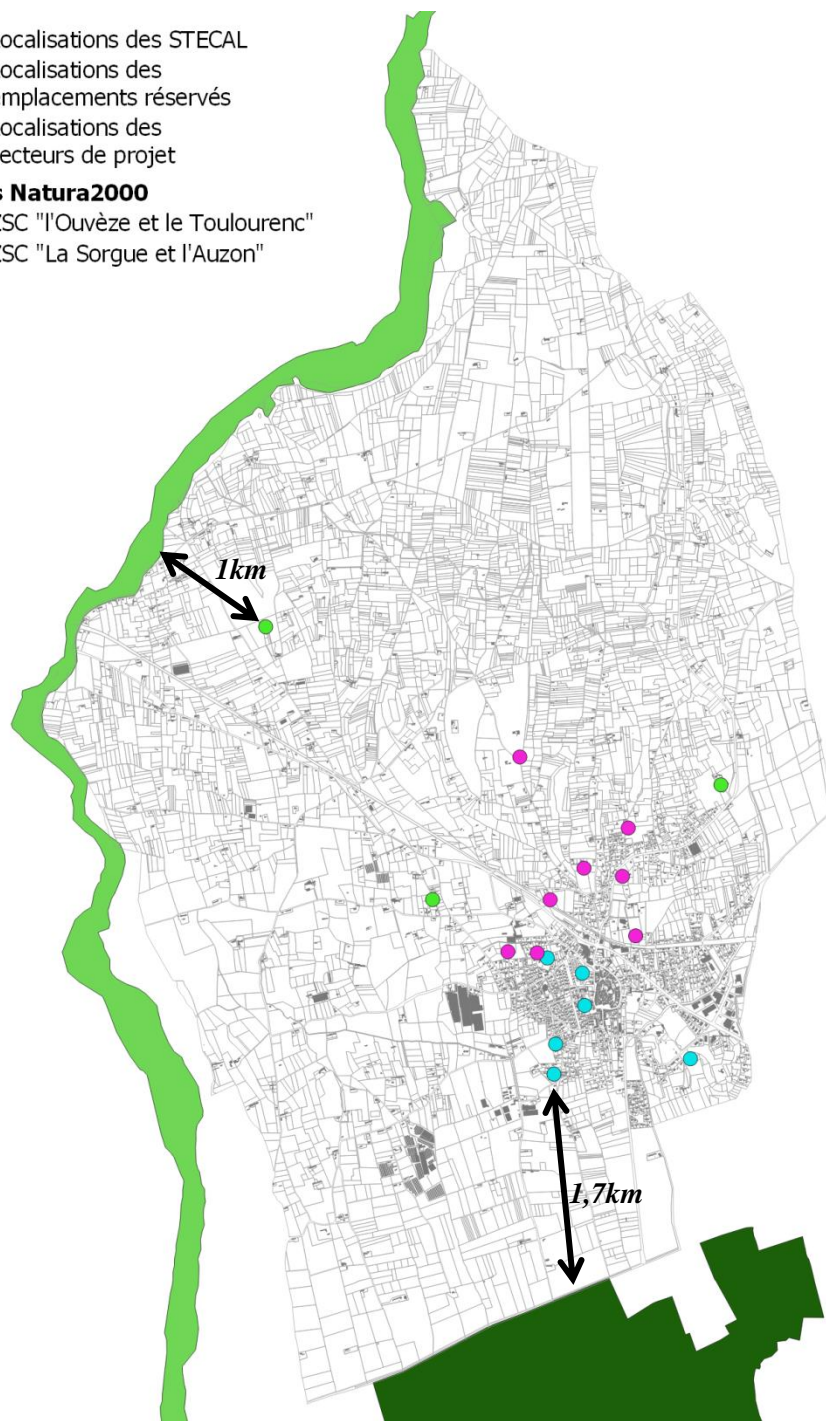
Dans le présent projet de PLU, 6 secteurs de projet ont été délimités. Ils se situent tous au sein de l’enveloppe bâtie ou en continuité immédiate de celle-ci. De plus, 3 STECAL ont été déterminés en zone agricole (At1, At2 et Ae) et 8 emplacements réservés ont été délimités.

Lorsque l’on analyse la position de ces différents secteurs de projet vis-à-vis des périmètres à statut, on remarque que le secteur de projet le plus proche de la ZSC « l’Ouvèze et le Toulourenc », au Nord-Ouest du territoire communal, concerne un STECAL délimité en zone agricole. Ce STECAL a été délimité pour permettre l’évolution d’une activité autre qu’agricole. Les règles qui lui ont été attribuées permettent de maîtriser l’évolution de cette activité de manière à ce qu’elle n’impacte pas le site dans lequel elle s’insère. Par ailleurs, la distance les séparant est conséquente (environ 1km). En ce qui concerne la ZSC « La Sorgue et l’Auzon », c’est un secteur soumis à des orientations d’aménagement qui se trouve le plus proche. Toutefois, environ 1,7 kilomètre les séparent et ce secteur est accompagné de prescriptions réglementaires et d’aménagement qui faciliteront son intégration au sein de son espace urbain.

Au regard des résultats et des analyses de données et sous réserve de l'application des mesures et recommandations proposées (cf. partie suivante), le projet de PLU ne représente pas d'incidences notables sur la conservation et l'intégrité de la ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » et la ZSC « La Sorgue et l'Auzon ».

Analyse des impacts des secteurs de projet sur les sites Natura 2000

- Localisations des STECAL
 - Localisations des emplacements réservés
 - Localisations des secteurs de projet
- Sites Natura2000**
- ZSC "l'Ouvèze et le Toulourenc"
 - ZSC "La Sorgue et l'Auzon"





VII. MESURES DE REDUCTION ET OUTILS DE SUIVI

L'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme (Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – art.19) explique que :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

(...)

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;»

(...).

Par ailleurs, l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme (Modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 203, 206 et 243) précise que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports (...).

(...) L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1 – Les mesures d'évitement

D'une manière générale, certaines mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment :

- de la protection des zones à enjeux écologiques majeurs via un classement spécifique au sein des documents graphiques. En effet, ces secteurs sont concernés par des zones humides (Ouvèze et sa ripisylve et des zones plus localisées au sein de la trame agricole et naturelle). Ils ont donc été indicés « zh » dans les documents graphiques de manière à leur attribuer des prescriptions particulières favorisant leur préservation ;
- de l'affinage des délimitations des Espaces Boisés Classés de manière à mieux prendre en compte les espaces réellement concernés et de favoriser leur protection ;
- de l'identification d'éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue communale au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme de manière à leur attribuer des prescriptions visant à les conserver ;
- de la recentralisation des espaces urbains à vocation d'habitat, ainsi que leur développement futur, au sein de l'enveloppe bâtie et en cohérence avec la capacité d'accueil de nouveaux ménages. Cela est accompagné d'une réflexion et de prescriptions favorisant leur densification, et par une prise en compte des poches non bâties importantes dans le cadre de secteurs soumis à orientations d'aménagement pour lesquels des objectifs de densification et d'insertion paysagère ont été définis ;
- de la réalisation d'une OAP thématique de mise en valeur des continuités écologiques permettant d'appréhender les enjeux de biodiversité sur tout le territoire communal.
- du développement des modes doux qui constituent une alternative à la voiture et favorisent, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la prise en compte des risques naturels, de la problématique de l'assainissement ainsi que de la préservation de la ressource en eau.

Il faut noter également que le présent document d'urbanisme est compatible avec les différents documents supra-communaux en matière d'environnement : le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2027, le PCAET de la CoVe en matière de climat, air et énergie, ainsi que le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

1.2 – Les mesures de réduction, et de compensation

De manière générale, les mesures prises dans le PLU cherchent à limiter les impacts sur l'environnement, et la réduction de l'enveloppe constructible au bénéfice des zones agricoles et naturelles en est le témoin.

Toutefois, l'augmentation de la population conduira de manière certaine à des incidences sur l'environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs à enjeux d'urbanisation (espaces non bâtis voués à l'urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d'ores et déjà été mises en place par le PLU.

➤ Les mesures de réduction :

- Les sites à enjeux d'urbanisation sont en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD ;
- La délimitation de la zone constructible, au plus près des espaces bâtis, s'intègre dans l'objectif de renforcement de la centralité du village ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation pour les secteurs soumis à orientations ont été établies de manière à maximiser l'insertion paysagère des futurs aménagements ;
- Les espaces agricoles sont mieux préservés (artificialisation limitée et maîtrisée par rapport à l'emprise globale des espaces agricoles de la commune)
- Réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain (amélioration des déplacements etc.).
- Préservation des zones humides (indiquées « zh » sur les documents graphiques), par une réglementation qui leur est propre.

➤ Les mesures de compensation :

- Protection des secteurs à forts enjeux naturels et paysagers (secteurs « zh », éléments identifiés au titre de la trame verte et bleue etc.) ;
- Renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement hiérarchisé et limitant l'usage des sols ;
- Meilleure optimisation de l'espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.
- Urbanisation future à vocation d'habitat uniquement dans l'enveloppe bâtie par exploitation des dents creuses et terrains divisibles.

➤ Recommandations générales :

1. Adaptation du calendrier relatif au démarrage des travaux en accord avec la phénologie des espèces - défavorabilisation écologique de la zone d'emprise des aménagements

Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement dans le cadre d'un éventuel projet d'aménagement. Elle est particulièrement ciblée sur les amphibiens et les oiseaux mais sera aussi profitable à d'autres groupes comme les insectes, les reptiles et mammifères.

Elle comprend **deux actions complémentaires** qui sont :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;- et l'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible. |
|--|

Concernant les reptiles et amphibiens, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est, en effet, associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices.

Concernant les oiseaux, la période de sensibilité correspond à la période de nidification où tout dérangement peut causer un abandon de la nichée et donc un échec de la reproduction. Cette période s'étend globalement du mois de mars pour les nicheurs précoces souvent sédentaires, à la fin du mois de juillet pour les espèces plus tardives.

Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent et qui réalisent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), il conviendra **de rendre écologiquement défavorable les zones d'emprise avant le début des travaux.**

Ceci implique les opérations suivantes :

- Enlèvement des gîtes potentiels pour la batracho et herpétofaune :

Cette opération consistera à retirer les gîtes potentiels (pierres, souches, bois morts, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin d'éviter que des amphibiens ou reptiles ne viennent s'y réfugier en amont des travaux et ne soient donc pas impactés.

Cette opération doit avoir lieu à partir du mois d'août jusqu'à octobre.

Cette opération sera suivie et encadrée par un expert herpétologue.

- Débroussaillage / fauchage :

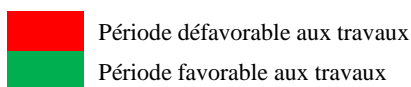
De même, il est préconisé de couper les arbres et arbustes présents sur les zones d'emprise et de faucher celle-ci en fin d'été - début d'automne (août - octobre). Cette intervention et sa période empêcheront l'installation des espèces pour l'hivernation (reptiles).

Les travaux de terrassement pourront ensuite avoir lieu en période automnale/hivernale (novembre à février), en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Il faudra veiller à maintenir une continuité dans les travaux afin de maintenir une perturbation de nature à éviter que des espèces pionnières ne viennent élever domicile au sein des zones d'emprise.

Le tableau suivant indique les périodes favorables pour la réalisation des travaux au vu des sensibilités des différents groupes biologiques. Ainsi, au vu des différentes sensibilités, la meilleure période pour les travaux de défavorabilisation en amont des travaux de terrassement se situe en fin d'été, à l'automne : d'août à octobre.

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Défavorabilisation de la zone d'emprise												
Travaux de terrassement												



2. Éclairage

Le respect de cette mesure permettra de ne pas effaroucher certaines espèces de chauves-souris lucifuges. La pollution lumineuse induite par l'éclairage perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon des zones de chasse.

Ainsi, tout éclairage permanent est à éviter, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune (disponibilité en proie) et donc sur les chiroptères lucifuges, est accentuée.

Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-après) ;
- minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure des zones naturelles ou agricoles afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes aux zones d'emprise.



L'application durable de cette mesure garantira un moindre dérangement des espèces de chiroptères lucifuges.

Cette mesure sera également favorable à l'ensemble de la faune du secteur. En effet, la pollution lumineuse entraîne une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, avifaune, mammifères).

3. Essences à planter

Il serait souhaitable que les éventuelles plantations réalisées dans un but paysager respectent certaines règles afin que le projet ne participe pas à l'implantation ou à l'expansion de plantes exotiques envahissantes. Ces plantations ne devront pas faire appel à des espèces allochtones pour éviter la « fuite » d'espèces horticoles, potentiellement invasives, et pour conserver la qualité des milieux naturels proches.

4. Traitement phytosanitaire

Il est préconisé de limiter fortement voire de proscrire le traitement phytosanitaire à base des molécules de synthèse pour l'entretien des futurs espaces verts ou jardins des zones aménagées. Cette mesure permettra d'éviter les incidences liées à la pollution des eaux ainsi qu'une mortalité directe pour de nombreux invertébrés et des répercussions sur les niveaux trophiques supérieurs (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères dont chiroptères).

5. Autres études complémentaires

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du PLU, ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

2. OUTILS DE SUIVI

2.1 – Rappels

La collectivité se doit d'effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 6 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Sarrians, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

2.2 – Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le PLU doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la mise en œuvre de la politique urbaine sur l'environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal, dans le respect des grands objectifs d'équilibre énoncés par le code de l'urbanisme. Il s'agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l'urbanisation à proximité des espaces centraux (stopper l'urbanisation linéaire, conforter les zones urbaines à proximité du centre ancien et des équipements, concevoir de nouvelles formes urbaines, etc.).
- **En matière d'occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements...), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et des éléments de paysage. Les secteurs à orientations d'aménagement inscrits dans le document d'urbanisme ont-ils été optimisés et l'objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?
- **En matière d'infrastructures et d'équipements**, dont les déplacements (notamment les aménagements de voiries, stationnements, liaisons piétonnes) : capacité des réseaux à répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, etc.
- **En matière d'enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones inconstructibles et réservoirs de biodiversité/corridors (en particulier : Secteur de l'Ouvèze, zones humides, éléments de la TVB identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU) et protection des espaces agricoles. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ? Déplorent-elles de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l'urbanisation ?

	Indicateur	Etat de référence	Objectifs chiffrés	Source	Fréquence
L'habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?	<p>- Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre d'habitants supplémentaires * Évolution du nombre de ménages * Évolution du nombre de logements (catégories et types de logements) 	<ul style="list-style-type: none"> * 6 088 habitants en 2018, 6 200 en 2022. * 2 487 ménages en 2018. * 2 840 logements en 2018, dont 2 477 résidences principales, 102 résidences secondaires et 260 logements vacants. 	<ul style="list-style-type: none"> * 6 600 habitants en 2032 (+400 habitants). * +300 logements sur cette période. * 50 logements vacants remis sur le marché sur cette période. * 32% maximum de logements individuels, 20% minimum de logements collectifs sur la production. 	<ul style="list-style-type: none"> * Insee. * Filocom. * MAJIC. * AOS (Autorisation d'occuper le sol). 	2 à 3 ans
	<p>- Les objectifs de mixité sociale sont-ils respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Évolution des résidences principales selon le statut d'occupation (propriétaire ou locataire) * Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisé (LLS notamment) * Densité des logements à l'hectare des opérations nouvelles. 	<ul style="list-style-type: none"> * Statut d'occupation des résidences principales en 2018 : 62,3% de propriétaires et 34,8% de locataires. * Densité de logements observée au cours des 10 dernières années : 15/16 logements par hectare 	<ul style="list-style-type: none"> * 30% minimum de LLS dans la production de logements (soit environ 90 LSS au total). * Densité de logements : moyenne de 20 logements/ha à respecter, sans être inférieur à 15 logements/ha. 		

	Indicateur	Etat de référence	Objectifs chiffrés	Source	Fréquence
<p>Les constructions sont-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant ?</p>	<p>- Bilan de l'urbanisation des secteurs à orientations d'aménagement (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain des OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) :</p> <p>* Mise en valeur et traitement paysager des franges de la zone urbaine</p> <p>* Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...)</p> <p>* Les créations de voirie ont-elles été réalisées ?</p> <p>* Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ?</p> <p>* Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ?</p>	<p>* Les secteurs à orientations d'aménagement concernent des surfaces foncières constructibles mais qui n'ont pas été aménagées (ou en cours d'aménagement pour le projet Cœur de Ville). De ce fait, en ce qui concerne l'insertion paysagère des secteurs, la morphologie des constructions, les voies et accès et autres composantes, il n'y a pas de réel état de référence. La quasi intégralité des aménagements visés dans les projets sont à réaliser conformément aux OAP et aux prescriptions règlementaires.</p>	<p>* Création d'environ 160 logements dans les secteurs d'OAP dont environ 55 LLS.</p> <p>* Concernant l'insertion paysagère des secteurs, les voies et accès et autres composantes, il n'y a pas d'objectifs chiffrés. Toutefois, l'ensemble de ces aménagements devront être conformes aux prescriptions inscrites dans le règlement et les OAP.</p>	<p>* Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des secteurs de projets.</p> <p>* AOS pour les autres zones urbaines de la commune, avec le cas échéant, avis de l'architecte conseil.</p> <p>* Travail d'observation et enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants de la commune.</p> <p>* Analyse de l'augmentation du trafic routier.</p>	<p>2 à 3 ans</p>

	Indicateur	Etat de référence	Objectifs chiffrés	Source	Fréquence
<p>Les espaces consommés ont-ils eu pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?</p>	- Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée.	<p>* 2 840 logements en 2018, dont 2 477 résidences principales, 102 résidences secondaires et 260 logements vacants.</p> <p>* Densité de logements observée au cours des 10 dernières années : 15/16 logements par hectare</p>	<p>* +300 logements d'ici 2032.</p> <p>* Densité de logements : moyenne de 20 logements/ha à respecter, sans être inférieur à 15 logements/ha.</p>	<p>* Insee. * AOS.</p>	2 à 3 ans
	- Superficie consommée dans les zones U, AU, N et A selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, tourisme, équipements, ...).	<p>* Environ 15 hectares ont été artificialisés au cours des 10 dernières années.</p>	<p>* Consommation d'espace visée pour répondre aux objectifs chiffrés :</p> <p>- 9 hectares pour le développement de l'habitat (intégralité au sein des zones U et AU).</p> <p>- 3 hectares pour le développement des équipements (zone 2AUp).</p>	<p>* Évolution du cadastre. * AOS. * Données OCSOL.</p>	2 à 3 ans
	<p>- Les zones N et A ont-elles connues un mitage ?</p> <p>- Les STECAL ont-ils évolués de manières limitées comme prévus ?</p> <p>- L'objectif de protection des zones humides (indicées zh) a-t-il été atteint ? De même pour les éléments naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>- Les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du CU ont-ils évolué convenablement ?</p>	<p>* Pour l'état de référence de ces éléments, se référer aux parties du rapport de présentation dédiées (analyse du secteur agricole, description des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du CU...).</p>	<p>* Il n'y a pas d'objectif chiffré concernant l'évolution des zones A et N. Toutefois, plusieurs outils ont été mis en place (STECAL, bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du CU, identification de zones humides...). Il conviendra, pour analyser l'évolution, de vérifier la bonne application des prescriptions mises en place.</p>	<p>* Évolution du cadastre. * AOS.</p>	2 à 3 ans

	Indicateur	Etat de référence	Objectifs chiffrés	Source	Fréquence
<p>L'urbanisation s'est-elle faite en lien avec la politique d'équipements ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement du nouveau pôle d'équipements répond-t-il aux besoins ? S'intègre-t-il bien dans la trame urbaine ? - Les chemins d'accès et voies nouvelles ont-ils été créés, dans la mesure du possible, de manière à se connecter au fonctionnement urbain du village (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ? - Les cheminements doux ont-ils répondu à leur rôle de liens urbains et sociaux ? Permettent-ils de réduire la circulation motorisée dans le village et ont-ils permis une bonne desserte du nouveau pôle d'équipements ? 	<p>* Pour l'état de référence de ces éléments, se référer aux parties du rapport de présentation dédiées (équipements). La zone dédiée au développement des équipements (2AUp) ne fait, pour le moment pas l'objet d'un projet précis. Ce sera le cas lors de son ouverture à l'urbanisation. Il conviendra, pour vérifier l'adéquation de son urbanisation au regard des besoins, de se référer aux documents fournis lors de son ouverture à l'urbanisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Utilisation des 3 hectares de la zone 2AUp pour le développement des équipements. * Outre les objectifs chiffrés, des outils ont été mis en place (emplacements réservés...) pour assurer une urbanisation en lien avec la politique d'équipements. 	<ul style="list-style-type: none"> * Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivrés au sein des secteurs de projets (zone 2AUp, secteurs à orientations d'aménagement). * Dossier de procédure d'évolution du PLU. * Évolution du cadastre et observation de terrain. 	<p>6 ans</p>
	<p>L'urbanisation s'est-elle faite dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Sarrians ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des surfaces agricoles et naturelles ? - Les linéaires aquatiques ont-ils fait l'objet de travaux (busage, recalibrage, dérivation des cours d'eau, et/ou coupes d'arbres) ? - Les boisements classés ont-ils été préservés ? (hormis évolution naturelle, maladie, etc). - Evolution des surfaces boisées ? - L'identification d'éléments de la TVB a-t-elle profité à la biodiversité communale ? 	<p>* Pour l'état de référence de ces éléments, se référer aux parties du rapport de présentation dédiées (analyse des zones A et N, continuités écologiques, TVB...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Il n'y a pas d'objectif chiffré concernant ces éléments. Toutefois, plusieurs outils ont été mis en place (EBC, éléments de la TVB identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU...). Il conviendra de vérifier les résultats de leur mise en place (maintien des éléments naturels...). 	<ul style="list-style-type: none"> * Comparatif de la photo aérienne et observation de terrains. * Déclaration de travaux. * Inventaire naturaliste.
	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la capacité des ressources en eau potable ? - État de la remise à la norme des installations d'assainissement individuel ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Ressource en eau potable: 2 100m³/jour * Station d'épuration d'une capacité de 13 500 EH. 	<ul style="list-style-type: none"> * Les ressources sont suffisantes pour répondre aux besoins. Les objectifs concernent le maintien de ces ressources (captages...). 	<ul style="list-style-type: none"> * Bilans annuels en eau potable et en assainissement. 	<p>1 an</p>



VIII. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. L'article L.131-4 (Modifié par la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art.16) explique que : « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

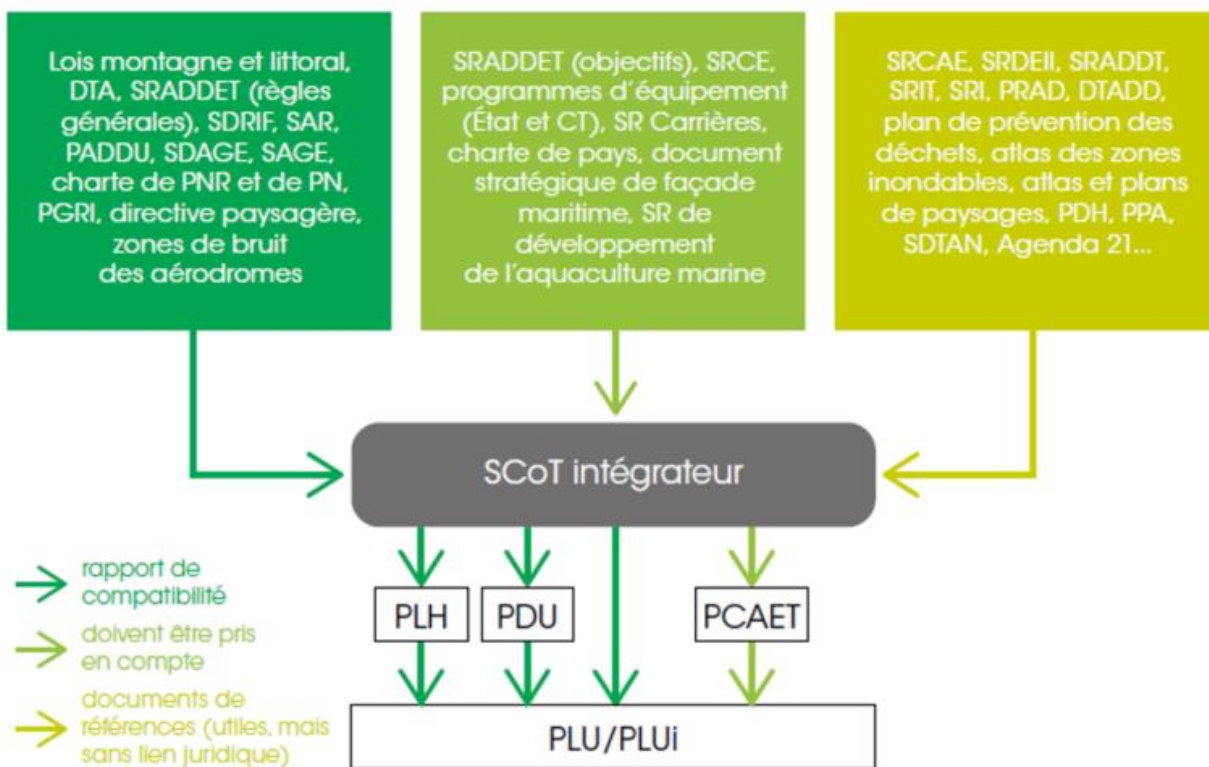
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

Hiérarchie, compatibilité et prise en compte dans les documents de planification territoriale



Par ailleurs, la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU.

Pour rappel, il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- Le principe de compatibilité. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- Le principe de prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Pour rappel, la commune de Sarrians est concernée par un SCOT opposable dont la révision a été approuvée le 9 octobre 2020. La présente révision du PLU doit donc démontrer une compatibilité avec le SCOT de l’Arc Comtat Ventoux. Ce dernier prend en compte les évolutions apportées par la LOI Alur et prend en compte le SRADDET et le SRCE PACA, ce qui limite la compatibilité de la présente révision du PLU, au regard de ces différents documents, au SCOT de l’Arc Comtat Ventoux.

En revanche, la nouvelle version du SDAGE Rhône Méditerranée ayant été approuvée après le SCOT, la présente révision du PLU doit présenter une compatibilité avec le SDAGE.

Par ailleurs, le 3^{ème} Programme Local de l’Habitat pour la période 2022-2028 sur le territoire de la CoVe a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 12 octobre 2022. La présente procédure de révision du PLU de Sarrians devra donc aussi présenter une compatibilité avec cette nouvelle version du PLH.

Le PCAET de la CoVe doit, quant à lui, être pris compte.

1. LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

La présente révision du PLU doit présenter une compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

→ Les 9 orientations fondamentales du projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - OF 5^E Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - OF 6A Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

D'une manière générale, la présente révision du PLU comporte une multitude de démarches et prescriptions en faveur du maintien et de la préservation durable de ses éléments aquatiques, la rendant compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée. Il s'agit concrètement de :

- La protection de ses corridors aquatiques (Ouvèze, canal local) par des prescriptions réglementaires.
- La protection de ses zones humides par une identification sur les documents graphiques accompagnée de prescriptions règlementaires.
- La prise en compte du maillage important de canaux sur le territoire communal de manière à le maintenir.
- La mise en place de périmètres de protection rapprochée des captages de manière à maintenir la qualité des eaux autant que possible.
- La délimitation d'emplacements réservés pour assurer la gestion future des eaux.
- La prise en compte du risque inondation dans la réflexion de développement urbain.

2. LE SCOT DE L'ARC COMTAT VENTOUX

→ Les grandes orientations du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux définies au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs sont les suivantes :

1. ACCUEILLIR LA POPULATION EN CONSOLIDANT L'ARMATURE TERRITORIALE
2. RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
3. PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES DU TERRITOIRE
4. FAIRE EVOLUER PROGRESSIVEMENT LES MOBILITES ET METTRE EN COHERENCE LES POLITIQUE D'URBANISME

<p>1. ACCUEILLIR LA POPULATION EN CONSOLIDANT L'ARMATURE TERRITORIALE</p>	<p>La commune de Sarrians est identifiée au sein de l'armature territoriale du SCOT comme un pôle secondaire/d'équilibre au sein du Comtat Venaissin.</p> <p>Cette place au sein du SCOT a été confortée à travers les différents objectifs mis en place dans le PLU, notamment en matière de perspectives démographiques et de développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assurer un développement urbain responsable notamment grâce à un mode d'urbanisation moins consommateur d'espaces et une meilleure prise en compte de l'environnement (paysage, risques naturels, etc.).• Assurer la croissance démographique de la commune tout en veillant à maintenir l'équilibre générationnel actuel de la population.• Favoriser le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe bâtie à l'ouest du centre ancien. <p>L'objectif de la municipalité est d'accueillir 400 nouveaux habitants afin d'atteindre d'ici 2032, environ 6600 habitants (la commune en comptant environ 6200 aujourd'hui), correspondant à des besoins en logements estimés à près de 300 unités :</p> <ul style="list-style-type: none">• environ 170 logements pour l'accueil de la nouvelle population (en prenant comme base une moyenne de 2,35 occupants par résidence principale) ;• environ 115 logements pour répondre au desserrement des ménages ;• environ 15 logements pour maintenir la part de résidences secondaires sur la commune (5% du besoin total de logements) ; <p>L'enveloppe urbaine a été dimensionnée de manière à pouvoir répondre à ces objectifs. La volonté des élus a été de réduire l'enveloppe constructible de manière à ce que le développement futur de l'habitat ne se réalise qu'au sein de l'enveloppe actuellement bâtie. En effet, les possibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie permettent de répondre aux objectifs de développement pour l'habitat.</p> <p>Au cours des dix dernières années, la densité de constructions était d'environ 15 à 16 logements par hectare pour environ 15 hectares</p>
--	--

	<p>consommés. En se fixant comme objectif une densité moyenne de 20 logements par hectare en densification du tissu, variable selon les secteurs mais sans être inférieure à 15 logements par hectare, on augmente de manière sensible la densité. Ainsi, environ 9 hectares seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population en prenant en compte le programme cœur de ville. Le développement de l'habitat se réalisera intégralement au sein des espaces urbanisés. Ainsi, la commune réalise un effort important dans la maîtrise de la consommation de l'espace, luttant de manière réelle et efficace contre l'étalement urbain. A ces surfaces, il convient d'ajouter environ 3 hectares pour la création d'une zone d'équipements publics (équipements scolaires et sportifs) et environ 0,8 hectare pour le développement de l'activité économique.</p> <p>Des secteurs à orientations d'aménagement ont été délimités au sein des documents graphiques. Ils sont en accord avec la volonté de densifier le tissu existant mais aussi avec la volonté de diversifier les typologies d'habitat. Ainsi, à travers les règles établies pour les zones urbaines à vocation d'habitat, et les orientations d'aménagement pour les secteurs de projet, le présent projet de PLU comporte des objectifs de diversification des typologies d'habitat y compris de production de logements locatifs sociaux.</p> <p>Par ailleurs, le SCOT définit une réduction significative de près de 60% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Au cours des dix dernières années, environ 15 hectares ont été consommés à Sarriens. De ce fait, il est attendu une réduction sur la consommation d'environ 9 hectares (-60%) laissant une possibilité de consommation nouvelle d'environ 6 hectares. Dans le projet de développement de Sarriens du présent PLU, trois secteurs à projets concernent des espaces agricoles avec parfois une dimension naturelle. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la zone 2AUp qui concerne une superficie d'environ 3 hectares. - du secteur de projet comprenant l'extension de la zone UE, qui, en prenant en compte le programme d'aménagement en cours, représente une surface d'environ 1,8 hectare concernée par des espaces agricoles et naturels. - du secteur de projet pour de l'habitat situé en limite Ouest de l'enveloppe bâtie concernant une parcelle agricole d'environ 0,5ha. <p>Au total, ce sont environ 5,3 hectares d'espaces majoritairement agricoles qui seront théoriquement consommés. Le projet de développement détaillé dans le présent projet de PLU est donc compatible avec les objectifs de réduction de la consommation de l'espace introduit par le SCOT.</p>
<p>2. RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</p>	<p>La commune a souhaité, par le biais de l'élaboration du PLU, renforcer sa volonté de protéger le mieux possible les espaces agricoles, en définissant un zonage et un règlement localement adapté, notamment aux activités agricoles, qui jouent un rôle dans l'économie locale.</p> <p>Le développement de l'urbanisation a également été défini de</p>

	<p>manière à impacter le moins possible les terrains classés en zone agricole. A noter que le SCOT n'identifie pas de réservoir écologique agricole à Sarrians.</p> <p>Sarrians occupe une place de pôle structurant dans son territoire local aussi par son niveau d'activités économiques. En effet, celles-ci se traduisent autant par du commerce de proximité dans la zone du centre ancien, que par de l'artisanat, du tourisme ou de la grande distribution au sein de la zone d'activités Sainte Croix.</p> <p>L'objectif au sein du présent projet de PLU est de préserver et développer l'activité économiques sous toutes ses formes. En effet, les règles attribuées aux zones urbaines à vocation d'habitat favorisent leur mixité fonctionnelle et donc la présence d'activités économiques au sein du tissu urbain à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles. Une activité artisanale présentant des besoins de développement et situées au sein de la trame agricole ont été identifiées par des STECAL de manière à permettre leur évolution limitée en cohérence avec l'environnement dans lequel elles s'insèrent. Pour finir, la zone UE fait l'objet d'une légère extension (environ 7500m²). Cette extension répond à un besoin concret de foncier au niveau de la zone d'activités pour le développement du tissu économique. Ce secteur a été identifié au sein des documents graphiques comme étant un secteur soumis à orientations d'aménagement. De ce fait, son aménagement sera maîtrisé et son insertion paysagère favorisée.</p>
<p>3. PRÉSERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES DU TERRITOIRE</p>	<p>Concernant la préservation de la qualité des paysages, la commune n'est pas concernée par un ensemble paysager d'exception ainsi que des points de vue remarquables identifiés par le SCOT. Néanmoins plusieurs secteurs participent à l'ambiance paysagère du territoire. Il s'agit notamment de certains espaces agricoles, des secteurs boisés relativement localisés et de continuités hydrographiques et notamment l'Ouvèze et sa ripisylve. L'ensemble de ces espaces sont situés en zones agricoles et naturelles du PLU, avec des réglementations adaptées à leur maintien.</p> <p>Par ailleurs, le SCOT identifie plusieurs éléments sur le territoire communal relatifs à la trame bleue (zone humide, cours d'eau de l'Ouvèze, canal reliant l'Ouvèze au canal de Carpentras). Plusieurs dispositions ont été intégrées au sein du PLU. Il s'agit de la délimitation des secteurs concernés par des zones humides au sein des documents graphiques (indiqués « zh »), auxquels des prescriptions de conservation ont été ajoutées, de l'identification d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU accompagnés de prescriptions favorisant leur conservation. A ces démarches s'ajoutent les périmètres des Espaces Boisés Classés etc.</p> <p>Concernant la gestion de l'assainissement, les travaux menés sur la STEP récemment ont permis de remettre en conformité la station d'épuration de Sarrians. Avec une capacité résiduelle de 13 500 Equivalents habitants, celle-ci pourra répondre aux enjeux liés à la réception des effluents des communes de Vacqueyras et Sarrians</p>

	<p>dans les années futures.</p> <p>La commune possède plusieurs ressources en eau sur son territoire communal. De manière à protéger la ressource en eau, les élus ont souhaité préserver les périmètres de protection rapprochée des captages.</p>
<p>4. FAIRE EVOLUER PROGRESSIVEMENT LES MOBILITES ET METTRE EN COHERENCE LES POLITIQUES D'URBANISME</p>	<p>La problématique des déplacements est prise en compte à Sarrians notamment par le développement des liaisons de mobilité douce. Cela a été le cas avec des projets récents comme la Via Venaissia mais aussi des projets d'aménagement futurs comme celui concerné par l'emplacement réservé n°6 sur les documents graphiques pour la création d'une liaison piétonne entre le futur pôle d'équipements publics et les quartiers résidentiels environnants.</p> <p>Les choix de développement futur de l'urbanisation à vocation d'habitat ont aussi pris en compte la question des déplacements. En effet, le secteur de développement prioritaire de l'habitat pour les années futures (à l'Ouest du centre ancien) est aussi le secteur le mieux desservi en voies de mobilité douce et constitue le lieu de centralisation des transports collectifs (bus) à Sarrians.</p> <p>Par ailleurs les OAP des secteurs soumis à orientations d'aménagement intègrent la dimension des accès et mobilités.</p>

3. LE PLH 2022-2028 DE LA COVE

→ Les grandes orientations du PLH 2022-2028 de la CoVe définies au sein du Document d'orientations :

1. **RECONQUERIR L'HABITAT EXISTANT, NOTAMMENT DANS LES CENTRES ANCIENS**
2. **MAITIRSER ET DIVERSIFIER LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE RESIDENTIELLE**
3. **DEPLOYER ET ADAPTER L'OFFRE EN LOGEMENTS ET EN HEBERGEMENT POUR LES PUBLICS SPECIFIQUES**
4. **CONFORTER LE ROLE DE LA COVE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE HABITAT**

<p>1. RECONQUERIR L'HABITAT EXISTANT, NOTAMMENT DANS LES CENTRES ANCIENS</p>	<p>Outre les objectifs de développement futur, le présent projet de PLU encadre l'habitat déjà existant. En effet, au sein des règles de zones urbaines à vocation d'habitat, les possibilités d'évolution des bâtiments existants sont règlementées (extension, annexes...).</p> <p>L'un des axes au sein de cette orientation du PLH est la lutte contre la vacance structurelle. L'une des démarches fortes en ce qui concerne le parc de logements existant est l'affichage, au sein du PADD du présent projet de PLU, de la volonté de réinvestir au sein du marché de logements environ 50 logements vacants. Cet objectif est donc en accord avec les orientations du PLH.</p>
<p>2. MAITIRSER ET DIVERSIFIER LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE RESIDENTIELLE</p>	<p>Le PLH établit plusieurs objectifs concernant le développement futur des communes et notamment le développement de l'habitat. D'une manière globale, il vise à limiter l'étalement urbain et à densifier la production neuve de logements. Pour rappel, dans le présent projet de PLU, l'enveloppe constructible à vocation d'habitat a été réduite de manière à correspondre à l'enveloppe bâtie de la commune. La lutte contre l'étalement urbain a donc été au cœur des choix des élus pour le développement de l'habitat. Par ailleurs, le PLH fixe une densité de logements conforme à celle du SCOT concernant les extensions urbaines et les dents creuses stratégiques : 25 logements / hectare. Le développement de l'habitat, pour les années futures à Sarriens, se réalisant au sein de l'enveloppe bâtie, cette densité concerne uniquement les dents creuses stratégiques. Au sein des documents graphiques, cinq dents creuses importantes ont été identifiées pour être soumises à des orientations d'aménagement. L'une d'entre elles concerne le Programme cœur de ville contenant environ 130 logements sur une surface d'environ 2,8 hectares. Ainsi, ce projet d'aménagement en cours comportera une densité de logements d'environ 45 logements à l'hectare. En prenant en compte que le projet du Programme cœur de ville est de loin le projet majeur à venir de construction d'habitat à Sarriens, et que sur chacun des autres secteurs soumis à orientations d'aménagement la densité moyenne brute de logements n'est jamais inférieure à 20 logements par hectare, la densité de logements fixée par le PLH pour les dents creuses stratégiques est respectée. A noter que dans le reste du tissu (autres dents creuses</p>

	<p>moins importantes, terrains divisibles), le PADD du présent projet de PLU fixe une densité moyenne brute d'environ 20 logements par hectare.</p> <p>De plus, le PLH fixe plusieurs autres objectifs chiffrés à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'accroissement annuel de la population : le PLH fixe un taux de +0,57% pour Sarriens, le PADD du présent projet de PLU fixe un taux de +0,66% prenant aussi en compte les dernières tendances d'accroissement de la population à Sarriens (+0,77% entre 2013 et 2018). • Part de LLS dans la production : le PLH fixe un taux de 33% minimum de LLS dans la production, le PADD du présent projet de PLU fixe un taux de 30% minimum. • Part de logements individuels purs : le PLH fixe un taux de 40% maximum dans la production, le PADD du présent projet de PLU fixe un taux de 32% maximum. • Part de logements collectifs : le PLH fixe un taux de 20% minimum tout comme le PADD du présent projet de PLU. <p>Une démarche est donc menée pour la diversification des typologies de logements. En effet, le règlement des zones urbaines à vocation d'habitat stipule que toute opération d'habitat supérieure ou égale à 5 logements devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4. Par ailleurs, au sein des secteurs soumis à orientations d'aménagement, ce sont des logements groupés et/ou collectifs qui ont été préconisés.</p>
<p>3. DEPLOYER ET ADAPTER L'OFFRE EN LOGEMENTS ET EN HEBERGEMENT POUR LES PUBLICS SPECIFIQUES</p>	<p>Comme expliqué précédemment, le présent projet de PLU comporte des objectifs de diversification de l'offre de logements : diversification des typologies de logements (tailles des logements, logements groupés et/ou collectifs) et production de logement locatifs sociaux. De ce fait, il y aura une part de logements, dans la production nouvelle, adaptée aux publics spécifiques (personnes âgées, jeunes ménages...).</p>
<p>4. CONFORTER LE ROLE DE LA COVE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE HABITAT</p>	<p>Les services de la CoVe ont été concertés au cours des différentes étapes d'élaboration du PLU de manière à apporter son appui.</p>

4. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Les besoins énergétiques ne cessent de croître faisant peser sur les populations un risque social et économique, les énergies renouvelables peinent à prendre leur envol et pendant ce temps le climat continue de se dérégler. La France a engagé une politique énergétique et climatique ambitieuse au travers des lois Grenelle du 12 juillet 2010 et plus récemment de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015. Ces lois désignent les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants comme coordonnateurs de la transition énergétique en élaborant un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les élus de la CoVe se sont, ainsi, engagés dans un PCAET lors du conseil communautaire du 10 septembre 2018 sous la délibération référence 127-18.

Qu'est-ce qu'un PCAET ?

Le décret N° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial définit le cadre d'action. Le PCAET est un projet territorial, à la fois stratégique et opérationnel, qui prend en compte plusieurs problématiques :

- Le climat (volet atténuation et adaptation),
- La qualité de l'air (volet nouveau avec l'identification des sources de polluants),
- L'énergie (sobriété en consommant moins, amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables).

Le PCAET de la CoVe s'inscrit dans les objectifs nationaux qui sont à l'horizon 2030 de :

- réduire les gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990,
- réduire de 20% la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- aboutir à 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale.



Le PCAET est un véritable outil de la transition énergétique, il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale et un plan d'actions. Le PCAET est validé pour 6 ans (2020-2026). Il devra être complété d'un dispositif de suivi et d'évaluation environnementale. L'objectif est de devenir un territoire qui produit plus d'énergie qu'il n'en consomme.

Le PCAET a été arrêté le 10 février 2020. Le projet du Plan Climat 2020-2026 comprend trente-trois actions validées, permettant de répondre à des objectifs de réduction de gaz à effet de serre, de consommation énergétique du territoire, et de développement des énergies renouvelables.

Le scénario établi par les élus de la CoVe vise à :

- Diminuer de 47% la consommation énergétique du territoire en 2050 ;
- Diminuer de 82% les émissions de gaz à effet de serre en 2050 ;
- Augmenter la production d'énergie renouvelable sur le territoire pour passer de 71 Gwh produits en 2015 à 660 Gwh en 2050 (soit de 6% d'autonomie énergétique à 110% en 2050).

D'une manière générale, la présente procédure de révision du PLU prend en compte les problématiques liées au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie dans son projet. Les objectifs de développement déterminés, ainsi que les démarches mises en place pour y parvenir, ont été réfléchis de manière à limiter leur impact sur l'environnement et donc sur les dimensions climat, air et énergie.



IX. RESUME NON TECHNIQUE

1. CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La constitution des dossiers de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La présente étude environnementale du PLU a pour objectifs de dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire, en permettant de définir les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Elle doit également préciser quelles sont les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

La méthode retenue pour réaliser cette évaluation environnementale est la suivante :

Dans un premier temps, elle a consisté à établir un diagnostic et à analyser l'état initial de l'environnement sur le territoire communal et à dégager les principaux enjeux environnementaux ayant servi de base à l'évaluation des incidences potentielles du PLU sur l'environnement.

Dans un second temps, après avoir expliqué les choix retenus en matière d'urbanisme (traduction du PADD dans le projet de plan), une analyse de l'ensemble des dispositions mises en place dans le PLU a été réalisée, afin de dégager les éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale. Ainsi, pour chaque thématique environnementale (développement urbain et durable, occupation des sols et paysages, risques naturels, ...) sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité. A noter que le PLU est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont donc pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le PADD et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du PLU est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du PADD, orientations d'aménagement et de programmation, ...) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du PLU.

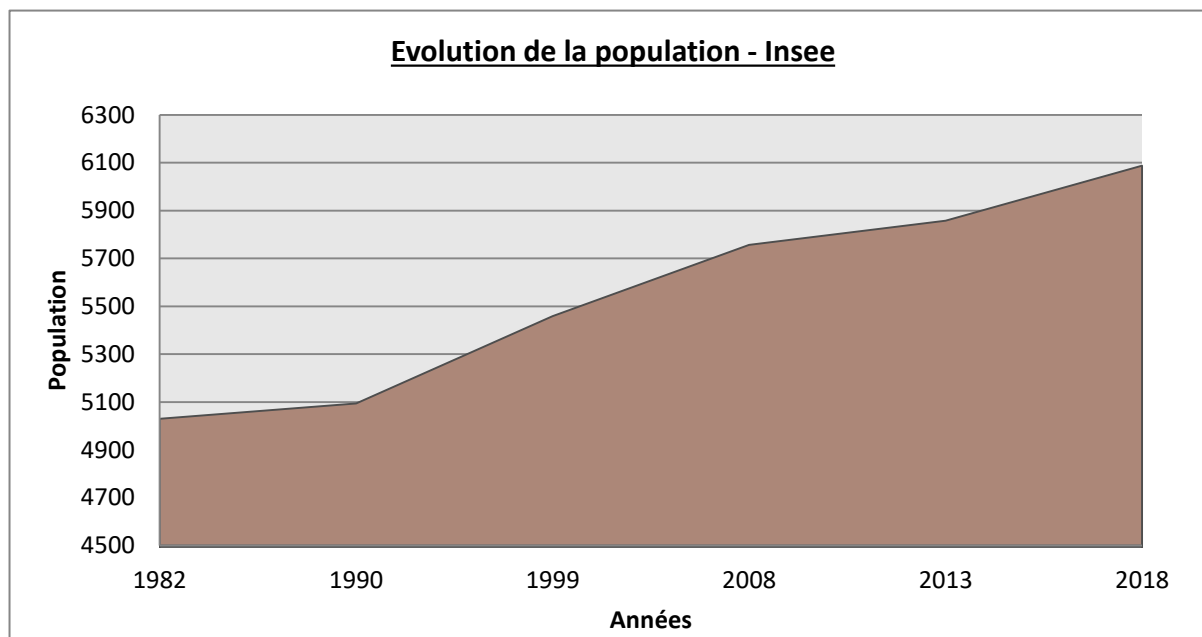
Enfin, la dernière étape de l'évaluation concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en lien avec les incidences susceptibles de survenir et celle dont les impacts négatifs ont été identifiés lors de la phase précédente. Ainsi, elle vise à proposer, en fonction de l'importance des incidences négatives, des mesures de compensation ou de réduction afin de limiter les incidences négatives et nuisances potentielles identifiées.

Cette étape concerne également la mise en place d'outils de suivi en vue d'évaluer les incidences au fur et à mesure de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, à travers notamment la définition d'une méthodologie d'évaluation du Plan Local d'Urbanisme de Sarrians.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de PLU. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, des hameaux...) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à Connaissance de l'État, ...).

2. ANALYSE DES BESOINS : SYNTHÈSE

La commune de Sarrians a un profil démographique dynamique. En effet, depuis plusieurs décennies, la commune connaît une augmentation de sa population, avec un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de +0,77% entre 2013 et 2018. C'est majoritairement le solde migratoire qui est à l'origine de cette augmentation de population et qui traduit une bonne attractivité de la commune. De plus, la commune connaît une répartition de sa population, au regard des différentes classes d'âges, relativement homogène.

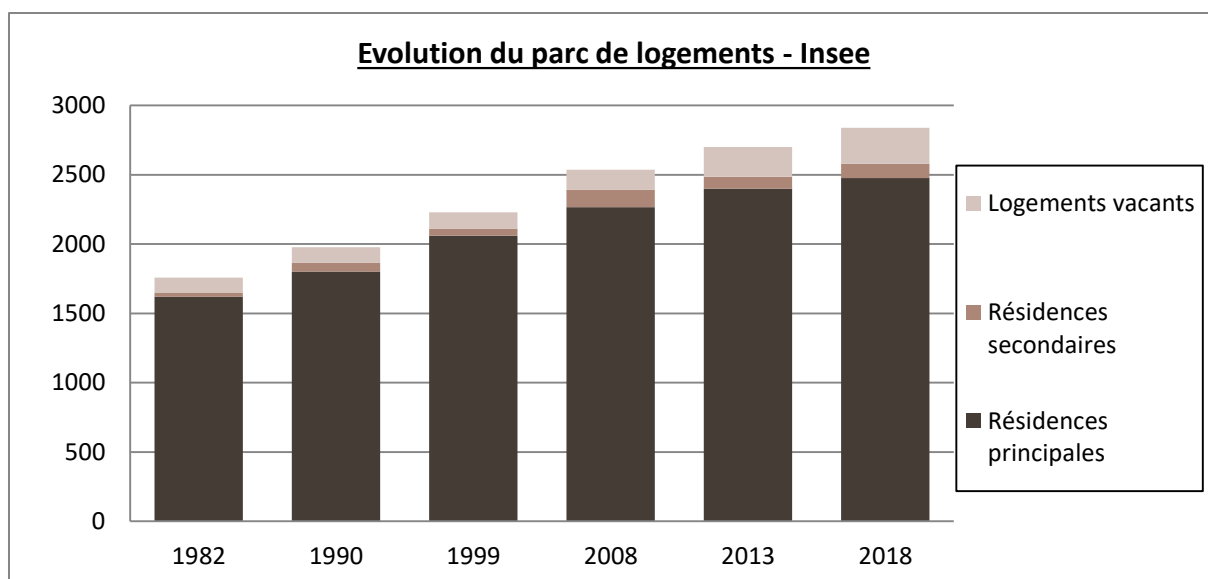


Le nombre de ménages est en constante augmentation à Sarrians, tandis que la commune ne fait pas exception à la tendance nationale de desserrement des ménages. Globalement, ce sont les ménages de types « Famille comprenant un couple » et plus spécifiquement celles avec enfant(s) qui sont les plus représentées, ce qui constitue une autre illustration de l'attractivité de la commune et du fait que les familles retrouvent à Sarrians les équipements et autres services attendus.

La commune de Sarrians devra veiller à maintenir son profil démographique dynamique (augmentation de sa population, maintenir son équilibre générationnel).

En ce qui concerne le parc de logements, le nombre de logements à Sarrians est en constante augmentation. Entre 1982 et 2018, le parc de logements a augmenté de 61,55%, soit une hausse de 1082 unités en 36 ans. En 2018, le parc présente une forte majorité de résidences principales (87,22%). Depuis 1982 leur nombre a augmenté de 857 unités soit +52,9%. Cependant leur part décroît progressivement depuis 1999 avec une perte de 5,24%, signe d'une augmentation de la part des résidences secondaires et des logements vacants au sein de la commune. C'est notamment le cas pour les logements vacants puisque leur part est passée de 5,38% en 1999 à 9,15% en 2018. Globalement, la pression des logements secondaires reste tout de même très faible sur la commune.

De multiples projets de constructions sont en cours à Sarrians, dont un programme cœur de ville à proximité immédiate du village. Il vise à proposer un quartier d'habitat mixte, avec des logements aidés adaptés aux séniors et aux personnes handicapées ainsi que des services et commerces de proximité. Tous ces projets verront le jour prochainement et ils viendront enrichir et diversifier le parc de logements.



Concernant les résidences principales dans leur ensemble, le type de logement le plus représenté en 2018 est celui des 5 pièces ou plus (41,7%). Viennent ensuite les logements de 4 pièces (30,4%) et 3 pièces (19,1%) qui occupent eux aussi une bonne part du parc de logements. Les plus petits logements de types 2 pièces et 1 pièce ont une part minoritaire. Entre 2013 et 2018, les logements de 5 pièces ou plus et ceux de deux pièces sont les deux types ayant connu les plus fortes croissances de leur part au détriment des logements de 4 pièces et 3 pièces notamment.

L'évolution du nombre de logements est directement liée à la fluctuation de la population. De ce fait, la commune connaît autant une attractivité résidentielle que démographique. La commune devra veiller à continuer de développer son parc de logements au regard de l'augmentation de sa population, et permettre une diversification de ses typologies de logements.

D'un point de vue économique, Sarriens s'affiche comme un pôle structurant au sein de son territoire. Même si la commune connaît récemment une augmentation de son taux de chômage (passant de 10,5% en 2013 à 15,2% en 2018), et que la part de ses résidents allant travailler dans d'autres communes augmente aussi, la commune conserve un profil et un tissu économique dynamique et un besoin de développement existe. Ce tissu économique se traduit tant par du commerce de proximité, que par de l'artisanat ou des enseignes touristiques plus localisées, ou par la zone d'activités Sainte Croix regroupant des entreprises locales mais aussi des enseignes de la grande distribution.

L'agriculture occupe un rôle très important à Sarriens dans l'économie locale. Présentes sous différentes formes de cultures (viticulture, maraichage...), les terres agricoles occupent la majorité du territoire communal. A noter qu'une bonne partie des cultures de vignes sont classées en AOC. L'activité agricole communale peut s'appuyer sur un réseau d'irrigation important sur l'ensemble de la commune et notamment sur sa moitié Sud.

Ainsi, le PLU doit permettre de maintenir le niveau d'activités économiques et apporter une réponse au besoin de développement du tissu économique. Par ailleurs, l'activité agricole, qui est primordiale pour Sarriens, doit être prise en compte ainsi que ses spécificités de manière à permettre son développement et le maintien des surfaces agricoles.

En termes d'équipements, la commune dispose d'un niveau d'équipements et services très intéressant. En effet, Sarriens dispose de plusieurs équipements scolaires, de santé, de sports et loisirs etc. Des travaux ont récemment été réalisés sur sa station d'épuration la rendant conforme et apte à recevoir les futurs effluents de la population malgré sa croissance. Le réseau d'eau potable est conforme et plusieurs sources sont présentes sur le territoire communal.

3. ETAT INTIAL DE L'ENVIRONNEMENT : SYNTHESE

Le territoire communal de Sarrians s'étend au sein de la plaine comtadine. C'est un territoire relativement plat entouré de reliefs plus marqués (massif des Dentelles, massif des Monts de Vaucluse...). Le territoire de Sarrians, à l'image de celui de la plaine comtadine, présente un relief peu marqué. Sur un axe Est/Ouest le relief à Sarrians est quasiment nulle (10 mètres environ), tandis qu'il est légèrement plus marqué sur un axe Nord/Sud (environ 100 mètres) du fait de la position de la moitié Nord du territoire communal sur les contreforts éloignés du massif des Dentelles.

D'un point de vue hydrographique, le réseau à Sarrians est important et se présente sous plusieurs formes. Son principal élément est la rivière de l'Ouvèze qui est un cours d'eau important tant par son linéaire que par son intérêt écologique. D'autres cours d'eau/valats plus ou moins permanents traversent le territoire communal. Par ailleurs, Sarrians est concernée par un réseau de canaux très développé, notamment sur la moitié Sud de son territoire communal. Celui-ci est très important pour le développement de l'agriculture locale et peu présenter des intérêts écologiques. Pour finir, plusieurs zone humides (15 au total) sont localisées à Sarrians et seront aussi à prendre en compte dans le projet de PLU au regard de leur importance écologique.

En ce qui concerne le patrimoine bâti de la commune, trois monuments sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques : l'église paroissiale Saint Pierre et Saint Paul, le château de Tourreau et la Tour et remparts (vestiges des remparts de Sarrians). D'autres éléments de patrimoine sont recensés sur le territoire communal de Sarrians et participent à l'identification de la culture Sarriannaise. Ces éléments sont à protéger en raison de la valeur historique, archéologique et/ou esthétique qu'ils présentent (fontaines, chapelles...).

La commune est concernée par une diversité d'espaces ruraux et naturels. Il s'agit bien entendu de la trame agricole importante qui recouvre la majeure partie du territoire communal, mais aussi des espaces naturels tels que l'Ouvèze, les espaces boisés, les zones humides etc. A ce titre, plusieurs espaces font l'objet de périmètres à statut pour assurer leur protection :

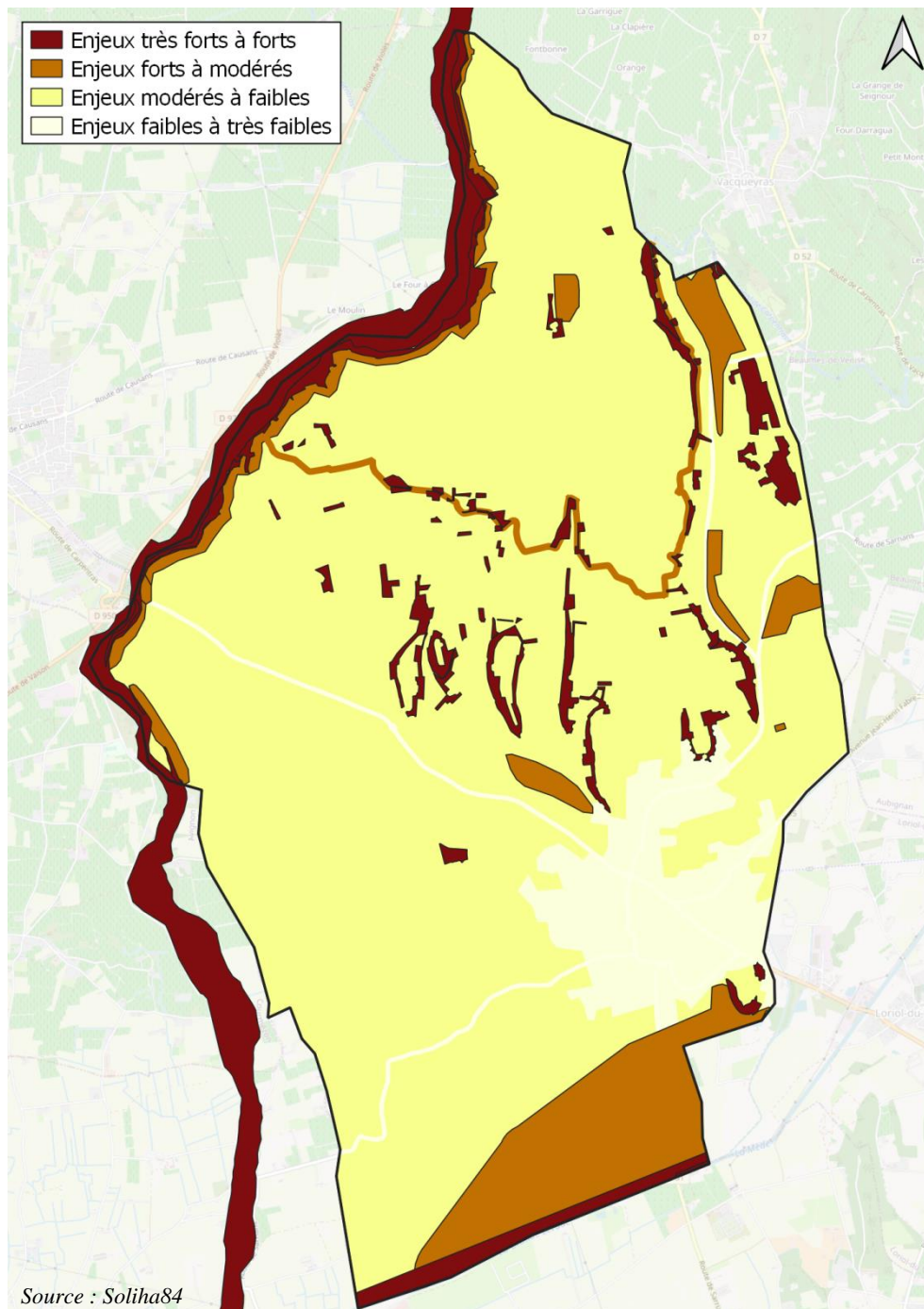
- **1 périmètre d'inventaire ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) et **1 autre à proximité immédiate** : ZNIEFF terrestre de type II « L'Ouvèze » n°84-113-100
- **Aucun périmètre Natura 2000, Zone de protection Spéciale. Toutefois, deux sites interceptent le périmètre communal** : ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » (FR 9301577), en bordure ouest de la commune ; ZSC « La Sorgue et l'Auzon » (FR 9301578), au sud, en limite communale.

Ainsi, en prenant en compte les analyses effectuées par le SRCE PACA et le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, une hiérarchisation des enjeux écologiques a pu être effectuée sur le territoire de Sarrians :

- Les zones à enjeux très forts à forts de biodiversité correspondent aux deux sites Natura 2000 qui concernent l'Ouvèze et sa ripisylve au Nord-Ouest du territoire communal ainsi que la limite Sud de Sarrians. Il s'agit aussi des espaces boisés, bien que de superficies modérées et implantés sur le territoire ponctuellement, qui constituent aussi des espaces à très forts enjeux. En effet, ils représentent des foyers de vie, des zones de repos et des continuités écologiques pour de nombreuses espèces.
- Les zones à enjeux forts à modérés de biodiversité concernent les zones humides situées au sein de la trame agricole. Bien qu'elles soient impactées par l'activité agricole qui s'opère au sein de ces espaces et qu'elles concernent des espaces larges, elles sont à prendre en compte et à conserver au maximum au regard de leur intérêt écologique. Le canal identifié par le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux réalisant la jonction entre le canal de Carpentras et l'Ouvèze, est une continuité écologique propre à Sarrians, et qui constitue donc des enjeux écologiques forts.

- Les zones à enjeux modérés à faibles de biodiversité concernent principalement la trame agricole très importante de Sarrians. Celle-ci couvre la majeure partie du territoire communal. Elle est fortement impactée par les pratiques agricoles qui s’y développent conformément à la vocation de ces espaces. Toutefois, celle-ci regroupe des éléments naturels ou semi-naturels comme des haies, des zones arbustives, des bosquets etc. souvent composés d’essences locales qui peuvent constituer de véritables foyers de vie ou continuités écologiques. Ainsi, ces espaces peuvent regrouper, ponctuellement, des enjeux écologiques.
- Les zones à enjeux faibles à très faibles de biodiversité concernent la trame urbaine de Sarrians, les zones artificialisées et les tronçons routiers. La place de la nature en ville est à conserver pour maintenir une forme d’écologie au sein des espaces urbains.

Synthèse des enjeux écologiques

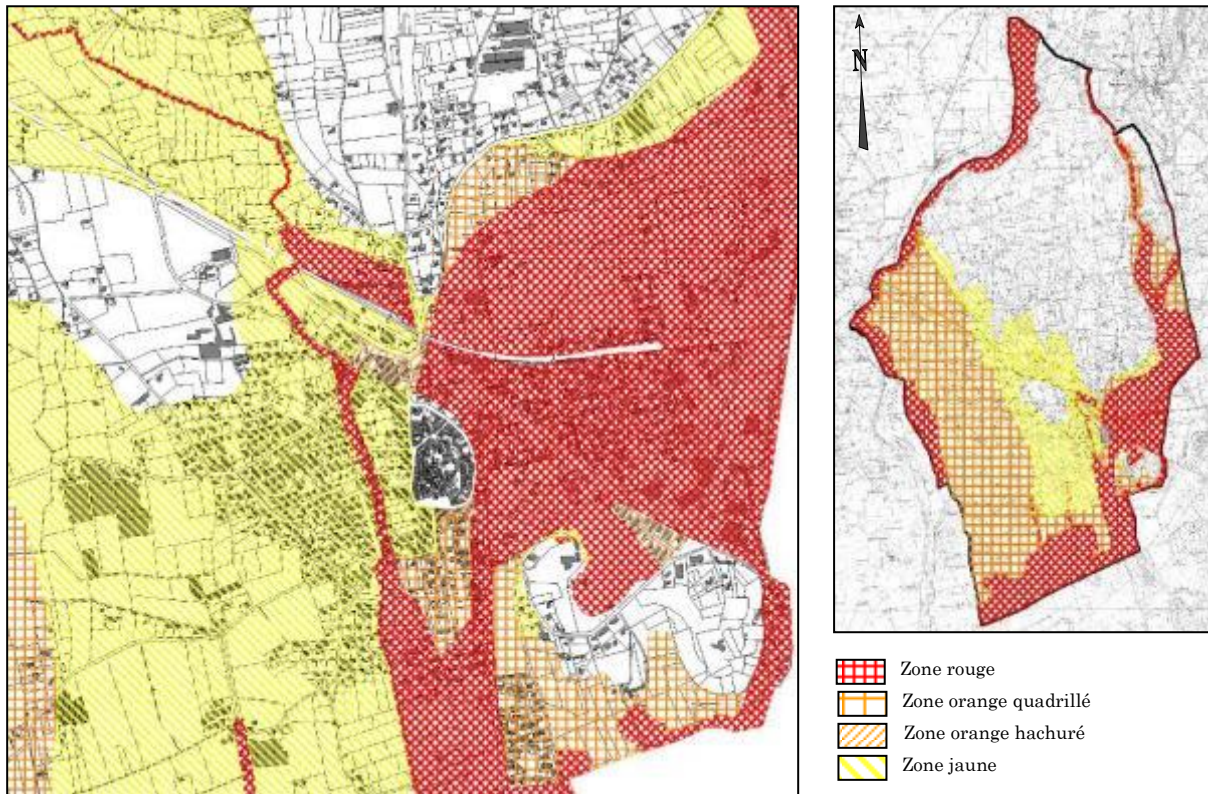


Les paysages de Sarriens sont façonnés par les différents éléments présentés précédemment. Les importantes superficies agricoles donnent une dimension rurale aux paysages communaux. Les éléments naturels (espaces boisés, éléments hydrographiques...) donnent un aspect naturel aux paysages de Sarriens en complément des grands ensembles paysagers environnants s'ajoutant aux différents cônes de vues (Massif des Dentelles...).

La trame urbaine et les paysages urbains sont aussi forcément à prendre en compte. La morphologie du bâti, le patrimoine architectural, les aménagements des espaces publics et privés participent à l'identité paysagère de la commune.

Sarriens est concernée par une multitude de risques naturels qui sont tout de même plus ou moins impactant : le risque inondation, le risque feu de forêt, le risque sismique, le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le risque lié aux mouvements de terrain et les risques technologiques. Parmi ceux-ci, les risques les plus impactant et présentant des niveaux d'aléas particuliers concernent le risque inondation premièrement, et de manière secondaire, le risque feu de forêt. En effet, le risque inondation, encadré par le PPRi du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux, impacte une forte superficie du territoire communal et notamment les zones urbanisées. Ainsi, différents niveaux d'aléas ont été établis et conditionnent les possibilités d'urbanisation à Sarriens.

Commune de Sarriens : Zones de risque du PPRi du « Sud-Ouest du Mont Ventoux »



Source : PPRi du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux »

Le risque feu de forêt, quant à lui, ne concerne que les espaces boisés de la commune qui ont des superficies limitées et qui ne présentent pas de continuité. Toutefois, il est à prendre en compte et ce notamment dans le règlement de la zone naturelle.

4. PADD, PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT : SYNTHESE

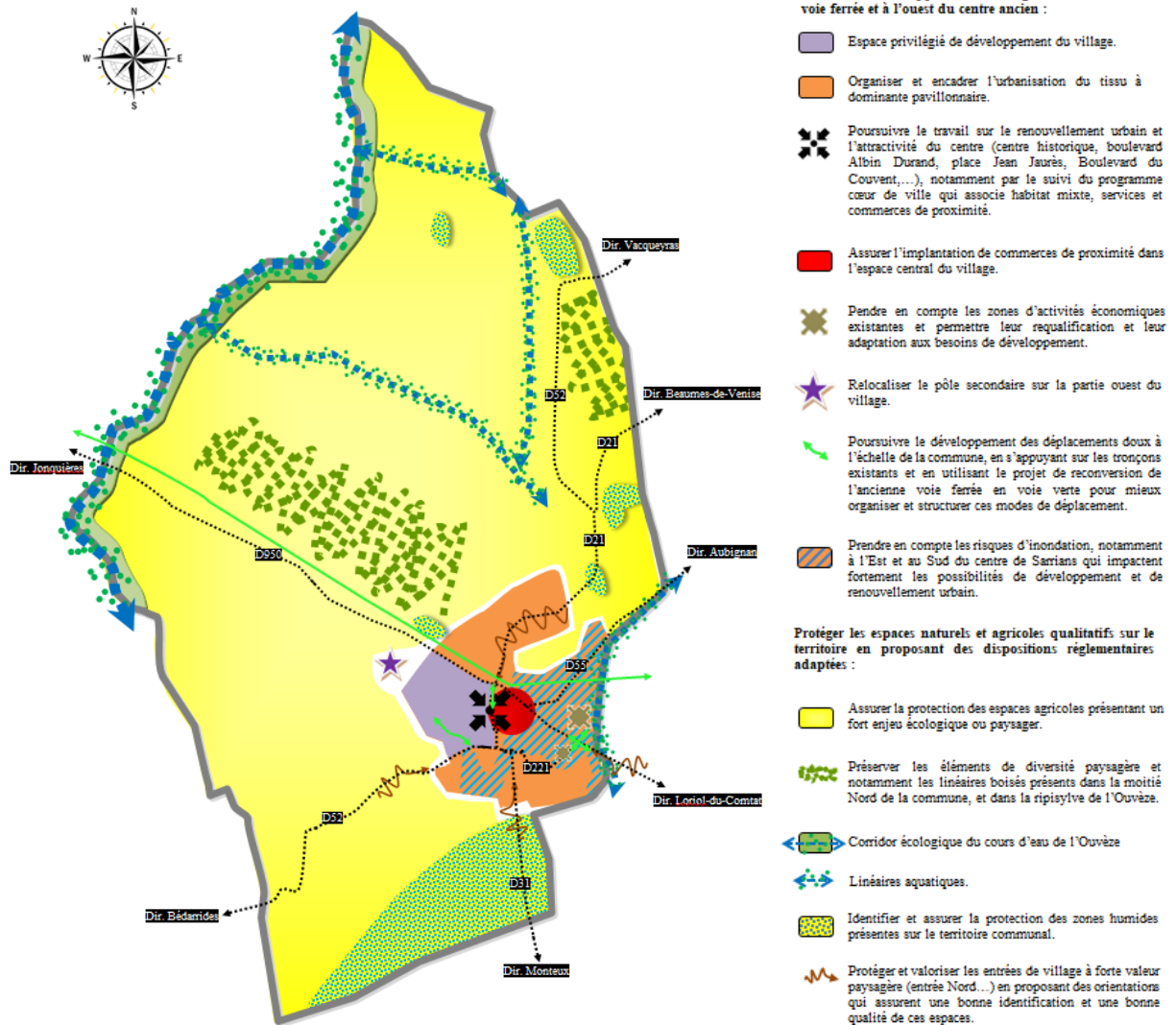
Le résumé non technique présente ici, sous forme d'un tableau, un résumé des orientations du PADD ainsi que leurs traductions réglementaires prévues pour répondre aux grands enjeux communaux. L'incidence sur l'environnement de ces mesures est mesurée dans ce même tableau.

Ainsi, pour chacune de ces composantes, l'évaluation aborde les dispositions mises en place dans le PLU et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l'environnement, « 0 » pour une absence d'incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l'environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement. Il a également pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document.

Pour rappel, les orientations du PADD du présent projet de PLU ont été synthétisées au sein du schéma de PADD ci-dessous.

Schéma de synthèse du PADD



ŒUVRER POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS VERTUEUX

<p>Poursuivre l'organisation du tissu villageois</p>	<p>Prise en compte du risque inondation (PPRi du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux) dans la délimitation et dans la règlementation des zones urbaines. Les règles du PPRi s'appliquent en sus des règles définies dans le règlement du PLU.</p>	+
	<p>Délimitation des zones en prenant en compte la nature des espaces et les besoins de développement, et attribution de règles garantissant le maintien de leur fonction et de leur homogénéité.</p>	0
	<p>Application de règles (emprise au sol, hauteur, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives) favorisant la densification des secteurs urbanisés, et notamment du secteur pavillonnaire situé à l'Ouest du centre ancien constituant le secteur prioritaire de développement pour l'habitat.</p>	0
	<p>Affichage au sein du PADD d'un objectif de densité brute, sur la production nouvelle, de 20 logements par hectare, variable selon les secteurs mais sans être inférieure à 15 logements par hectare.</p>	0
	<p>Application de règles favorisant la mixité des typologies de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - excepté dans les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, au sein des zones UB, UCb et 1AU, pour toute opération d'habitat supérieure ou égale à 3 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 300m², 50% minimum du nombre de logements créés sera affecté à du logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement locatif social. De plus, toute opération à usage d'habitat supérieure ou égale à 5 logements devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4. - Dans les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation situés dans les secteurs UB et UCb : pour toute opération à usage d'habitat, 50% minimum du nombre de logements créés sera affectée à du 	0

	<p>logement locatif social. Les logements PLS ne devront pas représenter plus de 5% des logements affectés à du logement locatif social. De plus, toute opération à usage d'habitat devra compter 30% minimum de logements de catégorie T2, T3 et/ou T4.</p> <p>Délimitation de secteurs soumis à orientations d'aménagements pour de la production d'habitat, accompagnés d'OAP comportant des aménagements favorisant la densification, la diversification des typologies (habitat groupé/ collectif, 50% minimum de LLS...) et l'insertion paysagère. L'un de ces secteurs concerne le Programme cœur de ville qui est en cours (zone 1AU) pour lequel il est imposé un minimum de 125 logements, comprenant au moins 40 logements à loyers maîtrisés, et dont le taux de logements locatifs sociaux ne devra pas être inférieur à 25%.</p>	0
<p>Promouvoir une urbanisation plus durable</p>	<p>Mise en place de règles, au sein des zones urbaines, précisant les modalités de plantations (types d'essences, zones qui doivent être plantées...), limitant les surfaces imperméabilisées pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales, préconisant le maintien des linéaires boisés.</p> <p>Mise en place d'un Coefficient de Surface de Pleine Terre (CSPT) au sein du règlement des principales zones densifiables, en adéquation avec les capacités foncières de chacune des zones et la typologie de logements qu'on y trouve.</p> <p>Introduction d'un principe de zone tampon (retrait des constructions, écran de verdure...) au sein du règlement des zones U et AU en limite avec la zone agricole.</p> <p>Imposer la plantation d'arbres de haute tige en fonction de seuils au sein des principaux secteurs d'urbanisation future (UC et UD).</p> <p>Poursuivre le développement des mobilités douces notamment par la mise en place d'un emplacement réservé pour l'aménagement futur d'une liaison piétonne.</p> <p>Mise en place de règles, au sein des zones urbaines, permettant le développement du parc de stationnement, en imposant l'aménagement de places de stationnement en fonction de seuils.</p>	<p>+</p> <p>+</p> <p>+</p> <p>+</p> <p>0</p>

	Encadrement, au sein du règlement de l'ensemble des zones, du développement des dispositifs de production d'énergie solaire de manière à ce qu'ils viennent s'intégrer qualitativement dans les espaces.	+
Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques naturels et nuisances	Affichage du zonage règlementaire du PPRi sur les documents graphiques du présent projet de PLU au regard du fort impact du risque inondation à Sarrians. Des prescriptions, plus ou moins contraignantes, sont fixées dans le règlement du PPRi en fonction des niveaux d'aléas. Les règles du PPRi s'appliquant en sus du règlement du PLU.	+
	Mise en place de règles, dans le règlement de l'ensemble des zones du PLU, garantissant le bon traitement des eaux pluviales.	+
	Délimitation de périmètres de protection rapprochée des captages en zone A de manière à y interdire toute nouvelle construction afin de préserver autant que possible la qualité des eaux prélevées.	+
	Maintien de plusieurs emplacements réservés destinés à accueillir prochainement des bassins de rétention et un dessableur.	+
	Mise en place de règles de retraits des constructions par rapport aux voies et emprises publiques permettant de limiter leur exposition aux nuisances sonores.	0
	Délimitation des secteurs Ac et Ad permettant la prise en compte des nuisances sonores liées à une activité de karting. Mise en place de règles limitant la constructibilité sur ces secteurs.	+
	Encourager une urbanisation comportant des principes de bioclimatisme au sein des secteurs de projets.	+
POURSUIVRE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE		
Adapter l'offre en équipements et espaces publics	Délimitation des zones d'équipements publics existantes (zones UL et UP) de manière à leur attribuer des règles adaptées à leur vocation et à leur fonctionnement.	0
	Maintien de la zone 2AUp destinée à la relocalisation des équipements scolaires et sportifs actuellement localisés en zone fortement impactée par le risque inondation.	0

	Maintien de l'emplacement réservé sur la quasi-totalité de la zone 2AUp de manière à ce que la commune puisse faire l'acquisition du foncier, et maintien de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière.	0
Mettre en valeur le patrimoine et les paysages	Identification de bâtiments remarquables pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU. Cette identification permet donc leur changement de destination et donc leur mise en valeur et leur entretien.	+
	Maintien de la silhouette du centre ancien, présentant un aspect patrimonial majeur, par des règles adaptées au sein du règlement de la zone UA (hauteur, emprise au sol, alignement aux voies et emprises publiques...).	+
	Identification d'un canal local au titre de l'article L.151-23 du CU en tant qu'élément constitutif de la trame verte et bleue et mise en place de dispositions au sein du règlement visant à le conserver.	+
	Délimitations d'Espaces Boisés Classés au titre des articles L.113-1 et suivants du CU.	+
	Création d'une OAP de mise en valeur des continuités écologiques conformément à l'article L.151-6-2 du CU, de manière à attribuer aux éléments écologiques communaux des prescriptions adaptées.	+
VALORISER LES COMPOSANTES RURALES DU TERRITOIRE		
Identifier et protéger les espaces agricoles	Classification en zone agricole des espaces présentant un potentiel agronomique, biologique et/ou économique pour l'activité agricole et définition d'une réglementation adaptée à la zone.	+
	Intégration des adaptations réglementaires récentes permettant le développement de l'activité agricole (Loi ELAN etc.)	0
	Intégration au sein du règlement et dans l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques de prescriptions relatives au traitement des interfaces entre zones agricoles et zones urbanisées de manière à limiter les impacts de fonctionnement sur chacune des zones.	+
	Délimitation de STECAL permettant d'encadrer le développement d'activités autres qu'agricoles	+

	au sein de la zone agricole, limitant ainsi leur impact sur le secteur agricole.	
Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles du territoire	Classification en zone naturelle des espaces présentant un potentiel écologique, environnemental et/ou paysager et définition d'une réglementation adaptée à la zone.	+
	Délimitation d'Espaces Boisés Classés, identification d'un canal comme élément constitutif de la trame verte et bleue et constitution d'une OAP de mise en valeur des continuités écologiques (énoncés précédemment).	+
	Délimitation au sein des documents graphiques des secteurs concernés par des zones humides (indiqués « zh ») et attribution de prescriptions réglementaires visant à les maintenir.	+